

CA
12



LE CENTRE D'HISTOIRE
ET DE L'EUROPE DU NORD-OUEST

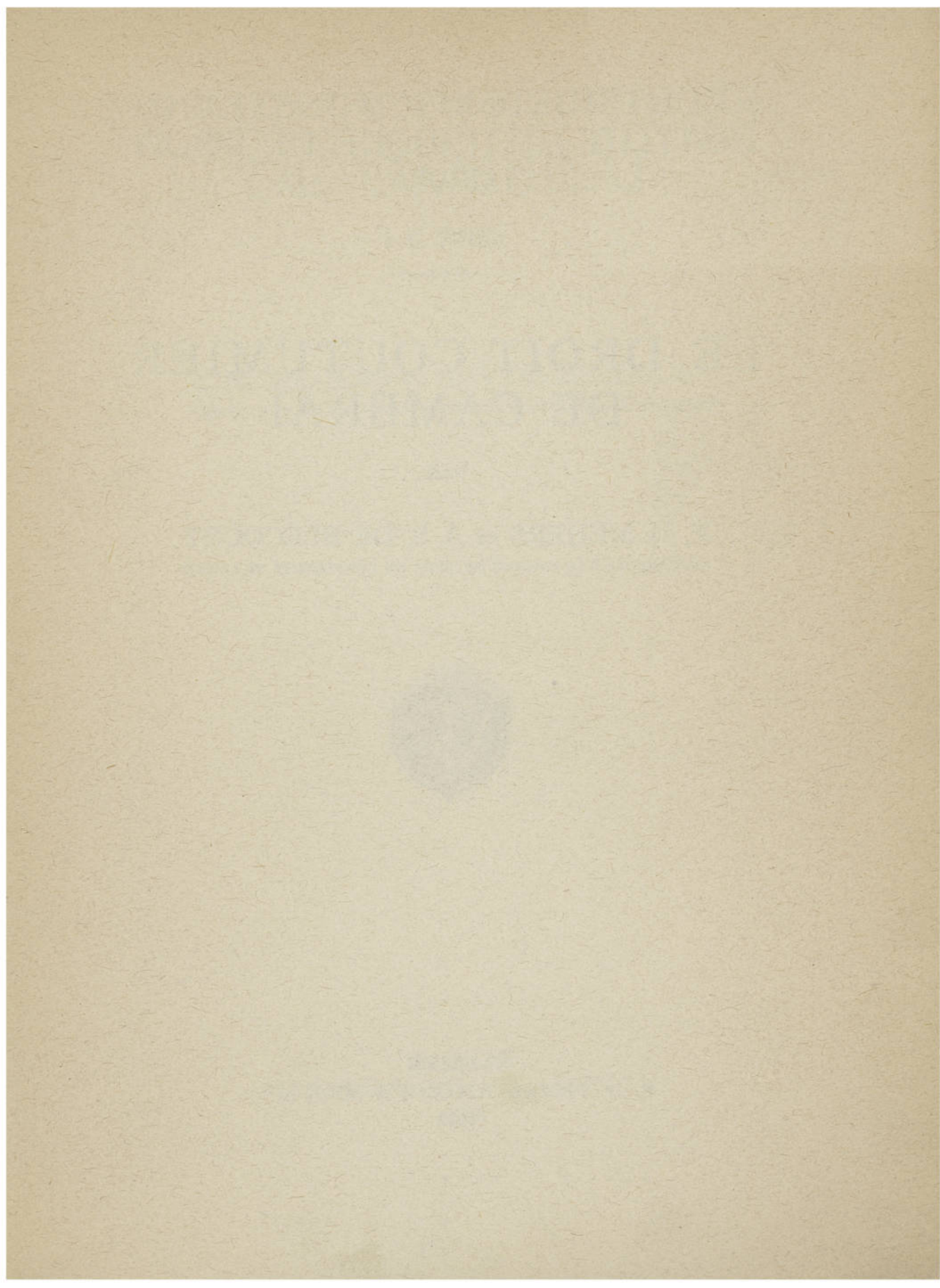
Université
Charles de Gaulle
Lille III

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes
Archiviste
au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur *honoris causa*
de l'Université de Gand
Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique



RECHTSHISTORISCH INSTITUUT
INSTITUT HISTORIQUE DE DROIT
LEIDEN

SERIE II 4

LE DROIT COUTUMIER
DE CAMBRAI

PAR

E. M. MEIJERS et A. S. DE BLÉCOURT

PROFESSEURS À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN



HAARLEM
H. D. TJEENK WILLINK & ZOON N.V.
1932

LE DROIT COUTUMIER DE CAMBRAI

PAR

E. M. MEIJERS et A. S. DE BLÉCOURT

PROFESSEURS À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN



1



HAARLEM
H. D. TJEENK WILLINK & ZOON N.V.
1932

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	I
I. LEX GODEFRIDI (1227)	I
II. ENQUÊTES DE LA MAISON DE LA PAIX (13 ^E SIÈCLE)	18
III. LES COUTUMES DES FRANCS HOMMES (13 ^E SIÈCLE)	34
IV. RECUEIL DE SIMEON DE HENNIN (1383-1414)	56
V. RECUEIL DE JEHAN DE BARBAISE (1379-1432)	67
VI. ENQUÊTES DE 1446 ET 1447	84
VII. CONSEILS, SENTENCES ET ENQUÊTES (1429-1474)	92
VIII. ENQUÊTES ET CONSEILS (1518-1521)	112
IX. RECUEIL d'ANTOINE ROGIER (1499-1533)	121
X. RECUEIL DE CHARLES DE HERTAING	141
XI. SUPPLÉMENT DU RECUEIL DE CHARLES DE HERTAING	181
XII. PRIVILÈGES ET ORDONNANCES CONCERNANT LE DROIT COUTUMIER	211
XIII. PIÈCES DIVERSES	226

TABLE I

Faint, illegible text, likely a table or list of items, possibly related to a botanical or scientific study. The text is too light to transcribe accurately.

INTRODUCTION

I

En préparant son livre „Le droit ligurien de succession aux Pays-Bas” le premier des soussignés a étudié aussi les droits des pays limitrophes. C’était surtout la région située au sud-est, qui attirait l’attention par son régime matrimonial et son droit de succession. Cette région a la forme d’un triangle, qui a la ligne Lille-Tournai-Valenciennes comme base et Péronne comme sommet. Cette région est intéressante aussi sous beaucoup d’autres aspects pour l’histoire du droit. C’est là qu’on trouve les anciennes capitales des premiers Mérovingiens, Tournai et Cambrai; là une multitude de villages, se terminant par court, sont un indice d’une colonisation intensive; et là au moyen-âge, pour la première fois la population urbaine a acquis des droits d’autonomie, dont l’influence s’est répandue tant au nord qu’au sud.

En visitant ces villes et en étudiant leurs coutumes il fut frappé par la richesse des sources inédites du droit coutumier. Il existe là une abondance de sources médiévales de droit comme on n’en rencontre que dans quelques grandes villes anciennes comme Reims et Paris. D’abord il avait l’intention de publier ces documents, en tant qu’ils se rapportaient au droit de succession, dans l’Annexe de son livre. Cependant la quantité était trop grande pour une Annexe. D’ailleurs si on publie ces sources, il faut qu’on les publie intégralement parce que leur intérêt ne se trouve pas exclusivement ou principalement dans le droit de succession ou dans le régime matrimonial. C’est pourquoi nous avons pris l’initiative d’éditer les sources du droit coutumier de cette région dans toute une série de recueils.

Nous entamons ici cette série en publiant le tome premier des sources du droit coutumier de Cambrai au moyen âge. Si on lit ces documents qui datent pour une grande partie du XIII^e et du XIV^e siècle, on comprend immédiatement l’intérêt de cette publication. Tout trahit le caractère archaïque du droit. On rencontre encore d’anciennes formes de procès comme l’adramire et l’intertiare du droit franc; dans l’ordre de succession le frère précède encore le petit-fils; l’exécution pour dettes est encore une exécution personnelle et non réelle, etc. Après tout c’est un droit qui appartient encore à la famille des droits des Pays-Bas, mais qui en même temps est apparenté au droit coutumier de la France septentrionale.

Pour cette publication nous avons eu l’assistance de vingt étudiants qui

nous ont aidé en faisant des apographe^s ¹⁾. Pour le tome second les apographe^s sont déjà faits. Ce tome contiendra les sentences et les soi-disant enquêtes, renfermées dans les registres officiels et dans le livre bleu. Ce tome II donnera aussi un aperçu général du droit coutumier de Cambrai dans la forme d'une table systématique.

C'était après que nous eûmes commencé notre travail que nous apprimes la fondation de la société d'histoire de droit des pays flamands, picards et wallons. Il va de soi que nous nous abstenons d'éditer les sources que cette société a annoncé devoir publier prochainement.

II

Pour l'édition des sources, contenues dans ce tome, nous avons employé les manuscrits suivants:

A. Manuscrit No. 1250 de la bibliothèque communale de Cambrai. Manuscrit de 121 folio's en papier. Dans la reliure: acte du 14 avril 1400 de Jean, presbytre de St. Laurent, acte adressé à l'évêque de Cambrai en faveur de Jean d'Orchies.

La partie de ce manuscrit, publiée dans cette édition, est formée par les feuilles 80—110 ²⁾. Ces feuilles viennent d'un autre manuscrit que le reste, quoiqu'elles soient réunies dans le même volume. Elles contiennent les trois traités publiés ci-après sous les numéro's I, II en III.

¹⁾ Les noms de ces étudiants sont: Messieurs R. Stragier, avocat à Gand, qui a contrôlé aussi le travail de plusieurs autres, A. G. de Blécourt, P. van Empel, H. A. Foyer, J. A. Hannivoort, F. van Horick, E. H. Karsten, G. P. Kiès, N. J. van Leeuwen, W. K. E. Huygen de Raadt, N. J. Roest Crollius, F. Stähle et M. H. van der Valk; Mesdemoiselles S. A. C. Buisman, A. J. M. Dolk, J. C. M. den Hartog, Th. Meyers, H. W. Mulder, J. P. Pool et A. Reitsma.

Il est superflu de dire que nous avons collationné nous-mêmes ces apographe^s mot par mot avec l'original et que nous acceptons toute la responsabilité pour l'exactitude des textes publiés.

²⁾ Ce manuscrit contient encore:

- Fol. 1 — 73 r. Les coutumes de Vermandois. C'est le même texte que Beautemps-Beaupré a édité d'après un manuscrit des archives départementales de l'Aube.
- fol. 73 v. — 79 v. Traité fait entre monseigneur de Cambrai, messieurs du chapitre et le prévôt, les échevins et les citoyens de Cambrai anno 1446. (édité: Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai 1772, p. 137.)
- fol. 78 r. Accord entre le roy Charles au nom du dauphin, comme seigneur de Crevecoeur, d'Arleux et Rumilly, et l'évêque, le prévôt, les échevins et les citoyens de la ville de Cambrai. (1401) (édité: Mémoire, p. 110).
- fol. 79 v. Le serment que font les échevins au chapitre de Cambrai.
- fol. 111 r. — 115 v. La charte de Hainaut de l'an 1200, publiée déjà plusieurs fois entre autres par Faider d'après l'original à Mons.
- fol. 116 — 120 v. La charte de Louis X de 1315 pour les nobles des bailliages de Vermandois et Senlis.
- fol. 121. Le privilège des fiefvez de Guillaume, évêque de Cambrai, de l'an 1287. (édité: Mémoire p. 63.)

B. Le manuscrit B a été autrefois dans la possession de la famille Le Glay; aujourd'hui il a disparu.

Tailliar a fait une copie de la plus grande partie de ce manuscrit. C'est cette copie qui se trouve maintenant à la bibliothèque municipale de Douai et que nous avons employée.

Ce manuscrit contenait les traités édités dans ce volume sous les numéros I, II, III, IV et VI. Tailliar a copié les parties II, III, IV et VI et a édité les douze premiers articles de II et III dans son livre: Recueil d'Actes des XIIe et XIIIe siècle de langue romane wallonne (p. 382). On peut prouver que le manuscrit a contenu aussi le traité n°. I, c'est à dire la traduction française de la loi Godefroi, parce que Tailliar a copié et publié à tort le dernier article de cette loi comme titre de la collection des enquêtes de la maison de la paix (II), collection qui, dans les autres manuscrits, suit toujours la traduction de la loi Godefroi.

Sauf les traités nommés ci-dessus, la copie de Tailliar contient encore quelques pages (f. 20—24) avec des annotations. La plupart ont été empruntées au droit romain et sont sans intérêt pour la connaissance du droit coutumier. Quelques-unes qui se rapportent au droit coutumier sont publiées ci-après sous n°. XIII (pièces diverses).

L'orthographe et le texte montrent que le manuscrit original est d'une date postérieure au Ms. A; probablement il a été écrit dans la seconde moitié du XVe siècle.

La copie de Tailliar n'est pas irréprochable. Il est difficile de dire si c'est la faute de l'original ou de Tailliar. Cependant la dernière solution est la plus probable, parce que beaucoup de mots ne sont pas déchiffrés ou qu'un vide est complété après au crayon.

C. Le manuscrit le plus complet est sans doute le numéro 664 de la bibliothèque municipale de Cambrai.

Ce manuscrit est composé par le coutumier Charles de Hertaing qui a entrepris de composer ce manuscrit vers l'an 1550. Il y a travaillé jusqu'à l'an 1573.

Ce manuscrit contient successivement du fol. 1 à 143 v. les pièces éditées ci-après sous les numéros IX, X, IV, VIII, VI, V, XII (partiellement), III, I, II, la coutume réformée de Jacques de Croy (publiée sous XII) et les numéros XI et VII. Ensuite viennent:

- 144 r. — 148 v. L'appointement de l'an 1446 entre monseigneur de Cambrai, messieurs de la loi et le chapitre de Cambrai.
- 149 r. — 151 Une traduction des chartes de Wenceslaus de 1395 et 1398 (voir XII).
- 152 blanc
- 153 r. — 157 Sentence arbitrale de Walerand de Luxembourg de 1353 concernant „les 25 articles esquelz les escheviens et les quatre homes de la cité de Cambray au nom et pour ladicte cité

se mesurent contre monseigneur l'évesque et contre la chartre et la loy que par l'évesque Godefroy leur fut donnée, et confirmée par l'empereur des Romains".

157 — 159 Sentence arbitrale de 1407 entre l'évêque, le bailli et le prévôt d'un côté et les quatre hommes et les échevins de l'autre côté.

160 — 175 Allégations des parties et conseils des coutumiers.

Les textes sont pourvus de beaucoup de notes marginales. Quelques-unes peuvent être anciennes, mais la plupart sont des remarques qui proviennent de Charles de Hertaing lui-même.

Le manuscrit a beaucoup souffert; surtout à la fin une grande partie des feuilles a été rongée par l'humidité, de sorte que notre édition ne contient que les feuilles 1 à 143 v. et 160 v. et 161 r. Heureusement les pièces restantes sont pour la plupart des copies d'actes, dont nous avons soit l'original soit une meilleure copie. L'appointement de 1446 a été édité dans le *Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai* (1772 p. 137) et l'original repose aux archives départementales du Nord (fonds de la cathédrale). Là se trouve aussi l'original de la sentence arbitrale de Walerand de Luxembourg (donation Delattre).

D. Manuscrit dit *Liber caeruleus* ou livre bleu, appartenant à Monsieur Le Glay à Douai.

Ce manuscrit remarquable de 61 folio's en vélin est composé de pièces très diverses, écrites en différents temps.

La partie la plus ancienne commence au f. 8. C'est le commencement d'un manuscrit autrefois distinct, le soi-disant livre de la loi. Le texte même nous explique l'origine de ce livre.

El non del pere et del fil et del saint esperit soit conneute cose à tous eskievins ki sont et ki avenir sont, ki cest livre verront et oront, ke comme cil ki ore sont se soient aprecheut par chou k'il a convenu et convient les saiges des lois et des usages anchiens et maniemens trespasser de cest siecle et ke par chou ke li sens d'iaus moroit avuec iaus et n'estoit recevus en memoire, li cités de Cambrai et tous li pais ki par l'eskievinage de Cambrai sa agouvrenener, aloit amenuisant de sens et de conseil, et li usage et li maniemement cangant et afoiblant. Et pour chou ke par escrit soient retenu en memoire perpetuel li iugement d'eskievins et li usage et li maniemement de le cité et dou pais ki par temporel mort amenuisoient, defaloient et cangoient, est cis livres fais et estorés et commenciés l'an del incarnation Jhesu Crist mil deus cens quatre vins. S'estoient eskievin à cel tans: Jehans de le Piere, Jehans Cretons, Gobbies d'Aussut, Watiers de Quareignon, Symons Eaufouriers, Ernous Coispiaus, Gilles de Latre, Gilles Mankes, Alars li Austiers, Jehans Marchiaus, Phelippes de l'Albie, Mahius de Ligni, Hues li Eureus et Thomas Akiaus.

Après cet avant-propos suit une traduction de la loi Godefroi.

Un texte latin a été placé plus tard devant cet avant-propos. Ce texte latin a été écrit sans beaucoup de soin, il contient beaucoup d'erreurs.

À différentes époques on a écrit dans ce manuscrit des privilèges, des ordon-

nances, des formules de serment et des jugements. Il n'y a pas beaucoup d'actes qui soient écrits de la même main que la traduction de la loi Godefroi. La plupart sont écrits par une main de la seconde moitié du XIV^e siècle.

Il est difficile de dire si le manuscrit est l'original du livre de droit ordonné par les échevins en 1280, ou s'il ne contient que la copie de quelques textes de ce livre.

En considération de l'écriture de la loi Godefroi, qui est du XIII^e siècle, la première opinion n'est pas invraisemblable. Cependant le livre de la loi a contenu aussi: Les enquêtes de la maison de la paix ¹⁾ et ce recueil ne se trouve pas dans notre manuscrit. Au XVIII^e siècle notre manuscrit appartenait à l'église de Cambrai et était connu sous le nom de livre de la Loi ²⁾.

E. Le liber Catenarum est une collection de copies des chartes, soigneusement faites par ordre du magistrat au milieu du XV^e siècle. Il est encore la source principale pour la connaissance des chartes de la ville. Il repose aux archives de la ville (A. A. 1). Malheureusement il y a déjà longtemps que le livre n'est plus complet; les dernières chartes y manquent ³⁾.

F. Le n^o. 1247 des manuscrits de la ville de Cambrai contient à la suite d'un commentaire aux coutumes homologuées (f. 1 à f. 336) les „Anchiennes coutumes du pays de Cambresis" (fol. 337—360). C'est le recueil de coutumes composé par Antoine Rogier qui est publié ci-après sous IX.

Le texte est très incorrect et ne peut pas être comparé à celui du manuscrit C. C'est pourquoi nous n'avons mentionné que quelques variantes de ce manuscrit.

G. Les archives départementales à Lille possèdent de même un manuscrit de ce recueil d'Antoine Rogier (n^o. 19639) mais cet exemplaire aussi n'a pas beaucoup de valeur.

Outre ces sept manuscrits nous avons fait usage de quelques actes originaux se trouvant aux archives départementales à Lille et aux archives communales de Cambrai. Spécialement il faut signaler ici les deux originaux de la loi Godefroi reposant dans le Fonds du chapitre de la cathédrale de Cambrai aux archives de Lille. Ces deux originaux, dont l'un était probablement destiné au chapitre, l'autre à l'évêque, sont indiqués ci-après comme Ch₁ et Ch₂.

III

Quant aux divers recueils, réunis dans notre édition, il faut faire les remarques suivantes:

¹⁾ Simeon de Hennin dit au n. 18: Et se est au livre de le loy que, puisque deux parties se sont presentes l'une contre l'autre en court, nulles des parties ne se peut partir de court par congié ne aultrement sans l'accord de partie, qu'il n'y ait deffaulte de iour.

C'est un renvoi au numero 16 des enquêtes de la maison de la paix (voir p. 21 et 62).

²⁾ Mémoire pour M. l'archevêque p. 60, 61 et 63. Les renvois de ce Mémoire correspondent exactement aux feuilles de notre manuscrit.

³⁾ La table des matières de ce Ms. a été publiée dans les Mém. de la soc. d'émulation de Cambrai t. 27, 2^e partie, p. 441.

I. En premier lieu nous donnons ici le texte latin et une traduction française de la loi Godefroi. Quoique nous ne voulions pas donner une édition de toutes les chartes de la ville de Cambrai nous ne pouvons pas omettre la loi Godefroi, donnée par l'évêque Godefroy en 1227 à la ville, parce que pendant les trois derniers siècles du moyen âge cette loi a été la loi constitutionnelle de Cambrai, à laquelle les coutumiers eux-même renvoient toujours.

Le texte latin a été déjà édité plusieurs fois, e. a. par Foppens-Miraeus (IV. p. 391, 1748), dans le Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai (1772) et par E. Bouly, Dictionnaire historique de la ville de Cambrai et du Cambrésis 1854, p. 303. Tous ont suivi le texte de Foppens, qui a fait usage probablement pour le texte latin du Liber catenarum et pour le texte français du Liber caeruleus.

Le texte latin, publié par Foppens, n'est pas sans erreurs. Nous avons suivi le texte des deux originaux, entre lesquels de petites différences existent. Ce texte est comparé à celui du Liber catenarum, qui est probablement une copie fidèle du troisième exemplaire qui a existé et qui était dans la possession de la ville.

Il y a plusieurs traductions du texte latin. Si le but de cette édition était de donner la traduction la plus fidèle, nous aurions préféré la traduction du Liber caeruleus. C'est cette traduction qui est déjà reproduite par Foppens et dans le Mémoire pour M. l'archevêque.

Nous avons préféré publier une traduction qui ne suit pas si précisément son original, qui supprime même quelques articles, et qui y ajoute quelques autres d'une origine inconnue. Cette traduction a été très répandue à Cambrai parmi les praticiens; on la rencontre toujours précédant les enquêtes de la maison de la paix. De plus, cette traduction est la plus ancienne. Elle date du même temps que la loi Godefroi elle-même. Cela résulte, parce que cette traduction précède toujours les enquêtes de la maison de la paix (II), qui ne sont que quelques années plus récentes que la loi et parce que ces enquêtes citent déjà la traduction.

Nous reproduisons cette traduction française d'après le manuscrit A, comparé au Ms. C.

II. Les enquêtes de la maison de la paix.

C'est une collection de points de coutume de la justice échevinale. On peut la dater à l'aide des échevins de Cambrai, qui y sont mentionnés: Godefroi du Cambge, Thiébaus de Bellecourt, Jaques d'Aubegny et Adam Collemans. Tous ceux-ci nous sont connus comme échevins de Cambrai par la charte la plus ancienne de l'hôpital St. Jean. Ce titre que Wilbert fait remonter à la seconde moitié du XIIe siècle, est en tout cas antérieur à 1218 ¹⁾. De même comme cette charte qui est faite „sub testimonio pacis Cameracensis, scilicet iuratorum et scabinorum de domo pacis”, de même

¹⁾ A. Wilbert, Notice historique sur l'ancien hôpital St. Jean de Cambrai, Mém. de la Soc. d'Emulation de Cambrai, t. XXVII p. 489.

les enquêtes de la maison de la paix mentionnent encore „les jurés et les échevins” (n. 21). Les jurés de la paix n’ont plus existé après la loi Godefroi. Par conséquent le recueil des enquêtes ne peut pas avoir été composé beaucoup plus tard que 1227, date de la loi Godefroi. Il est probablement postérieur à cette loi, parce qu’il transcrit à la fin un article de la traduction de la loi (n. 50 = l’art. 40 de la traduction).

Cette collection de points de coutume a été éditée d’après le manuscrit A. comparé aux manuscrits B. et C.

III. Les coutumes des francs hommes.

Cette collection de 77 à 79 articles concernant le droit des francs hommes date du même temps que les enquêtes de la maison de la paix, parce qu’on rencontre toujours ces deux collections combinées. La collection ne porte aucun caractère officiel.

C’est un droit des francs hommes et non seulement un droit des fiefs, parce qu’à Cambrai dans ces temps le droit se différencie encore selon les personnes plus que selon les biens.

Ces coutumes sont éditées d’après les mêmes manuscrits que les enquêtes de la maison de la paix.

IV. Le recueil de Simeon de Hennin se trouve dans deux manuscrits B. et C. Le nom de Simeon de Hennin nous est relevé par une note de Charles de Hertaing (voir p. 133 n. 2). Nous n’avons pas retrouvé ce Simeon de Hennin dans d’autres actes et par conséquent il n’est pas sûr que ce soit le nom de l’auteur ou d’un possesseur postérieur. La date approximative de la composition de la collection (1383—1414) est donnée par les décisions qu’elle contient, de même par les noms des coutumiers y mentionnés.

L’édition a pris comme base le manuscrit C.

V. Le recueil de Barbaise ne nous a été connu que par le manuscrit C. Nous avons accepté le nom de Barbaise comme auteur de cette collection importante parce qu’à l’article 4 il nomme parmi les coutumiers présents à un conseil: „et my, Barbaise”¹⁾. Les décisions contenues dans cette collection la datent du commencement du XVe siècle (1379—1432).

VI. Le traité n°. VI porte un caractère un peu différent de celui des collections IV et V. Ce sont des annotations dans un ordre chronologique des enquêtes et des conseils, donnés aux échevins des villes et des villages qui venaient à la chambre échevinale de Cambrai comme leur chef de sens.

Cette collection sans caractère officiel est composée par un échevin ou un clerc de la chambre pendant les ans 1446 et 1447.

Nous connaissons la collection par deux textes, savoir les manuscrits B. et C.

¹⁾ Il n’est pas tout à fait impossible que „my” serait l’abréviation de Mykiel, cependant l’auteur écrit toujours Micquiel ou Mikel. En outre un Michel de Barbaise est inconnu.

VII. La collection suivante est au contraire du même genre que les deux traités IV et V. C'est aussi une collection faite par un coutumier de différents points de coutumes et de plusieurs conseils et décisions (depuis 1429—1474).

Quoique l'auteur nous raconte souvent qu'il a été conseiller conjointement à d'autres coutumiers, nous n'avons pas réussi à tirer au clair son nom ¹⁾.

Cette collection ne se trouve qu'au manuscrit C.

VIII. Le recueil, qui s'en suit, est encore du même genre que le recueil VI. En ordre chronologique des décisions de la chambre de la paix de Cambrai sont racontées depuis l'an 1518 jusqu'à 1521. Encore une fois ce n'est que le manuscrit C. qui contient ce recueil.

IX. Le recueil d'Antoine Rogier, composé au commencement du XVI^e siècle, est plus étendu que les précédents. Il comprend 120 articles. Le nom de l'auteur nous est relevé par les gloses de Charles de Hertaing. Plusieurs fois il cite notre collection comme le recueil d'Antoine Rogier ²⁾. Et parce qu'Antoine Rogier était un coutumier très en vogue vivant à la même époque où le recueil fut écrit, il ne reste pas de doute que Rogier lui-même en fût l'auteur.

C'est ce recueil qu'on indique plus tard souvent comme les anciennes coutumes.

Nous connaissons trois copies de ces anciennes coutumes dans les manuscrits C., F. et G. Nous avons suivi le texte de C. comme le plus pur. Ce texte contient aussi encore quelques obscurités, mais on les retrouve dans les deux autres ³⁾.

X et XI contiennent les annotations de Charles de Hertaing.

L'auteur se révèle soi-même à plusieurs passages, aussi bien dans le texte ⁴⁾ que dans les notes marginales qu'il a ajoutées à tous les recueils ⁵⁾.

Nous connaissons aussi par ces notes toute sa famille. Il rappelle son père Charles de Hertaing ⁶⁾, son frère cadet Anthoine ⁷⁾, sa sœur Jennette ⁸⁾, sa fille Melchiette ⁹⁾.

Jacques de Hertaing, duquel il mentionne continuellement l'opinion, est son frère aîné. Toute cette famille nous a été déjà connue par le livre de J. le Carpentier, Histoire de Cambrai et du Cambresis II p. 686 où on peut trouver encore les six autres frères et sœurs de Charles de Hertaing.

¹⁾ Voir e. a. les numéros 15, 23, 25 et 26.

²⁾ Voir II. 15. n. 1, IV. 3. n. 4. X 5. n. 8, X 64. n. 4 et XI. 28.

³⁾ E. a. la fin de l'article 54 est incompréhensible. Les mots, „et XVe soubz les despens des crediteurs et en fin rendre ausdictz crediteurs" appartiennent à une toute autre matière qu'au cerquemange.

⁴⁾ Voir e. a. les articles: X n. 162, XI n. 85, 90, 101, 105, 107 et 111.

⁵⁾ Voir e. a.: p 45. n. 2 p. 144 n. 2.

⁶⁾ Voir X n. 42.

⁷⁾ Voir p. 157 n. 1 et 158 n. 1.

⁸⁾ Voir XI n. 52.

⁹⁾ Voir p. 12 n. 1.

Les deux recueils de Charles de Hertaing comprennent les opinions d'un grand nombre de coutumiers de Cambrai et les usages par lui observés. Parmi ces coutumiers quelques-uns ont étudié à l'université, e. a. Maîtres Pierre Bricquet, Jean Quennot et Jac. de le Court, des autres comme Gery de Francqueville ont été des baillis ¹⁾. La plupart sont des coutumiers comme Charles de Hertaing lui-même. Que celui ci n'ait pas étudié à l'université cela est prouvé par sa bibliothèque, que nous connaissons par les livres qu'il cite. On n'y trouve pas un corpus juris ou la glose, mais seulement quelques livres pratiques qui, grâce à l'imprimerie, sont arrivés jusqu'à notre auteur. Ces livres beaucoup cités sont surtout Guy Pape, Decisiones Dalphinales; Stephanus Auferi, Decisiones Capellae Tholosanae; Nicolas Boerii, Decisiones Burdegalenses; Matheus de Afflictis, Decisiones Neapolitanae; Johannes Petrus de Ferrariis, Practica aurea; Socinus, Fallentia; le Vocabularium juris; Philippus Decius, de regulis juris; et quelquefois Jean Papon, Arrêts, et Angelus Aretinus, Institutiones.

Charles de Hertaing a travaillé à ses annotations depuis 1550 jusqu'à 1573. Il y a même une remarque datée de 1574, mais elle se trouve sur une feuille volante dans le manuscrit ²⁾. Ainsi tout est antérieur à l'homologation des coutumes en 1574 par l'archevêque Louis de Berlaymont.

XII. Sous ce numéro nous avons réuni quelques chartes et quelques ordonnances. Il fut difficile de faire un choix parmi une abondance de chartes si grande qu'on pourrait en faire facilement un livre à part. Cependant parce que notre but était de publier les sources du droit coutumier, nous avons laissé à part toutes ces chartes qui regardent l'organisation municipale ou les différends nombreux entre le clergé, la ville et les francs-hommes. Pour l'histoire de Cambrai une telle édition serait d'une valeur précieuse, mais nous nous sommes restreints au droit coutumier.

Les chartes et ordonnances publiées ci-dessous sont tirées, pour la plupart, du Liber catenarum et du Liber caeruleus.

XIII. A la fin sont placées quelques pièces diverses. D'abord différents serments du XIIIe et du XVe siècle empruntés au Liber caeruleus et au manuscrit de Charles de Hertaing. La plupart des serments du XIIIe siècle, qui sont contenus dans le Liber caeruleus, ont été déjà édités. Les serments du XVe siècle ont été déjà édités par G. Delattre, mais d'après un manuscrit trop récent ³⁾. L'ordonnance et l'usage des duels judiciaires, tirés du Liber caeruleus, ont été déjà publiés par Le Glay dans les Archives historiques et littéraires du Nord de la France. I. p. 78. d'après le Liber caeruleus. Nous reproduisons encore une fois cette ordonnance, parce qu'elle ne devait pas manquer dans un recueil de droit coutumier. Les autres pièces qu'on

¹⁾ X n. 14, n. 133.

²⁾ Voir p. 80. n. 3.

³⁾ G. Delattre, Recherches sur le droit pénal à Cambrai et dans le Cambrésis, 1919, p. 245, d'après le recueil de l'échevin Ladislas de Baralle.

trouve à la fin de cette collection sont des pièces et des annotations éparses qui se trouvent dans les manuscrits de Charles de Hertaing et de Tailliar.

Nous ne pouvons pas terminer cette introduction sans remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu nous aider dans nos recherches.

Nous tenons à exprimer tout particulièrement notre gratitude à M. P. Plantain, bibliothécaire et archiviste de la ville de Cambrai, à M. Piétresson de Saint-Aubin, l'archiviste en chef des archives départementales à Lille, à mademoiselle E. Lancien à Lille, et à M. André Le Glay à Douai, conseiller du Nord, pour l'empressement avec lequel ils ont mis les manuscrits à notre disposition.

Leyde, le 18 mars 1932.

E. M. MEIJERS.

A. S. DE BLÉCOURT.

I. Lex Godefridi.

(1227)

In nomine sancte et individue trinitatis, Godefridus Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis fidelibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Sicut olim per Moysen Dominus plebi sue leges dedit conscriptas, que bonos in pace fovèrent et a malis compescerent insolentes, sic et forte fortius hiis diebus, quibus crevit malitia super terram, idem voluit observari, ut scilicet ^{a)} leges tradant subiectis rectores et principes populorum, per quas bene et pacifice vivant boni, mali vero a suis temeritatibus reprimantur. Unde notum fieri volumus universis, quod cum inter nos et etiam predecessores nostros ex una parte et cives nostros Cameracenses ex alia, dudum orta fuisset diuque durasset contentio super dominio civitatis et ex hoc frequenter turbatio inter clerum et populum oriretur; tandem per serenissimos dominos nostros Fredericum, piissimum imperatorem et Henricum illustrem regem, filium eius, ac principes imperii ac regni Alemannie, sollempni iudicio declaratum fuisset, quod ad nos et successores nostros et ad ecclesiam nostram pertinebat omnino dominium antedictum, sicut in ipsorum imperatoris et regis privilegiis continetur; nos omnimodis affectantes, ut decetero viverent in pace et iusticia cives nostri, et non solum cum clero, sed etiam inter se firmam pacem haberent, de assensu ^{b)} capituli nostri et consilio sapientium et bonorum virorum statuimus eis leges in perpetuum observandas, quibus cives et civitas utiliter et honeste regantur, et scriptas edidimus publice in hunc modum.

I. Institutentur duo prepositi et quatuordecim scabini ab episcopo in civitate Cameracensi, permansuri in ^{c)} hoc statu, si episcopus voluerit, per annum. Quos tamen omnes vel partem

I. Li evesques establira deux pruvos et XIII eschevins en le cyté de Cambrai ¹⁾. Lesquelx tous ou aucune partie, il porra remuer ²⁾ dedens l'an ou devant. Et mettre y doit esquevins

a) Ch.₁: om. b) Ch.₁: consensu. c) E. om. in hoc statu. Ch.₁: si . . . voluerit in hoc statu.

¹⁾ Lesdictz 14 eschevins se créent le 10 iour S. Scolasticque en febvrier le 10 iour. Mais les 4 homes se créent par les eschevins audict febvrier le iour S. Vaast qui est le VI^e iour dudict febvrier. G. Potier 1569 en febvrier.

Et quant est au conseillier ou conseilliers, icelluy ou iceulx se crée ou se créent par les 14 eschevins, comme il apparut à M. Adrien de Hennin et M. Arnoult Barbaize, lesquelz, estant créés par le chapitre, furent confirméz par lesdictz eschevins en l'an 1570 le 10 octobre, le siège vacant par la mort de M. de Berghes. Et ont à presenter serment en chambre, comme apparut en M. Augustin Haghelers qui fait serment en ladicte chambre, uti accepi eodem anno ab Egidio Potier.

²⁾ Remuer, id est destituer et demettre et deposer.

I

infra annum amovere, vel post annum retinere poterit episcopus, prout ei visum fuerit expedire. Et tales scabinos debet instituere, qui sint cives discreti et bone opinionis et astricti ad onera civitatis.

II. Forma iuramenti, quod scabini facient, talis erit. Iurabunt, quod iura et libertates ecclesie et ecclesiasticarum personarum secundum Deum pro posse suo servabunt; personam, iura et bona episcopi, tamquam domini sui, et capituli diligenter et fideliter custodient.

III. Causas civium secundum leges institutas ab episcopo, capitulo consentiente, bona fide iudicabunt.

IV. Forinsecorum inquestas legitime dabunt.

V. Forma iuramenti, quod episcopus et capitulum facient, talis erit. Episcopus et aliquis de capitulo in animam capituli iurabunt, quod diligenter servabunt personas et res civium Cameracensium.

VI. Omnes autem emendas pecuniarias et forisfactiones et eschañcias^{a)} colliget, qui ab episcopo fuerit institutus ad colligendum per scabinos.

VII. Si quis infra civitatem hominem occiderit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquatur puniendus preposito vel prepositis, secundum iudicium scabinorum. Si subterfugerit, edi-

a) Ch₁: eschaanchias.

discrez et de bonne opinion, bourgeois de le cité et paiant les frais de le cité, selonc ce qu'il verra que preux^{a)} y ert.

II. Li fourme du^{b)} serment que esquevins feront, est ceste. Il jurront que les drois et les franchises de sainte eglise et des personnes de sainte eglise warderont selonc Dieu, à leur pooir. Le personne l'evesque, ses drois et ses biens, si comme de leur seigneur et le capitle, warderont loyalment et fermement.

III. Les causes des bourgeois, selonc les lois establies de par l'evesque par le consent^{c)} de l'eglise, jugeront^{d)} à bonne foy.

IV. Les enquestes estranges donneront loyalment.

V. Li evesques et li chapittres jurront que loyalment et songneusement warderont les corps et lez catelz des bourgeois de le cité.

VI. Toutes les amendes de deniers fourfais et escanges cueillera cilz qui establis sera de^{e)} par l'evesque et esquevins.

VII. Se aucuns ochist^{f)} homme dedens le cyté, s'il est pris et convaincus, on le delivre au prevost ou as prevost pour faire justice selonc jugement d'esquevins. Ets'il escape, on

a) C. *alias*: profictable. b) A. *om.*: du serment. c) C. *alias*: conseil. d) A.: jurront. e) A. *om.*: de par l'evesque et eschevins. f) A.: ly ochist.

ficium domus eius diruetur et mobilia eius erunt episcopi.

VIII. Edificia domorum, que propter homicidia diruentur, publicentur. Mobilia vero et ^{a)} aree erunt episcopi. Nec infra annum ab aliquo poterunt reedificari vel claudi; elapso vero anno, dare vel vendere poterit episcopus reedificandas quibuscumque voluerit, exceptis illis, qui personam homicide usque ad quartum gradum consanguinitatis attingent, propter hodium homicidii. Ita, quod qui edificaverit debitos redditus persolvat et domus in eo ^{b)} statu, in quo ante fuerat, remanebit, videlicet aut ^{c)} libera, vel ^{d)} ad onera civitatis.

IX. Pro quibuscumque aliis ^{e)} causis, preterquam pro homicidio, domus diruantur, reedificari poterunt.

X. Preterea, qui hominem civitatis Cameracensis aut clericum, vel aliquem de familia clericorum infra bannileugam occiderit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquatur puniendus preposito vel prepositis, secundum iudicium scabinorum, tamquam si hominem infra ^{f)} civitatem occidisset. Si vero subterfugerit, edificium domus eius diruetur, et publicabitur et mobilia et area erunt episcopi, sicut superius est expressum.

^{a)} Ch₁.: erunt episcopi et aree. ^{b)} E.: eodem. ^{c)} E.: vel. ^{d)} Ch₁.: aut. ^{e)} E.: causis aliis. ^{f)} E.: occidisset infra civitatem.

abat se maison et si meuble sont au vesque.

VIII. Les maisons qui pour homicide seront abatues ¹⁾, seront mises à havot ^{a)}, et les meubles et le terre est l'evesque. Ne dedens l'an ne sera enclose, ne maison n'y aura; et après l'an li evesque le pourra donner à qui qui volra, ou vendra pour faire maison, fors ^{c)} à l'omme qui a fait l'ommeicide ou à homme qui lui appartient à parentage jusques en ^{d)} quart, pour le haynne de l'ommeicide. Par ainsy que cilz qui y fera maison, paiera le rente assize et remanra en autel point as frais de le cité, si comme elle estoit devant, ou franq ou as frais de le cité.

IX. Pour quelconque ^{e)} aultre querelle, fors d'ommeicide, maisons soyent abatues, refaire les puet on.

X. Quy ^{f)} homme de le cyté de Cambray ou clerq ou aucun de le maisnie des clers ochira dedens le banlieu, s'il est pris et convaincus, il est delivré au prevost ou ^{g)} as prevosts à vergonder ^{h)}, selonc jugement d'esquevins; tout en autel maniere comme s'il avoit fait l'ommeicide dedens le cité. Et s'il est ⁱ⁾ eschappé, on abat se maison à havot. Et si meuble ²⁾ et li aire ^{j)} de le maison sont l'evesque, comme dessus est dit.

^{a)} C. *add.*: et à abandon. ^{b)} A.: n'est enclose. ^{c)} C.: fors à cheulx qui à l'homicide par parentaige appartiennent. ^{d)} C.: du quart degré. ^{e)} A. *om.*: quelconque. ^{f)} A.: Ly. ^{g)} A. *om.*: on as prevosts. ^{h)} C. *alias*: corriger ⁱ⁾ C. *om.* ^{j)} C: terre. C. *alias*: revenue.

¹⁾ Cest abataige de maisons et donnaige à havot ne sont plus en usage, ains abolitz par privilege depuis donnez.

²⁾ Hic posset capi argumentum, quod confiscatio habeat locum tam in mobilibus, quam in immobilibus; de mobilibus ibi „et le meuble” et in art. supra proximo de immobilibus, ibi: „et après l'an etc, vendre ou donner”. Et etiam in privilegio sequente infra fol. 69 fol. verso. (= p 214)

XI. Si quis infra civitatem hominem membro mutilaverit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquitur puniendus preposito vel prepositis, secundum iudicium scabinorum et triginta libras persolvat, quarum decem sunt vulnerato et viginti episcopo. Si subterfugerit, domus eius diruetur et publicabitur, et a civitate bannietur.

XII. Idem erit qui infra bannileugam civem vel clericum, vel aliquem de familia clericorum membro mutilaverit.

XIII. Preter hos duos modos, si quis infra civitatem hominem cutello acuto vulneraverit, aut infra bannileugam hominem civitatis vel clericum vel aliquem de familia clericorum civitatis, et detentus et convictus fuerit, relinquitur puniendus preposito vel prepositis, secundum iudicium scabinorum.

XIV. Si quis cutellum acutum extraxerit contra aliquem sine feriendo, et deprehensus fuerit et convictus, quindecim libras persolvat et civitatem amittat; donec retulerit et solverit dictam penam.

XV. Si quis in furto deprehensus fuerit, per sententiam scabinorum preposito vel prepositis relinquitur puniendus. Et si in deprehensione illa ille, cui facta est iniuria, latronem verberaverit, nullius legis ob hoc reus deputabitur. Et si quis verberatori le-

XI. Se aucuns dedens le cité tolt à aultruy membre, s'il est pris et convaincus, on le delivre au prevost ou as prevostz à faire loy, selon jugement d'esquevins; et si paira XXX livres, X ^{a)} au plaïet et XX au vesque. Et se il s'enfuit, on abat se maison à havot, et si le banist on de le cité.

XII. En celle meisme loy est ^{b)}, qui tolroit membre à ^{c)} citoïain ou à clerq ou ^{d)} à aucung de maisnie de clerq dedens le banlieue.

XIII. Se aucuns dedens le cyté navre homme de coustell à pointe, ou ^{e)} dedens le banlieue homme de le cité ou clerq ou aucung de maisnie à ^{f)} clerq de le cité, et il soit pris et convaincus, il est delivréz au prevost, ou as prevosts, à pugnir selonc jugement d'esquevins ^{g)}.

XIV. Se aucuns trait coustell à pointe encontre ^{h)} aultruy ⁱ⁾ sans ferir, et il soit pris et convaincus, XV libres paie. Et s'il s'enfuit, il est banis de le cité, jusques adont qu'il aura ^{j)} rapporté ou païé ^{k)} les XV livres.

XV. Se aucuns est pris en larrechin, li prevost ou prevosts en feront justice, selonc jugement d'esquevins. Et se el prendre ^{l)} cil qui li tors est fais, bat le larron, il n'est pour ce coupable de nulle loy. Et se aucuns au bateur, pour lui vengier ^{l)}, fait ble-

a) A. om: X. b) A: et. c) A: de.
d) A. om: ou ... clerq. e) A: ne. f) C: de.
g) A. om. h) A: en autre. i) C: aucung.
j) A: rapportera. k) A. om: ou païe. l) A. add.: aidier et vengier.

¹⁾ Id est en son larchin faisant. Wal. di Riverie aprèz Louys; voire s'il le tiroit de nuict en faisant ledict larchin.

sionem in ultionem intulerit, noverit in se scabinorum inimicitias redundare.

XVI. In duello convictus, relinquitur puniendus preposito vel prepositis secundum iudicium scabinorum; salvo in aliis iure episcopi.

XVII. Civis civem appellare ad duellum non potest. Et si hoc fecerit et ille, qui fuerit appellatus, inde querimoniam fecerit, appellans hoc emendabit per penam centum solidorum, unde tercia pars appellato et due episcopo reddentur.

XVIII. Idem dicimus, si forinsecus civem appellaverit. Et si civis forinsecum appellet, duellum debet deducere per proprium corpus suum, et forinsecus similiter. Et si civis habere debuerit advocatum per ius et legem, forinsecus eum similiter habebit, si voluerit.

XIX. Si forinsecus appellet forinsecum in civitate, preposito et scabini inde facient quod debebunt.

XX. Nec appellatio potest fieri nisi de murdro, vel^{a)} treuga infracta vel rapina; et qui aliter faceret, solveret pefatam emendam.

a) E.: de.

chure, sachiés qu'il n'est mie amis aux eschevins^{a)}.

XVI. Quy est vaincus en bataille champel, ¹⁾ li prevosts ou ly prouvosts en feront ^{b)} justice, selonc jugement d'esquevins, saulf es ^{c)} aultre choze le droit du vesque.

XVII. Bourgeois de le ville ne puet appeller bourgeois ^{d)} de le cyté. Et s'il le fait, se cil qui est appelléz s'en ^{e)} plaint, amender le doit par dit d'esquevins par ^{f)} C sous, le tierce partie à l'appellé ^{g)} et les II ^{h)} à l'evesque.

XVIII. Et ainsy le dirons nous du forain, s'il appelloit le cytoain. Et se le cytoain appelle le forain, deduire ⁱ⁾ se doit par son corps. Et se ly citoyains devoit avoir avoé par loy, li deforains l'aroit aussy.

XIX. Et se li deforains appelle le deforain en le cyté, ly prevois et li esquevins en feront ce qu'il ^{j)} en devront.

XX. Ne ^{k)} on ne puet appeller, se ce n'est de murdre ou de reube ou de trieuwes enfraintés. Et se autrement le faisoit, il paieroit l'amende comme dessus ^{l)} est dit.

a) C. *add*: saulf es aultres chozes le droit de l'evesque. b) A: feroit. c) A. *om*: es. d) C: aultre bourgeois. e) A: se. f) A. *om*: par. g) C: celui qui est appelé. h) C: deux pars. i) C: desdire. j) A. *add*: en. k) C. *om*: ne. l) C: devant.

¹⁾ Duelli materiam vide apud Gui Pape Decis. suarum Dalphinalium quest 617.

XXI. Si quis infra civitatem, vel bannileugam aliquam mulierem vi oppresserit, relinquatur puniendus preposito vel prepositis, secundum iudicium scabinorum, salvo in aliis iure episcopi.

XXII. Si quis infra civitatem armis molutis aliquem hominem vulneraverit, vel hominem civitatis, clericum vel aliquem de familia clericorum infra bannileugam, si ^{a)} percussor deprehensus et testibus legitime convictus ^{b)} fuerit, viginti libras persolvat et domus eius diruatur. Et si non habuerit domum, triginta libras persolvat et expensas in medicos et dampna que occasione vulneris incurrit. Et credatur leso sub periculo anime sue adiurato, de eo qui ei vulnus intulit, vel de eis qui intulerunt, cum aminiculo legitime inquisitionis super hoc faciende.

XXIII. Item quicumque fecerit quod domus sua obruatur per iudicium scabinorum, prepositus vel prepositi et scabini eam facient obrui.

XXIV. Si quis infra civitatem aliqui conviciatus fuerit, quadraginta solidos persolvat, terciam partem leso et duas episcopo.

XXV. Si quis palmo vel pugno per-

a) Ch₁: percussor . . legitime, si. b) Ch₁: om.

XXI. Se aucuns dedens le cyté ou en le banlieuwe fait forche à feme, on le doit ^{a)} livrer au prevost ou as prevost ou à pugnir selong jugement d'esquevins, saulf es ^{b)} aultrez choses le droit l'evesque.

XXII. Se ^{c)} aucuns dedens le cyté navre homme de le cyté d'arme molue, aucun clercq, ou aucun de maisnie à clerq dedens ^{d)} le banlieuwe, s'il ^{e)} est pris et convaincus par tesmoingnage loyaulment, XX libres paye. Et si ^{f)} abat on se maison, et se il n'a maison, il paie XXX libres et les despens du mirre et ^{g)} le dommaige qu'il a receu à cause de la playe. Et ^{h)} sy querra on au playet, ⁱ⁾ qu'il ara juré sur le peril de s'ame, de celui ou de chiaux qui le plaie li fisent. Avec ce que on en fera loyal enqueste sur ce.

XXIII. Quiconques fourfera, ^{j)} que se maison soit abattue par jugement d'eskevins, li prevost ou li prevostz et li eskevis le feront abatre.

XXIV. Se aucuns dit lait ¹⁾ à aucuns dedens le cité, XL sols doit, XIII sols et IIII deniers ou laidengié, et XXVI sols VIII deniers à l'evesque ²⁾.

XXV. Se aucuns fiert de paume,

a) C: delivre. b) A: om. c) C: S'aulcung de la cité est navré, soit clercq ou de maisnye. d) C: ou aux. e) C: celui qui ce a fait. f) C: se luy. g) A: om: et... playe. h) C: Et fera on demande ou patient playet par sa foy et le peril de son ame qui fut celui ou ceulx qui ce desplaisir luy firent. i) A: Souffera j) C: iniures ou villaines parolles.

¹⁾ Et sera creu le blechié.

²⁾ Id est le tierce partie au laidangé et les deux tiers à l'evesque.

cusserit, centum solidos persolvat; et si sanguinem fecerit, decem libras. Si percusserit baculo, decem libras. Et si sanguinem fecerit, quindecim libras.

XXVI. Eodem modo punietur qui percusserit patino, vel pugno cum lapide, vel ictu consimili, sicut et de baculo.

XXVII. Si deiecerit ad terram, centum solidos.

XXVIII. Si per capillos traxerit deiectum, vel pede percusserit, decem libras.

XXIX. Qui ad domum fecerit assaultum cum armis, tenebitur ad penam triginta libras. Si sine armis, scabini eum punient, secundum quantitatem et modum forisfacti.

XXX. De omnibus poenis istis dabitur tercia pars leso, et due episcopo.

XXXI. Constituimus pacem omni mercatori aut negotiatori ad mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecunie commodate aut prede facte in cives possunt argui. Quod si quis aliquem veniendo aut redeundo perturbaverit, si spoliaverit ipsum aut captivaverit, convictus reddet capitale cui

C sols doit; et de poing C sols; se sanc y a, X libras; se c'est^{a)} de baston, X libras; se sanc y a, XV libras.

XXVI. En^{b)} autre tel maniere de patin ou de pierre à tout le poing, comme de baston ou de samblant cop.

XXVII. S'il le giete à terre, C sols.

XXVIII. S'il le traine par les cheveux, puisqu'il l'a mis à terre, ou il le fiert du piet, X libras doit.

XXIX. Quiconques assaura aultruy^{c)} à armes^{d)} à se maison, XXX libras paiera¹⁾. Et s'il l'assault sans armes, il est jugié selonc jugement d'esquevins et selonc le fourfait.

XXX. De tous cez fourfais est li tierche partie au blechiet et les deux^{e)} à l'evesque.

XXXI. Nous établissons paix à tous marchans et à tous ceulx qui viennent pour leurs besongnes au marchié, fors ceulx qui pour debte ou pour proie qu'il aient faicte envers les cytoyains, pevent^{f)} estre retenus.²⁾ Et se aucuns en destourboit aucuns, ou en venant ou en repairant^{g)}, s'il le

a) C. *alias*: fiert. b) C. En telle maniere. c) C: homme. d) A. *om*: à armes. e) C: deux pars. f) C: qui peuvent. g) C. *alias* retournant.

¹⁾ Hodie, se quelcung assault quelque bourgeois en sa maison à armes emolues, est pena gladii, nec tali prodest tonsura clericalis. Ita observatum fuit in maritum filie Adriane de Hamette anno XV^c X L III.

²⁾ Combien que la feste ne soit privilegié pour les debiteurs, sy a on le iour de la procession de Cambray, auquel iour selon aulcuns les debiteurs sont frans. Mais par privilege est introduict que tous forains en apportant ledict iour un blanc sur le bureau en la chambre et en matriculant leur nom, ne sont arrestables pour debte VIII iour après; et sy de fait estoient apprehendez, sy seroit le prinse de nulle valeur, quod nota pour les ennuy payans [Add.] Et depuis environ an 1570 ou 71 a esté estably de par la ville que tous les joudy seroient frans et ainsy en use on pour l'heur.

dampnum intulit, cum emendatione quindecim librarum, quarum tercia pars iniurato et due episcopo reddentur.

XXXII. Si quis autem hominem civitatis, aut aliquem forinsecum, vel civem fugitivum ^{a)} super debito convenire voluerit, si iusticia presens non fuerit, ipsum arrestare poterit. Et si ille rebellis extiterit et ante iudicem venire noluerit, advocabit in auxilium suum duos de civitate ad minus, qui eum detinebunt, quousque coram iudice vel iusticia comparuerint. Et si per vim voluerit se contratenere, per vim adduci^{b)} ad iusticiam poterit, sine aliquo forisfacto. Et si homines vocati ei opem ferre noluerint et super hoc convicti fuerint, tantum ei reddent, quantum probare poterit, se per defectum eorum amisisse.

XXXIII. Quicumque autem aliquem in causam traxerit pro catallo vel pro debito, quod probatum fuerit per iudicium scabinorum, de debito creditori suo reddendo infra quindenam reddere tenetur per salvam securitatem faciendam. Quod si facere securitatem vel noluerit vel non potuerit, prepositus episcopi eum faciet detineri et custodiet eum legitime. Et ad

a) E: fugientem. b) Ch₁.: et E.: ad iusticiam adduci.

desroboit et il le preudoit, et cil en fust convaincus, il li renderoit le sien à celui à qui il aroit fait le damage, et si l'amanderoit de XV livres, dont le tierce partie seroit à vergondé et les II ^{a)} à l'evesque ¹⁾.

XXXII. Se aucuns veult araisnier^{b)} home ^{c)} de le cyté ou bourgeois fuitieu ou home estrange pour debte, il le ^{d)} puet arrester, s'il n'a le justice apareillié. Et se cilz est rebelles, qu'il ne vuelle ^{e)} aller devant le justice, cil appellera ^{f)} en s'ayde II hommes de le cyté au mains, qui le retenront. ^{g)} Et cil se par force se vult contretenir, par forche le doit on mener devant le justice, sans nul fourfait. Et se cil qui appellé seront, luy ^{h)} reffusioient ayde, et il en soient convaincus, il renderont autretant, combien ⁱ⁾ il pourra prouver qu'il ait perdu par lors deffaultez.

XXXIII. Quiconques trayra aultruy en querelle pour cattel ou pour debte, qui sera prouee par jugement d'eskevins, il doit faire bonne sceurté de rendre telle debte à son creanchier dedens quinzainne. Et s'il ne vult faire bonne ^{j)} sceurté ou il ne puel, li prevos l'evesque le fait detenir et si le wardera loyaulment, jusques en la fin de se quinzaine. Et ^{k)} convient

a) C. deux pars. b) A: arrester c) C. om: home de le cyté ou. d) C: ne le. e) C. add: obeir ne f) C: alias: appareillera en son ayuwe. g) C. detiendront. h) A: le devoient aidier ou il ne veullent et il en etc. i) C: comme. j) C. om: bonne. k) C: il. l) C. alias: compte.

¹⁾ Pour cest art. soit vue Jehan Papon en ses arrestz au tiltre des choses publiques, art. 6 lib. 6.

finem quindene oportebit creditori preposito reddere custum rationabilem, quem prepositus posuerit ad eum custodiendum in cibis et in aliis expensis et emendationem iusticie, qualem ipse debitor debebit. Et iurabit creditor coram preposito et scabinis, quod legitime custodiet eum super terram in ferro vel fusto, si voluerit; et ei sufficientem escam dabit, per quam possit rationabiliter sustentari. Et tamdiu eum captum tenebit, donec de debito suo et de custis, quos pro eo posuerit, eidem creditori fuerit satisfactum.

XXXIV. Et sciendum, quod liberi homines sunt in prisione prepositorum, alii vero in prisione iusticie.

XXXV. Liberi homines debent cotidie pro expensis duos solidos, alii vero duodecim denarios, quamdiu in prisione erunt, sive prepositi sive iusticie, sive creditoris.

XXXVI. Nec ille, qui est in prisione pro debito, poni debet cum latronibus vel maleficis aliis. Et iusticia semper debet habere ferreamenta et alia instrumenta prisionis parata secundum quod lex requirit. Et in exitu prisionis debet ferreamentum duodecim denariorum, et cippus quatuor denariorum.

XXXVII. Si quis aliquod eorum commissorum^{a)} fecerit, quod pecuniaria pena debeat multari, et statutam

a) Ch₂: omissorum.

que li creanchier rende au prevost raisonnable coust¹⁾ qu'il arra mis en^{a)} luy warder en mengier et en aultre despens, et l'amendise de le justice telle comme^{b)} li debteres devera. Et sy jurra^{c)} li creanchiers devant le provost et devant les eskevins que loyaulment le wardera sur terre en fers ou en fust, s'il vult, et qu'il li donra souffissante viande dont il porra estre soustenus. Et sy le tenra, tant qu'il ara se debte et ses couts qu'il ara mis en luy.

XXXIV. Li frans homs doit estre devers le prevost, ly autres devers le justice.

XXXV. Ly frans homs doit II sols le jour, ly vilains XII deniers, tant comme il seront en prison, envers^{d)} le prevosts ou envers le justice ou envers le creanchier.

XXXVI. Et à l'yssir de le prison doivent li fier^{e)} XII deniers et li ceps IIII deniers. Ne^{f)} prisons pour debte ne puet on mettre avec les larons. Et li justice doit avoir appareillés sez fers et sez estrumens pour warder cascun selonc ce que lois sera^{g)}.

XXXVII. Se aucuns fait aucun de cez fourfais qui doivent estre vengié^{h)} par deniers, et il ne puet paier¹⁾ le

a) C: à. b) C: que. c) C. *alias*: verra. d) C: ou envers. e) C. *alias*: frans. f) C: on ne peult ne doit mettre prisonnier etc. g) C. *alias*: donnera. h) C. *alias*: pugnye.

¹⁾ Et sic qui non habet in ere, luit in corpore.

poenam solvere noluerit vel nequiverit, quindecim dies in prisiona ponatur. Quibus transactis, in pelloriaco ponatur et a civitate bannietur. Nec ultra in civitatem redire poterit, nisi prius satisfecerit iniuriam passo et retulerit penam forisfacti.

XXXVIII. Quotiens autem testes producuntur, qui testimonium perhiberi sunt de quacumque facta iniuria, oportet eos prius iurare, quod verum dicent, secundum quod viderint et audierint.

XXXIX. In iniuriis corporalibus et factis atrocioribus illatis civibus vel clericis vel familiis clericorum, valebit testimonium cuiuslibet honesti viri Christiani; salvo eo quod coram scabinis testimonium proferatur pro civibus, et pro clericis coram suo iudice proferatur. Et manens in civitate in hiis potest habere testimonium tam forinseci quam manentis in civitate. Forinsecus autem contra civem non potest habere testimonium, nisi manentis in civitate.

XL. Si quis vero ^{a)} convictus fuerit falsum perhibuisse testimonium, nunquam de cetero ad testimonium admittetur, et sexaginta libras persolvat, vel a civitate perpetuo bannietur.

a) Ch₂: om.

fourfait ou il ne vult, on le tient XV jours em prison. Et aprez le quinzaine on le met ou pilloris et si le banist on de le cité. Ne se ne puet revenir en le cyté, s'il n'a premiers fait assés ^{a)} à celui qui ^{b)} le honte ara rechupt et si rapporte le fourfait ou le paine du fourfait.

XXXVIII. Quant tesmoings sont conduit ^{c)}, pour porter tesmoingnage de quelque chose que se soit, il lor convient premiers jurer qu'il diront voirs ¹⁾ seloncq ce qu'il aront veu ²⁾ et oy.

XXXIX. En tors corporeulz et en fais très crueux, fais chitoyains ou aux clers ou as maisnies des clers, vaulra le tesmoingnage de cascun homme honeste ³⁾ crestien, saulf ce que pour le chitoiain soit dis li tesmoingnages devant eskevins et pour le clerq devant son juge. Et li manans, soit clers soit lais, en le cyté puelit avoir tesmoingnage de ^{d)} forain ou de manans dedans le cyté. Et le forain ne puelit avoir tesmoingnage, se ce n'est de manans en le cyté.

XL. Se aucuns est convaincus qu'il ^{e)} ait porté fauls tesmoingnage, jamais ne sera rechupz en tesmoingnage ⁴⁾, et si paiera LX libres, ou il sera banis à tousjours de le cité.

a) C: le grez. b) C: à qui il aura faict la honte. c) C. *alias*: produis. d) A. om: de forain . . . tesmoingnage. e) C: d'avoir porté.

¹⁾ Alioquin non faceret fidem ut per Socinum in regula 424, que incipit: testis non iuratus.

²⁾ Igitur testis deponens per verbum „credo”, non auditur, nec probat ut per eundem Socinum in regula fallentiarum 407, incipiente „testis de credulitate” et regula 429, incipiente: testis per verbum.

³⁾ Igitur non probant periurus et excommunicatus, quia non sunt honesti, imo infames.

⁴⁾ Quum infamis testis esse non possit ipso iure. Soit veu à ce propos Abbas Sicul. in tit. de testibus et attest. c. sicut nobis nu. 6 et 7. super 2 decretalium.

XLII. Infames homicidas qui vulgo *Mordreur*^{a)} appellantur, fures etiam et predones publicos, bannitos ab oppido vel civitate per suos iudices pro tali crimine, civitas non recipiet^{b)}; sed postquam sciverit ipsos esse tales, banniet eos.

XLIII. Si episcopus aliquem bannierit de terra sua, in civitate remanere non poterit.

XLIV. Item si aliquis in civitate inventus fuerit, qui insidietur rebus vel personis episcopi, clericorum aut^{c)} civium, de civitate expelletur. Si vero in ea remanere voluerit, ad securitatum prestandam compellatur.

XLV. Ecclesiarum redditus, scilicet in caponibus, in denariis et rebus aliis, ad statutum terminum persolventur, et portabuntur ad domos eorum quibus debentur. Capones etiam, et denarii, qui cum caponibus debentur, infra octavum diem natalis Domini solvi debent. Si vero infra statutum terminum soluti non fuerint, singuli debitores reddituum penam incurrent duorum solidorum. Et ad solutionem tam reddituum quam legum, per aliquem missum a baillivo et scabinis negligentes debitores compellantur.

a) E: mordreur. b) Ch₁. et E: recipiat.
c) Ch₁. et E.: vel.

XLVI. Gens^{a)} de mauvaise renommée^{b)}, que on appelle mordreurs, laroins et robeurs communement, qui sont bany de bours, de chasteaux ou^{c)} de cytéz par lors juges par tel crieme, ly cités nes rechoive mie^{d)}; mais tantost que on les sarra telz, il^{e)} les baniront.

XLVII. Se li evesques banist aucun de se terre, il ne puet mie remanoir^{f)} en le cyté.

XLVIII. Se aucuns est trouvé en le cyté, qui fache wait^{g)} as choses ou^{h)} à la personne l'evesque ou des clers ou des bourgeoisⁱ⁾, on le doit^{j)} getter^{k)} de le cyté. Et se il voelt demourer, il doit estre constrains à faire bonne sceureté.

XLIX. Les rentes des eglises, si comme en cappons et en deniers et en aultres choses, doivent estre payéz aux termes establis; et si les doit on porter en le maison de ceulx à qui on les doit. Et si doivent estre payet les cappons et^{k)} li deniers qu'on^{l)} doit avec les cappons, dedens le circoncision Domini^{m)}. Et s'il n'estoient payé au terme establi, cascun des rentiers paieroit II sols en nom de paine. Et li debtoursⁿ⁾ negligents seroient constraint à payer et^{o)} li paine et li rente, par celui que li provostz et eschevins y envoyeroient.

a) C: se ung homme. b) A: vie et renommee.
c) A: et. d) A: mais. e) C: on les banyroyt. f) C: demourer. g) C: aguet. h) A. om: ou à la personne. i) C. alias: fait.
j) C: fourgester. k) A. om: et. l) A. om: qu'on.
m) C: nostre seigneur Jesus Crist. n) A: denier. o) C. om.

¹⁾ Scilicet previa rixa. Car s'il le faisoit en la ville pour luy oster son argent ou ses bagues, il fourferoit son corps à executer par l'eepee.

XLV. Idem iuris de redditibus civium statuimus.

XLVI. Scabini sub iuramento scabinatus sui promittent, quod ingressus et exitus domorum et hereditatum omnium^{a)} que vendentur, infra octo dies post venditionem reddent illis ad quos pertinet. Et nominabunt eis venditorem et emptorem.

XLVII. Nullus omnino bannus, vel preceptum, vel commandesia, vel quocumque modo nominetur, quicquid sit in elusionem banni, fiat, nisi per episcopum.

XLVIII. Si prepositus vel prepositi conventum indixerint sub pena quinque vel decem solidorum vel amplius, qui non venerit, penam persolvat statutam.

XLIX. Si quis, cuiuscumque sexus, ad tantam paupertatem devenit, quod non habeat, unde se sustentare possit et hanc paupertatem suam per testimonium vicinorum suorum preposito vel prepositis et scabinis ostenderit, cognita veritate, poterit hereditatem suam vendere, auctoritate et iudicio prepositorum et scabinorum.

L. Item si homicida alibi civitatem intraverit, persona eius salva erit, nisi quantum iusticia dictaverit.

a) Ch₁. om.

XLV. Et en ceste meisme loy divisions nous des rentes à bourgeois.

XLVI. Li esquevin prenderont sur leur esquevinage, que dedens VIII jours renderont les entrees et les yssues de tous les hiretaiges¹⁾. Et feront assavoir celui qui y entera^{a)} et celui qui en yssera à chiaux qui on les doit.

XLVII. Nus bans, nus commandemens, nulle commandise ou comment qu'on^{b)} l'apelle autrement^{c)}, en non de ban ne soit fais, se par l'evesque non.

XLVIII. Se li prevost ou li prevos font au puelle^{d)} commandise, sour paine de V sous ou de X ou de plus qui n'y venra^{e)}, si paie^{f)} le paine qui mise y est^{g)}.

XLIX.²⁾ Se aucuns^{h)}, de quelconques eage il soit, parviengne à si grant povreté qu'il n'ait dont il se puist povreté qu'il n'ait dont il se puist soustenir et se povreté puist monstrier au prevost ou as eskevins par le tesmoingnage de ses voisins, quant li veritez sera congneulteⁱ⁾, il porra vendre son hiretaige par l'auctorité et jugement du^{j)} prevost ou des prouvosts et d'eskevins²⁾.

L. Se homicides de autre lieu entre en le cité, sa^{k)} personne est sauls, se tant non comme iustice porte.

a) C: rentera. b) A: c'on l'apaiaint. c) C. om. d) C: peuple. e) C. alias: obeyra. f) C: perd. g) C: sera. h) C: quelque personne. i) C: sceue. j) C. om: du prevost ou. k) A. om: sa . . . porte. Quiconques en la cité.

¹⁾ Et se pairont lesdicts entrees et yssues à celluy, à qui appartient la plus basse rente deue sur ledict heritaige. Ainsy affermé par Robert Ponchart et N. Buzelin en qualité d'eschevins anno 1569, 29 novembris, en faisant l'adheritance à ma fille Melchiette de ma petite maison. Vide infra ad quintum folium in margine, ubi simile habetur. (= p 23. n. 22)

²⁾ Hic articulus intelligendus est de viduis habentibus liberos, quia aliud est de celibe et viduis non habentibus, ut supra dictum est.

LI. Item quicumque reus vel forisfactor civitatem intraverit, salvus erit; et civitas eum detinere debet, quamdiu paratus est stare iusticie secundum legem civitatis; exceptis illis de quibus specialiter est expressum.

LII. Statuimus insuper, quod nulli de civitate alicui patriam impugnanti servire liceat. Quod si forte huiusmodi servicium ceperit, priusquam ille cui prius^{a)} servire ceperat contra civitatem guerram movere ceperit, servicium illud ceptum consumabit; ita tamen, quod conductu suo dampnum civibus non inferat. Sed et si rapina alicubi de substantia civium facta fuerit, ubi sub domino suo militet, si quicquam inde ei offerat, nulla calliditate quasi ne reddat, accipere recusabit; sed ea conditione, quod reversus in civitate reddat^{b)} ei cui ablatum est, quantum in partem suam pervenerit. Quod et^{c)} si amplius exigetur, iuramento se expurgabit, quod nec conductum fecerit ibi, nec plus habuit.

LIII. Preterea quecumque motio agatur, firmissimam pacem cunctos in procedendo pariter et redeundo statuimus habere. Quod si quis quolibet modo infregerit, eandem legem subire compelletur, quam infra civitatem pacem violantibus instituimus. Ab hac tamen lege excipimus illos, qui homines habent conducere.

LI. Quiconques colpable ou fourfaiteur entre en le cité, il est sauls et li cytés le doit retenir^{a)}, tant comme il est près à^{b)} estre à droit selonc le loy de le cité, fors ceulx dont^{c)} nous advons dit pardevant.

LII. Nous établissons que nulz de le cyté ne serve à aultruy^{d)} qui le pais guerrit. Et s'il a commenchié son service, ains qu'il ait commenchié guerre encontre le cyté, son service, qu'il ara commenchié, il parfera^{e)}, ensy que en^{f)} son service ne face damage as bourgeois. Et se rapine des biens des bourgeois est faite, entreez^{g)} qu'il est en service son seigneur, soit^{h)} l'en offre, il ne refusera mie par nulle voisdisseⁱ⁾, pour ce qu'il ne le renge, mais^{j)} par telle condition que, quant il revenra en le cité, il rendra à celui qui li tolte est faite, tant comme il en ara en sa partie. Et se plus en demandoit, il se purgeroit par sairement que là ne fu, ne plus n'en ot.

LIII. Quelconques meute soit faite, à tous en allant et en repairant^{k)}, établissons ferme paix. Et se aucuns en aucune maniere le brisoit, il seroit en celle meisme loy keus^{l)}, aussy comme se il l'eust fait dedens le cyté. Et fors de ceste loy mettons nous ceulx qui conduisent les hommes.

a) E. om. b) E: reddet c) E. om.

a) C. alias: detenir. b) C: de c) C: desquelz piecha avons etc. d) C: aulcung.. e) C: sans ce que. f) C. om: en son service g) C. pendant. h) C: se on luy en offre. i) C: voye. j) C: et à condition, etc. k) A: respirant. l) C: ainsy comme.

LIV. Ly prouvos ou li prouvosts ne pueent homme manant ^{a)} en la ville agrever ¹⁾, se par esquevinz non. Et se il alloient encontre leur sairement il seroit amendé par dit d'esquevins ²⁾.

LV. De toutes les aumousnes ³⁾ des hiretaiges faittes as eglisez, on les doit remettre après an et jour as frais de le ville, se devant y estoient.

LIV. De talliis ^{a)} faciendis constituimus hoc. Si infra civitatem oporteat fieri talliam, de episcopi consensu ^{b)} per prepositum vel prepositos et scabinos fieri et colligi debet et in usus debitos converti per consensum episcopi et per eosdem ex parte episcopi. Ita quod tallie facte per prepositos et scabinos in duabus partibus tabularum fideliter scribentur et submonitio tallie fiet sub testimonio utrarumque tabularum. Deinde unum par reponeatur penes illos, quos ad hoc episcopus destinaverit, alio pari penes scabinos remanente; et collecta tallia, fiet computatio per utrasque.

LV. Item vecture piscium in foro et stalli pro vendendis piscibus, per

a) E: tailliis. b) E: assensu.

LVI. Nous établissons que, s'il convient faire taille dedens le cyté, par l'assens ^{b)} l'evesque, les prevos et les esquevins doit estre faitte et cueilloute et es us de la cité convertie par l'assens l'evesque et par yaulx de par l'evesque; ensi que les tailles, faittes par le prevost et par ^{c)} les esquevins, en deux paires de tables seront escriptes feuement ^{d)} et ly taille sera semonsé par le tesmoingnage des II paires de tables. Après ce li une partie sera mise devers ceulx qui li evesque y aura mis ^{e)} pour le warder et li aultre paire demoura devers les esquevins. Et quant li taille sera queillue, sy fera on le compte par les II paires de tables.

LVII. Les voitures des poissons el marchié et li estal pour vendre les

a) C: pourtant qu'il soit manans. b) C: le sceu. c) C. om: par les. d) C. om: feuement. e) C: commis.

¹⁾ Hic nota que pour rentes ou debtes, que manant doibt, ne peult estre tiré hors de sa maison, ains doibt estre scité et adiourné par devant la loy, quia est persona privilegiata, etiam combien qu'il se tiengne soubz la poestee de S. Gery ou de S. Sepulchre, car ilz n'ont que moyenne iustice. Sed pro [delicto] peult la iustice [tirer] ung manant hors de sa maison. Ne pareillement on ne peult faire clain sur les biens d'ung manant non fugitif.

²⁾ Agrever, id est prendre au corps, car tel est le privilege du bourgeois et du manant, n'estoit que ledict manant etc. ne se y fuist obligié renonchant nommement à sondict privilege en accordant la paine à donner au provost etc.

³⁾ Id est legatis reddituum.

baillivum episcopi per consilium scabinorum disponentur. Singuli etiam venditores iurabunt, quod legitimam facient venditionem omni ementi, secundum qualitatem temporis et statum civitatis. Si autem venditor piscium aliter fecerit, et super hoc convictus fuerit, baillivus episcopi, de consilio scabinorum, hoc districte emendabit.

LVI. Item vacante sede, prepositi et scabini et tota civitas tenebitur capitulo, quod est in loco vice-domini, eodem modo quo tenebatur ^{a)} prius episcopo. Et idem posse habebit capitulum, quod episcopus. Et capitulum tenebitur similiter civitati, donec alius electus fuerit et de regalibus investitus.

LVII. Et cum aliquis in episcopum electus fuerit et de regalibus investituram receperit, assecurabit ipse et capitulum personas et res civium et legem prescriptam, sub forma iuramenti predicti.

LVIII. Et cives similiter tam ^{b)} ipsum quam capitulum et legem dictam assecurabunt prestito iuramento.

^{a)} Ch₁. et E: tenebantur ^{b)} Ch₂: assecurabunt tam etc.

poissons ^{a)} seront assis par le baillieu l'evesque ^{b)} par le conseil des esquevins. Et cascun des vendeurs jura qu'il vendra loyaulment ¹⁾ à tous selonc le temps et l'estat de le cyté. Et si le venderes des poissons le faisoit autrement et il ^{c)} estoit convaincus, li baillieus l'evesque ^{b)} par le conseil d'esquevins l'amenderoit estroittement.

LVIII. Quant il n'y arra point d'evesque, li provostz et li eschevin et toute li citéz sera tenue au capitle ²⁾ qui est en lieu de vidame, en toute autre telle ^{d)} maniere que telle estoit tenue devant à ^{e)} l'evesque. Et li capitlez a le cyté dessy adont ^{f)} que ungs aultres sera eslieux et investus de se regalle.

LIX. Quant ly evesques sera re-
venus de se regalle, il doit asseurer
les cors et les cateulx des chitoyains
et le capitles aussy.

^{a)} C. *add*: au marchiet. ^{b)} C. *alias*: de Cambresis. ^{c)} C. il en. ^{d)} C: autelle. ^{e)} C. *alias*: de. ^{f)} jusque à ce.

¹⁾ Leaulment, id est lealle marchandise, non puante ou corrompue; car en Cambray, il vend qui peult, aultant qu'il veult. Et est ladicte marchandise eswardee par les maieurs à ce commis et menee à la rivière (après estre iugié malvaise) par le boureau de la cité. Et y a ung envoié qui met ladicte marchandise à pris en desvallant jusque à chen que celluy à qui elle plaict pour le pris, dict „min”, et lors se met en registre par ledict envoié le nom de cestuy à qui la somme est demouree et le pris. Et est tenu ledict envoié de payer la cachemaree de sa [bourse] et attendre que [le marchand] ayt vendu sa marchandise, du pris de laquelle doit [il] payer audict envoié sesdicts poissons; ou autrement il ne peult plus minner, si ledict envoié ne veult.

²⁾ Le meismes se dict au premier article des francs hommes.

LIX. Omnes leges prescriptas iuraverunt episcopus et capitulum et civis bona fide servare. Et si quid in posterum videretur emendandum vel addendum pro melioratione et regimine civitatis, in eis episcopus, de consilio capituli, fideliter emendaret vel adderet et emendationem vel additionem, si qua facta fuerit, ut dictum est, iudicabunt scabini, sicut alia supradicta.

LX. Sciendum vero, quod episcopus, quando voluerit, querelas civitatis audiet et terminabit cum scabinis, vel eas prepositis et scabinis audientibus et terminandas relinquet.

LXI. Quicquid autem statuerimus vel ordinaverimus de predictis, non est nostre intentionis vel capituli nostri renuntiare in aliquo privilegiis, nobis et ecclesie nostre ab imperatore vel rege, ut dictum est, concessis. Sed ea volumus et intendimus in omnibus illibata servari.

LXII. De omnibus, que scabini episcopi iudicabunt, pro iusticia facienda per ius et legem, nec possunt, nec debent ab aliqua iustitia tamquam culpabiles reprehendi.

LXIII. Occasione huiusmodi legum et institutionum, iusticie ecclesiastice et libertati cleri nullo modo intendimus derogare, qui suo iure, scilicet ecclesiastico, regi debet.

LXII. Cest escript ont ^{a)} juré li evesque et li capitles et li ville à tenir, et se aucune choze avoit ^{b)} à amender pour l'amendement de le ville, ly evesques, par l'assense ^{c)} de capitle, amender le doit, saulf les privileges l'evesque.

LXI. De toutes les chozes que li esquevin l'evesque ^{d)} jugeront pour justice faire par droit et par loy, il n'en pueent ne doivent estre repris coupable à ^{e)} nulle justice.

LX. Par ces loys et par ^{f)} ces establissemens n'entendons nous mie à soustraire le franchise du clergié, qui doit estre gouvernéz par le droit de sainte eglise.

a) A: a. b) C. y avoit. c) C: le sceu et consentement. d) C. *om.* e) C: en. f) C: establisement que nous avons dessus dict.

Ut igitur dicte leges ad utilitatem et pacem publicam constitute firmiter et cautius in perpetuum observentur, ipsas carta presenti diligentius annotatas, nostri fecimus sigilli karactere communiri. Capitulum quoque nostrum, et civitas ipsis^{a)} sua similiter, appenderunt sigilla.

Datum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense novembris.

a) E: similiter ipsis sua.

II. Enquêtes de la maison de la paix.

(13^E SIÈCLE.)

CHE SONT LES ENQUESTES DE LA MAISON DE LA PAIX DE CAMBRAY QU'ON DONNE
PAR LOIX AUX ESCHEVINS DE FORAIN ^{a)}.

1. Li justice du marchié qui est justice l'evesque, a à justicier par lui et par les eschevins les bourgeois et les vilains et leurs maisnies et leurs heritaiges qui sont en se justice et tous les rentiers. Et se il advient appiaux de bataille ¹⁾, soit de larrechin ou de trieuwe enfranthé ou de murdre ou de reube ou d'autre chose ^{b)}, et ly bataille doit estre en le court le evesque. Et ly esquevins li meismes lor corps ont à warder et le bataille et le camp, et à deviser les serremens.

2. Toutes les fois que li evesques volra, il doit avoir ses plais, les plais de le Fueillie devant lui; mais ly evesques ne plaide mie, ains plaide li justice et conjure les esquevins et tient plaix devant l'evesque, ansy ^{c)} comme il feroit desoubz le Fueillie ou en se maison.

3. Li evesques puelit coniuier le justice ^{d)}, mais li evesques ne puet conjurer les esquevins ²⁾.

4. Se ungs homs a se goustiere en costé se maison par defors qui à autrui terre ^{e)} tiengne, il lui convient avoir garant de se solle ou de se maisierre loyaul ou ^{f)} tesmoignage d'esquevins par qui le terre se vent et accate. Et se il n'a ce, cil ^{g)} à qui le terre adjoint li puet tollir se goutierre jusques à le solle.

5. Se ungs homs a le voie et le trait du ^{h)} puch en aultrui court, esquevins l'en convient tous temps avoir ou il pert son trait et se voye.

^{a)} *Ce titre manque dans A et B.* ^{b)} C. *add:* leur bataille monta, les eschevins l'ont à iugier. ^{c)} B.: aussy. ^{d)} C. *add:* et la iustice les eschevins. ^{e)} B. *om:* terre. ^{f)} C.: tesmoignage ou de eschevins. ^{g)} C.: celui ou cheulx. ^{h)} C.: d'ung.

¹⁾ Par le concil de Trent sont defendues lesdictz batailles que sont appellees en latin *duellum*, comme on polra veoir au coyer du conseil.

²⁾ Res est digna admiratione; officarius ab episcopo institutus et suus plus potest quam ipse episcopus.

6. Toutes les maisons manables qui ne sont oechines^{a)} puet cil qui ens a mes, tenir I an et I jour par serment^{b)}; mais il n'est mie ainsy des oechines^{a)}; car on ne puet oechine lieuwer, ne tenir fors par tesmoing d'esquevins; oechine^a, chou est^{c)} fours ou cambe ou moellins et maisons de foule-vech^{d)} et maison de tainturier.

7. Se uns homs prent femme et il ait hiretaige, anchois qu'il ait se feme espousee, puet il bien se feme ravestir del heritaige¹⁾. Et se feme, se elle a hiretaige, l'en puet bien aussy ravestir, et de cateulx sus, et li ungs et li autres. Mais puis que li ungs a espousé l'autre, ne se pueent il ravestir d'iretaige qu'il apportassent ensamble²⁾. Et s'il n'ont nul hoir, bien se pueent ravestir³⁾ de leurz meubles. Et se il aquierent heritaige ensamble, bien se pueent ravestir, s'il n'ont nul hoir⁴⁾, à l'aquerre.

8. Se uns homs a se feme et ses enfans et se maison — encore ait il aultres maisons milleur que celly ou pieure de cely où il maint, quelle qu'elle soit, — se li ungs d'iaux deux meurt de le femme ou de baron ens, ly premiers qui y meurt, celle maison⁵⁾ où ly premiers^{e)} muert del pere et del mere, vient au mainsné enfant. Et se li mainsné enfanz muert, tant comme li perez et ly mere qui demourans est en vie vivera, est^{f)} li autres maisné après.

Et quant ly maisons esquiet au mainsné par la mort du darrain⁶⁾, soit ly pere soit li mere, ly maisné à cuy li maisons est esqueeue doit prendre

^{a)} B.: oechevine C.: wismes. ^{b)} C. *add*: mais bien luy convient sy faire du loyer iusques au dict des eschevins. ^{c)} A. *om*. ^{d)} B et C.: foulons. ^{e)} A et B *om*: y meurt . . . premier. ^{f)} B: i ert. C: l'autre moinsnet après aura la moinsnetee.

¹⁾ Duplex est ravestissement, scilicet par lettres et de sang. Par lettre quant deux contractans consentent le survivant avoir le tout ou partie des biens mainffermes ou moeubles venans du costé de chascung, et par tant l'aura en ceste vertu de ravestissement par lettres. Desang, quant le survivant a enfant ou enfans de sa partie deffuncte et par la coustume le survivant a la totalité des mainffermes portéz en mariaige, la totalité des mainffermes acquis et la totalité des moeubles, quant elle sont francq femmes, et quant elle ne sont point francq femmes, la moitié.

Maiss'il advenoit que tous les enfans morussent auparavant leur mere, adont ravestissement n'auroit plus de lieu, car les enfant sont cause de tel effect; par tant par la mort d'iceulx est estainct l'effect, quia cessante causa cessat effectus. Jac. de Fremicourt anno 1548 et Jac. de Hertaing anno 154. .

²⁾ Nota que on ne se peult entravestire que de mainffermes et non point de fiefz, et la vie durant, et tant a enfant que sans. Ursmet Hoppe. Jac. de Fremicourt dict: sans enfans, a°. 1548 Estienne de le Quellerye dict avoir veu permettre à deux conioinctz de soy entravestire de leurs heritaiges patrimoniaulx, pourtant qu'ilz n'avoient nulz enfans. 1547. Et que se deux conioinctz ont tout en ung lieu des biens, l'ung plus et l'autre moins, qu'ilz peuvent donner a l'ung l'autre etiam constante matrimonio.

³⁾ Et hoc etiam constante matrimonio.

⁴⁾ Imo, quant ilz auroient enfant, sy peuvent ilz acquerir pour par le dernier de eulx deux en poir faire sa volenté.

⁵⁾ Et tout ce qui y tient à fers et à cloux. Ita observarunt heredes Guil. de Buisy.

⁶⁾ Et quant le moisnet moeurt après la mort des deux, fit communis omnibus fratribus pro equali portione.

II

tous ^{a)} les hostieux de le maison, de cascun le milleur. Et les aultres hostieux vont tout à parchon à tous lez enfans, et, se y a, li maisnéz enfes se partie aussy bien comme ung des aultres ¹⁾.

9. Se uns homs a hiretaige et puis se prenge femme et si ait enfans et si acquiere hiretaige entre lui et se femme ensamble, puis si muyre se femme et il acquiert hiretaige le tempz qu'il est vesves et puis si prenge femme, s'en rait enfans et puis si muire, del hiretaige qu'il porta avec se femme premiere, et del hiretaige qu'il acquist entre lui et se premiere femme, aront li premier enfant le moitié hors part. Et ^{b)} li autres moitiés et ly hiretaiges qu'il acquist le tempz ^{c)} qu'il estoit vesves, yra à parchon; tout viennent ^{d)} as premiers enfans et as darrains.

10. Se ungs homs prent une ^{e)} femme et li dame ^{f)} ayt enfans, s'acquierent heritaiges, bien se pueent en l'aquerre et au recepvoir ravestir li ungs l'autre ²⁾ par tesmoing d'eskevins, ne pour lez enfans ne puet mie remanoir.

11. Se ^{g)} ungs vesves homs a enfans, bien puet acquerre hiretaige à se volenté faire, mais que li devise en l'acquerre et el recepvoir par tesmoing d'eskevins qu'il acquiert à se volenté faire. Et s'il veult feme reprendre et sy enfant sevent qu'il ait meubles ne cateulx, puis qu'il a feme juree ^{h)} ne plevie, si enfant pueent clamer le moiet de tous sez cateulx et de tous ses meubles et rembanir ⁱ⁾ trestout partout là où ilz les sevent ³⁾. Et s'en doivent avoir le moiet de par leur mere, s'il le demandent devant ce qu'il ait espousee se ^{j)} femme. Et s'il ne le demandent devant ce qu'il ait espousee se femme, il ^{k)} ne pueent ^{l)} sour luy ne sour le sien rien clamer.

12. Se uns homs gist en lit de le mort et ait une bonne maison où ens maingne et si ne soit mie riches de meuble et ait pluseurs enfans ^{m)} et se

^{a)} B: de trois C. *alias*, trois pieches de moeubles, que ayent servis à corps d'homme et de emme. ^{b)} B: entr'eux. ^{c)} B. et C. *om*: et li autres moitiés. ^{d)} yrawlement B et C. ^{e)} f) B. *add.*: vesve esgalement (C: aux premiers etc). ^{f)} B: *dae*. ^{g)} A. et B. *donnen cet article deux fois*. C. *commence*: se aulcung homme; *et comme note*: hic articulus videtur velle loqui de viduis, uti colligitur ex sequentibus. ^{h)} C. *alias*: pleveye. ⁱ⁾ C. *alias*: envayr. ^{j)} C: sa seconde femme. ^{k)} C: ilz n'en peuvent plus prendre ne demander sur luy etc. ^{l)} B. *ad*: puis. ^{m)} C: enffans, ses enffans.

¹⁾ Et sy n'y a moisnetee que du premier mariaige, combien qu'il y en ait de plus ieunes des subsequens mariaiges.

²⁾ Car en toutes choses (fors que fiefz) se peuvent l'ung l'autre ravestir tam ante matrimonium quam eo constante. Ratio est, quia feuda non patiuntur conditionari, mainffermes vero sic. Nec obstat quod ravestissement videatur species donationis, que prohibetur fieri constante matrimonio, quia secundum aliquos donatio equalis inter coniuges facta valet quia, quum ratio prohibite donationis inter coniuges sit ipsarum depauperatio, que hic non reperitur, quum donatio sit equalis, igitur non videtur prohibita.

³⁾ Hic articulus est falsus in qui attulit in matrimonium, galice: es frans hommes et es francques femme à qui appartient tous les moeubles, parmy payant toutes les debtes.

femme, puet il assener ^{a)} sus le moiet de le maison, de meuble de tant comme le moiet de le maison vault. Et quant ly maisons est esqueue au maisné, racheter le puel, se il tant l'aime, de cest assennement ^{b)} qui sus est fais.

13. De ^{c)} telz terre i a que uns homs claime comme mainferme et uns aultres le claime comme de fief. Quant sont devant le justice et chascuns ^{d)} demande son droit, li sires de qui li fiefz descenderoit, se ce estoit fief, doit conjurer ses hommes qui le fief jugeroient, se ce estoit fiefz qu'il en dient droit. Et li justice qui l'aroit à jugier, se ce estoit mainferme, doit conjurer les esquevins aussy qui l'aroient à jugier, se ce estoit mainferme, qu'il en dient droit aussy ^{e)} ¹⁾. Et ces II paires de gens, li francq homme et li esquevin, doivent aller ensamble, quant il sont bien conjuré, et si doivent enquerre sur leurs sairemens, se ce est fiefz ou mainferme, tout ^{f)} là où il pueent le bonne verité trouver. Et ad ce qu'il en rapporteront ²⁾, convient tenir l'une partie et l'autre.

14. Se uns homs est en plait en aucun lieu ou en aucune maison, ne puet le lieu ne le maison widier qu'il ne soit gietis ^{g)}, et, s'il veult seoir ^{h)}, congiet li convient demander à le justice par tesmoings d'esquevins, et sy se doit presenter dedens heure.

15. De ⁱ⁾ telz terres y a et de tels heritaiges qui meuvent d'une anchiserie ^{j)}, sy descendent d'oir en hoir tant que li hoir ne s'apartiennent, se de loing non; et se cilz qui cel ^{k)} heritaige tiennent ou celle terre muerent sans hoir, il convient l'iretaige aussy comme il est descenduz d'oir en hoir remonter d'oir en hoir et revenir au plus proismain de par l'anchisseur dont il descendy.

16. Se doi homme plaident ensamble li ^{l)} uns à l'autre devant le justice, ne pueent mie donner congiet à l'un sans le volenté de l'autre et sans son congiet d'aller en long voyage ne en court, ja tant ne le loeront li esquevin.

17. Se uns homs a frerez germainz et freres qui ne sont mie germain, se muyre, toute li escance qui de lui vient ^{m)}, soit meubles soit heritaiges, tout

a) B. et C. *alias*: assseurer. b) B: assurancement. c) B: se. d) B: eschevins. e) C. *om*: aussy. f) C: toute part où ilz etc. B: partout là etc. g) C. *alias*: greé. B. quictes. h) C. yssir. i) B: se. j) B: un anchisseur. C: un ancesseur. k) B. te. l) C. *om*: li uns a l'autre. m) B: muent.

¹⁾ Autant en est dict es recoeuil de Anth. Rogier, art. 15. (= p. 123)

²⁾ Mais se le germain meurt sans laisser enfant, frere ni seure, les biens venant de par le pere retournent, mais les biens venant de par la premiere femme retournent aux amys de ladicte femme. Et samble que icy doibt avoir lieu la regle de droit que dict: *paterna paternis materna maternis*.

Toutefois i'ay memoire d'avoir ouy dire qu'en matiere de fief les freres uterins sont reputés germains. Et hoc est quod consuevit dici quod in Cameracesio nulli sunt fratres uterini in feudis.

II

esquiet au germain ¹⁾). Et cil qui ne sont mie germain n'y ont nulle choze.

18. Se uns homs a freres germains et sereurs et li enfès à cel homme ait enfans cuy tayons il soit, se muirent ly enfant à cel homme si que il n'y ait nul hoir fors ceulx dont il est tayons, et ses freres et ses sereurs, et puis si muire li homs, ly enfant cuy tayons il est n'aront neant à l'escanche, ains l'aront si frere et ses sereurs tout ^{a)}, et meubles et ^{b)} heritaiges ^{c)}.

19. Se uns homs a heritaige, ainchois qu'il prengne femme, et maison ou ens il maingne, se ait ^{d)} enfans de se femme et puis si muire, de le maison la femme ^{e)} en est tenans tout le cours de se vie et le vie de ses enfans, se li enfant le sourvivent. Et de l'autre heritaige que ses barons aporta, tenra li dame le moiet se vie ^{f)} sans vendre et sans enwagier, et li autre moiet ^{f)} esquera les enfans dèz ^{g)} le mort ^{h)} leur pere. Et à ⁱ⁾ qu'il partiront del pain leur mere, emportera cascun de la moitié del heritaige tel part comme à luy appartenra ^{j)}. Et se li enfant muerent tout que nulz ny remaingne, li plus proisme parent as enfans de par lor pere feront le dame widier le ^{k)} maison et tout li heritaige, se li dame ne puet monstrier par tesmoings d'esquevins que ses barons, ainchois qu'il l'espousast, l'en feist sus assenement de cattel ou d'autre convenanche, parquoy li dame demeure en l'eritaige.

20. Se ¹⁾ ²⁾ uns homs prent femme, fait ^{m)} avecques d'enfans, sy muire li peres et li mere et si ayent avecques hiretaiges, s'avient ⁿ⁾ il maintes fois qu'il y a ung aisé enfant qui est bailles des aultres de ses freres et de ses sereurs, et d'yaux et du leur tout ^{o)} a en se baillie. Cilz ^{p)} ne puet ^{q)} deshireter ne frere ne sereur pour teneure, mais quant il viennent à leur eage, cascuns doit aller à son droit, ne pour tenure que nulz en face ne puet li ungs l'autre deshireter ³⁾. Et ce est de ce que les gens dient que freres ne puet deshireter ne frere ne sereur. Mais pour ce ne remaint mie que, se frere sont en loy et aient bien leur eage, qu'il en aultres manieres que en ceste ne puissent vendre ly ungs l'autre son heritaige.

a) B: tous. b) B: comme en. c) C. *alias*: mainffermes. d) A: fait. e) A et B. *om*: la femme. f) A. *om*: moiet. g) A et B: de. h) A: moiet. i) B et C: affaict qu'ilz. j) B: afferra. k) B et C: de le l) *Tout cet article manque dans B*. m) C: se ayt. n) C: il advient. o) C: et tout. p) C: se. q) C: peult il.

¹⁾ En aultre lieu est dict le contraire en fiefz, car les nepveux procedant de ses filz ou fille, precedent ledict leur oncle, frere de leurdict pere, et est preferé le masle en ligne directe, encore que l'hoir masle en la directe descendant soit en plus loingtain degréz en tant que ledict nepveux en la directe voeuil apprehender.

²⁾ Icy est fondé che qu'on dict que le frere ne prescript point contre son frere, mais comprendre se doit sainement comme le demonstre present article.

³⁾ Hoc vocabulum, deshireter, ne signifie point desheritance à proprement parler, ains signifie alleguer prescription. Ita observari affirmavit mihi aliquando dominus de Monstreulcourt.

21. Sire Wambers de la Cauchie eubt un fil, sen maisné enfant, Witaisse eubt à non. Et li esquey ly maisons sen pere. Il prist le fille Foulre ^{a)} Pugoise-main; sy en eubt une fille. Li maisons fu abatue par le fourfait Witaisse et Wistaisse wida le pais. Si moru en estranges terres; ly maisons remest waste ^{b)} lontemps. Ly fille Wistaisse crut et sy amy li vaulrent aidier et consillier de se maison. Il vinrent en le maison de le paix et demanderent as jurés comment il le pouroient vendre. Li esquevin et li juréz disent que on amenast le mesquine en le maison de le paix et l'ostast on devant eulx de baillie ¹⁾ et se presist II advoés, I de par son pere et I de par son mere; ensy pouroit on vendre le maison qui fu son pere bien et loyaulment. On li amena et yssy ^{c)} de baillie devant les esquevins et les jurés et si prist deux advoéz, I de par son pere et I de par se mere. Elle et les deux advoés rendirent le maison as esquevins et li esquevin le rendirent à Gillion le Bigeur ^{d)} qui accatee l'avoit as us et as coustumes que li maisons devoit. Là disent li esquevin et tesmoignerent que on n'en pooit à mains faire et autant estoit li lois sauvé.

22. Maintes fois avient que ungs homs a se maison et son courtil ^{e)} ou sen aultre heritaige qui hostaige doit, et puis se ^{f)} convient qu'il venge rente sus son heritaige ou XX s. ou XL s. ou ^{g)} C s. ou plus ou mains, et puis venge hiretaige. Toutes les entrees et les yssues sont celuy qui ly premiers hostaiges est ²⁾.

23. Toutes les conveniences et les devises que li homs ou ^{h)} li feme fait ou lit de mort, pour tant qu'il ait sens ³⁾ et memoire ⁴⁾ et que li esquevin le voient, sont aussy bien estaules comme s'il alloit le voye et sy ⁱ⁾ fust tous haitiés.

a) C: Foucket Pugoisse, moinsnee. b) B et C: Witasse. c) C: se yssit. d) C: Guillot le Vigueur. e) B: catel. f) B: s'illui. g) C. om: ou C.s. h) B et C. alias: et. i) B: se il fust,

¹⁾ Soit veu Ang. Aret, in § 1° in vers: „nota ibi, illico.” Instit., quibus modis tute. finitur, ubi habetur quod ipso iure finitur.

Hic videtur velle innuere, quod licet tutela dicatur finire ipso iure, quod tamen de consuetudine Cameracensi minor debeat ab ea absolvi decreto iudicis. Ainsy a esté alleguïé par Johan d'Anneux, filz Johan d'Anneux l'aisnet, el pere de Adrien d'Anneux, deffendeur, contre Monsieur l'abbé d'Anchin et couvent, demandeurs, c'est assavoir que ung home ou femme ayant esté . . . moins en curatelle doibt estre presenté pardevant messieurs les eschevins et déclaré estre idoïne . . . sien faire sens et . . . presertim, quant il est question de faire marchiet dont et duquel il voudrait estre interessé, mais pour recepvoir les fruits de ses biens, non.

²⁾ Le pareil est dict dessus 5 foeculletz par delà, ubi recurre. (= p. 12. n. 1.)

³⁾ Aliud igitur esset, si sue mentis et memorie compos non esset. Item videtur velle innuere que, quant quelcung veult donner quelque chose, que par eulx se iustice, par don d'entre vif ou par testament, qu'il fault que eschevins y soient present; ce que a observé Franchois de Herraughuier, quant il donna aulcuns mainffermes à ses niepces, les filles Franchois de Cranne.

Et idem videtur dici debere de feudis, nempe quod coram baillivo et feudatariis debeant dari etc. Car c'est chose notoire en Cambresis que on ne peult donner nulz immoeubles, heritaiges, droix, mainffermes, ne fiefz par laix ou testamens, ains les convient donner par don d'entre vifs. Ainsy l'affirme Johan Pinte, anno 1548.

⁴⁾ Nicolas Charlet et Benoict du Casteau disent que ce procede estre vray en tant qu'il ne ayt receu le dernier sacrement de l'huil, car, après qu'il est enoinct, il ne peult plus disposer ne tester, car en le recepvant il renonche à tous biens; par tant etc., anno 1550 mense augusto. N'est qu'il retourne en sa santé, tant qu'il ait passé le ruyot, car alors peult de nouveau tester et alïener. Et sy il estoit an et iour au licet, s'il ne le passe et convaleat, il ne polroit rien innover.

II

24. Raouls de Coulongne prinst Heluwit, une vesve, qui avoit une fille de son premier baron et Raulx eubt de lui I fil. Celle Heluwis quey ou mais ^{a)} de le mort et clama quitte par tesmoings d'esquevins sen baron tous ses meubles, saulf ce que ses barons donroit à se fille que elle avoit de son premier baron XV libr., et tous le remanans fust Raul son baron et là furent esquevin. Et quant Heluwis fu morte et enfouyé, et Raoulx quida estre quittes, s'il paiast se fillastre XV lbr., et tous le remanans ly ^{b)} demourast en paix, se fillastre traist ^{c)} à le justice et si clama le quarte part en quanques Raulx avoit de meubles, et si rebany ^{d)} en le maison Raul, son parastre, quanques on y trouva. Et s'en plaiderent. Et ly esquevin du marquiet disent à Raoul et à sen conseil que Heluwis, se feme, qui morte estoit ne li pooit mie donner ne quittes clamer ses meubles, se li fillastre Raoul ne li looit par tesmoingz d'esquevins. Et se fust tous seurs ^{e)} Raoulx que on jugeroit se fillastre le quarte part de tous ses meubles, si que Raouls se concorda à le volenté se fillastre. Car se il ne se fust concordéz à ly, elle et ses freres ^{f)} eussent ^{g)} le moietiet de tous ses meubles de par lor mere encontre son parastre. Et ce fu dont loys et encore est che loys.

25. Se uns homs prent femme et on li a enconvent avecq se femme à donner ^{h)} deniers et meuble et on l'en fait bien fie ⁱ⁾ de bonne plegerie ^{j)} par tesmoings ^{k)} d'esquevins, bien se wart qu'il soit payéz dedens ung an et ung jour, ou ils s'en clame ou il se face renouveler se debte par tesmoings d'esquevins. Et die bien à ses debteurs et à ses pleges que, se ly an et ly jours passe, qu'il n'y veult nient perdre. Car telz lois est ^{l)} de deniers que on donne en mariage: se chil qui on les donne ne les demande dedens I an et I jour et ils s'en taist, que cil qui lui doit ne l'en paierra jamais nul ^{l)}, s'il ne vult. Et ne li porra aidier li tesmoingnages d'esquevins, pour ce que c'est de mariage.

26. Quant ungs homs a se maison, se femme et ses enfans, et il maint en se maison, et il marie sen mainsné enfant, soit ^{m)} fil ou fille, bien peult au maisnet enfant clamer quitte le maison qu'il atent, par si ques ses maisnés enfes li represt son ostage se vie, lui et se femme. ²⁾ Et se cilz maisnéz enfes a enfans et il muire, ny perdent neant ly enfant de le maison que leurs tayons ou leur taye tiengne, liquelx qui muyrre; mais bien wargent li esquevins qui là furent, ou il fachent recongnoistre as aultres esquevins. Car ainsy advint

a) B et C: mal. b) C: seroit à luy et luy etc. c) C: se traict. d) C: embanist. e) C: assuré. f) C. *alias*: son filz. g) C: eussent eu. h) A. ordonner. i) C: seur. j) C: de bon pleisge. k) C: pardevant. l) C: est la loy. m) A. *om*: soit . . . enfant.

¹⁾ Huic legi non est locus hodie, uti opinatur, Jac. de Hertaing, licet alii dicant eam in usu esse, licet sit contra naturalem equitatem et contra favorem matrimonii quod semper fuit favorable.

²⁾ Et hoc rationi consentaneum est, car puisqu'ilz peuvent leurs heritaiges alier par commun consentement, pourquoy ne pouroient ilz donner à ce moinsnet? Mais, ce nonobstant, telle maison ne luy escherra point par moisneté, ains luy appartiendra par don entre vif.

il de Seigneur Goismont. Car il et dame Bielle ^{a)} Aisdre, se femme, le donerent ainsy à dame Ysabel, leur fille. Et quand dame Ysabeau fu morte, qui ainchois morut que dame Bielle ^{a)} Aisdre, se mere, ly enfant dame Ysabel et seigneur Weirin de Honnecourt warderent bien leur esquevins. Et quant dame Belle Aisdre, lor taye, fu morte, pour ce qu'il heulrent bien wardé leur esquevins, si lor esquey ly maisons où leur taye manoit, et sy l'eurent; et ce est loys.

27. Se uns homs a femme et enfans, soit marchans ou aultres homs, s'acroie avoir par tesmoings d'esquevins et se femme ne soit mie à cel avoir accroire, ne ne responce mie de cel cattel, et ^{b)} ses barons voist à le feste, sy y muire ou entre voies, quanques on devera à sen baron, elle le querra ¹⁾. Et esquevins jugeront que ^{c)} elle quierre et rechoive ^{d)} quanques on doit sen baron. Et de quanques ses barons doive, par tesmoing d'esquevins et sans tesmoings d'esquevins, dont elle n'ait esté aparlee ^{e)} en le vie de sen baron, ne demande ne li ait esté tant comme ses barons vesqui, ne neant n'en responde ne ^{f)} doive elle, n'en payera ia denier ^{g)}, se elle ne voelt. Car telz est li lois de le ville.

28. Se uns homs tient heritaige qui ^{h)} par esquevins se justice, quelque li heritaiges soit, et aucuns sur luy se ⁱ⁾ claime et il ait tenu l'iretaige I an et I jour en paix et si n'en ait nul esquevin, car il sont mort, il traitra l'iretaige à se tenure. Et si ne le puet on gieter de cel hiretaige ne de celle tenure, se cil qui se claime n'a tesmoingnage d'esquevins que ^{j)} c'est drois. Car de se tenure ne puet on homme gieter fors ^{k)} par tesmoingnage d'esquevins.

29. Se uns marchans est, soit drappiers soit de quelque mestier qu'il soit, ou uns viniers ^{l)} qui ait plain sen celier de vins, sy doivent deniers à ung pseudome, si li congnoisse sen cattel sur ^{m)} ses vins ⁿ⁾ et sur quanques il ara ^{o)} sen cellier par tesmoing d'esquevins, chil cuy on doit celle debte, sy lait ^{p)} le tavrenier el chelier manant et vendant le vin à brocque, puisque li tavreniers est marchans et venderes des vins qui el cellier sont, et il est seu que ce ^{q)} voirs ^{r)} soit, se le tavreniers doit aultre debte que celi par tesmoing d'esquevins, bien puent chil cui il doit le ^{s)} leur, puisque tesmoingnage en ont, clamer et rembanir tout le cattel del celier pour le leur sauver. Et se sont ^{t)} tout avant, puisqu'il ont premiers ^{u)} clamé et rembany ^{v)}.

a) C: Ysabel. b) C: Et son mary voist de vye à trespas en alant à la feste ou entre voyes. c) C: que c'est droit qu'elle. d) C: recorde. e) C. *alias*: appelée. f) C: qu'elle le doibve. Elle n'en paira etc. g) C. *alias*: denrée. h) B: de par eschevins et la justice. C. *alias*: par eschevins et justice. i) B et C: le. j) B. *om*: que c'est droit. k) C: se . . . non. l) B et C *alias*: tavernier. m) A. *om*. n) C. *alias*: biens. o) B et C: en. p) B: laist C: laisse. q) C: c'est voir. Soit etc. r) B: boire soit de li tavernier etc. s) C: seditz biens. t) C: sont payéz avant tous puisqu'ilz etc. u) B. *om*: premiers. v) C: ravir tout le catel du cellier.

1) Huic legi non est locus hodie nisi in muliere non apprehendente mobilia. Et tunc non gaudet immunitate per hanc legem, sed per illam que habet viduam non teneri ad debita sui mariti, nisi quantum apprehenderit mobilia et pro quantitate apprehensorum.

II

Car lois est et coustume de ^{a)} ceste ville, qui ^{b)} meublez rembanist premiers, pourtant qu'il en ait tesmoingnage d'esquevins, qu'il est avant ^{c)} ¹⁾. Mais il ne va mie ainsy d'iretaige; car cil qui sour hiretaige puet monstrier de plus long sen wage, chil est avant ^{c)} ^{d)}.

30. Se uns homs a terre ou hiretaige qu'il ^{e)} vuelle vendre, s'il trueve qui accater le vueille, bien le puet vendre et werpir par tesmoing d'esquevins, ne celuy qui le vent n'y estuet ^{f)} il appeller se les esquevins, non ne celuy qui l'accate aussy, se ont tient les lois du pays.

Mais ly evesques et les eglises ^{g)} voellent accoustumer par conniche ^{h)} qu'il y quierent qu'il y ait homme de leur part ou on n'en puist point vendre ne accater; et tout ce n'est mie lois du pais. Car li lois du pais est telle que toutes les terres que li esquevin ont à jugier qu'il n'y estuet ⁱ⁾ fors ^{j)} eschevins au vendre et à l'accater, et ce jurent^{k)} li eskevin anchien Sire Jehan ^{l)} Boudinz ^{m)} Godefrois du Chambge, Lambiers li filz Yewain, Thiebaus de Bellecourt ⁿ⁾, Jaques ^{o)} d'Aubegny et Adams Collemans. Et si li querquerent pour enqueste as esquevins de Thun pour le courtil que Rogiers li Vacquiers et Guimars ^{p)}, se femme, avoient accaté. Car li evesques ne voloit mie que li marchiéz fust estaulez, pour ce que nulz n'y avoit esté de soie part et s'en ramprosa ^{q)} li evesques assez ^{r)} les eschevins, et li esquevin disent au vesque qu'il avoit tort, qu'i leur voloit faire dire ce qui n'estoit mie lois et ce fu en le salle l'evesque.

31. Des ^{s)} rentierscé doit on ^{t)} warder XV jours. Et qui en prison est, il ne puelte congnoistre ^{u)} n'en wagier ^{v)}, ne hiretaige vendre ne werpir, ne nuluy quicte clamer de choze que on lui doit. ²⁾

a) B et C: en. b) B: que qui. c) C: avant payez. d) B et C: et c'est lois. e) C: et le. f) B: mesniet. C: n'est tenu. g) C: l'église. h) C: couverture. i) C: fault. j) C: que . . . non. k) B: jugerent. l) B et C: Zewans. m) C. Bourdin. n) B et C. *alias*: Blecourt. o) C: Jaquemart. p) C: Jehenne mars *alias* Guie mars. q) C: resprouva. r) C: a ses. s) B et C: Des rentiers qu'on. t) A *om.* u) B: et C: debte congnoistre. v) B et C: n'engaigier.

¹⁾ In debito personali hoc non observatur, car il n'y a nulles preferences de debtes fors les desertes de corps de mesquines et varletz, les douairs, et, en debtes reelles, les louaiges des maisons escheues, les vieses rentes treffonsieres et rentes de seigneur; ainsviennent leur payement aussy avant les premiers que les derniers, scilicet au marc la livre. Mais en matiere reelle causae par rapport d'heritaige pour . . . ce le crediteur puelte prendre la chose et decreter au despens dudict debiteur [et sont] les deniers delivrés au [crediteur] iusques au plein payement. Et se aulcung venoit après clain, sur les deniers pourtant ne . . . aindroit il mye que le pour . . . ant l'excusion ne fust . . . ye. Ita observatum fuit in venditione facta per quandam Vallen . . . ensem pour les terres Mathieu . . . ulet anno XLIII.

Mais Jacques Regnart dit que si ung censier est vostre redevable par paine servye et n'y ayt point habandon de bien, on est payé à ordre de clain, mais s'il y a habandon, alors est on payé au marcq la livre ad l'advenant de la debte, anno 1549, mense octobri. Ad ce s'accorde Anthoine Rogier a°. 1549 mense ianuario le quel l'appelle matiere de desconfiture.

²⁾ Vide ad hoc dictum decis. Gui Pape quest. 253 in textu et glosa et Steph. Aufrerri quest. 399 in textu et glosa et eundem Gui Pape decis. 326 et quest. 113 et Math. de Afflictis in suis decis. Neap. quest 149.

32. Asses de le Cauchie ravesti se femme et se femme luy^{a)} de heritaige qu'il accaterent; si morrit se feme; si en reviest un filz siens, Adamps Roupie, et cil plaيدا de l'iretaige contre Asson, son parastre. Et li esquevin du marquiet jugerent que li vesture estoit loyaux et que Asses eubt l'iretaige et le^{b)} vendy, et ce furent les maisons gouvernel^{c)}.

33. Se on rentierche ung rentierch^{d)}, quels qui soit, warder le doit li justiche XV jours pour^{e)} ce, se aucun^{f)} venoit avant qui droit y seust monstrier, et quant li quinzaine est parvenue, rendre le doit le justice aux esquevins et li esquevin le rendent à ceulx qui l'ont rentierchiet^{g)} h).

34. Se uns leres fuit et emble ou destroit saint Gery etⁱ⁾ en l'encloistre, et en l'un et en l'autre ly canonne de Saint Gery l'ont à justicier, et si doivent le corps et le personne du laron sauver. Et s'il^{j)} avecq lui a avoir, il doit estre jugiés^{k)} par les esquevins de l'encloistre et l) le personne de lui doit estre mise à sauveté. Et de fuitieux puet^{m)} manoir li personne de luy I an et I jour en l'encloistre. Et se nuls s'en clame dedens l'an etⁿ⁾ jour, li ville à tous tamps^{o)} dit qu'il doit le cattel justichier par loy de le ville, et li eglise dist que li corps, le catelz et les meubles^{p)} doit estre en paix I an et I jour, puis qu'il est fuis ou destroit Saint Gery. Et puis qu'il y a esté I an et I jour, li clerq font tort à le ville, s'il le warandissent.

35. Uns^{q)} homs et se feme avoient hiretaige et terre as champs, et si l'avoient enfans, filz et filles, et li terre venoit de par le femme—bien^{r)} savoit li veritez du pays et de le ville que li terre venoit de par le femme —; li femme morut; li preudons vendy de le terre vevés^{s)} parties. Cil qui l'accata le tint em paix save^{t)} et quitte bien XIII ans; nulz n'en clama neant sur lui, pour ce que li preudons vivoit qui vendue l'avoit, et quant li preudons fu mors qui vendue li avoit, si enfant qui mariés estoient clamerent le terre et disent devant justice et devant esquevins que li preudons, leur pere, qui vendy le terre en ses vesvés, qui^{u)} ne le puet faire^{v)}, car li tierre venoit de par lor

a) B *om*: luy . . . se femme. b) B et C. qu'il le. c) B: goindinel. d) C: rentier ou rentiere, quel home ou quelle femme que ce soit. e) A. *om*: poser. f) C: nul. B: *om*. g) B et C. *add.* et c'est lois. h) C. *add. art.*: S'il est ung home et une femme qui aient l'ung l'autre en mariaige, et l'home ayt esté mariez auparavant et sa femme aussy et d'eulx ont effantz d'autre mariaige, et puis avient qu'ilz ayent enfans, et puis se acquierent heritaiges de mainferme, ces enfans de eulx deux auront la moitié en ceste acqueste, et puis partiront à l'acqueste aussi faicte de par pere et de par mere à compt d'hoirs. Et c'est loix. i) C. *om*: et. j) A: il. k) B: justicier. l) B. *om*: et . . . l'encloistre. m) C: pour avoir. n) C. *om*: et jour. o) B et C. *alias*: constant. p) B. *add.*: et c'est le lois. C. *add.*: plus, et ce est loy. q) C.: se ung. r) C: bien en scavoit la ville la verité que la terre, etc. s) B: ou en. C: en son vesvet. t) B.: socle. C: seule. u) C. *om*: qui. B. *om*: qui . . . venoit. v) C: vendre.

II

mere qui morte en ^{a)} avoit esté tenans. Et chil qui le terre tenoit dist qu'il l'avoit tenue an et di ^{b)}, et ^{c)} an et di sauve ^{d)}, quitte et em paix, et quatre bleidz avoit pris sus, et bien avoit païé le rente là ^{e)} où il le devoit; et pour ce voloit il demourer en se terre et en se tenure en paix. Et chil dient qui le clamoient, qu'il en avoient esquevins, tant comme loy, que lor peres le vendy en ses vesvéz puis le mort de se femme, et seuwe chose estoit que le terre venoit de par lor mere. Et y furent conseillet à Cambray que contre tesmoingnage d'esquevins ne vault neant tenure, et jugiet fu que cil ^{f)} qui le terre tenoit le perdit, par ce que cil que il le vendit estoit vesve et ne le poeut vendre par loy, car se femme estoit morte de par qui le terre mouvoit. Et par ce fu il jugié que contre tesmoingnaige d'esquevins ne vault neant tenure. Et jugié fu que, se li terre venist de par lui ou de par acquest qu'il eust fait entre lui et se femme ensamble, n'en peüst il neant faire ^{g)}, se par tous sez enfans non. Se il le volsist bien affaiturement ^{h)} il convenist que si enfant, — chil qui femmes avoient et ses filles qui barons avoient, — le ⁱ⁾ clamaissent quittez par tesmoing d'eskevins bien et loyaulment; li enfant qui en sa baillie estoient et à sen pain et à sen fu, il leur convenoit yssir de se baillie par tesmoing d'esquevins et ^{j)} de justice; et ^{k)} si convenoit qu'il eussent eage ^{l)} ¹⁾ et sens devant eskevins et devant justice — car eages de femme est de XII ans et eages d'omme est de XV ans —. Et après convient que chascun des enfans, se il voelt heritaige vendre, ne werpir ne clamer quitte, que chascun prenge avecq ^{m)} un parent de par sen pere et un parent avecq de par se mere et chil doivent rendre avec ⁿ⁾ les enfans comme ^{o)} baillie l'iretaige en le main d'eschevins, et ce est lois. Et quant li esquevin l'ont en leur main, il le pueent rendre à celui qui l'a accatté à telz ^{p)} us et à telz coustumes comme il doit.

36. Se il est ungs homs et se femme, si fachent devise, et li ungs en ^{q)} wide le pais et il font convenches, ces convenches sont estaules, encore revienngent il ensamble, s'il n'est devisé en le convenche que li convenche quieche, quant il revienngent ensamble.

37. Il n'est nuls homs ^{r)} sur qui nuls homs ne nulle femme puist embanir catel, dont il soit marchans et tenans tant comme il donist plege ^{s)} à le

^{a)} A: fu en. ^{b)} B et C: jour. ^{c)} B et C. *om*: et an et di. ^{d)} B. et C.: seule. ^{e)} C: que elle. B: que a la ville. ^{f)} A. *om*: cil . . . et jugié fu que. ^{g)} B et C. *add.*: puisque li dame en fut morte tenans. ^{h)} B. et C: affaitement. ⁱ⁾ B. *om*. ^{j)} B et C. *om*: et de justice. ^{k)} B. *om*: et . . . eussent. ^{l)} B et C. tout eage. ^{m)} B et C: un avoé parent. ⁿ⁾ B. *om*: avec les enfans. ^{o)} C: comme hors de bail. ^{p)} C: tous. ^{q)} C. *om*: en. ^{r)} C: nul homme, ne nulle femme. ^{s)} B et C: bon pleisge de catel.

¹⁾ Hic nota quod auc . . . recipiendos suorum . . . scilicet blada vel reddi[tus] pecunia constitutos non necesse . . . quod minor declaretur a iudice extra tutelam, vel quod de facto a iudice eximatur a tutela sed ad maiorem securitatem consuevit [coram] suo iudice comparere, ubi iudex monstrat sive declarat eum non esse tutela ligatum . . . esset per illum presentem actum eum a tali vinculo eximit. Quia tutela finitur [aetate, non] autem per sententiam iudicis sive decretum.

justice de venir à jour et de faire ce que lois est, saulf^{a)} celui ou celi qui vesve est et remarier se vueille; dont pueent li enfant sur^{b)} celui rembanir, quant il a juré se femme^{c)}; et se il l'a espousee, anchois que on rembanisse, ne pueent rambanir puis.

38. Se il est uns homs et se femme, sy aient enfans, filz et filles, s'en y ait de maisnés, si muire le ung d'iaux deux du baron ou de le femme, les meubles demeurent à celui qui vit^{d)} tant comme il l'ont enfans. Et tels meubles que ly darrains a puet il donner lequel qui voelt de ses enfans, pour ce qu'il ne se remarist. Et se li darrains del homme ou de le femme muert et il ait avecq luy I maisné ou I aisé, ne pueent li autre rembanir sur celui cattel de^{e)} deniers, mais clamer se^{f)} puet on de lui. Et il doit donner pleges à le justice de venir au jour et faire dessy au dit d'esquevins loy^{g)}, ne, se li enfes a fait debtes, nes peut on embanir, mais, se li peres a fait debtes, ne blé ne avaine ne quoy que ce soit, embanir le peut on; mais sur le fil ne sour le fille ne puet on embanir, mais clamer s'en puet on à loy, et fiance li convient donner de venir à jour et faire loy jusques au dit d'esquevins.

39. Se il est ungs homs et se femme ensamble, sy aient enfans, si muire li un^{h)}, ou li femme ou li barons, lequel que ce soit, à l'autre viennent tous les meubles; dont se clamt deⁱ⁾ ce que on li doive et sy engrestice^{j)} celui ou celle^{k)} à qui il plaide; et dont^{l)} sy muire; celle atainture^{m)} comme il fist par tesmoings d'esquevins demeure à sen hoir ou à celui à qui il donne tous ses meubles; et ce est loyz.

40. Il fu ungs homs et une femme, sy espousa li uns l'autre, et si apporta heritaige et li ungs et li aultres en mariage, et sy acquisent ensamble, et s'eurent enfans; li femme morut, s'enporterent li enfant, à fait qu'il se partoient du pain leur pereⁿ⁾ et de le moiet de l'heritaige qui de par leur mere vint, chascuns^{o)} ce que à lui en affery; et li peres tint l'autre moiet se vie encontre ses enfans sans vendre et sans enwagier; ly pere qui demoura^{p)} tint tous ses acquès^{q)} qu'il avoit fait entre lui et se femme ensamble; et quanques il apporta du sien heritaige à mariage avec se premiere^{r)} femme, tint il aussy se vie sans vendre et sans enwagier. Et après reprinst il feme qui heritaige apporta et si acquisent heritaige ensamble entre lui et se seconde feme ensamble^{s)} et si eurent enfans entre^{t)} lui et se seconde femme ensamble;

a) B: sans. C: sans. *alias*: excepto. b) C: de. c) C. *add.*: ou la femme advoe son baron. d) C. *alias*: survist. e) B: de droit. C: deniers; *alias*: de droit. f) C: se peuvent de luy. g) C. *om*: loy. h) A: home ou li femme ou li barons; C.: l'home ou la femme. i) B: que on luy doive. C: debtes que en luy doit. j) B: engestice. C: engrestisse, *alias* engectice. k) A: celui. l) C: puis. m) C: actainteur. n) B: mere le moiet etc. C: pere leur part de la moiet, etc. o) C. *om*: chascuns . . . affery. p) B et C: demeure en vie. q) B et C. *add.*: sa vie. r) B et C. *om*: premiere. s) B et C. *om*: ensamble. t) B et C. *om*: entre . . . ensamble.

II

dont sy moru li femme et ly enfant, à fait qu'il se partoient du pain lor pere, de ^{a)} le moiet de l'iritaige qui de par lor mere vint cascuns enportoit ce ^{b)} que à luy en afferoit, et li peres tint l'autre ^{c)} se vie sans vendre et sans enwagier.

Or reprist il le tierche femme, sy apporta li dame heritaige à mariage, et si acquisent entre lui et se darraïne femme hiretaige ensamble, et sy eurent enfans. Dont avint qu'ilz ^{d)} morurent, li femme et li barons. Et li premier enfant qui furent de le premiere femme emporterent de tous les acquès, que lor peres et lor mere acquisent ^{e)} ensamble, et de tout l'iretaiges que lor peres aporta à mariage emporterent il le moiet hors part li ^{f)} premier enfant. Et tous li ^{g)} heritaiges qui de par lor mere vint lor esquey, quant li peres moru. Et li enfant de le seconde femme emporterent hors part le moiet des acquès que lors perez et lor mere avoient fait ensamble. Et ^{h)} si emporterent tout l'iretaige que de par lor mere vint aussy. Et li tierce enfant aussy emporterent le moiet de tous les acquès que lors pere et lor mere avoient fait ensamble. Et si emporterent aussy comme ⁱ⁾ li aultre tout l'iretaige qui de lor mere vint. De le moiet de tout l'iretaige ^{j)} que lors perez fist avec ses III femmes en toute sa vie et de le moiet de l'iretaige qu'il apporta en mariage avec se premiere femme, tout li enfant qu'il eubt de sez III femmes, et filz et filles, y eubt autretant li uns comme li aultres, et ce est loys.

41. Se uns homs a terres et courtilz que ^{k)} il tiengne d'abeye ou d'un riche home par hostages de cappons et ^{l)} de denier par an, et gens ly requierent pour maisonner ^{m)} et faire maisons sus, et il aime l'ostage qu'il y met et assez mieue que ce qu'il y avoit devant, s'il ne ⁿ⁾ le donne à ostage à gens, et se ne le donist mie toute, ains y retiengne se maison qui bien paie ce ^{o)} qu'il doit au seigneur pour toute le terre et pour tous les courtieulx, et il rechoit sez hostages à ses hostes chascun an, ne point n'a de tel heritage vendu, anchois donné à hostage. S'avient il que ungs de ses hostes vent se maison qu'il tient de lui par hostage, les entrees et les yssues sont sieuues, mais, s'il vendoit il meismes ce qu'il y a, il paieroit au seigneur de qui il tient l'issue et cil qui à lui accateroit l'entree. Mais il ^{p)} ne vent neant, ains demeure ou sien entierement, et pour ce sont sieuues les entrees et les yssues de ses hostes. Et ce est loys.

42. Se li justice et li eskevin vont querre les poix et on les trueve faulx, cascun poix doit V sols. Et quant les ballanches sont fausses, il y a plus grant larrechin et plus grant fourfait. Car on faulse les ballanches par plus loing flayel l'un que l'aultre ou par vif argent que on met dedens les flayaux et par mainte aultre maniere. Et qui on trouveroit de ce pariure ^{q)}, on lui deveroit

^{a)} C. *om*: de. ^{b)} *ce* . . . afferoit. C: a sa portion. ^{c)} C: l'autre moitié. ^{d)} A: qu'il morut. ^{e)} C: firont. ^{f)} C. *om*: li premier enfant. ^{g)} C: trestous. ^{h)} A. *om*: Et si . . . fait ensamble. ⁱ⁾ C. *om*: comme li aultre. ^{j)} B et C: acquetz. ^{k)} C. *alias* qui viegne. ^{l)} B: ou. ^{m)} B et C. *om*: maisonner et. ⁿ⁾ B et C. *om*: ne. ^{o)} B et C. *om*: ce qu'il doit. ^{p)} C: se il. ^{q)} B: prouvé. C: coupable par preuve voir.

deffendre le mestier. Et se il en estoit coustumiers, on le deveroit hoster de le ville et ce est loys.

43. Se ¹⁾ uns homs a enfans de soignant ^{a)}, ou une feme ait enfant d'un varlet qui ne l'ait mie espousee ne le pere ne li mere à cez enfans qui ne sont mie d'espouse ne les pueent ahireter d'iretaige ^{b)} qu'il aient ne qu'il tiengnent, pour nul don ²⁾ qui ³⁾ lor facent. Et se li perez ou li mere ^{c)} muert, ne lor pueent neant esqueir, ne moebles ne hiretaiges, ains esquiet à plus proismes parens qui sont d'espouse que chus a. Mais li perez ou li mere pueent bien donner à leurz enfans qui ^{d)} sont bastart de leurz meubles à lor volenté en lor vie par tesmoingnage d'esquevins ou il lor doignent tous sces ^{e)}, et ce est loys.

44. Quant ungs homs rentierche ung cheval ou une aultre beste, quelle que elle ^{f)} soit, ly esquevins le doivent moult ^{g)} eswarder. Et ^{h)} quant il l'ont moult bien eswardé, se le doivent commander ⁱ⁾ à le justice, et si li doivent mout bien commander que li rentierchiet ^{j)} ne soit cangiéz ne rapligiéz ne contrewargiéz ^{k)} ne yssus de le maison de justice jusques ^{l)} à quinzaine. Car ^{m)} tous temps le doit on, comment que li plais prenge, warder XV jours ⁿ⁾, que se aucuns venoit avant, qui y seust monstrier son droit, qu'il ^{o)} peüst sur le rentierchiet ^{j)} son droit demander dedens ^{p)} le quinzaine. Et ce est loys.

45. Se li esquevin et li justice vont querre les mesures de keuvre de quoy on mesure le vin, se on les trueve ou ^{q)} bacq devant le tonnel ou sur le tonnel, pourtant qu'il y ait brocque ou tonnel, et on y venge vin, li ^{r)} vinniers ne puet

a) B: servant. b) C: de nul heritaige. c) B et C. *add.*: à si fais enfans. d) B. *om.*: qui sont. e) B et C: ses. f) B: elle ou qui. g) B: moult bien. C: bien. h) B et C: et il le congnoissent bien, si li doivent etc. i) B: *om.*: commander . . . doivent mout. j) A et B: rentier. k) C *alias* contrevengié. l) C: jusques à tant que quinzaine soit. m) B: Que constant le doit on etc. n) B. *add.*: et pour ce le doit on warder XV jour. C. *add.*: pour tant. o) A. *om.*: qu'il . . . son droit. p) C. le deubt. q) B: nel el; C: ne el. r) B et C: il ne pueit.

¹⁾ Vide § si viro in fine in aut. quibus modis nat. not. sui. Quid si foemina naturalis tantum nupta sit viro legitimo naturali, ipsa etiam propter qualitatem mariti [sui etiam] legitima efficitur. Nam capacitas viri ad uxorem porrigitur, ut notat Baldus l. si quis per illum textum. C. de nat. liberis. Sed certe hoc dictum non est hic in usu, uti liquit in filia Nicolai Franchois nupta viro legitimo.

²⁾ Hec lex est vera in quantum loquitur in successione directa vel collateralis, falsa vero in donatione inter vivos, quia quis donat libere suo filio vel filie naturali sua heritagia et feuda.

Quinimo adeo favorable est adulterium, quod filii ex adultera concepti (eo quod adultera contraxerat matrimonium cum adultero in facie ecclesie et per consequens magis pugnenda) habuerint bona immobilia quesita per illos adulteros constante matrimonio, sibi prolibus etiam inter vivos data, licet ista uxor viveret tempore acquisitionis, licet separatim a suo adultero viro habitaret . . . il apparut . . . de Polet an. 1570.

³⁾ Que les enfans nayz en adultere, ores que l'ung des deux seulement ne soient copables, sont exclus de la succession de leur pere et mere ny des dons à eulx par d'entre vifz de chose immobile, soit veu Gui Pape en ses Decisions de Daulphinee, quest. 280 et aussy Jo. Papon.

II

mie descongnoistre que les mesures ne soient sieuwes. Li esquevin et li justice en feront porter les mesures, et sy y asseront jour ^{a)}). Se elles sont bonnes et loyaulx as mesures de le ville, qui ^{b)}) sont de keuvre, que li esquevin wardent, on les rent au tavrenier. Et se elles sont trouvees faulses, on les brise; s'en sont les pieches le justice; et ly tavreniers est à LX sols de Cambresiens ^{c)} ¹⁾).

46. Se li justice et ly esquevin vont querre les mesures que on dist mencauls. si prengent ung mencault à ung bourgeois en se maison, il le doivent demander, se cel mencault trait ^{d)}) à luy. S'i a de tel qui dient qu'il le tiennent ^{e)}) à eulx et de telx y a qui dient qu'il ne le traitent mie à eulx, s'il n'est bons et loyaulx, li mencaulx en est portéz par le justice et par les esquevins, et jour assis. Quant on doit les mencaulx assayer, il lui convient le mencault traire à lui ou dire que ce n'est mie siens. Se il le trait à luy et on le trueve faulx, il doit XX s. de Cambresix et on doit ^{f)}) le mencault briser. S'en est li fers et li fus li justice. Et se il ne trait mie à lui et ^{g)}) die que ce n'est mie siens, et on l'assaye ^{h)}), sil le truiet ⁱ⁾) on boin, pour ce qu'il est boins, sy le donnent li esquevin à qui qui vuellent. Et se on assaye le mencault, li mesureres qui est de par le justice doit avoir XII deniers. Et se on le flatrist, li justice doit avoir IIII deniers.

47. Se uns homs se claime d'un aultre, cil de qui on se claime, s'il ne voit celui qui de lui se claime, il dira au mayeur, si ^{j)}) comme on dist en aucune mairie: Sire, où est cil qui de my se claime? Li maires le dira: Biaux amis, cilz s'est claméz de vous à my, et si me dist que je vous adjourne, mais il n'a mie cy personne ^{k)}) de luy. Et chilz respondera de qui on se claime: Sire, se je veioie homme qui de my se clamast, je prenderoie XV jour ^{l)}) et feroie ce que je deveroie jusques au dit d'esquevins, mais puisque je n'y voy homme qui de my se claime, je ne prenderoie mie jour ^{m)}). Ne ⁿ⁾) le jour n'a il mie à prendre, puis qu'il n'y a homme, qui de luy se claime. Et ce est loys.

a) C. *add*: aux parties. b) B. *om*: qui sont. c) B et C. *add*: et ce est loys. d) C: tient. e) B: traitent. f) B et C: faict. g) B et C. *om*: et . . . siens. h) A: laisse. i) C: troeuve l'on bon. j) B et C: si c'est en aucune mairie etc. k) A. *om*: personne. l) B et C: vo jours. C. *alias*: ung jour. m) B et C: vo jours. n) C: car il n'a mye là adjour à prendre etc.

¹⁾ Aujourd'hui ont les met aux pt. d'amende et à cent s. pour les faulses mesures et sont (comme dicte est) les faulses mesures confisqués. Et se les sergeans trouvent lesdicts mesures faulx et trop petitz, lesdicts potz et mesures sont ausdicts sergeans et en sont lesdictz sergeans creu par leur serment, quant ors seroit qu'ilz les auroient frauduleusement boursoufflet. Ainsy advint quelque jour en la taverne du banlieu l'an 1543.

48. Che est chi une loys que se ungs homs se claime ^{a)} d'autrui ^{b)} ou d'auque, et cil de qui on se claime n'ait nul plege, et il die à le justice et as esquevins: Seigneur esquevins, ou ^{c)} tesmoingnage de vous et de le justice qui cy est, se ^{d)} je m'en pars par loy de ce que cilz sires s'est claméz de my, je vueil qu'il paie mes despens. Et s'il n'en parloit neant, encorez ^{e)} s'en voist il par loy, celui ^{f)} qui s'en est clamé, n'en doibt neant, et encore ait il esté en prison, ne ^{g)} à li justice. Mais bien warge li justice qu'il ne le warge plus, qu'il ait sur sen corps. Et doit dire li justice as esquevins à ^{h)} le clameur: Seigneur, il ⁱ⁾ n'a nient vaillant, je ne le vuel mie warder, se cil ne respont des despens là où je soye saulf^{j)}. Et de bouche convient respondre chelui sans couverture ou le justice ne le wardera neant. Et se le justice ne le wardoit sans plesges parlans ^{k)}, cil n'en doit neant rendre à le justice, qui aroit claimé. Et ce est loys.

49. Chil qui voelt ses vies draps vendre, n'en droit neant de tonnelieu, se il ne vuel. Car il puet dire, je les accatay noefz, sy em paiay le tonnelieu et cil l'estallage, qui les vendy. Et pour ce n'en vuel je nient paier, s'il n'est drois et esquevin le dient. Et ce est loys.

50. Se ^{l)} aucuns est convaincus qu'il ait porté faulx tesmoingnage, jamais ne sera rechups à tesmoingnage. Et sy paiera lx libres ou il sera banis à tous jours de le cité.

51. On ^{m)} ne puet rentiercher blé ne avaine, s'il n'est à toute le paille, ne deniers, puis qu'il sont monté ⁿ⁾, ne nul hostile de fier, ne andier, ne cuigine ^{o)}, ne courbet, se il ne vault plus de V sols et I denier. Et pour ce latirent ^{p)} ensy ly anchisseurs que on avoit lues descouvent ^{q)} ung hostile de fer. Et ce est loys.

a) C. *alias*: plaignt. b) B et C: d'aucun ou d'aucune. c) C: en. d) C: *om. se.* e) C. *alias* combien que. f) A. *om.*: celui qui s'en est clamé, n'en doibt neant. g) B. *om.*: ne. h) C: et à. i) B: s'il. j) B: faulx. k) C: par loy. l) *Cet article manque à C.* m) *Cet article manque à C.* n) B: monnoies. o) B: cinque. p) B: lattirerent. q) B: destounet.

III. Les coutumes des francs hommes.

(13^E SIÈCLE.)

CE SONT LES LOYS, LY USAGE ET LY MANIEMENT DES FRANS HOMMES EN LE CONTÉ DE CAMBRESIX.

1. Quant ly vesques de Cambray muert, li terre remaint ¹⁾ en le warde du capitle. Et quant il ont vesque eslieut, chus esluz doit aller à l'empereur ou au roy d'Alemaigne, s'il y est ²⁾, et doit aporter lettres de lui, que chil de le terre le ^{a)} facent ce qu'il doivent comme ^{b)} à seigneur. Et de là en avant luy doivent faire tout hommaige chil de le terre. Et il les doit asseurer comme sires par son serement à sauver et warder as us et coustumez de le terre.

2. Dedens l'an et le jour ³⁾ que fiefs esquiet ou sire ^{c)} muert ⁴⁾, chascuns doit faire hommaige à sen seigneur dedens ^{d)} l'an et le jour et plus tost s'il puelte en bonne foy sans mal engien. Et s'il en avant destroit ^{e)} qu'il ne feist sen hommaige, li sires doit après l'an et le jour tenir à tant le fief comme il en a esté sans homme ^{f)} ⁵⁾, se ce ^{g)} n'avenoit que cius que l'ommage doibt fust fourpaisiés ^{h)} ⁶⁾ ⁷⁾.

a) B. om: le. b) A. om: comme . . . doivent. c) A.: l'aisné. d) C. om: dedens l'an et le jour. e) A. derirot. C differoit. f) B: homme après l'an et le jour. g) C. om: se ce, . . . fourpaisiet, *mais fait une note*: es aultres coyers sont ces motz cy vergulez: au cas que cilz ne seroit fourpaisiet. h) B: absent du pays.

¹⁾ Nota que il fut ainsy observé l'an LVI en septembre par la mort Robert de Croy et que, incontinent icelle advenue, les chanoines de Nostre Dame changerent tous les officiers, tant de la chambre que aultres et jusques au chastelain du Chastel en Cambresis inclusivement. Ita vidi.

Je l'ay veu aussy ainsy observer par la mort de Maximilian de Berghes, archevesque, an 1570 en septembre.

²⁾ Pour le present ledict esleu ne va ny à l'empereur, ny au roi des Alemaignes.

³⁾ À ce propos soit veu Guido Pape in suis Decis. Dalphi, quest. 164 et duabus aliis sequentibus questionibus.

⁴⁾ Quant le sire moeurt, ie n'ay point veu renouveler le relief au nouveau sire.

⁵⁾ Et che sans rendre compte. Jac. Pinte a^o 1553 mense augusto Douai. Nota que quant sires moeurt, au nouvel seigneur ne fait point le vassal hommaige, s'il ne luy plaict sans le sommation de son seigneur, auquel hommaige faire ne doibt point de relief.

⁶⁾ Nota que non seulement les gens layz sont tenus de relever leur fief en dedans le jour à che ordonnez, mais aussy les chapittre et colliege sont tenus de livrer homme vivant et morant pour relever et servir de court et de plaix, comme j'ai veu au palais de Cambray au regard de ceulx de Notre Dame qui liverent monsieur Cantillon pour leur homme vivant et morant.

⁷⁾ Materia homagii et quot sint species homagii et modus prestandi videntur in Vocabulario juris in dictione, homagium, ubi agitur de differentia inter homagium et fidelitatem.

En matiere de investiture, en matiere de achat en fief, quant le seigneur refuse ou differe à baillier adheritance à l'achateur, soit veu Gui Pape, Decis., quest. 425 per totam questionem.

3. Et s'il esquie^{a)} fiefs à homme fourpaisiet¹⁾, li plus prochains hoirs aparans qui est au pais aprèz celui qui est fourpaisié, doit venir au seigneur pour requerre le fief. Et li sires le doit recepvoir et l'en doit saisir. Et doit chius faire bonne sceureté au seigneur que, quant li drois hoirs revenroit, qu'i ly renderoit son fief en autretel^{b)} point comme il l'aroit trouvé^{c)}. Et s'il ne povoit faire le^{d)} sceurté, li proffit doivent estre mis en sauve main par le conseil du seigneur et des hommes jusques^{e)} adont que li drois hoirs vingne^{f)} ou que on sache nouvelles de lui. Et se services y affiert, se le prenge li sires au fief, si comme il doit par le conseil des hommes^{g)}.

4. Liges^{h)} doit relief^{h)} au seigneur: cheval d'armes, s'il l'a, et les couvertures, s'il les a, etⁱ⁾ chaucés et haubert, s'il les a. Et s'il n'a ne l'un ne l'autre, il doit LX s. cambresiens. Et par tant est^{j)} quites li hoirs^{k)} de son relief. Et s'il a cheval, se n'ait cauches ne haubert, il est quites pour le cheval. Et s'il n'a cheval, il est quites pour les cauchés et le haubert, s'il lez a. Et s'il a pallefroy ou ronchin, sur quoy on l'ait^{l)} veu armet, li sires le doit avoir, soit palefroy ou ronchin, sur^{m)} quoy ilⁿ⁾ ara esté armé. Et par tant est li hoirs quites de son relief. Et s'il y a demi lige, il doit XXX s. de cambresiens et par tant il en est quittez^{o)}.

5. S'il avient que li sires commande à^{p)} son homme de^{q)} warder se ville ou son chastel et chieulx y entre et le rechoit, et puis qu'il a rechupt et^{r)} qu'il y est entrés, s'il en fait nulle mauvaisté, ne qu'il le renge mauvaisement, et li sires le puet prouver, chius pert ce qu'il tient du seigneur, et le corps, s'il est tenus, est à le volonté le seigneur, saulf ce qu'il n'est mie tenus d'entrer en fortreche, s'il ne vult, s'il n'y entre avec^{s)} le proppre corps son seigneur et au coust^{t)} de sondit seigneur.

a) C: advenoit ou eschoit. b) C: tel. c) C. *add*: et luy rendra compt des profictz qu'il en aura levé. d) B: bonne. e) B: desey. f) B et C: viengne avant. g) B: Lieges homs, C fief liege. h) B: de relief. i) A et C. *add*. a. j) B: il est. k) C: home. l) B. il ara estes armez. m) B. *om.*: sur . . . armez. n) C: on l'aura veu armé. o) C. *add*: Vel sic: Fief liege doibt relief au seigneur, cheval et armes, se il les a. Et se il n'a armes ne cheval, il doibt LX s. cambres. et par tant est quicte. Et se il a cheval et il n'ayt armes, il est quicte pour le cheval. Et se il a armes et, n'ayt cheval, il est quicte pour les armes. Et se il y a demy liege, il doibt xxx s. cambresiens. p) B. *om.*: a. q) B et C: a. r) A: ce. s) B: avoecq lui. t) C. *alias*: coste.

¹⁾ Quant fief eschiet à quelque deseaignet par la mort du premier morant ou aultre pro-heme, le survivant ou, à faulte de luy, celui parent qui ledict mineur a en garde et tutelle, relieve ledict fief en bail au nom dudict mineur et luy venu en l'aige se doibt personnellement représenter à son seigneur ou son bailly et renouveler ledict relief sans en payer aucune droicture, ains seulement les lettriaige.

Nota que quant on relieve quelque fief, qu'il faict fort bon de prendre l'acquit du bailly des droictz payéz et desboursés par ou pour ledict relevant, afin que ledict bailly ne nye lesdicts devoirs et droictures pour penser joyr dudict fief à faulte de devoirs non faictz. Vide infra fol. et pag. versa.

²⁾ De cest article soit veu ichy devant au foeuil. 59 parge 1 au commencement de ladicte parge (=p. 73, n. 11).

III

6. Se li homs avoe son fief, tout ou em partie, à tenir d'aultruy que de son seigneur, et li sires proeuvre qu'i le doit tenir de luy, chius pert ce qu'il a avoué d'aultruy¹⁾ à tenir et demeure au seigneur et^{a)} s'amende envers le seigneur de LX libres de cambresienz.

7. Se li homs met main au corps de son seigneur par hirre faite, chus^{b)} homs il est, ses fiefz et il demeure à le volenté de son seigneur sans vie perdre.

8. S'il avient que li homs entre en^{c)} armes en^{c)} le terre son seigneur avecq aultre seigneur qu'il ayt, ou de s'auctorité^{d)} par se follie, si comme contre sen seigneur pour lui grever, et li sires le puet prouver souffissamment, et s'il^{e)} s'en plaint, amender le doit chius par le dit de sez pers et compaignons^{f)}.

9. S'uns homs trait en le court de son seigneur, et il se deplaint de son fief que on l'en face aucun^{g)} tort, ou ses sires^{h)} ou aultrez, et li sires li demande s'il avoe à son fief, et il dit que oil, et il le puet prouver, il yⁱ⁾ demeure. Et chius est à LX sols de cambresiens de ce qu'il li noye, s'il s'en met en plait et en jugement et se^{j)} ra chus coulx, frais et dommages jusques^{k)} à III annees, se tant l'a tenu ou tant que^{l)} on l'a tenu desoubz III ans. Et s'il ne puet prouver, il est en amende de X libres de cambresiens pour l'amende du faulz clain; s'en a li sires VII libres cambresiens et chius sour^{m)} qui onⁿ⁾ claime LX s.

10. S'uns homs trait en la court de son seigneur et il se deplaint de son fief que li sires ou aultres l'en face tort et^{o)} li sires li demande s'il l'atrait à son fief, et chius li respont et li requiert qu'il li fache son fief recongnoistre et^{p)} cerquemener par sez pers et ce qu'il em poroit trouver par cerquemanager ce tient il et attrait à son fief, li sires li doit faire. Et ce que cil en rapporteront par loyal enqueste, li doit li sires faire tenir de lui paisible^{q)}, et en ce fait n'a point d'amende, saulf ce que se^{r)} li enquireur font^{s)} despens, chus qui est trouvéz en son tort les doit paier.

11. Se li homs vient à son seigneur fief^{t)} et il li requiert qu'il li face droit de son fief, s'on l'en fait tort ou d'aucun autre tort que li sires ou aultres li face en sa terre, li sires l'en doit faire droit, et s'il ne li fait, requerre l'en doit chus par III quinzaines, qu'il li face et s'il ne li fait dedens ces III quinzaines, chius doit et puet traire^{u)} à ses pers et yaux requerre qu'il prient à son seigneur

a) A. om: et . . . seigneur. b) C. om: chus homs il est. c) B: a. d) C. add: ou d'aultruy. e) B: le sire. f) B. om: et compaignons C. ses gens. g) C. om. h) B: sergens. i) B. et C. lui. j) B. Si. k) C: desy. l) B: come. m) B: ont. n) B: ont. C: il. o) A: om. p) B. om: et cerquemener. q) B et C: paisiblement. r) B et C om: se. s) C: ont leurs despens se aucuns en font. t) B et C om: fief. u) B: se traire.

1) A propos de cest dit soit veu Gui Pape Decisionum Dalph. quest. 305 in vers. Quid si homo, ubi dicit, Speculatorem velle contrarium.

que droit li face. Se ^{a)} li sires ne le vult faire pour le priere de ses hommes, li homme doivent cesser de dire droit et d'aller avant es besongnes le seigneur jusquez ^{b)} adont qu'il fache droit à son homme.

12. Se fief esquiet, li drois hoirs ¹⁾ du fief ^{c)} puet traire ^{d)} tantost à s'escance et puis doit faire à son seigneur ce qu'il doit et de là en avant, s'il a hommage ou fief, recepvoir le doit et user de se droiture ²⁾. Et puis que li sirez a son homme receu, se aultres vient avant qui l'offrist de ce ^{e)} fief cors ^{f)} et mains et hommage et droit y ^{g)} demande, li sires li doit dire qu'il en a homme ³⁾. Et s'il y scet son droit et il s'en vult clamer, li sires l'en doit faire ^{h)} droit, ne aultre n'en doit recevoir; s'en ⁱ⁾ ait drois, celui ^{j)} gette qui en ara fait homage.

13. Et s'il avient que il demeure pluseurs enfans de l'omme ou ^{k)} de le femme, s'il y a fiefs de par le pere et de par le mere, li aiséz doit emporter le milleur fief de par le pere et le milleur fief de par le mere. Et s'il y a II fiefz ou plus en une comté ou en pluseurs, li aiséz ^{l)} emporte de cascune comté ⁴⁾ le milleur fief et li autres aiséz fil prennent après li uns après l'autre ^{m)}. Ne ⁿ⁾ fille ne puet avoir fief ⁵⁾ par raison ^{o)} d'escance tant que marle y ait, et s'il y a plus fief qu'il n'y ait enfans, li aiséz recommenche; et s'il n'y avoit nul hoir marle et il eust filles, tout ensi porroient partir lez filles comme feroient li fil. Et li hoir marle qui ont fief de par pere ou de par mere doivent pourvoir leur freres et leurs sereurs ^{p)} qui point de fief n'ont souffissamment selonc ce qu'il ont descance de pere et ^{q)} de mere ⁶⁾. Et se debat ^{r)} y avoit

a) C: Et s'il ne luy fait pour etc. b) B. dessy. c) B: seigneur. d) B: se traire. e) B: tel. f) C. corps, bouche. g) A: et y. h) B: se. i) C: s'il n'en. j) B: on. k) C: et. l) C: aisez fils. m) C: le meilleur ensuyvant et ainsy de tous les aultres. n) C: Les filles peuvent. o) B et C: fait. p) A: freres. q) C. *alias*: et. r) B: discort.

¹⁾ S'il estoit que plusieurs enfans fuissent desquelz l'aisnet delaisa à apprehender et droicturer quelque fief et ainsy les aultres, et il a enfans procre de sa char et advint qu'il termina vye par mort, se le maisné le vient à le relever et droicturer, il en jouira et après luy ses hoirs, et les enfans de ses freres aisez n'en auront aultre chose. Ainsy afferme D. Ponchard après G. de Francqueville et aultres.

²⁾ Item convient noter que quant un enfant demeure impourveu de pere ou de mere, luy estant en minorité, le survivant des deux conioinct relievve les fiefz dudict mineur d'ans en bail en payant relief, camberlaige, et le seel du bailly et après que le mineur vient à son eaige ne doibt que bouce et main, quant il vient relever sondict fief en persone. Ainsy le afferme P. de la Pierre a^o. XV^c et XLVIII V a february.

³⁾ Le contraire de ce practique aujourd'huy, car selon J. de Hertaing, s'il en venoit un cent, l'un après l'autre, pour relever un meisme fief, le seigneur ou son bailly pour luy les recepveroit sans plus s'enquerre. Et bien conviengne as parties de garder leur bon droit, ce qui ne samble un simple larchin, saulve melieur advis.

⁴⁾ Aultrement est observé en succession collateralle; car le frere aisnet succede à ses freres maisnetz en tous leurs fiefz scituez au terroir de Cambresis sans charge aulcune. Et pareillement quant l'aisnet moeurt, car l'aisnet après luy luy succeda à tous ses fiefz comme dessus. Et pareillement en tous aultres collaterauls.

⁵⁾ À ce propos soit veu Guido Pape en ses Decis. Dalph, quest. 59.

⁶⁾ Videatur aliquid de hoc paragio apud Matheum de Afflictis in Dec. Neapolit. quest. 158 et quest. 159, 160, 161, 162.

III

entre eulx, li cours les doit assener. Et se li maisnet enfant qui seront après l'aisnet qui homs^{a)} devera estre du fief^{b)} du pere et de le mere, avoient parchon^{c)} de terre apainé ou d'alues^{d)} ou d'autre hiretage de mainferme, li hoirs aiséz qui lez fiefz tenra est quittes de le^{e)} pourveance de ceulx, s'il ne portent^{f)} celle parchon en le main de l'oir¹⁾.

Et se li homs se remarie et il ait enfans d'autre femme que de le premiere et cil enfant n'ayent rien de pere et de mere, pourveir les doit li hoirs de ce qui li vient de par le pere, ne d'autre choze ne les doit pourveir; c'est assavoir de leur vivre en l'ostel. Et se li aiséz freres pourvoit sez freres et ses sereurs ou en mariage ou en religion ou en autre maniere de pourveance souffissamment selonc le fief, li aiséz est quittez de le pourveance de ceulx ou de celui qui il aroit pourveu.

14. S'aucuns^{g)} muert qui tiengne fief et se femme est doee, dont elle soit homme^{h)} 2), elle emporte tous les meubles qui demeurent de l'omme parmi les debtes et les aumosnes boniez¹⁾ et loyaux paiant, sauf ce que, s'il y a assenement^{j)} 3) de mariage d'enfans, li hoirs les doit paier. Et s'il avient qu'elle ne vuelle prendre les meubles et les debtes^{k)}, elle emporte son doaire quitte et delivré si warny comme elle le trouvera, horsmis tous meubles mouvaules^{l)}, et^{m)} sy emporte telz draps commeⁿ⁾ elle aura vestus le jour que son baron est mis en terre^{o)}.

15. Doaires doit retenir maison, s'elle y est, et moellin et aultres manoirs, s'il y sont, de pel^{p)}, de verge, de couverture et de closure. Et se gros mairiens y fault^{q)}, li hoirs le doit livrer et li doaires le doit mettre à r) oevre à sen coust^{s)}.

16. Doaires ne puet rumpre viviers^{t)}, mais en aultre maniere en puet faire tous sez prouffis. Ne arbres, ne bos ne puet copper desoubz VII^{u)} ans, ne deseure LX ans. Mais là entre deux en^{v)} puet faire sez prouffis.

Ne arbre de manoir ne arbre fruit portant ne gardin ne puet destruire, fors sauls à teste à droite groison^{v)}.

a) A: hoir. b) B. om: du fief. c) A: par ce. d) B: d'aleux. e) C: leur pourveance s'ils. f) B et C: rapportent. g) B et add: homs. h) A: hoir. i) B. om: boniez et loyaux, C: bonnes. j) C alias: asseurement. k) A: denrees. l) C. alias: maniables. m) C. om: et sy emporte. n) C: qu'elle. o) B et C. add: et non plus. p) B: pré. q) C. add: si comme poultries, sommiers, et. r) B et C: en. s) C. add: maisons etc. t) B: un. u) B: on en. v) B: roison.

1) De hac materia alimentorum et dotis a fratre sorori praestandorum facit mentionem Guido Papa Decis. suarum questionum 439 circa medium, quem ibidem vide.

2) C'est à dire, se la vesve n'est francque femme, ce qu'elle est, quant elle apporte fief en mariaige. Car se le survivant n'ait fief, il n'a que la moitié des moeubles parmy payant la moitié des debtes.

3) En ceste matiere de doaire et usuffruict, comme ladicte vesve se y doibvent gouverner et maintenir, soit veu Gui Pape en ses Decisions de Daulphine, quest. 248, [249] et 250.

17. Doaires si se muert, li hoirs du fief enporte quanques ^{a)} il treuve sour le doaire ^{b)} qui tient à rachine et non plus ^{c)}.

18. S'il avient que femme ne soit doee ¹⁾ et elle ait fief, qui li viengne d'escance ou de don ou d'acquest qu'elle ait fait ains ^{d)} qu'elle presist son baron, de quoy elle en volra porter les meubles ^{e)}, porter ^{f)} em puet parmi lez debtez et les aumousnes paians, ainsy comme il est dit au doaire ²⁾. Et se fief li esquie le ^{g)} temps pendant que elle est en mariage, ou de pere ou de mere ou de costé ³⁾, chilz homagez li vault as meubles emporter. Et se fief luy estoit donnéz ou il ^{h)} fust acquis dedens le mariage ⁴⁾, ce ne li vault neant as meubles emporter ⁵⁾.

19. Li homs ne puet nient donner à se femme, ne li femme à son baron puis qu'il sont en mariage ⁶⁾.

20. Se li homs acquiert fief en mariage et li homs muert avant le femme, li hoirs de l'omme ¹⁾ fait homage du fief et doit ¹⁾ le service et li dame enporte le moitié se vie sans service faire.

21. Se li homs et li femme acquerrent fief ensamble de leurs meubles

^{a)} C: tout ce qu'il. ^{b)} C. *add*: qui du fief soit venu. ^{c)} C: *add*: Etse on l'avoit traict hors du fief, l'hoir n'y a rien. ^{d)} C: avant. ^{e)} A: membres. ^{f)} C: porter les. B. *add*: les meubles. ^{g)} C: ce pendant. B: entre quelle etc. ^{h)} C. *om*: il fust. ⁱ⁾ C. *add*: ou de sa chair ou aultres. ^{j)} B et C: *om*.

¹⁾ Hic nota que se la femme n'est douee, elle n'a rien aux fiefz de son mary après sa mort. Car en Cambresis il n'y a point de douaire coustumier, mais en lieu de ce on use de radvestissement de sang, en vertu duquel le survivant retient la moitié des mainffermes.

²⁾ Toutefois Jehan Carlier, second mary de la vesve de Noulet Laloux, gagna les mœubles en vertu d'ung fief qu'il acquit sa femme pendant à la mort; et che par le conseil de M. Jehan Quennot en octobre an LVI. Ita vidi.

³⁾ Fief, patrimonial, escheu à la seure ou au frere par le succession de son pere, faict le frere ou soeure franc. Affirmé par M. Christ. Preudhomme, 1571, 2 octobre.

⁴⁾ De droit l'on peult doer sa femme ipso matrimonio contracto. Inst. de donationibus § est et aliud — Mais de coustume de ce pays non, meismes après le fiançaige — Sed de iure authenticarum hoc est correctum, quia non licet amplius. Vide eundem § in verbo: sed eo etiam contracto.

⁵⁾ *Note de A*: il vault maintenant, puisqu'elle en est aheritee, etc.

Note de C: Maintenant il vault, puisqu'elle en est adheritee etc. à la requeste de son mary qui le relieve comme baulx.

⁶⁾ Vide Socinum in suis Fall. in reg. 104, ibi vide ad propositum.

III

et il vuellent accater au plus loing ^{a)} vivant¹⁾, bien le puent faire, et s'il hoir ont de leur char, avoir ^{b)} doit le fief aprèz le mort du pere et de le mere. Et s'il n'ont nul hoir de leur char et li homs muert avant le femme, le femme doit tout tenir le ^{c)} fief se vie. Et aprèz le mort de le femme doit retourner al hoir del homme, qui l'acquist ²⁾. Ne hommagez que li femme en face, ne ^{d)} adheritement qu' on en face à le femme dedens ^{e)} le mariage, soit devant son baron ou en derriere, ne le puet tollir à l'oir de l'omme, qu'il n'enporte le fief aprèz le mort del homme et ³⁾ de le femme ⁴⁾.

22. Et se li homs et li femme sont par mariage ensamble et chascuns a terre qui de par lui vingne, et ly ungz muire, chus qui remanra est baulx de son enfant jusques ^{f)} adont qu'il ara son eage; et s'il au doy ^{g)} sont mort, les enfans ^{h)} desagiet demeurent en le warde et en le baillie de ceulx qui sont plus ⁱ⁾ proismes des hiretaigez, en telle maniere que il en bonne foy doivent avoir ^{j)} lez debtes et le testament du mort, et les doivent paier des biens du mort et les enfans soustenir de ces biens qui descendent du fief qui est esqueux du mort ⁵⁾. Et doivent retenir les manoirs fours et molins, s'il y sont, bien et souffissamment en auttel point, comme il les truevent. Et quant ciz debtez et ciz testamens sont payéz, s'il y a remanant, inclus ^{k)}

a) C: longuement. B *add*: d'eulx deux ensemble. b) C *add*: .le. c) B. et C: tout le fief et toute sa vye. d) A: *om*: ne . . . face. C. *add*. ne convenances. e) C. constant. C. *add*. ne convenances f) B: dessi. C: disy. g) C: eulx deux. h) B et C. *add*: qui sont. i) C: les plus prochains. j) B et C: scavoir. k) B: dessi. C: iusques.

¹⁾ Et pour le plus seure, quant le mary veult pourvoir sa femme de la totalité [des profictz d'un fief aprèz] sa mort, il achete le fief pour luy ou pour son command et au recep[voir il denomme] son command et l'en faict adheriter et non point luy; et par ce moyen elle [goyra] aprèz la mort de son mary des profictz des fiefs acquis. Et garde bien, qu'il ne la [isse passer l'an et] jour es mainffermes et les quarant iours es fiefz, car aprèz l'an passé il n'a plus le privilege de pouvoir denommer son com [mand; ains il est, passé] ce iour, tenu pour l'acheteur. Jacques de Hertaing.

Item, la vesve a pour son douaire la moitié des mainffermes et des francques alloeus [acquis avant le] mariaige, et pareillement des esceuz par succession tant directe que collateralle du [coté de] son mary, desquelz le mary est mort saisi par ledict ravestissement usufructu tenus, et des mainffermes et francques alloeus la totalité, pourveu qu'ilz soient acquis durant la conionction, combien encoire que la femme ne soit point denommee acquesteresse audict acquet. Et des mainffermes, prins à rente par deux conionctz, le survivant en goyst usufructuement de la totalité et d'iceulx transmet son droit à ses heritiers en faulte d'hoir, car d'iceulx est a[cquesteres]se comme son mary.

²⁾ Car en matiere de fief l'homme est seul acquesteur et es mainffermes la femme est aussy bien acquesteresse que l'homme.

³⁾ Et est à noter, qu'il parle per particulam, et, car se ilz ne sont mors tous deux, l'hoir ne le peult avoir.

⁴⁾ Et est à entendre, que tout ce qu'ilz disent ichy doit estre entendu proceder quant le mariaige est encoire entier, car, se le mariaige estoit rompu par la mort du mary, la femme n'est plus habille de pouvoir fiefz acquester, ains convient qu'elle le faice acquester per personam masculinam et qu'elle baille l'argent audict acquesteur, et puis l'acquesteur, qui a acheté ledict fief pour luy ou pour son command, le denomme son command. A. de Nymay aprèz M. J. Blocqueau. a^o 1548.

⁵⁾ Soit ichy devant veu au focuille 1, parge 1, en la fin de ladicte parge (=p. 121, n. 3).

à l'age de l'enfant, ce doit estre et demourer as mambours qui le terre ont en bail. Et doivent chil qui le terre ont en^{a)} bail, faire le service du fief au seigneur, s'il y affiert à^{b)} l'age del enfant, si que^{c)} li enfant truevent leur terre delivré, quant il aront leur eage, se tant y a despassé de temps que^{d)} li fief puist tant estendre. Et ne puet on le bail constaindre de debtes, se^{e)} tant non que les revenuez du fief pueent valloir^{f)}.^{f)}

Et s'il avenoit que on eust souspechon des mambours des enfans, pour ce qu'il seroient hoirs des enfans, et li parent aux enfans qui ne seroient mie hoir traississent en court et monstrassent qu'il volzissent que li enfant fuissent en aultre warde que en le warde de cez mambours, mettre le doit on en aultre warde par le conseil^{g)} de le court et des communs amis. Et les mambours leur doivent livrer leurs despens, selonc ce que li enfant sont et que li fief est souffissant. Et le sourplus, s'il y est, doit estre les mambours desy^{h)} à l'age des enfans, parmi les debtes et le testament paiantⁱ⁾, si comme il est dit devant.

23. Nus homs²⁾ ne puet vendre³⁾ hiretaige ne donner sans le gré de se femme.

24. Femme ne puet faire lais ne testament sans le gret de son baron, fors que de ses drapz qu'elle a pour se^{l)} vestir et de ses joyaulx qui à lui affierent^{k)} sans or, sans argent et sans pierres. Et s'elle doit debtes qui soient^{l)} tournees au proffit de son baron ou de sen hostel, son baron les doit payer⁴⁾.

25. Hommes ne femme qui sont^{m)} en vesvés ne pueent vendre les hiretaiges ne donner neⁿ⁾ admenrir, s'il ont enfant de leur char qui soit d'espousee. Et s'il convient faire debte en vesvés pour heulx soustenir bonnes et raisonnables, li hoir^{o)} est tenus de les^{p)} paier, quelle^{q)} heure qu'il vingne

a) B. *om*: en bail. b) C: iusques à. c) C: ceste fin. d) B. *om*: que . . . estendre. C. et que etc. e) C: non plus avant que. f) B. *add*: et que le fief puist tant estendre. g) C. *alias*: consentement. h) C: iusques. i) C. *add*: des biens des mors. j) B et C: son. k) C: appartiennent. l) C: sont. m) B et C: soient. n) A: *om*. o) A: homs. p) A: du. q) B: de quelque. C: dez icelle.

¹⁾ Immo de droit escript le pere, qui administrat bona filii emancipati, tenetur reddere rationem sicut alius, l. litis § final. et ibi per Bart. et Angelum ff. de nego. gest. et aliis iuribus allegatis per Steph. Aufrer. in suis Decis. Capel. Tholo. quest. 105 in fine glose, ubi vide.

²⁾ Hoc intellige procedere in maritalis, quia celebs vel viduus non habens uxorem sine liberis liberam habet omnium suorum bonorum alienationem, tam patrimonialium quam acquisitorum. Adeo, quod non habet necesse quicquam allegare neque pretium venditoris, sed sufficit quod alleget qu'il le a vendu pour certain pris et somme, duquel il se tient à content et bien payé et qu'il l'a vendu pour meilleur marchiet faire et pire echever., (*le reste est déchiré*).

³⁾ Le morant mariet, ne ayant enfant, poeult donner moeubles et immoebles à son mary ou aultre moyennant faisant les debvoirs pertinens suffissamment. Ainsy le fit Annette Barbaise à Frederick, etc. l'an 1571 le 24 octobre.

⁴⁾ La femme qui n'est point franque femme ne poeult legater sans le grez de son mary plus grande somme d'argent que 5 saulx. Ainsy affermé la fille du frondeur, le 17 d'octobre an 1571.

III

à l'iretaige après leur decèz. Et s'il avenoit que li homs ou li feme qui en vesvèz seroit queist en povreté et ly povretéz fust monstree en court par bonne verité, souffissamment vendre en pourroit pour luy soustenir, se ^{a)} li amis del hoir, s'il n'avoit son eage, ou ^{b)} ly hoir, sil avoit son eage, ne lui voloient livrer soustenance souffissant, et li sires i doit estre, salve se droiture.

26 Li homs a son eage à XV ans acomplis ¹⁾ et li femme à XII ans ²⁾ acomplis, avant qu'il doivent tenir terre ³⁾.

27. Li homs et li femme, s'il sont ensamble en mariaige, en leur haitement ^{c)} pueent vendre ou donner les pourfis ^{d)} III ans de leur fief par devant leurs pers sans parler ⁴⁾ à leur seigneur.

Et si li homs ou li femme sont en vesvèz et chius qui est en vesvès ait hiretaige ⁵⁾ que de par lui viengne, vendre le puet en son plain haitement ^{e)} et faire son proffit III ans pardevant ses pers sans son seigneur.

Et s'il gist ou lit de le mort, laissier puet les prouffis de son fief III ans après sa mort pardevant ses pers, s'il les puet avoir ⁶⁾. Et s'il ne les puet avoir, faire le puet par loyaulx ^{f)} gens et bons crestiens ⁷⁾, mais en cez III annees convient que li enfant soient soutenu de cez cateulx, s'il n'ont autre pourveance qui souffice, et que sez debtes soient payeez de ces III annees et sez testamens, s'il les ^{g)} a fait, s'il n'y a autres biens que paier lez puissent.

^{a)} B. *add.* se ly aucun des hoir le voloient greer et assentir. Se ly hoir n'avoit son eage et s'il avoit son eage et il ne lui voloient donner sa soustenance souffissant. C. *alias*: se l'hoir le vouloit greer et assentir. Ou se l'hoir ne luy vouloit donner sa soustenance souffissamment, quant l'hoir est eagé. Et se l'hoir est deseagiet, non aultrement que se les amys de l'hoir ne luy veuillent. etc. ^{b)} A *om*: ou ly hoir, s'il avoit son eage. ^{c)} C: bonne sanctee. ^{d)} C: *add*: jusques à. ^{e)} C: bonne sanctee. ^{f)} C: bonnes gens et loyaulx. ^{g)} B et C: doit.

¹⁾ Et debvés entendre l'an estre accomply, quant on commence à conter quinze ans.

²⁾ Mais Jacques de Fremicourt afferme que il a esté trouvé à Cambray par conseil que on fet pour madame de Cauny que l'homme a son eage à XV ans et la femme à XIII ans (1548).

Et à ce propos soit veu Vocabularium Juris in verbo, curator, ubi agitur de tutore et de curatore in fine glose et in verbo, etas pupillaris, in eodem Vocabulario. Vide etiam Jo. Pe. de Ferrariis in for. libel., ubi agitur ad red. rat. tute, in glosa, ad etatem 18 annorum.

³⁾ Du propos de l'art. subsequent soit veu Ang. Aret. in § 1 Instit. de curator., ubi agit de venia etatis et de statuto, quod non valet et de etate utriusque sexus.

⁴⁾ Appeller.

⁵⁾ Scilicet feodal.

⁶⁾ On dict que, non obstant la cause dessusdicte, les trois ans commencent au jour que le don se fait, non point après la mort, et ainsy le maintient on.

⁷⁾ In curia spiritali valet donatio illorum fructuum facta coram notario et testibus duobus. Ainsy servatur par Me. Adrianum de Hennin in scripturis fratrum meorum contra Ysambert du Hustin a^o. LVI^o, mense octobri.

28. Se li homs veult vendre ¹⁾ fief, vendre ^{a)} le puel par son seigneur et par ses pers. Et s'il le veult ^{b)} à homme qui en fache hommage et qui en demeure en autel point homs au seigneur comme chus estoit, li sires n'en doit prendre fors le chiuncqueisme ^{c)} ²⁾ du vendage. Et par tant doit li sires souffrir ^{d)} le vendaige et y doit estre comme sires. Et s'il le vent à homme là où li sires perde l'ommage, li sires ne le souffera mie, s'il ne vult ^{e)} ³⁾.

29. Se li homs se vult marier, qui n'ait nulz enfans et il veult ^{f)} faire doaire à se femme sour son fief, li sires i doit estre, saulf ce qu'il en doit avoir pour son service tant que li doaires vault une annee ⁴⁾, s'il relaissier n'en vult. Et se chieus doe se femme, elle doit avoir lettrez du seigneur de son doaire et recongnissance chirograffaire ^{g)} dez hommes et lettrez dez hommez qui ^{h)} aient seaulx ⁵⁾, tant ⁱ⁾ qu'il en ait deux sayaulx, se tant en y a, s'il est ainsy que le ^{j)} requiere. Et celi doit li sires faire avoir, parmi le service qu'il prent du doaire.

Et s'ensy advenoit que sez barons fust mors et nulz li volsist empeschier son doaire et elle le peust monstrier par lez escripts souffissans, si ^{k)} comme il est dit devant, ou par vive voix d'ommez de court qui aient esté au doaire, ou d'aultrez pseudommez dignes de foy, delivrer li doit li sirez et warandir son doaire paisible, ne nulle convenenche, que elle en ait fait au vivant de son baron, ne li puet empeschier son doaire, qu'elle ne l'enporte quitte, delivré ^{l)} et paisible.

30. Homs ne femme qui ne soit néz en loyal mariage ne puet avoir escance

a) B: vent. C: veult vendre. b) B et C doibt. c) C: cinquesme partye. d) C. *alias*: soustenir. e) C: luy plaict. f) A: sceut. g) B et C: et chyrographe. h) B et C: qui y sont (et) qu'ilz ayent leur sceaulx etc. i) B et C: pendans, tant. j) B et C: que elle les. k) B. *om.* C. ainsi. l) B. *om.*

¹⁾ (*Le commencement est déchiré*) . . . toutes fois qu'il luy plaisroit. Et quant au douaire, il fault entendre ce proceder estre vray, se le mary n'avoit sufissamment recompensé sa femme sur aultres biens de trez et le decret de l'official, iuge des vesves et mineurs.

²⁾ Quinzisme.

³⁾ Homme peult vendre son fief ou son arrentement sans requierir prealablement son seigneur directe, ou se le vassal peult vendre son fief sans requierir prealablement son seigneur, soit veu Gui Pape es Decis. de Daulphinee quest. 46 et quest. 162.

Soit veu au propos des fiefz et en quoy le vassal est tenu à son seigneur et le seigneur à son vassal et se le vassal poeult allier son fief, son seigneur irresquis, Math. de Afflict. in Decis. Neapolit. quest. 265, ubi multa de hac materia.

⁴⁾ Á present le seigneur prend en matiere de douaire son quint denier.

⁵⁾ Et quant ad ce qu'il dict icy qu'il fault qu'ilz ayent propres sceaulx, il n'est point requis necessairement. Car en Cambresis il est loisible et permis aux hommes de fiefz de user de seel emprunté, moyennant qu'il soit son per en fiefz, en faulte de propre, moiennant qu'il soit mis en la partie de bas de la lettre que tel ayt usé de seel emprunté.

Et doibt de raison avoir 4 hommes de fief et que chacun y append son seel propre ou emprunté par protestation comme dessus. Mais á present en toutes lettres feodales on se contente du seel du bailly, ors que lesdicts 4 hommes de fief y aient esté presens et requis. Ita observatur.

III

de pere ne de mere ne de nul costé. Et se il ¹⁾ acquiert ^{a)} par don ²⁾, on li face, ou de son gagnage et il se marie et il a enfans de se femme espousee, il doivent estre ses hoirs de telz biens comme il a. Et se il muert sans hoir de se char de loyal mariaige ou ^{b)} sans faire avis ou testament de ^{c)} sez meubles, li sires desoubz qui si bien seroient est hoir du sien ³⁾.

Et se li bastars tuoit ou navroit ^{d)} homme ^{e)} ou faisait cas villain, nul ne s'en peult vengier à amy qu'il ayt, se ce ne fut murdre. Et s'il advenoit qu'on tua ou navra le bastard, nulz de son lignage n'en doit guerroyer ^{f)}, et s'il mal en faisoient ne ^{g)} vengeance envers nulluy, ilz le feroient comme ^{h)} murdre, mais ⁱ⁾ bien pueent plaindre au seigneur de le terre et pourchacier qu'il en aient amende de par le loy de le terre comme d'un autre homme⁴⁾.

31. S'aucuns homs ⁵⁾ tient fief ^{j)} ou pluseurs et il y a pluseurs enfans et il vuelle donner aux autres enfans que à l'aisné ce qui ^{k)} esqueir deveroit à l'aisné, se li peres moroit, faire⁶⁾ ne le puet, ne sirez ne hommes n'y doivent estre. ⁷⁾ Ne s'il voloit donner à l'aisnet ce qui deveroit estre ^{l)} az maisnéz ou au maisnet, faire ne le puet neant plus de ^{m)} l'autre, se li enfant n'ont eage et qu'il le greent souffissamment ou li avis n'estoit fait par l'acord du pere et de le mere et des communs amis ⁸⁾, liquelx avis fait à tenir, saulf les drois au seigneur.

a) B. *add*: ung. C. *add*: ou. b) B: et. c) B et C: om: de sez meubles; C. *in margine*: alia exemplaria adjiciunt hec verba: de ses moebles. d) C. *om*: ou navroit. e) A. *om*: homme . . . navra. f) B et C *add*: pour luy. g) C: ou. h) B et C: comme en. i) *mais bien*. B: et lais. j) B: ung fief: C: fief, ung. k) B: qu'il. l) C: escheoir. m) B et C: que de.

¹⁾ Scilicet le batard.

²⁾ Hic nota que on peult donner à ses bastardz tant fiefz que mainffermes, moyennant que on ne conditionne

³⁾ Car on dict communement et vulgairement qu'il n'y a nulz heritiers de bastardz en Cambresis. R. Bachem, a^o. mil V^c et 49.

⁴⁾ Se ung bastard va de vye à trespas sans delaisser hoir legitisme, sez fiefz vont au seigneur de qui ilz sont tenu en furnissant le testament dudict deffunct. Voire touteffois en tant que ledict bastard n'en auroit suffissamment ordonné avant son dict trespas.

⁵⁾ Scilicet vesve.

⁶⁾ Id est in testamento.

⁷⁾ En matiere de partaige vous ne povés privér les contrevenans que de voz moebles et acquetz et non de voz fiefz et heritaiges patrimonialx. Jac. de Fremicourt. Item s'il n'est passé que pardevant les eschevins de Cambray, il n'est de nulle valeur touchant les heritaiges scitués en autre contree, J. de Frém.

En matiere de partaige, se ung homme donne à quelque sien filz ou fille quelque fief qu'il ne luy doibt appartenir, combien encoire que l'advis soit faict après la mort de l'ung des d'eulx deux (scilicet pere ou mere), après la mort dudict ordonnant le frere qui en sera heritiere apparant, y reviendra s'il veult, mais s'ilz avoient mis paine au contravenant, la paine auroit son effect. Ainsy l'affirme Daniel Ponchard après Gery de Francqueville et aultres et ainsy en fait Mahieu de Hannin, sur paine de privation des moebles.

⁸⁾ Les amys ne y sont plus requis, n'y necessaires.

32. Les ^{a)} hommez de le comté de Cambresix ne puent faire jugement, se n'est de ^{b)} ceulx de le conté.

34. S'aucuns ^{c)} homs en ses vesvéz ou en mariage vuelt ahireter son droit hoir de son fief, faire le puet et li sires y doit estre, saulf son relief tel que se li perez moroit tenans le fief et le mere autretel ^{d)} etc.

35. S'aucuns homs se vuelt deshireter et aultruy ahireter de son fief ¹⁾, tout ^{e)} ou em partie, il li convient, lui et se femme, s'il l'a, reporter son fief, ce ^{f)} de quoy il s'en vuelt deshireter, en le main de son seigneur et quitter et dire une fie, autre, et tierche qu'il n'y ont droit. Et puis doit li sires conjurer sez hommes, s'il en sont bien deshiredé, et les hommez, s'il ne scevent empeschement, doivent dire qu'il en sont ^{g)} bien deshiredéz et que on en puet bien celuy ahireter. Et dont ^{h)} doit li sires celui ahireter ⁱ⁾ et puis le doit recevoir à homme. Et après doit jurer ^{j)} sez hommez, se chius est bien ahiredéz. Et se lez hommez dient par droit ^{k)} que chius en soit ahiredéz bien ^{l)}, s'en doit chius à tant ^{m)} passer et tenir.

36. On ne puet ahireter ne deshireter en Cambresix, ne faire doaire ne jugement de cy en avant à moins de IIII hommes ²⁾.

37. S'aucuns sires en Cambresix a peu de ses hommes et il requiert à son seigneur que li ⁿ⁾ prestre de ses pers qui soient homme son seigneur pour se court enforcher ou pour aucune besongne qu'il ait à faire par devant lui ou pour deshiredance et ahiredancez, prester li doit li sires de ses hommez sans service prendre au coust et au frait du requerant.

^{a)} C: *om. totum articulum.* ^{b)} *De ceulx de le conté*, B: dedens le conté. ^{c)} C: *om. totum articulum.* ^{d)} B: autretant. ^{e)} B: en tout. C: entierement. ^{f)} C: ou ce. ^{g)} A: est. ^{h)} C: adonc. B. *om:* dont . . . homme. ⁱ⁾ C: recepvoir à home et puis le doit adheriter. ^{j)} B et C: conjurer. ^{k)} C: jugement. ^{l)} B. *add:* et souffissant bien. C. *add:*, bien. ^{m)} B: à temps. ⁿ⁾ B et C: il lui.

¹⁾ C'est article s'entend de ceulx qui sont mariez et des biens qui ne sont point chargés de douaire, car s'ilz l'estoient neque uxore volente neque ea nolente effectualiter . . .

²⁾ Et combien que aux lettraiages faitz pour aulcuns debvoirs de fief l'on ayt accoustumé de y apprendre tous les seaulx desdictz 4 hommes feudaus qui y ont esté presens et que autrement lesdictz lettraiages n'estoient de valeur, touteffois, encoire que il n'y soient trouvez que 3 seaulx avec celluy du bailly, voire au besoing 2 seaulx avec celluy du bailly, si ont affermez M. P. Bricquet, M. A. de Hennin, M. Chri. Preudhome et Max. de Bailloeuil, telles lettres estre de valeur, et ce l'an 1568.

Il estoit lors question et debat entre moy, Charles de Hertaing, et Adrien Resteau d'un rapport de 6 mencaulds de fief, fait par Pierre de Hertaing par devant les bailly et hommes des Troisvilles, es lettres auquel n'y avoit que 3 seaulx et celluy du bailly desdictz Troisvilles, le quel bailly n'eubt meismes oncques pooir autenticque de bailly.

III

38. S'aucuns homs en Cambresix a hommez desoubz luy et il vult vendre son hommage, ou ^{a)} un ou plusieurs, s'il lez a, cil ne feront mie hommage à celui à qui li hommage seront vendu, s'il ne vuellent, se chius qui vendera ne ^{b)} vent tout son fief entirement de quoy il sont homme.

39. S'aucuns homs gentieulx de lignage est traitiés ou adiournéz en court pour l'onneur de son corpz ou de son hiretaige, nulz homs ne jugera sur luy ¹⁾ ne sur son hiretaige, s'il ne vult, s'il n'est gentieux homs.

Et s'aucuns homs de fief tenant ^{c)} est traitié en court ^{d)} pour l'onneur de son corpz ou pour ^{e)} son hiretaige, il ne doit estre jugié, se n'est par sez pers.

40. S'aucuns jugemens est fais en court et aucuns des hommez on ^{f)} ait qui sur ce soient descordable, là où li plus des hommez s'assent, li autre ne se pueent mettre encontre ²⁾. Et convient que li moins sieve le plus ³⁾, ou il demeurent par devers le seigneur jusques à tant qu'il aient sieuwy ou fait milleur jugement ou prendre leur respit de sievir ou faire melleur à le quinzainne.

41. S'aucuns homs tient son fief quitte et em paix, et aucun par se force l'en dessaisist, ou l'en face tort de tout ou em partie, et chius le monstre à son seigneur de qui il le tient, et s'en plaint, li sirez li doit oster le ⁴⁾ force et faire son fief paisible, tant que chieulx vuelle prendre droit et ^{h)} faire droit en le court à ⁱ⁾ son seigneur.

42. Se il avient que aucuns sires ou homs, qui soit en sen lieu souffissant ^{j)} pour justice tenir ^{k)}, se deplaint d'un ^{l)} sien homme pour aucune deffaulte ^{m)} ou pour ⁿ⁾ cas que li sirez ou aultres li ^{o)} amette sus, il sirez ou aultres, qui y ert en son lieu, doit asssembler de sez hommes et leur doit monstrier celle deffaulte ou celui cas et faire se plainte. Et doit les hommes coniuurer sur le foy qu'il doivent à leur seigneur, qu'il li dient qu'il en a à faire. Et li homme doivent dire, s'il en y a IIII ^{p)} ou plus, que li sires le face adjourner selonc le ^{q)} deffaulte ou le cas, dont ^{r)} on se clamera de lui. Et doit li sires, ou cilz qui est ^{s)} en son lieu, prendre deux hommes et faire l'adjournement sur le fief de celui ou ailleurz, s'on ^{t)} le trueve. Et se on l'adjourne sur son fief et il n'y est, adjourner le doit on en ^{u)} l'oir ou ^{v)} en le veue de bonnes gens dou lieu

a) B om: ou un. b) B: om. c) B: om. d) C: court de querelle. e) B: pour son fief. C: et de son heritaige. f) B et C: y. g) B et C: sa. h) C: de. i) B et C: de. j) A: souffissamment. k) B: om. l) B et C: de son. m) C: add: ou deffaulx. n) B. add: aucuns. o) B. om: li aultres. p) B: ung. q) C: sa. r) B: et dont. s) B y ert t) B: s'il. u) B en leye. C: à loy. v) C: et.

¹⁾ Scilicet en matiere criminelle.

²⁾ Vide l. aluid est vendere, § refertur ad universos et ibi Decium, de regulis juris, ff.

³⁾ Et habentur non consentiens et dissentiens pro consentientibus.

ou de se maisnie. Et quant ce vient au jour qu'il est adjournéz, s'il vient avant, li sirez doit faire son clain sour luy, ou ^{a)} chilz qu'il dire volra sur luy, et cilz doit respondre ce qu'il sara que bon soit. Et li sires lui doit faire droit par le dit de ses pers. Et s'il ne vient à celui ^{b)} jour, s'il est adjournéz pour lait cas, il doit estre adjournéz de tierch jour en tierch jour ^{c)}. Et se li sires warde sez trois jourz sur ^{d)} luy et il ne vient avant et li sirez ne face aultre verité, assavoir as hommez, que de se parolle, li sires pour le deffaulte de ce qu'il ne sera venus, doit mettre main au sien et le doit tenir sans rendre et sans recroire dessy ^{e)}, adont que cilz viengne avant, ou ^{f)} il ou homs que pour lui volra respondre à celui cas. Et se ^{g)} li sires fait oir les veritez du fait après lez III jours wardéz à le court, li cours doit celui jugier selong le fait.

43. Et s'il avient que on ^{h)} clame hiretaige de fief en le court le seigneur et chus sur qui on clame est trouvéz en court et il vult respondre au clain, faire le puel, s'il vult, et s'il respont, jour doit avoir à quarantaine ⁱ⁾ comme d'iretaige ¹⁾. Et au quief de le quarantaine il puel contremander, le premiere, le seconde et à le tierche doit venir, s'il tant aime le ^{j)} querelle. Et s'il n'y vient, il pert tant que on clame sur lui. Et s'il est ^{k)} trouvéz en le court et clains est fais sur lui, il puet dire qu'il n'est semons ²⁾ ne adjournéz de celuy chose, ne qu'il ne vult respondre, se drois n'est et li homme le dient. Et sur ce clain il doit estre adjournéz souffissamment par ses pers à respondre à le quinzainne de celle querelle et contremander puel les ^{l)} premierez quinzaines ^{m)}, et à le tierche doit venir. S'il ne vient à le tierche quinzaine ⁿ⁾, il est atains de ce que on clame sour luy. Et s'il vient en court dedens les III quinzainez et cilz fait clain sur luy ou ^{o)} a fait d'iretaige, respondre doit à le querelle et avoir doit sez quarantainez ^{p)} par loy, si comme d'iretaige. Et bien s'en ^{q)} aide chulz de sez raisons, si comme il doit, et li sires doit faire droit as parties.

44. Et se ungs homs se plaint d'un autre si comme d'iretaige et cilz n'est trouvéz en court, adiourner le doit li sirez à quinzaine par sez pers, et cilz puet contremander les II premierez quinzaines et à le tierche doit venir,

a) B: *om*: ou ... luy. b) B: jour celui. c) A. *om*: en tierche iour. d) B: pour. e) C: iusque à. f) C: *om*: ou il. g) A: *om*: se. h) C: ung. i) C: à trois quarantaines. j) B: sa. k) B et C: n'est. l) C: les deux. m) B: et seconde journee. n) C: *om*: quinzaine. o) C. *om*: ou. B: si comme d'heritaige. p) C: quinzaines. q) C: s'aide. B: ait veu.

1) A cest heure en matiere d'heritaige l'on adjourne de XV jours en XV jours. Et contumax in comparendo habetur pro convicto. Et pareillement en matiere personelle par . . .

2) En Arthois ce mot, semons, est de merveilleuse signification et signifie une espece de bannissement par lequel, quant on est banny, on ne peult retourner en la cité ne ville (etiam ex absoluta principis potentia) sans effraindre leur privilege lequel l'empereur Maxilmilien volut effraindre pour respiter ung sien hallebardier; lequel, après tout bien consideré et prins conseil de ses consiliers, ne le volut violer, et morut le hallebardier. Et pareillement ne le volut effraindre Charles le quint, l'an XV^e L, ains admonesta ung de ses gros personaiges de n'entrer en Arras, car il estoit bannist d'Arras de ceste espece de bannissement.

III

et s'il ne vient dedens le tierche quinzaine ^{a)}, il pert le querelle. Et s'il y vient, demander puelz sez jours à quarantaine ^{b)} si comme d'iretaige. Et demener ^{c)} le doit li sirez et faire droit par sez pers ^{d)} à quarantaine, si comme il est dit devant. Et s'il vuellent ^{e)} conduire veritez ne tesmoignagez, oir lez doit li cours et faire droit as parties, et ^{f)} qui a tort le ^{g)} querelle, il doit paier lez enquerens. Et se jugemens n'estoit fais de perdre ou de wagnier le querelle dedens lez III quarantainez, li plais requiet as quinzainnes.

45. Se clains est fais de cateulx qui soient sur fief trouvé, adjourner doit li sirez celui sur qui li clains est fais à quinzainne par ses pers, et cilz sur qui on claime puet contremander le premiere quinzaine et le seconde, et à le tierche doit venir, et s'il ne vient, il pert le querelle. Et s'il y vient, respondre doit et li sirez doit faire droit aux partiez selon le clain et le respons et selonc lez veritez qu'il en feront oir.

46. Se convenence est faite des hommes le ^{h)} seigneur par ayde ⁱ⁾ d'ommes de court ou de franque ville, si comme Cambray ou du Chastel en Cambresis, ou par lettrez scellez de leurs sceaulx, et on s'en ⁱ⁾ claime, tenir le doit faire li sirez, ensi que li sires le doit faire adiourner à quinzainne qu'il vingne avant pour respondre au clain que on ara fait sur luy. Cilz ^{j)} doit venir à le premiere quinzaine sans contremant pour respondre au clain que on aura fait sur lui. Et s'il ne vient, li sirez le doit constraintre, par quoy il viengne.

47. Nulz jugemens ne adiournement ne doit queir sur homme fourpaisiet dont on ne scet nouvelle ¹⁾, ne sur desaagiet ²⁾.

48. Li sirez de s'auctorité puet adiourner sez hommez par luy ou par son bailly ou ^{k)} par son sergant pour sez plais tenir, ou ^{l)} pour faire aucuns adiournemens, s'il lez a à faire. Et s'il ne viennent au commandement ou au mant le ^{m)} seigneur, et li sirez en vuelt plus avant aller, il doit demander à ses hommez qu'il en a à faire et en doit ouvrer par eulx et par leur conseil.

49. Li sires ne puet ne doit mettre main au cors de son homme ³⁾ ne à son fief ou à sez choses ne à saizine faire, se n'est par l'enseignement de sez hommez, se ce n'est pour villains cas dont il soit diffaméz ⁿ⁾.

a) B et C: dedens la tierce ou al la tierce. b) C: trois quarantaines. c) A: demourer. d) B et C. *add*: et compagnons. e) B: veut. f) C: *om*: et qui . . . lez enquerens. g) B: en le. C: à la. h) C: du. i) B et C: ayeues. j) B. *om*: cilz . . . sur luy. k) A: et. l) B. *om*: ou. m) B. *om*. le seigneur. n) C: plainement diffamé.

1) Hec intelliguntur de eo, qui adhuc vivente patre vel matre reliquit suam provinciam, quia habetur pro non certiorato de morte parentum, quia, si post mortem eorum recessisset, procederetur contra ipsum tanquam presentem. Et debet talis recedens constituere suos procuratores ad negocia.

2) Item minor non tractatur in iudicio, sed tutor suo nomine.

3) Item si quis contraxit debitum, pour lequel il ne soit obligié ou qu'il n'ait recongneu ou tenu compte, ledict est executable par la prise de son corps ou sur ses biens en les vendant etc. Quod non videtur verisimile.

50. Villains cas ^{a)}, — telz si comme de mourdrir homme, de feme efforchier, de trahir ¹⁾ son seigneur, de maison ^{b)} ardoir, de trieves brisier et ^{c)} rober ^{d)} chemin, de ^{e)} larron prouvet, — pour telz fais prouver puet li sires mettre main à son homme et à ses chozes sans enseignement d'ommes, mais lever n'en puet amende, ne ^{f)} doit, se cilz n'en est attainct ^{g)} par preuve. Et de tous cas et de toutez amessures que li sirez puelt amettre sur son homme, li homs se puet pleigier sur son fief à poursievir droit, se n'est pour cas là où il ^{h)} affiere membres ou corps perdre.

51. Nus hoirs qui soit fumelle de droit point ne puet avoir escanche d'iretaige contre marle, pour tant qu'il soient d'une proismeté de par l'iretaige, que li marles ne l'emporte ²⁾.

52. Se deux marles d'une proimeté demandent heritaige qui soit esceu ⁱ⁾, et li uns soit filz de fumelle et li autres fieux de marle, jasoit ce que le filz de ^{j)} li fumelle soit aiséz, sy l'emportera li filz du marle, par tant qu'il soient eulx deux de le ^{k)} proismeté de l'iretaige de celle part dont li fiefz est descendus ³⁾.

53. Se deux fumelles d'une proismeté demandent hiretaige, celle qui est fille de l'aisnee ^{l)} sereur l'emporte contre celui qui sera fille de le maisnee, jassoit ce que le fille de l'aisnee ^{m)} soit maisnee ⁿ⁾ de le fille de le maisné ^{o)} sereur ^{o)}.

54. Se uns homs qui tiengne fief ait enfans, fieux ou filles, et ait freres et sereurs, et il avient que sez aiséz enfes, soit fieux ou fille, se marie et ait enfans et muire avant son pere qui le fief tenra, et ^{p)} après ce le pere qui le fief tenra, qui est tayons de ces enfans, muire, s'il ⁴⁾ a hoir de se char ⁵⁾

a) B et C *add*: soit. b) B. *om*: maison . . . et. c) C: *om*: et. d) B. *add*: sur C. *add*. les. e) C: *om*: de. f) B: ne ne. g) A. *etains*. h) B: *om*. i) A: es lieux. j) A: et. k) C: d'une. l) B: l'aisnee poeut l'emporter contre etc. m) C: maisnee. n) C: aisnee. o) C: *add*:. Et pareillement se deux filz d'une proismeté, car le filz de l'aisné l'emporte. p) A. *om*: et . . . tenra.

¹⁾ Alia exemplaria non habent hec duo subvirgulata (sc. de trahir son seigneur, ardoir maisons).

²⁾ Se ung homme ou femme termine vie, delaisant plusieurs fiefz, et ne laisse nulz hoirs plus proimes que germains et fuissent icheux germains tous freres, sy vont tous lesdicts fiefz à l'aisnet desdicts freres et n'y ont les aultres rien.

³⁾ En matiere de fief cela est corrigié à present comme afferme J. de Fremicourt. Car luy qui estoit filz du frere aisnet de Bertrand de Fremicourt l'a perdu contre le filz du moisnet, pour tant que le filz de ce moinsnet estoit plus vieille que ledict Jacques. Et ce fut trouvé par conseil et non point par sentence anno 1543. Et fut dict que l'aisné masle d'une proximité l'emport, combien que le plus ieusne soit filz de l'aisnet frere. Et hoc procedit esse verum in linea collateralis in materia successionis. Et de fait eubt tous fiefz de son oncle B. comme de succession collateralle.

⁴⁾ Scilicet ledict tayon.

⁵⁾ Scilicet filz ou fille.

III

il ^{a)} emportera le fief ¹⁾. Et s'il n'a nul hoir de sa char li enfans de ses enfans, dont il est tayons, sont hoirs du fief leur tayon avant les frerez et les sereurs de leur tayon ²⁾.

55. Se uns homs a pluseurs enfans et il ahirete aucuns de ses enfans et cilz muire sans hoir de se char, ses fiefz dont son pere l'ara ahireté ³⁾, ne revenra mie au pere, ains revenra à son frere ⁴⁾, s'il l'a ^{b)}, ou à se sereur, s'il l'a ^{b)}. Et se tout li enfant estoient mort sans hoir de leur char, le fief revenroit au pere, s'il mouvoit de par luy, ou à le mere, se ly fief mouvoit de par luy.

56. Se uns homs a enfans et cilz enfans acquierent fiefz de leur acquest, nulz n'est plus prochains ^{c)} de leur fief qu'il aront d'aquest ^{e)} que pere ou mere, s'il muerent sans hoir de leur char.

57. S'uns homs tient franc alue, il ne le ^{d)} puet reprendre en fief de nul homme, se n'est du seigneur de le terre ou d'omme de le comté qui tiengne du seigneur. ⁶⁾

58. Nuls homs ⁷⁾ ne puet aumosner sur son fief par hiretaige, ne faire assenement, ne ensongnier son fief sans son seigneur plus ^{e)} de III ans, se ce n'est pour ^{f)} l'asseurement de sez enfans, sans hoir deshireter.

a) A. om: il . . . char. b) C: en a. c) C: prochain hoir. d) A. om. C: les. e) C: de plus. f) C: par le consentement

¹⁾ Hic notandum est que droit de representation n'a point lieu en Cambresis. Item que en matiere de suc[cession] proximus gradus preferitur.

²⁾ [Nota] que en matiere de suc[cession] la ligne directe [est prefer]ée à la collate[ralle].

³⁾ . . . Et ainsy les mainffermes ainsy chargez . . . quant conioinctz donnent mainffermes à leur enfant et l'enfant meurt sans hoir, les mainffermes retournent à leur pere et mere proprietate tenus et non à leurs freres et seures, tellement qu'il y en font sens et folye. Et pareillement après le lit rompu.

Et est icy à noter que fiefz et mainffermes different grandement, car fiefz se donnent pure et simpliciter et conditio vitiatur, non autem vitiat. Mais en matiere de mainffermes on peult apposer telles conditions qu'on veult, et est de valleur, ut dicitur in tractatu, des bastardz.

Jehan du Saubois maintient que se ung homme a fiefz qui luy viennent d'acqueste ou de la succession de sa mere et il voise de vye à trespas sans delaisser enfant legitisme, tel fief doit eschoir au pere dudict deffunct, s'il est encoire vivant, premiere qu'il ne fait à son frere; car au pere dudict deffunct prent auprisme ledict fief costé et lingne. Et ne peult de là en avant plus remonter.

⁴⁾ Pourtant peult estre que tel fief tient nature d'acquest.

⁵⁾ Et pareillement quant ung homme a quelque fief qu'il a acheté lequel il a donné à son filz morant sans hoir de sa chair; car le pere y revient avant les freres dudict morant selon D. Ponchart après G. de Franqueville 1548.

⁶⁾ Et ainsy est des mainffermes, quia domini sui interest de quo domino tenetur.

Et differt frans alleus à mainffermes que frans alleus n'est tenu de personne, mais mainffermes sont tenus de quelcung. Et ne doit frans alleus rien à personne.

Et nota que se quelcung a droicturé per errorem quelques mainffermes comme fiefz les relevant, en prouvant l'erreur, il les polra retenir comme mainffermes, n'estoit que telz mainffermes eussent esté tant de tamps en tel estat de fief que le seigneur peust alleguer possession contra errantem; car eo casu demouront lesdicts mainffermes fiefz, se le seigneur veult.

⁷⁾ Scilicet vesve.

59. Nus fiefs ne puet estre ^{a)} partis par escance ne autrement, se n'est par le seigneur du fief ¹⁾).

60. S'aucuns homs ^{b)} a terraigne ²⁾ sur aultruy terre et chus qui le terre est ou ses ^{c)} commans emporte le terraigne de celui sans son gré, il est à LX sols de Cambresix d'amende ³⁾, et si li rent son terraigne. Et li amende est à celui qui li terraignes est, et paner ^{d)} em puet sour l'iretaige ⁴⁾, et, s'il n'avoit force, ly sires le doit livrer.

61. S'aucuns homs de Cambresix prent sur aultruy heritaige ^{e)} ses querues ou sez chozes hors de se seigneurie, et il le fait de son auctorité sans son seigneur ou sans plainte de ^{f)} souverain, amender le doit par ^{g)} X livres de Cambresix que li sirez ^{h)} en quel justice li prise sera ⁱ⁾ esté faicte, en ara. Et se doit chus qui le damage ara fait rendre les damages à celui à qui il l'ara ^{j)} fait, jusquez à loyal preuve. Et ^{k)} se chus en ^{l)} quel ^{m)} justice le prisie ara esté faicte, n'est saisix du malfaiteur ⁿ⁾, chus en quel ^{m)} justice on trouvera lui et sez biens en Cambresix, sera tenus de lui contraindre al paier lez X livres dessusdictes et rendre le damage parmi X livres qu'il en ara. Et s'es-tranges homs qui ne fust de le conté le faisoit en Cambresix par cez ocaisons, il le feroit comme reuberie.

62. Se il avenoit que ^{o)}, en le court au seigneur, là où il tient ses plais, avenist meslee, fust d'armes molues ou sans armes molues, li sires doit retenir les parties qui le meslee feront, s'il puet, et doit entendre le verité qui le tort a heu. Et doit estre amendé par le jugement de le court seloncq le meffait que chus ara fait.

63. Se li sires a mestier de ses hommes pour ses jugemens rendre ^{p)} ou pour se court tenir ou pour se proppre besongne et li sires les mande ou ^{q)} adiourne en se franque ville, il ou son command conduire les doit dedens se francque ville de tous clains de catel de quoy on les pouroit arrester en le francque ville, tant comme a le journee et ^{r)} l'endemain.

a) A: partir par etc. b) B et C: *om.* c) C: son. d) B: payez s'en puet. e) A: *om.* C. *alias*: terre. f) B et C: de son. g) C: de. h) C: seigneur souverain de la terre en qui justice etc. i) B. et C: aura. j) A: ara. k) A: *om.* l) A: a. m) B et C: qui. n) A: malfait. o) B et C: *add*: en la conté de Cambresix. p) A: *om.* q) C: ou les. r) B et C *om*: et lendemain. C. *add*: Alii adiiciunt: et le lendemain.

¹⁾ Ce polroit avoir lieu quant les deux conioinctz sont vifz, car après licit rompu on ne pault, nec domino volente nec nolente, se l'hoir qui auroit son caige, n'y consente. Car ce survivant n'est que usufructuaire.

²⁾ Id est droict de terraigne.

³⁾ P. de S. Vaast dict que pour avoir amende pour terraigne emporté, il fault que le complainant poursuyve sondict terraigne endedens le S. Remys—, anno 1564 es plaix de S. Aubert— et que après ledict jour ledict emporté se restablist sans amende.

⁴⁾ In his verbis videtur velle innuere, qu'en Cambresix il soit permis se pouvoir payer de sa main en apprehendant la chose de son debteur etc. Ce qu'il n'est permis aulcunement, ains est tel pugny par amende et decèd de son droit et vertitur suum debitum in utilitatem.

De materia expletandi in terra seu jurisdictione etc. vide aliquid apud Gui Pape, decis. suarum quest. 423 princ. 2 columna.

III

64. S'aucuns homs fait hommaiges à son seigneur de fief, qu'il doive tenir ou qu'il ^{a)} tiengne de lui et li sires le conjure que dedens XL jours chus li die qu'il doit tenir de lui ne auquel ^{b)} service, dire li doit dedens lez XL jours, s'il n'a soingne ^{c)} loyal, et, si ne li dist, li sires doit mettre main au fief, et tenir tant qu'il ly ait dit. Et s'il aveue à tenir de lui mains qu'il n'en doive tenir, et li sires puet prouver souffissamment, le plus il ^{d)} demeure au seigneur.

65. S'aucuns homs fait villain fait en le terre ^{e)} de Cambresix, là où il appartient membre ou vie à perdre, et chius qui le fait ara fait n'est ^{f)} de le conté de Cambresix iusticiaules ^{g)}, se plainte en vient au seigneur d'adverse ^{h)} partie ou que li sires s'en plaingne, li homme doivent dire que on l'ajourne au lieu où li fais ara esté fais, de tierch jour en tierch jour, si comme de vilain fait. Et s'il vient avant dedens les III jours, li sires le doit mener par le dit de sez hommes selonc le verité que on en oira ⁱ⁾. Et s'il ne vient ^{j)}, puis que sez ^{k)} III jours sont passéz, et quant ^{l)} li sires les ara wardéz, li sires en quelque ^{m)} justice il ara fourfait, le puet ⁿ⁾ et doit faire banir. Et quiconques soit banis en le conté de Cambresix pour vilain fait, nulz, ne sirez ne aultre, ne le doit ne puet soutoitier ^{o)} ne receptor ^{p)}, pour tant que il soit venus à le congnoissance de lui. Et le congnoissance venue à lui, il doit le fait mettre à execution, et s'il ne le vult faire, li sires de qui il tient le doit faire. Et se li sires de qui il tient ne le vult faire, li princhez de le terre le puet faire. Et se li prinches de le terre ne le voloit faire, si hommes ne sont tenus de obéir à luy, d'usques adont qu'il l'ara amendé as hommez et en plaine court.

DE ENQUESTE FAIRE.

66. Se enquete est à faire en court, on doit prendre des hommes de le court par le conseil dou seigneur et de sez hommez, sans souppchon ^{q)}, qui l'enquete faice, ne ly sires ne les doit prendre de se auctorité sans ^{r)} le conseil de ses hommes.

DE L'AMENDE DE SAIZINE BRISIÉ.

67. Se saisine est faite par ensaignement d'ommes, qui après chou briseroit le saisine, il seroit à LX sous ^{s)} de Cambresix envers le seigneur, toutez les fois que on le briseroit. Et se on ^{t)} l'amende le lieu saisi u monteplie ^{u)}, soit de le terre labourer u ^{v)} semer u d'autre proffit, pour tant que on n'amenrisse ^{w)} le lieu, on ne brise mie saisine.

a) A: il.C. om. b) B et C: aquel. c) B: ensoine. C: ensone d) B et C. om: il. e) C: court. f) A: ne se. g) A: insertavles. h) A: d'avoir se. i) C: aura. j) C: faict diligence de venir, puisque etc. k) C: les. l) B et C: que. m) B et C: qui. n) *le peut. etc. jusqu'à la fin de l'article*: B et C: le peult prendre, s'il le treuve (C. tient) en se terre et le doit advenir (C. mener) en se court et faire droit desi (C. iusques) au dire (C. dict) de ses hommes. Et chacuns sires qui iustice a, a ceste droicture en se terre. C. donne aussi la version du texte comme: alias. o) C: soustenir. p) C: racheter. q) C: suspicion. r) sans ... hommes: *Ces mots ont été rayés dans C.* s) B: XV livres. C: LX lbr. (*rayé: LX sols*). t) A: sour l'amende. u) C: multiplié. v) A. om: u semer. w) A: amenressit. C: amenrist point.

QUEL DESPENS ON DOIT AVOIR EN LIEU SAISIR.

68. Se serjans est mis en saisinne par ensengnement d'ommes, il doit avoir, s'il prent sez despens en ^{a)} lieu ^{b)}, VIII deniers de Cambresix le jour avoecq lez despens. Et s'il n'y prent ses ^{c)} despens, il doit avoir XVI deniers cambresiens le jour. Et ce doit estre au coust ^{d)} de celui qui est saizis. Et se li puet chius qui y ert saizis donner le quel qu'il vult. Et chius qui mettera le saizine, doit estre sergans sermentéz au seigneur.

DE PRISE DES DESPENS DOU JUGEMENT.

69. Se sergens dou seigneur, soient à cheval u à ^{e)} piet, vuellent ^{f)} faire prise par ensengnement d'ommez, il ont V sols de Cambresix de leur prise à cheval ^{g)}, de qui il prenderont. Et qui eskeut le prise du sergant sermenté, qui est faite par ensengnement d'ommez, il est en ^{h)} amende de XX livres de Cambresix envers le seigneur, et de le rescousse seroit chreux ⁱ⁾ li sergans sermentéz par sen serment.

70. Se parties sont en droit u en querelle en le court dou seigneur par devant justice, et li homme dient u ^{j)} font jugement u record par leur usaige escrips, nulz ne lez puet ^{k)} reprendre ^{l)} de leur jugement u de leur record, ne sirez ne aultres. Et s'ensy advenoit que cas esqueyst dont il n'eussent usaige escrips, droit en doivent dire par le conseil des pers de Cambresix, et ^{m)} nulz ne les en puet reprendre, ne sires ne aultres ⁿ⁾. Et s'en sy avenoit que li sires lez en desdesist, homme ne doivent faire jugement, se ^{o)} l'ait amendé à l'onneur de sez hommez et y ert ^{p)} le jugemens tenus. Et se partie qui plaident en ^{h)} le court lez en desdissoient, chius qui les desdriroit seroit à LX livres de Cambresix, et sera li jugemens et record tenus.

COMMENT ON PUE T METTRE PROCUREUR EN SON LIEU.

71. ^{q)} S'aucuns ^{r)} homs plaide en court de querelle d'iretaige ou de catel qu'il demande encontre aultre, et il a fait sen clain et a loyal songne de ^{s)} wuerre u de ^{s)} maladie u de ^{s)} prison u d'autre loyal ensongne, et il vult mettre home en sen lieu souffissant par lettrez u par les hommes de le court, ainsy ^{t)} que ^{u)} s'il y estoit, pour perdre u par waignier, faire le puet et chius sur qui il claime le puet faire tout ^{v)} en tel maniere sur loyal ensoingne.

a) B: ou. C: au. b) B et C: lieu saisi. c) A: les. d) A: court. e) C: de. f) B: vont. C: vont (*rayé*: veullent). g) B. *om*: à cheval, C: à celui. h) C: à. i) B et C: crus. j) C: et. k) C: doit ne peult. l) A: respondre. m) A: *om*. n) B et C. *add*: de ce qu'ilz en retrairont. B: retraissoient par le conseil des pers de Cambresis. o) C: s'il ne l'a amendé etc. p) C. *alias*: sera. q) *Cet article manque à B*. r) C. se ung homme. s) C: pour. t) A: aussy. u) C: comme. v) C: toutefois qu'il vult.

DE LOYAL ENSOINGNEMENT.

72. ^{a)} Chieulx ^{b)} qui loyal soingne veult mettre avant, s'en doit faire creable par serrement.

ASSAVOIR SE CHIEULX QUI CLAI ME P UET CONTREMANDER.

73. S'aucuns ^{c)} clai me en court sur autre de quoy que ce soit, chius qui clai me ne puet contremander ¹⁾, et est chius sur ^{d)} que il clai me quittes de journee et de l'adiournement ^{e)}. Et se chieux qui ara clamet le veult reproismier ^{f)} de cheli querelle, il li convient revenir au nouvel adiournement, ains qu'il l'en puist reproismier ^{f)}.

DE TENURE COMBIEN ELLE DURE.

74. S'aucuns homs a tenu heritaige sans calenge et sans contredit XXI an et XXI ^{g)} jour, ²⁾ rescovré ne li puet ^{h)} on per loy, se n'est d'omme ⁱ⁾ fourpaisiet ¹⁾.

S'AUCUNS EST EN TENURE.

75. S'aucuns est entrés en heritaige, soit par accat ou par escance, paisiblement, oster ne lui puet on ^{k)}, se n'est par jugement d'ommes ³⁾.

76. Ly hoirs ¹⁾ puet donner en hommaige le quind de sen fief ^{m)} sans parler à sen seigneur, saulf ce qu'il ne ⁿ⁾ puet nul denier avoir ^{o)}, ne aultre choze qui le vaille. Et s'il en prendoit denier ne chose qui le vaulsist, chou qu'il a ^{p)} donné à hommaige ^{q)} revient en le main du seigneur de cuy chieulx tient sen fief, qui le don avoit fait.

^{a)} *Cet article manque à B.* ^{b)} C: Celui qui a leal ensoine, s'il le veult mettre avant et en veuille faire creance par son serment, tenu y doit estre. ^{c)} C: se aulcung home. ^{d)} A. *om*: sur que il clai me. ^{e)} C. *add*: se celuy qui aura clamé deffault. ^{f)} B: raproismier C: raprosmier. ^{g)} C. *alias*: 26. ^{h)} C. *add*: ne doit. ⁱ⁾ C. par ou d'homme. ^{j)} B et C. *add*: et de frere à aultre. ^{k)} B et C: *add*. ne doit. ^{l)} B et C: ly homs. ^{m)} B et C. *add*: et. ⁿ⁾ B et C: n'en. ^{o)} B et C: prendre. ^{p)} A: qui. ^{q)} A: hiretaige.

¹⁾ Hoc vocabulum est speciale ad hunc modum renuntiandi, cum quis scitatus non vult comparere duabus primis scitationibus.

²⁾ Hodie en Cambresis il n'est requis que tempus XX annorum tant en matiere de fiefz que de mainffermes. Et ce qui dict icy que le frere ne prescribt point contre son frere, procede estre vray, quant quelque frere tient les biens de son frere comme mambour. Car freres caigés prescribent l'ung contre l'autre comme estragiers.

³⁾ En cest article samble qu'il veuil parler seullement des fiefz, car mainffermes se demainnent par eschevins, ergo par eulx doit estre [demainné] en matiere de mainffermes.

76a. ^{a)} S'aucuns homs est en vesvé et s'il a effans de se feme espousee et il a conquete ^{b)} en se vesvé, il peult faire se volenté de cette acqueste saulf les droix au seigneur. ¹⁾

ASSAVOIR SE BATAILLE PUET ESTRE DE FRANC HOMME À AUTRE EN COURT.

77. En toute le comté de Cambresix qui vient ^{c)} de monsieur le vesque, nul n'a waige de bataille de francq homme à autre en court de seigneur, se ce n'est en ville de loy par esquevinnage, si comme ^{d)} on l'a uset. Et s'aucuns ahatissoit ²⁾ l'aultre ^{e)} de bataille en court de seigneur et le mesist sus vilain cas ^{f)}, en ^{g)} quelque maniere que ce fust, et chieulx que ^{h)} on diroit ou mettroit sus le lais u le villonnie, s'en plaignoit au seigneur, chieulx qui l'ahatiroit de bataille est en amende de X librez de Cambresix, de quoy li sires aroit les II pars et chieulx qui s'en plaindroit le tierche.

77a. ^{a)} S'aucun sires a estaulit en se terre un sergent ou plusieurs pour ses biens warder et les biens de ses subgetz et pour prendre et arrester les malfaisans ¹⁾ et le malfaisant se resqueut du sergent ou met main à lui par ire ¹⁾ faicte et ly sergent le rapporte à son seigneur ou à son lieutenant par son serment, se nulz des subgès au seigneur a fait le rescousse ou le mainmise par ire ¹⁾ faicte, il sera à X liv. cambresiens et se rendera le dommaige, se fait l'a. Et se li defforains a fait le rescousse ou le mainmise par ire ¹⁾ faicte, il paira LX sols cambresiens et se rendera le dommaige. Et au rapport fait du sergent, doit li sires ou son lieutenant appeller deux hommes de fief ou deux eschevins, lequel qui ^{k)} lui plaist.

EXPLICIT.

^{a)} *Cet article manque à A.* ^{b)} C: acqueste. ^{c)} B et C. *alias*: meu. ^{d)} *comme on*. A: con.
^{e)} B: aultres. C: aultruy. ^{f)} C: faict. ^{g)} C. *om*: en quelque . . . que lais. ^{h)} A: qui ont droit, on mettroit sur le fait que lais etc. ⁱ⁾ C: malfaicteurs. ^{j)} *ire faicte*. B: tresce.
^{k)} C: qu'il.

¹⁾ Soit fief ou mainffermes. Et ita observatur.

²⁾ Athissoit id est, provocquoit ou deffioit.

IV. Recueil de Simeon de Hennin.

(1383—1414)

1. Se un bourgeois de ceste Cité de Cambray prend ou a debat de cauld sang ou aultrement contre aultre, et ly un soit navré, se cil quy la navrure aura faicte n'est prins en present meffaict par les sergeans, tant que le navret aura au corps vye naturelle, il polra aller et venir franchement en ladicte cité et banlieue d'icelle en la presence de justice et des amys du navret, sans ce que la iustice luy puist donner aulcung empchement ¹⁾).

Et outre se pour ledict cas depuis le faict advenu et devant le trespas dudict navret cil bourgeois qui aura faict ladicte navrure, estoit prins, et puis trespassa ledict navret, ce cil bourgeois ladicte coustume proposoit, et la prinse estre faicte depuis le cas advenu et devant le trespas dudict navret, il seroit mis hors de prison et auroit aultant de delay, pour aller où il luy plaisroit, qu'il auroit esté prisonnier ²⁾), avant qu'on puist proceder contre luy par prinse de son corps ou par evocation de ban ³⁾).

2. Se deux conionctz sont assablés par mariaige et ilz ayent heritaiges desquelz ilz puissent faire leur voulunté, ilz pevent iceulx heritaiges rapporter es

¹⁾ Mais à present le provost a puissance de tenir un manant de Cambray trois jours en prison pour crisme, pendant lesquelz trois jours, se le deplayet moroit, seroit le blescheur executable nonobstant ce privilege. Ainsy ors l'affirme Jacques de Fremicourt anno 1548.

Plus pour obvier à ce privilege et liberté, l'on a accoustumé de faire clain sur un tel bourgeois, ainsy ayant blescié aultuy, pour une excessive somme de deniers, affin qu'il ne puisse trouver caution, pour voir si ce pendant le deplayet moura ou non. Et s'il mouroit l'on le poursuyvroit pour homicide. Et s'il rescappoit, ledict clamant purge les despens faitz ainsi frivolement et à tort. Ita observatur.

Mais si ce se fait en fraude de privilege ou non, il se peult assez recoeuillier du c. fi. de reg. jur. in VI^o., comme ce qui est faict contra legis ipsius mentem, que est anima ipsius legis, ut per Dynum in proemio eiusdem articuli, quare etc.

²⁾ J'ay ouy raconter à mes ancestres et à aultres que les privileges anciens de Cambray sont telz, que chambre de gisante est franche, principalement pour homicide faict de beau faict. Et de faict advint quelque iour que quelque homicide, estant poursuy par le provost et ses sergeans, de sorte qu'il ne se scavoit saulver, il se gecta en une maison de la rue Taneau et entre en la chambre de l'hoste où la femme gisoit d'enfant, et sailly sur son lict auprès d'elle. Le provost, le voeuillant l'aller là prendre, fut inhibé de l'hoste allegant son privilege. Ce faict, le provost requist à messieurs de le vouloir accompagner, lesquelz luy reffuserent, disant que faire ne le devoient ne pavoient, quod nota.

³⁾ Le provost de Cambray n'a point de commandement sur un bourgeois. Item le bourgeois de Cambray allant au guet ou à la porte par commandement ou en revenant, a plaine franchise et telle que les eschevins allant en chambre. R. du Sobois.

mains d'eschevins pour le dernier vivant radheriter à sa propre volonté faire ¹⁾.

Car par la vertu dudict rapport le premier de eulx deux qui va de vye à trespas moeurt dessaysy d'iceulx heritaiges; après lequel trespas celuy de eulx deux qui sera demouré dernier vivant se polra d'iceulx heritaiges ainsy rapportés faire radheriter par le main desdictz eschevins. Et luy radherité en peult ordonner et faire sa volonté comme de ses bons heritaiges.

Add. Mais ce a esté depuis corrigié en telle maniere que celuy quy demeure dernier vivant, en iouira sa vye ²⁾, et n'en peult faire sa volonté.

3. Le merquedy VIe iour du mois novembre l'an etc., vinrent à l'enqueste des ^{a)} eschevins etc. sur ce que ung enfant, ayant biens moeubles quy luy appartenoyent estoit en ladicte ville allé de vye à trespas, lequel enfant avoit une taye que se portoit son hoir et reclamoit lesdicts biens et aussy avoit ses oncles de par pere et de par mere, qui se ^{b)} disoient estre plus prochains que ladicte taye, et par ainsy lesdictz biens à eulx appartenir. Ce fut querquiet ausdicts eschevins et par enqueste, tant par conseil des clerqs de droit comme des coustumiers, que de droit et de coustume la taye estoit plus prochaine que les oncles ³⁾ et que les biens luy appartenoyent ⁴⁾.

4. Memoire d'ung plaidoyer quy fut tel. Il estoient deux forains; ly ung debitoit à l'autre. Celuy qui devoit s'enfuist ⁵⁾, et en fuyant emmenoit une caree de ses choses et carioit devant les maladeaulx, où il en laissa une partye, et depuis il s'en alla oultre. Après il advint qu'il revint ^{c)} audict lieu et presenta à ung homme de layens, citoyen et manant de la ville de Cambray, qu'il vouldist ^{d)} acheter lesdictes choses qu'il avoit laissé layens, et tant qu'ilz en ^{e)} furent d'accordz que le citoyen les acheta une somme d'argent. Après se partist le fuyant, et le forain à qui il devoit poursuyvit celuy et en le poursuyvant et enquerant d'icelluy fuyant on luy dit qu'il y avoit esdictz maladeaulx du catel du fugitif. ^{f)}

Ledict forain esleva le mayeur et eschevins dudict lieu et se clama sur ledict catel de ^{g)} fugitif, mais pour ce que ledict citoyen qui lesdictz choses avoit acheté y mettoit grande contradiction, on ne garde mye la iournee comme

a) B: les. b) B. *om.* c) B: venoit. d) B: achetast. e) B. *om.* f) B: de cellui. g) B. *om.*: de fugatif . . . iournee.

¹⁾ C'est art. ichy samble devoir estre entendu de ceulx qui n'ont nulz effans de leal mariage. Mais encoire samble que l'on y debveroit proceder par vendition après laquelle ilz polroient ledict heritaige laisser en mains de loix à telz fins et conditions que apposer ilz y vouldroient, veu que ainsi se poeult faire par ladicte coustume, soit pour la propriété que pour l'usufruit et viager, vue que autrement seroit advanchier l'ung l'autre contre le droit, encoire que ce seroit sur ung hazart comme avés infra eodem folio, pag. versa.

²⁾ Chose merveilleuse, veu qu'ilz ne peuvent advanchier l'ung l'autre après leur mariaige consumméz.

³⁾ La raison est pourtant que la ligne directe, ascendante ou descendente, est preferee à la collateralle en matiere de succession.

⁴⁾ Soit veu au recoeil de Anth. Rogier nombre, 68 où il se concorde à ceste enqueste (=p. 133, n. 68).

⁵⁾ A ce propos soit veu Socinus in suis Fallen. regul. 78, ubi tractat de debitore fugitivo.

IV

de catel de fugitif, mais donna on à les parties iournee au iour des plaix. Auquel iour ilz vinrent et se presenterent. Après a ouvert le forain sa demande et dict que celluy qui là avoit mis les choses, est son tenu de la somme de VII franc; pourquoy il requeroit que iustice luy fut faicte et que les biens luy fuissent executez et vendus, parquoy il peüst estre payé sy avant que les biens se polroient accomplir. Contre ce disoit le citoyen que, saulve sa grace, il ne devoit mye estre ainsy; car il avoit ledict catel acheté et bien payé à celluy à quy il appartenoit, ^{a)} parquoy il devoit iouyr de son marchiet. Et le forain respondit que, s'il les avoit acheté, sy estoit ce à ung fugitif, parquoy il n'auroit goyt le loy de la ville, sy avoit faict bon clain et devoit parvenir ^{b)} à son intention. Ledict citoyen disoit le contraire, car luy quy estoit forain ne devoit mye avoir tel franchise comme ung citoyen à l'aultre, veu que lesdictes choses luy avoient esté vendues et qu'il devoit goyr de son marchiet; car il les avoit acheté et bien payé, et de ce traitoit ^{c)} sa bourse à garand, et avec ce il en fait serment et prouvoit assés qu'il avoit lesdictes choses achetés et payés. Et sur ce que dict est, les eschevins de Saint Gery ne furent mye saiges et en prindrent enqueste en la chambre de Cambray. Sy leur fust querqué et par enqueste: que le cytoyen dequoit et que le forain avoit faict bon clain et venoit à son intention.

5. Se une femme accroit aulcunes debtes en son vesvet, se elle se remarye et son mary en soit poursuyvy par la vertu et conionction du mariaige, le mary est tenu de payer icelle debte par la coustume.

Et ^{d)} pareillement d'une femme que oncques ne fut mariee, se elle accroist de sa personne et elle se marye, son mary sera tenu de payer ses debtes par la coustume.

Car qui espeuze la femme, espeuze les debtes ¹⁾.

6. Verité fut que le Xe iour de may l'an IIII^{xx} et IIII se meut certain procès pardevant messieurs les eschevins de la chambre de le paix de le cité de Cambray entre Jacquemin Muydaven ^{e)}, bourgeois de Douay, d'une part, et Gerard Patin d'aultre part. Sur ce que ledict Jacquemin disoit et maintenoit que ledict Gard estoit tenu pardevers luy de la somme de XXXII florins du roy ^{f)} de bonne marchandise de cuyre, qu'il avoit delivré à son predicesseur, au premier mary de la femme qu'il avoit espouset pour le present. Lequel procès et demande fut faicte ainsy par ledict Jacquemin en poursuyvant ledict Gard que, quant il eubt espouset la femme de son creditur à qui il avoit accreu ses bonnes denrees, il vint pardevers luy en luy demandant la debte de son predecesseur, qu'il avoit accreu à luy et il respondit que voluntier il luy payeroit, mais qu'il luy donna iour et terme de VI ans pour payement; et il luy octroya et furent les iours assignez qu'il luy devoit payer et luy devoit faire seureté

a) B: estoit. b) B: venir. c) B: trayoit. d) B. om: Et pareillement . . . debtes. e) B: Mydane. f) C: fois faict.

¹⁾ À ce propos soit veu Gui Pape en ses Decisions de Daulph. en la question 447, laquelle faict et sert à tous ces deux articles.

d'estre payé aux termes qui mis y estoient. Sy advint que, quant il deubt faire seureté d'estre payé, il dit que il n'en feroit plus que faict en avoit. Et ce offroit ledict Jacquemin qu'il luy avoit eubt enconvent de payer ladicte debte, à prouver par bons tesmoings. Et ledict Gard Patin se deffendoit, en disant que selon la coustume, au cas qu'il ny fuist suffissamment obleigié, il n'y estoit en rien tenu, car c'estoit debte d'aultruy, et luy debatoit tous tesmoings fors d'eschevins. Sy fut dict et par jugement que ledict Gard Patin, deffendeur, s'en alloit desadiourné, et que ainsy debvoit estre et que selon la costume il n'en devoit rien payer.

7. Item se une douaigiere goyt d'aulcuns heritaiges au nom de douaire, elle est tenu d'iceulx heritaiges retenir suffissamment, fors tant que le treffonsier doibt livrer gros bois, s'il y en fault. Et aultrement se elle goyt d'iceulx heritaiges une espace de tamps et après le voeult laisser et renonchier à son douaire, elle ne le peult faire ¹⁾ sans les heritaiges reparer suffissamment selon la coustume.

Et ainsy fut il tesmoigné par les costumiers qui sur ce furent iurez et requis par Hue de Wancquetin, Francque du Sausoit, Nicaise de Vaux, Adrien Bout, eschievins de le chambre de le paix, pour le poursuite que les filles Musart de Marques faisoient allencontre de Gallehault Godrie. Et furent les costumiers le moisne d'Arleux, Jehan de Beaulmont et plusieurs aultres. Et outre ce fut tesmoigné par les dessusdictz que quiconques propose acqueste il le doibt monstrier selon la coustume ²⁾.

8. Item que quiconques veult avoir douaire sur fief ou sur mainffermes, il doibt monstrier que ly douaire fut faict suffissamment par les iuges par lesquelz l'heritaige est gouvernez avant le mariaige. Et se aultrement estoit faict, le douaire ne doibt rien ^{a)} valloir ³⁾. Cilz tesmoingés ^{b)} par les devant dictz costumiers le XIe iour du mois d'aoust l'an de grace mil III^c IIII^{xx} et VII.

9. Memoire que le XXIIIe iour de iullet l'an IIII^{xx} et VIII fut ordonné en la chambre, que Herman de Noyelle, Gard Cordelais, Nicaise de Vaulx et Jehan Warnet avec le bailly de Crevecuer et Colart le Simon iroient à Parys par devers monseigneur de Cambray, nommé maistre Jehan Cerclau, pour cause que Maroye, femme Pierrot Gussart, qui pour le tamps estoit bannye

a) B. om. b) B.: tesmoingnaige.

¹⁾ Cest art. fut practicqué l'an 1570 contre la vesve Jehan Quennot, jouer d'instrument; aquelle ne fut admise à quicter quelque maison de laquelle elle joissoit à tiltre de douaire, que prealablement elle ne le eubt reparé et mis en aussy suffissant estat qu'elle l'avoit accepté audict tiltre.

²⁾ Ergo in dubio presumitur quod bona immobilia defuncti sint patrimonialia, nisi probentur acquisita.

³⁾ Pro hoc art. satis facit, quod dicitur infra folio 167 pag. 2 circa princ. pagine.

IV

de Cambray pour souspechon d'avoir consenty et machiné ung fait de murdre, fait par Freminette Bourgouignon en la personne de Jehan Grignon, laquelle Marye fut mise au pilory, banny à conduite, et livree au bailly. Verité fut que monseigneur de Cambray, sans faire paix à partye et sans ce que elle fut purgié, luy rendit la ville en certiffiant par ses lettres aux provostz et aux eschevins que de especialle grace il vouloit que elle fuist paisiblement en la cité. Et de fait elle y revient.

Ce venu à la cognoissance de provost et eschevins, eulx ^{a)} conseilliés avec plusieurs saiges personnes fut dict que, veu que partye n'estoit point contente et qu'elle n'estoit point purgié, qu'elle fut prinse en faisant bonne justice, et de ^{b)} fait alla le provost et deux eschevins en sa maison pour la prendre. Mais elle s'en refuist au chastel de Selles, dont elle estoit yssue, et par ce moyen eschapa ¹⁾. Sy fut depuis tellement pourchassé que le roy, monseigneur de Bourgoingne et monseigneur de Cambray envoyerent leurs lettres au provost et aux eschevins, contenans qu'ilz avoient grand merveille et desplaisance de ce que, à ^{c)} la grace faite à ladicte femme à leur prierre par monseigneur de Cambray, les provostz et eschevins y mettoient empeschement et que c'estoit leur grez et volonté ^{d)} que la grace faite à ladicte femme eust du tout son effect, en demourant en la ville ²⁾. Et pour mettre au neant ce fait, alla le provost et les eschevins à ^{e)} Parys parler à monseigneur de Cambray, querquiet de la ville, pour ly remonstrer qu'il se vouldist deporter de faire pourchas au roy et à monseigneur de Bourgoingne de la grace faite à ladicte femme contre iustice et raison et que icelle grace fuist mise au neant. Lesquelz provostz et eschevins remonstrerent ceste chose audict monseigneur de Cambray. Lequel benignement s'accorda ^{f)} à leurdict requeste. Lesquelz eschevins eurent consultation et conseil à plusieurs saiges hommes de ladicte ville de Parys sur le cas dessusdict et aultres, cy après declairés.

Premier sur la grace faite par monseigneur de Cambray à ladicte femme. Il fut conseillé que, veu que ledict sire avoit souverain et que partye n'estoit point satefié, qu'elle n'y soit point par loy ne purgié, et que ladicte grace ne pavoit faire ne rendre à ladicte femme le cité, et qu'ilz ne meffaisoient rien, ne n'en queroient en nul peril en ce qu'ilz y mettoient contredict.

10. Item fut conseillé que s'aucuns cleric mariez pour homicide en bon fait ou en murdre ou pour aucun aultre fait quelconque pour crisme, estoit

a) B: entre. b) B. om: de fait. c) B. om. d) B: voloient. e) B. om: à Paris
f) B: s'enclina.

¹⁾ Nota que ledict chasteau de Secles soloit estre francq aux banis de Cambray, comme estant terre de Haynault, et par meismes raison une partie de l'heritaige de Montfranq.

²⁾ J'ay veu homme condempné à la mort, le hourt fait devant la chambre, estre repité de mort par puissance absolute par R. de Croy, lors notre evesque, luy disinant à l'abbie de S. Sepulchre, pour monstrier que l'evesque a puissance de vye et de mort, contre ce present conseil. Et advint ce environ l'an 1542 ou 1543.

adjourné de tierche iour en tierche iour à ^{a)} comparoir pardevant provost et eschevins en la chambre de le paix, et le loys, ^{b)} provost et eschevins soient admonestez sur paine d'excommuniement et sur cent marcq d'argent qu'ilz ne voient avant es appeaulx; veu ce qu'il est adjourné par son ordinaire ou banis, sy de ^{c)} ne doibt point ly loys pour tant cesser d'aller avant en l'exécution des appeaulx du banis et ne fourfaict rien, ne n'en quiet en nulle sentence d'excommuniement ne aultre, se celluy n'est detenu prisonnier par le seigneur.

Item après les appeaulx et le pugnission du bannissement, se cilz ne ¹⁾ veult mestre es prisons et luy purgier en evocant le iustice, provost et eschevins et toutes aultres parties à quy il appartient selon le loy, le purge ²⁾ ^{d)} il se met, le peult delivrer par loy et par jugement, ^{e)} et monseigneur de Cambray luy peult rendre son cité, s'il veult.

Item se ung clerc marié est poursuyvy pardevant loy laye pour civil, respondre y doibt ³⁾ et ne se peult excuser de le loy par le privilege de se couronne, par l'ordonnance et estatut du Pape, qui ce conferma et ordonna; et jasoit que aultrement on en use, ^{f)} se ne peult valloir en amenrissement le vertu des estatus.

Item se ung clerc mariez est prins par le laye loy sans habit ou tonsure, le quel que se soit des deux, pugnir le peult le loy selon son meffaict; sans ce que on les en puist ne doibve reprendre ⁴⁾.

11. Se aulcun se clame d'aultre personne et le sieuche par loy, s'il n'ont nulz tesmoings, ilz ont iour à loy arramee et s'il offrent à prouver tant que pour venir à leur intention, ou tant que doie souffrir à le loys, (ilz auront) jour à lois arramiees. Et s'il offre à prouver ^{g)} par bons tesmoings et partie ne luy debat, il y sera receipt, mais se party luy debat tous tesmoings fors d'eschevins, ilz auront iour à loys arramés.

12. S'il est aulcun qui ayt arrenté aulcung sien heritaige en tamps passé ou en tamps present, s'il n'a ayewe d'eschevins ou chyrographes trouvés en fermes d'eschevins, il ne peult, par faulte de retenue ne pour faulte de ce que on ne luy paye point sa rente, à son heritaige revenir fors par la chambre, car c'est chose hors coustume; leur ^{h)} li chambre pourvoit.

13. S'il est aulcung qui ayt rente sur aulcun heritaige et ly heritaige soit laissé

a) B: pour. b) B: ledict. c) B. om. d) B. add.: leur. e) B. add.: de. f) B: a usé. g) B. add.: souffissamment c'est par eschevins et s'il offre à prouver. h) B. om: leur... pourvoit.

¹⁾ Alias: se veult.

²⁾ Hic desunt hec verba: La justice là, où il etc.

³⁾ De present le clerc marié pour debte se retire par monition pardevant son juge, monsieur l'official, etc.

⁴⁾ A cestuy propos soit veu Gui Pape en ses Decis. Dalphi. question 73 environ le milieu de ladicte quest. en ces motz: In clerico autem coniugato.

IV

et voise en ruine et à perdition, ung rentier ne peult rentrer en heritaige ne en faire son proffict, fors par l'ordonnance de la chambre.

14. Item s'il est aulcun qui soit prins et arresté pour cas criminel, on ne le peult poursuyvre de cas civil selon la coustume.

15. Item s'il est aulcun bourgeois ou manant qui plaide en le cité, on ne se peult aidier de nulz tesmoings forain allencontre^{a)} de luy, s'il le debat selon la coustume.

16. S'il est aulcun qui se clame de cerquemanaige allencontre d'aultre partye et le cerquemanaige soit faict et iugié par eschevins present les deux parties, sans ce que nul^{b)} s'y oppose et le quinzaine se passe, s'en faice l'une des parties faire lettres, ou les deux, de l'ordonnance du juge, le cerquemanaige demourra à tousiours sans muer¹⁾.

17. Se ung home liewe une maison en Cambray et il^{c)} ne souffre que on le fache tremuer, et ly hoste treuve du sien en se maison, si s'en clame et le poursieult par loy, ly catheulx demoura en le main de iustice pour icelluy payer de terme en terme de l'hostaige de^{d)} toute son annee, quel clain qu'il y ayt. Et se l'hoste remuoit, il polroit rentrer en son hostaige, et s'on pavoit liuwer la maison, ce seroit au prouffict de luy et des clamans, se aulcun en y avoit. Et se ly oste n'estoit fuitif, mais demourast en ladicte maison, le heritier ne se polroit clamer que de ce qui seroit escheupt de son hostaige, et de estre assuré de ung seul terme advenir.

18. Et se est au livre de le loy que puisque deux parties se sont presentees l'une contre l'aultre en court, nulles des parties ne se peult partir de court par congié ne aultrement sans l'accord de partie, qu'il n'y ayt deffaulte de iour.

19. Se il est aulcung demandeur ou deffendeur qui dedens le conté de Cambresis sieult ou deffende nulles obligations par lettres, faictes hors de le conté de Cambresis et du pays, telle lettre ne luy peult proffiter ne valoir²⁾ par la coustume.

20. Memoire que le XVe jour de juillet l'an IIII^{xx} et VIII fut iugié et rapporté par enqueste des eschevins de le poesté de Saint Gery pour Jehan le Tieulier^{e)} contre Estienne de Bourchain, lequel Jehan demandait avoir parchon de

a) B: à l'entour. b) B: il. c) B: il s'enfuie que on ne le sache ou trouver et ly hoste, etc. d) B. om: de . . . hostaige. e) B: Thieult.

1) Car par tel silence ledict cerquemanaige est tenu pour accordé et emologué tacite.

2) Et hoc verum pour servir de paine, mais tousiours sert elle de recognoissance, quant le clain est faict sur le corps du debteur, car au fort, s'il nye la debte, quicte pour faire venir le notaire recongnoistre son signe. Meismes quant vous n'auriez point de obligation ou de cedula, encoire pavez vous faire clain sur vostre debteur en prouvant vostre debte par tesmoings. J. Regnard, anno 1549 mense Julio.

tous les biens moeubles et heritaiges que ledict Estienne avoit comme hoir de se mere que avoit esté femme dudict Estienne. Lequel E. repondit que, veu qu'il estoit remaryé d'aulture femme, il estoit francq de la demande que ledict Jehan luy faisoit, pource que ladicte parchon n'avoit demandé devant la conionction de son mariaige. Sy fut dict par iugement que, veu ce que ledict Jehan demandoit parchon accause de se mere à l'homme estrange à luy, le prescription du tamps ne le conionction du mariaige ne luy devoit porter nul preiudice, mais devoit avoir ladicte parchon qu'il demandoit.

21. Veu l'intendit faict et mis oultre par sire Jehan de Bethune, relligieux profès au monastere de Camtympret emprès Cambray, autorisé quant ad ce par monsieur l'abbé; les tesmoings, tant clerks de droit comme d'aultres, sur ledict intendit atraiz, productz et ouys, et les lettres de bulles sur ce exhibees. Et aussy veu les reproches faictes au contraire de la partye de Pierre le Borgne, au nom et cause et comme mary et bail de Jehenne le Wionne, pour lors sa femme, laquelle presentement est allee de vye à trespas en delaisant plusieurs enffans vivans de sa char, menre d'ans et soubzeaignez, qu'elle eult dudict Pierre durant la conionction de leur mariaige. Lesquelz enffans sy ont recoeuillié et reprins par leur tuteurs et curateurs ledict procès, erremens et deffence en l'estat qu'il estoit au iour du trespas de leurdicte mere. Veu aussy les salvations sur ce faictes par ledict relligieux et eu sur tout ledict procès et aultres plusieurs moyens et consideration par diligente et meure deliberation, conseil et advis, tant à plusieurs clerqs et legistes du royaume de France et aultres pays voisins, que scevent comment esdicts pays on use de paraulx cas, comme aussy de plusieurs saiges et nobles coustumiers et aultres notables personnes en ce experts et congnoissans justice. Nous vous disons et par iugement et sentence diffinitive et pour droit que ledict sire Jehan de Bethune, relligieux profès audict monastere de Camtympret, a moins que suffissamment prouvé et monstré qu'il soit ne puist estre habile ne recevable de succeder es heritaiges ¹⁾, demourez par le trespas de demisielle Jehenne du Gardin, dont il a prins et possédé, c'est assavoir etc. Et que posé que les relligieux de Camtympret ayent bulles du saint pere Alixandre etc., lesquelles ledict sire Jehan, depuis son procès conclud, exhibe, sy ne doit ladicte bulle sortir son effect, en eulx baillant droit de successeurs, fors seulement es pays là où ledict pape

¹⁾ Si ung relligieux professé a droit de succeder par testament ou ab intestato de iure, soit veu Steph. Auf. quest. 225 in textu et in glosa, et quis adit hereditatem, religiosus an conventus; ibidem vide.

Si on peult instituer heritier ung cordelier ou ung jacopin, soit veu Gui Pape in suis decis. Dalphinalibus. quest. 327. Et si les biens à eulx delaisiez se doibvent vendre et endedens quel terme, soit veu là meismes. Religiosus intrans religionem, quid transferat, vide Ang. Aret. Instit. in § alienus quoque, circa finem glose in titu. de hered. instit.

Et de feudis facit mentionem Math. de Afflic. in suis decis. Neap. quest. 320 et quest. 348. Soit veu à ceste matiere Socinus en ses Fallen., regu. 180, incipiente: ingressi monasterium bona. Ad ce propos soit veu Vocabularium utriusque iuris, in verbo, Papa, in fine glose, ubi aliquid tangitur de hac opinione; ubi vide.

IV

seroit seigneur en temporel. Pourquoy nous de toute ladicte demande, action et poursuite, fais par ledict relligieux, absolvons les dessusdicts tuteurs au nom et au proffict desdicts menre d'ans et declarons ledict relligieux par nostre iugement et sentence et par le conseil, à nous donné, inhabile de succeder pour cause de sadicte religion et profession. Et sy le condempnons avec et en tous les coustz, frais et depens de ceste presente cause ¹⁾, la taxation reservee devers la court.

22. Sur ce que pro Willame Pillette, comme procureur de Simon le Bocheux, fut requis, clamé et rapporté en coustume et en enquête de la chambre de le paix que certains biens, appartenans à icelluy Simon, sur lesquelz les executeurs de feu demisielle Jehenne d'Oisy, derrainement femme dudict Simon, et Pierre Dauby, pour tant qu'il luy touche, eult faict certain clain, fussent remplis ²⁾, rapportez et restituez en la main du mayeur tout en la forme et maniere que au iour que les clains se firent estoient^{a)} en le maison dudict Simon et de ladicte demisielle, avant ce que aulcunnement on procedast ne jugeast sur la cause principale ³⁾. À quoy Micquil de Wimi, procureur des executeurs conioinctement et dudict Pierre particulierement, eust respondu que on devoit iugier sur ledict faict principal, avant que de ladicte accessoire, en touchant que selon ladicte coustume ainsyque devoit faire. Ledict Willame replicquant, ad ce avecq luy le mayeur adioinct, pour tant qu'il luy pooit touchier, que par ladicte coustume de laquelle se rapportoient à le chambre, lesdicts biens moeubles devoient estre rapportez et restituez par le maniere dicte. Eubt sur tout ce que dict est advis et deliberation meure et lesdictz procès de mot à mot compté en ladicte chambre de Cambray, disons, prononchons et sententions et par querque d'enquête que ledict Willame obtient en ses conclusions et que tous iceulx biens moeubles et catheulx doibvent estre repostis ^{b)} et restituez es lieux et en telle maniere qu'ilz estoient au jour que les clains des parties se firent endedens le quinzaine et que aux frais de ladicte enquête qui monte ^{c)} XXX sol., ledict Micquel au nom de sesdicts maistres les paya ⁴⁾.

Sur le clain, question et procès, meu entre les executeurs de feu demisielle Jehenne d'Oisy, dernièrement vesve de Simon le Bocheux, demandeur d'une part, et ledict Simon le Bocheux, deffendeur, d'autre part, iceulx executeurs disans et proposans que, avec la somme de L francs, et les ioyaulx, draps, et aornemens de ladicte feu demisielle dont elle pooit ordonner à son plaisir

a) C. om. b) B: reportez. c) C. om.

¹⁾ Sy ung relligieux profès, meismes advoé de son abbé et convent, peult effectuelement estre condempné es despens d'ung procès, soit veu Steph. Aufre. en ses decisions de la chapelle de Tholos. en la quest. . . .

²⁾ Alias: remys.

³⁾ Eo quod spoliatus ante omnia sit restituendus, prout iura volunt, antequam teneatur respondere spolianti. Vide Socinum in Fallentibus suis, regul. 379, incipiente „spoliatus ante omnia.”

⁴⁾ Quia spoliatus ante omnia venit restituendus, ut supra.

à sa dernière volonté pour le salut de son âme, si comme par certains instrumens faisant mention d'un traictié de mariage d'elle et dudict Simon pooit apparoir, pooient estre prins sur le catel et remanans d'icelle demisielle tous ses laix, ordonnances, obsecques et funerailles iusques à l'accomplissement de son testament fait et passé par devant nottaire et mis en la court de ceens. A quoy Willame Pillette, procureur suffissamment fondé dudict Simon, après plusieurs altercations et propositions par luy faictes, adfin de decliner^{a)} et mettre au neant ledict clain, eüst respondu que, puisque ladicte demisielle par traictié de mariage pooit ordonner de certaine somme d'argent, de ses draps et aornemens, comme dessus, se elle faisoit aulcuns laix, ordonnances, ou testament qui excedast ladicte somme et ce dont elle pouoit ordonner par vertu dudict traictié, ledict Simon estoit absent et avoit ladicte demisielle laissé grand espace de tamps, et par ce n'avoit poveu estre audict testament faire^{b)}, et aussy il failloit ladicte demisielle enterrer et ordonner ainsy que à l'estat d'elle appartient. Ledict Willame respondit, en concluant que, sur ladicte somme de L francs, et ses draps et aornemens devoient estre prins, comme dict est. Veu tout ce que dict est, et tout ce qui faisoit à veoir et considerer, et sur tout eu advis et meure deliberation, et icelluy procès, pour ce que point n'estoient d'accordz d'en jugier, compté de mot à mot bien et diligemment en la chambre de la paix, comme à notre chief lieu et ressort. Disons, prononchons et sententions, et par querque d'enqueste, que, nonobstant quelques laix, ordonnances et testament fait par ladicte demisielle Jehenne d'Oysy, lesdicts executeurs ne pourront prendre, avoir ne demander sur les biens dudict Simon, et icelluy Simon n'est, ne sera tenu de payer fors ladicte somme de cinquante frans et les draps.

23. Item et sur le clain et demande faite par Pierre Dauby sur les biens et remanans de ladicte feu demisielle, appartenant audict Simon, montans icelle demande à la somme de XXX frans que ladicte demisielle recongneut en la fin de sa vye à devoir audict Pierre Dauby, comme d'argent à elle presté à ses necessitees et besoingnes, si comme ledict Pierre mettoit en fait. Ledict Willame Pillette, procureur dudict Simon, disantz que, nonobstant recongnissance qu'elle eüst faite, se n'y estoit ledict Simon tenu à le payer, en concluant que de ce^{c)} de droit et de coustume femme, lyé de mary, ne pouoit faire^{d)} recongnissance à aultruy sans le licence et auctorité de son mary, qui à sondict mary peüst porter aulcun preiudice, ne que ledict recongnissance soit tenu de payer¹⁾.

Veu les raisons et propositions de chascune partie et les tesmoings productz par ledict Pierre sur ladicte recongnissance, et sur tout eu advis et deliberation et ledict procès compté de mot à mot en ladicte chambre comme dessus. Disons, sententions et prononchons et par querque d'enqueste, comme dessus est dict, que ledict Willame Pillette, au nom et comme procureur dudict Simon,

a) C: delivrer. b) C. rayé: failloit. c) B. add.: que. d) B: se reconnoistre.

¹⁾ Cest article samble estre limité par ce qui est dict au foeuil. 80, parge premiere, au milieu dudict foeuil, à l'art.: Et s'elle doit, ce qui est concordant au droit (= p. 41, n. 24).

IV

obtient et doit obtenir en ses fins et conclusions. Et quant aux frais de ceste presente enqueste, ledict Pierre les payera.

24. Le XIII^e jour du mois d'oktobre mille IIII^c et XIII fut conseillé par Micquiel de Wimpy et Simon Fanon à partie qui le requeroit ce qui s'ensuit:

a. Et premiers: Que femme peult ordonner pour le salut de son ame sans l'autorité de son mary certains laix raisonnables, si comme de eslire sepulture en lieu beau, laisser aulcuns laix raisonnables au curé, au clerc et à l'esglise, de payer fossé, vaissiel, luminaire; et iusques à ung trentel de messes ou en dessoubz, selon son estat.

b. Item et que outre sans l'auctorité de son mary elle poeult ordonner des habis de son corps; c'est assavoir de telz habis qui pevent appartenir à une femme de son estat pour estre raisonnablement, sans doubler habis. Car s'elle avoit deux manteaulx, deux hupelandes et aussy des habis aultres, ilz sont d'opinion qu'elle ne peult ordonner que de chascun habit l'ung, lequel que elle veult. Et aussy pareillement peult ordonner des joyaux qui affierrent à elle, sans or et argent et pierres.

c. S'aucun pretend estre francq par vertu d'aucun fief¹⁾, il ne souffict pas de proposer, pour obtenir francquise, avoir sis en bans, fait iugement avec ses pers et compaignons, ne estre tenu à homme, tant seullement; mais luy est de necessité de declairer avecq ce, quel fief il tient et à quel service, combien il contient, où il est scitué, et prouver qu'il en fust heritier et tenant au iour du trespas d'icelluy ou celle contre les hoirs desquelz il se veult affrancquir. Car telz sient en bans, quy y pevent seoir comme baux de se femme ou d'aultre, et qui, le bail passé, n'a aulcunne francquise, ou qui depuis perd son fief, comme il est possible par plusieurs cas, ou le vend, ou donne, ou transporte; parquoy depuis n'en peult pretendre francquise.

d. Item se des deux l'ung trespasse et l'aultre est francq d'ung fief tenu de le conté de Cambresis, et ils ayent moeubles hors de le conté, il leur samble que aulcun meuble sont qui se debveroient rieuler selon la coustume du lieu où lesdictz conioinctz ont residence, si comme debtes que seroient deubs de leur marchandise et que auroient este acrutes au lieu où ilz ont leur residence, et que là se debveroient payer. Car telz debtes sievent le corps. Mais aultres meubles y a qui sont moeubles locaux, si comme de rentes viaigieres deubs sur heritaiges, brebis pasturans et vivans sur ledict aultre pays, bled, avaine et aultres grains qui auroient crut, ou qui seroient deubz de censes de terres dudict pays. Et ces meubles doibvent sortir et tenir l'usage et coustume du pays où ilz sont; et telle est leur oppinion soubz correction.

25. Le IX^e jour du mois d'april fut proposé aux plaix à le Foeuillie par la bouche de Micquiel de Wimpy, procureur etc., au procureur de sa partie adverse que il ne devoit point avoir iour de conseil après veue faicte pour de rente. Auquel propos ledict Micquiel obtint par la sentence de messieurs.

¹⁾ Vide infra, folio 140 pag. 2a. circa princip. illius pagine (= p. 107, n. 26).

V. Recueil de Jehan de Barbaise.

(1379—1432)

DE YPOTHECA.

1. De decreter fiefz et execution.

Memoire que en tamps passé Mathieu Foucart ¹⁾ vendy en ses vevsvez à maistre Willem le Boulengier, maistre chirurgien de Cambray, certaine rente viaigiere, et, pour seureté de ladicte rente bien payer, obleiga et rapporta ung fief de messieurs Jehan de Honcourt, chevalier, accause des fiefz de Frennesches tenu de le Feuillie. Or advint que ledict Foucart trespasa, et au iour de son trespas estoit en arrieraige de ladicte rente de plusieurs termes, pour laquelle deffaulte ledict maistre Willem, assés tost après, meist outre ses lettres et se clama sur ledict fief, affin que execution en fuist faicte etc. ²⁾. Et pour ce que ledict Mathieu n'avoit hoir, qui se fut apparus, ne qui eüst relevé ledict fief, on ne scavoit qui signifier ³⁾ et voloit ledict maistre Willem que les homes allassent avant en iugement sans aultre signification faire, sur ce seullement que ledict Mathieu par lesdictes lettres avoit esleu domicile en se maison à Cambray pour luy et pour ses hoirs etc., Mais touteffois les homes ne voulurent aller avant audict procès sur ledict domicile, ne jugier, ains prinrent sur ce plusieurs respis. Et enfin s'en voulurent conseilier à plusieurs coustumiers si comme à Nicaise Maye, Mikel de Wimpy, P. de Caudry, J. le Fuselier, P. Paille, J. Aubry, à la requeste de Robert de Fanpoux et Gilles Toussaint, homes de castel Jehan de Honcourt et pour eulx et pour les aultres etc.; et sur ce fut le jugement assis, lesquelz sur ce baillirent le conseil qui s'ensuit.

Il samble au conseil que, se Mahieu Foucart vivoit, le domicile par luy esleu auroit lieu et vouldroit les significations, faictes en icelluy, suffissamment faictes; mais puis qu'il estoit trespassez au jour de clain, et, veu que par la coustume en matiere feodale on ne peult ses hoirs obleigier ne asservir en Cambresis, il estoit necessaire de signifier les hoirs dudict Mahieu, se aucuns s'estoient apparus qui euissent ledict fief relevé, avant que on peüst proceder

¹⁾ Il y a apparence que ledict Mathieu n'avoit enfant de sa feu femme, ou qu'il l'eüst acquis en ses vesvez, car s'il eüst esté vesve ayant enfant, il n'eüst poveu chargier ses fiefz desquelz il eüst goy, luy et sa feu femme emsamble.

²⁾ Soit veu icy dessus au fœuillet 52 parge 1 au commencement de ladicte parge (= p. 86, n. 7) et icy après au fœuillet 172 parge 1 au commencement de ladicte parge.

³⁾ Soit veu icy après au fœuillet 59 parge 2 en la fin de ladicte parge (= p. 74, n. 13).

en oultre en jugement ¹⁾. Et pour ce qu'il n'y avoit personne aulcune que dedens l'an et iour comme hoir dudict Mahieu eüst ledict fief relevé, parquoy ledict fief estoit en la main dudict seigneur, et l'avoit rapplicqué à sa table par faulte de l'homme, il suffisoit et suffiroit de signifier ledict seigneur, et luy signifiant ly home pooient aller avant en iugement.

Et aussy en fut il tout pareillement faict et jugié en tamps passé au proffict de Jehan Creton d'ung fief que Martel, provost, tenoit en son vivant de monseigneur de S. Aubert, lequel fief ledict seigneur remist à sa table et en sa main tantost après an et jour passé après le trespas dudict Martel par faulte d'home, et puis Creton bouta oultre ses lettres de rente à vye qu'il avoit sus, et ne convint signifier que le seigneur lequel consenti l'execution etc., et en fut adherité par decret Gard du Cavech.

DE CENSES ²⁾.

2. Ung censier qui met sups terres que ung home a acaté à jouyr après le decèz d'aulcune personne, et elles ont esté mises sups du vivant du viaigier, et puis trespasse le viaigier devant les despouilles, nonobstant que li heritiers les voeuille avoir au point où il les trouvera et ainsy advesties, sy doit il rendre au censier les fers et semences, ou luy laisser jouyr de sa cense, mais sy le viaigier les avoit mis sups du sien, cheulx heritiers ou acateurs n'en renderont rien etc. Et ainsy fut conseillé pour Jacquemin, censier de Taneaumez, qui avoit acaté terres après le decèz de la femme Hue de Wancquetin, mais il rendy au censier qui les avoit mis sups fers et semences.

[Add.] Ainsy affermé par Anthoine Maille.

DE AMORTISSEMENT ³⁾.

3. Memoire que en l'an mil III^c et IIII^{xx} et IX procès fut meu entre les magliseurs et le curé de S. George d'une part, et Jehan Bourlet d'aulture part, pardevant les mayeurs et eschevins de la poesté S. Gery, pour ung heritaige où Jacques de Graincourt demouroit, lequel heritaige Adam Bourlet et demisielle Marqueritte, se femme, que depuis fut femme audict de Graincourt, avoient ordonné et laissé par werp faict es mains desdictz eschevins audictz magliseurs au nom de l'esglise parmy certaines messes que il en devoient faire dire

¹⁾ Et ainsy en fut il iugé et le fief par ce decreté et vendu par iugement de homes.

²⁾ Se quelque survivant viaigier baille à cense terres pour l'espace de 9 ans et elles viennent de son costé, se l'heritier en veult desiecter le censier, il ne le polra faire qu'en payant interest, encoire qu'on dict que „mort et mariaige deffont marchiés et louaiges”. Ainsi trouvé par conseil par G. d'Esclébbes pour les terres à luy escheu de son frere P. d'Esclébbes, seigneur de Pervel, 1552.

Ex qua enim persona quis lucrum capitur, euis factum debet prestare, l. ex qua, ff. de reg. iur.

³⁾ De ceste matière d'amortissement est faict mention au foeuil. 52 page 2 en la fin de ladicte parge (= p. 87, n. 10).

En samblable matière des religieux instituez soit veu Gui Pape en ses decis. Dalphi. en la quest. 327 in textu et in additionibus in littera C. et D.

etc.; sy advint que tantost après le trespas de ladicte demisielle Margueritte ledict Bourlet reclama ledict heritaige comme hoir dudict feu Adam Bourlet, disant que à tamps y venoit, car il n'y pooit rien avoir tant que ladicte demisielle vesquist; disant aussy que selon droit, raison et la coustume et par especial les edictz et ordonnances bailliés par l'empereur lesdictz carriers n'estoient ne debvoient estre tenus pour habilles à avoir la possession dudict heritaige, ne le don à eulx faict ne faisoit à tenir ne à souffrir, mais debvoit ledict heritaige appartenir audict Jehan Bourlet. En fin fut dict et jugié par enquete de la chambre, baillié aux eschevins de S. Gery après delibération eue sur ce à plusieurs, tant clerks comme coustumiers, que ledict heritaige ne se pooit ne debvoit amortir; mais, en ensuyvant et accomplissant les intentions et propos des ordonneurs trespassez, que ledict heritaige se venderoit publicquement et l'argent se bailleroit ausdictz curé et magliseurs pour en acater rentes ou aultres revenus, comme il avoient requis.

Et pareillement en a on veu user depuis en la poesté S. Sepulcre d'une petite maison devant l'atre S. Nicolay appartenant à present à Nicaise Maye, laquelle maison les pere et mere de messieur Simon de Lille, religieux de S. Aubert, avoient rapporté en main d'eschevins pour, après leur decès et du dernier vivant d'eulx deux, estre aler et appartenir à leurdict filz qui estoit relligieux et moinsne profès, et par ce n'estoit mye habille à succeder.

Et pour ce ne fault mye oublier quant gens d'esglise, carriers ou aultres qui ne sont mye habille à avoir la possession d'heritaige, ne les amortir etc., que ainsy leur soit ordonné par loy ¹⁾, que au clain faire on die et tende que, se l'heritaige ne leur demeure, sy doibt il estre vendu par loy, et l'argent à eulx bailly et delivré; car autrement il y pouroit avoir peril.

DE RELEVER FIEFZ.

4. Memoire que en ung conseil qui se tint en la maison Jehan Aubry le VIIe iour de iuing IIII^e et XXIX, où furent ledict Jehan Aubry, Jacques Warnet, Jehan Pillette, S. Fanon, Wa. Gaillart, N. de Machicourt, S. Rubecque, J. Nyot, et my, Barbaise, sur aulcune question lors estant entre les testamenteurs de feu monsieur de Monchiaux d'une part et Collart de Boubaiz, hoir et successeur dudict feu seigneur, d'aultre part. Entre les aultres choses fut dict, declairé et conseillé que, combien que ledict Collart pretendesist que lesdictz testamenteurs le deussent acquicter pardevers le seigneur de Crevecuer du premier relief de l'ung des III casemens d'Arleux, tenus liegement du chastel de Crevecuer, par luy Collart relevez etc.; que, veu que lesdictz testamenteurs avoient priz et livré le cheval ou haquenee dudict feu seigneur aux officiers du conte de Baudemont pour le relief de la terre de Monchiaux en Haynault etc., lesdictz testamenteurs estoient quictes des aultres reliefz payer, et estoit ledict Collart tenu de les payer, comme hoir, successeur et relevant d'iceulx.

¹⁾ alias: par lays.

5. Memoire que en ung procès qui fut en le court de le Feuillie en l'an mil IIII^c et XXIII entre madame d'Espaigny, vesve de feu Rasse Delincourt, comme demanderesse d'une part, à l'encontre de monseigneur de Hans en Champagne, à cause de madame Ysabel d'Estouteville, se femme, iadis et paravant femme de feu monseigneur Jehan de Bethune, dict de Locres, deffendeur, d'autre part.

Après ce que ledict seigneur deffendeur fut signifiez Jehan Nyot, comme procureur de luy et de ladicte dame, sa femme, par procuration passee soubz seel royal, c'est assavoir à Vitry en Pertois, se presenta comme leur procureur aux plaix à le Feuillie, laquelle procuration fut bien debatue par Jehan Lalteret, procureur de ladicte dame, demanderesse, pource qu'elle n'estoit my passee pardevant eschevins de ceste cité de Cambray, mais touteffois ce nonobstant sy fut iugié ladicte procuration estre vaillable, et sur ce fut ledict Jehan Nyot tenu pour habille, et proceda iusques en fin avec ledict demandeur. Et jassoit ce que ce fut une chose de nouvelleté et que oncques n'avoit esté veue en ceste ville, il n'y avoit que raison par deux causes, dont l'une sy est qu'on obéy bien en parlement aux procurations passees soubz seel aux causes de ceste ville; et ainsy se doibt faire aussy bien par decha de procurations passees par delà, mais que ce soit soubz seel auctenticque. Et l'autre raison sy est que, se le constituant dequiet, on le constrainderoit au royaulme par vertu de ce qu'il oblige ses biens et heritaiges à tenir etc, et à payer le iugiet. Et de tant est ladicte procuration plus seure. Et pour ce fait bon faire demourer en court telle procuration, affin que de ladicte obligation on se puist aydier par delà, se mestier estoit. Car se ung homme ayant heritaiges au royaulme passe telle procuration royalle que soit suffisamment causee, et depuis il vend aucuns de ses heritaiges, et puis après il dequiet du procès, selon le coustume de plusieurs lieux dudict royaulme on se peult retirer aux heritaiges vendus pour d'iceulx faire accomplir le iugiet etc., par vertu de ce que lesdictz heritaiges par le teneur de ladicte obligation estoient premierement obligié à ce.

DE TESMOIGNAIGE .

6. Item que contre lettres en ferme, suffissamment verifiés ou recorderes par iuges vivans, nul tesmoingnaige particulier ne vault, especialement en cas d'heritaiges ²⁾. Et ce est par la coustume et commune observance que

¹⁾ À propos de cet article soit veu Guido Pape en ses decisions, quest. 262 per totam decisionem.

²⁾ Mais se on veult prouver plus avoir esté devisé en quelque contract que les lettres ne contiennent, l'official le permett iournellement et en ce cas vive voix est admise contre sive preter lettres en ferme. Ainsy le maintient Jacques Haguclers contre M. Jehan Quennot en la presence de M. Cristophle Preudhomme, Jehan Pierin, Benoit du Castiau et aultre anno 1548, prima maii.

fut approuvee en la maison Ja. Warnet par les coustumiers au mois de septembre l'an XXIX. Et aussy en action personnelle vallent telles lettres ou record suffissamment faict pour approbation et comme chose iugié. Mais en obligations ou en telz cas, on peult bien proposer quittance, respectivement payement ou innovation etc.

DE VENDITION.

7. Et aussy par lesdictz coustumiers fut il approuvee, comment, se deux conioinctz vendent heritaige en Cambray et vendre le pevent et aultruy en est adherité, que depuis il le pevent bien racater et à leur adheritance faire et mettre telles devises et conditions qu'il volront ¹⁾, et fut de huy à demain ²⁾, combien que aucuns sur telz cas pretendent fraude. Mais depuis on a faict plusieurs iugement au contraire, et encoire faict on de iour en iour; car c'est fraudes, comme dict est. Nota que la question de ce pendoit pardevant les eschevins du Chastel en Cambresis contre Jakes de Croix; sy soit sceu comment il en fut iugié par l'enqueste de la chambre.

DE ARBITRAIGE.

8. Se deux parties se submectent de leur question en aucuns arbitres et se obleigent sur paine ³⁾ par bon compromis à tenir le dict et ordonnance d'iceulx, et par leur sentence l'une des parties est condamnee pardevers l'autre en aucune somme de deniers ou d'autre chose à payer à certains termes lors declairez par les arbitres en leur sentence rendant, laquelle sentence toutes les parties tiennent à bonne, et depuis il advient que le débteur deffault de payer aux iours declairez par ladicte sentence, et pour ledict deffault le creancier donne la paine à iustice sur le débteur, pour le faire contraindre etc; la partie que ainsy sera contrainte se polra deffendre en disant que,

Plus s'il advenoit que les lettres estantes en fermes fuissent debatues par partie et que en collationant elles fuissent trouvees contraires à celles que l'heritier produict contre, en ce cas ne l'une ne l'autre ne seront à tenir pour bonnes, ains faulses, pour tant qu'on ne scauroit à laquelle adiouster foy, encoire que la minute soit trouvee concordante à l'une, et que ce est de droict. L. Gelicque anno 1552 mense januario; ut allegat N. Boerii in decis. Burdeg. quest. . . n. 5 in fine, ubi allegat c. imputari, de fide instrum. et l. in exercendis et l. scripture C. eo. tit.

¹⁾ Ainsy le soustient M. Jehan Quennot, nonobstant la fraude estre journallement practiqué et aussy Daniel Ponchart. Mais M. Christophle Preudhomme soustient que, se la fraude estoit suffissamment prouvee, que le contract seroit rescindable, 1548.

²⁾ P. de le Pierre soustient qu'il ne poeult le racheter, qu'il n'ayt esté an et jour hors de ses mains, anno 1552 mense novembri.

³⁾ De ceste matiere laudi et pene etc. soit veu Dynus III cap., scienti et consentienti, de reg. juris in Sexto, ubi satis late agitur et Gui. Pape in Decis. Dalphi in quest. 50 in fine eiusdem questionis.

Item soit veu in Vocabulario utriusque juris in verbo, res iudicata, infinitibus verbis. Ad propositum doli remissi et remittendi soit veu Decisio capel. Tholos. 267 et ejus glosa.

quant lesdictz arbitres rendirent leur sentence, elle n'y contredict point voirement, mais le tint à bonne, et que pour ce, s'elle n'a peu payer aux termes qui luy avoient bailliez et assignez, elle n'est mye eskeue en ladicte paine, car elle ne l'a peu amender; et que quelque terme qui y fut mis, sy ne chiet ce à suyvyr que par pure et simple action. Et ce leur doibt valoir selon droict. Et ainsy l'a on veu jugier, se depuis la sentence rendue et derechief la partye ne s'est à ce obleigié.

DE LA QUARANTAINE. ¹⁾

9. Memoire que le mardy après le jour de la Magdelaine, qui fut l'an mil III^c et IIII^{xx} XV, espousa Pierre le Leu demisielle Peronne de Hertaing.

Et le lendemain fut prins Henryet Hoquart qui estoit cousin à cheulx d'Esne, et admené en la chambre pour avoir enfrainct la quarantaine, à courir sus Caisot, le gondallier, filz Pasques Bourlet, et aultres, lequel Henryet meismes avoit longtemps paravant poursuyvy contre sesdictz parties pardevant provost et eschevins, pour ce qu'il maintenoit qu'il avoient enfrainctz ladicte quarantaine. Et par l'information fut trouvee le contraire, et que ce avoit esté ledict Henryet qui l'avoit enfrainct. Et pour ce eubt tantost la teste coppee.

DE HOMICIDE.

10. Memoire que le merquedy XVII^e de Novembre l'an mil III^c et IIII^{xx} et XV fut donné en ung conseil sur ung procès qui estoit adonc entre Luppard de Solemmes, comme bailly de Saint Gery, d'une part, et ung prisonnier nommé Sohier . . . , d'autre part, sur ce que ledict bailly calengoit ledict prisonnier de plusieurs homicides avoir fait, et par especial d'ung nommé , lequel il avoit tué en malvais fait. Sur quoy ledict prisonnier se disoit preudhome et non coupable, requerant et par clain estre receupt en enquete, moyennant qu'il se vouloit aydier de ce que par la coustume: quoy qu'il eust fait, sy l'avoit il fait hors du pays et que l'une terre saulve l'autre; aussy il n'avoit point de partie formee ²⁾; et oultre, dudict fait il avoit triuwes et respit, pourquoy ce ne pavoit estre malvais fait etc. Que consideré qu'il s'estoit mis en enquete sans attendre iugement pour scavoir, se les choses dessusdictz par luy proposees et allegiés luy vouldroient; consideré aussy que le fait fut par l'enquete trouvé malvais; car ce fut pour ce que celuy qui moru ne lui volu prier merchy; et oultre que le respit dont il se vouloit aidier, n'estoit de nulle valeur, car il n'y avoit point qui se faisoit des proismes de l'enfant du mort de par pere et de par mere, et sy se faisoit parmy

¹⁾ La matiere de la quarantaine est touchié icy après au fœuillet 69 et 70 (= p. 214), où avés lettres de l'empereur Charles.

²⁾ Soit veu ichy après en la coppie de la lettre de le loyalle apprise, où il est dict qu'on peult proceder à la prinse corporelle sans partie formee (= p. 216).

certain profict, et sans estre par les donnans auctorisiés aulcunnement; ne le respict passé pardevant iuges, fors pardevant simples tesmoins, et aultres plusieurs raisons, celuy prisonnier avoit desservy mort par vertu de ladicte enqueste, car ledict respit estoit illicite et contre raison, meismement qu'on ne peult donner respit au nom et pour aultruy, et il l'avoient faict au nom de l'enfant en prenant profict comme dict est, et par vraysamblable pour eulx meismes (comme proismes) demourer en seureté contre leur partie adverse. Et ce sont les motifz dudict conseil.

DE RECREDECE AD CAUSE. DE L'HOIR FOURPAISIET ¹⁾.

II. Conseil.

Sailly, filz de etc., estoit homme de fief de monsieur d'Auchin à la Noeuville. Il se party et en ala jouer par le pays en faisant ung procureur pour recepvoir les proffictz de son fief, warder et deffendre ses besoingnes etc. Il demoura environ VII ans et point ne revenoit. Une sienne anthe de par son pere vint pardevers ledict seigneur, offrant pour son nepveu et comme le plus prochain, pour avoir le gouvernement d'icelluy fief, bouche et mains, et en faire hommaige dudict fief. Et affin aussy que, se ledict Sailly estoit mort, que nul tamps n'encourust au preiudice d'elle ne de cheulx qui hoirs deavoient estre, moyennant aussy bonne et suffissant caution de rendre les levees, s'il revenoit. Ainsy fut receipte. Puis se clama que le fief luy fut delivrez, moyennant ce que dict est. Mahieu Provost qui avoit espousé la fille Mahieu de Vaucelle, oncle dudict Sailly, fut signifié et vint en court, disant que après la mort dudict Mahieu de Vauchelles qui ce fief avoit relevé en son vivant, comme il disoit, sa fille, femme dudict Mahieu Provost, et ilz, comme baulx d'elle, par maniere de representation l'avoient relever, par quoy il disoit que le main se deavoit lever dudict fief, que assise y estoit.

Par le clain dessusdict ladicte anthe disant que non, et leur nyoit lesdictz hommaiges etc. Ledict Mahieu Provost disoit que sy, parce qu'il estoit partye evocqué, et il requeroit ladicte main estre levee à son proffict; qu'elle se deavoit lever. Les homes sur ce coniurez disent que on demandast au seigneur, s'il les tenoit pour homes. Il dict que non. Sur tout fut demandé conseil, se ladicte main se leveroit, ou se l'anthe auroit la recreance? Il fut dict que, veu ladicte anthe avoit offert caution, veu la prochaineté d'elle et dudict Sailly, l'administration dudict fief luy deavoit demourer. Et aussy considéré que le seigneur ne tenoit point pour home ledict Mahieu Provost, et que se femme aussy ne pooit faire representation pour avoir le gouvernement au nom de son pere, fors iusques ad ce que plus prochain viendroit, comme estoit venue ladicte anthe, le main ne se deavoit lever, se ledict Mahieu Provost ne prouvoit que ledict Mahieu de Vauchelles, pere de sa

¹⁾ De cest art. soit veu ichy aprèz au foeuillet 76, parge 1, en fin de ladicte parge (= p. 35, n. 3).

femme et oncle dudict Sailly, l'eust relevé comme hoir dudict Sailly, son nepveu, et que quant il le releva, icelluy Sailly fust mort.

Micquel de Wimpy plaida la cause. Desié de Blecourt, G. Cordelle, Jehan de Saint Quintin, Fugue du Sauchoy, R. de Fanpoux, Pierre Paille et C. le Simon, le penultime iour de novembre l'an mil III^c IIII^{xx} XVI.

DE SAISINE EN FIEF.

12. Memoire que es plaix tenus en la haulte court du palaix de Cambray, le vendredy . . . iour de mars avant pasques l'an mil IIII^c et XXXII, fut par Bertrand du Pret, lors bailly de Cambresis, et Jehan Pingret, procureur de Monseigneur de Cambray, requise la taxation des despens en quoy plusieurs homes de ladicte court avoient esté paravant condempné en icelle, pour les saisines de leurs fiefz qui par le iugement de ladicte court avoient esté saisis par faulte d'avoir venu aux plaix de ladicte court desservir leurs fiefz, eulx sur ce sommez par ung sergeant, presens deux homes. Et combien que lesdictz bailly et procureur demandoient pour chascun fief saisy XXX sauls cambresiens pour le saisine, c'est assavoir à chascun desdictz homes X sauls cambresiens et au sergeant X sauls cambresiens pour leur iournee; et aussy demandoient pour chascun V sauls cambresiens pour la signification dudict arrest, touteffois il fut dict et iugé que, veu qu'il n'estoient point alez hors de ceste ville de Cambray pour faire lesdictz significacions et qu'il pooient bien avoir fait l'arrest et signification de chascun fief tout en une iournee sans aler hors etc: il ne y cheoit rien pour faire ladicte signification, mais suffisoit de leur droit de taxation pour la journee dudict arrest à chascun les X sauls cambresiens dessusdictz. Et touteffois Jehan de la Haye, adonc clerc de ladicte court, quist et regarda plusieurs vielz despens de longtamps paravant taxez en ladicte court, mais il ne trouva point que oncques pour celles significacions on veist rien taxer.

DE DECRETER FIEF ET EXECUTION ¹⁾, ETC.

13. Memoire que le lundy XXVIIe jour de septembre IIII^c XXIII sur ung procès qui paravant avoit esté meu et pendant en la court de S. Sepulchre pardevant les bailly et homes de fiefz de ladicte esglise, entre Pierre Paille, requerant l'exécution de certains lettres faisant mention de IV florins de rente viaigiere, à luy vendu par Jehan Cauwe durant certaines vyes, pour laquelle rente ledict Jehan Cauwe et feu demisielle Alis de Lesdaing, sa femme, avoient paravant obligié et rapporté en la main du bailly de ladicte esglise (comme il appartenoit en tel cas) deux fiefz tenus à simple hommaige de ladicte esglise Saint Sepulchre, lesquelz deux fiefz ledict Pierre Paille requeroit estre venduz par faulte de paye de ladicte rente. Sy fut audict

¹⁾ Soit veu au feuillet, 55 parge 2 au commencement de ladicte parge (= p. 67).

procès tant et sy avant procedé, depuis le clain faict, que ledict Jehan Cauwe vint en ladicte court à certain iour de plaix, et consenty l'execution d'iceulx fiez par faulte de ladicte paye, laquelle estoit de V ans, si comme il congnoissoit. Toutefois les homes de fiez ne voulurent mye lors iugier l'execution desdictz fiez sur son consentement, pour ce qu'il estoit vesve, et aucuns des homes estoient d'opinion qu'il convenoit que les enfans que ledict Jehan Cauwe avoit de sadicte femme, fuissent signifiez, et sur ce prendrent plusieurs respis. En fin les homes furent conseillés et d'opinion et iugierent que, veu que par lesdictz lettres il apparoit que ledict Jehan Cauwe et se femme avoient lesdictz fiez rapportez et s'en estoient suffissamment dessais en main du bailly, ad ceste fin que s'il estoit en deffault de paye de deux termes que execution en fust faicte, et veu que en lesdictz deffault il estoit enxeux et comprins, lesdictz fiez seroient vendus et lesdictz lettres mises à execution, sans ce qu'il fut necessité desdictz enfans signifier. Car fiez ne tiennent point le costé de la femme mais de l'home, comme estoit ledict Jehan Cauwe qui encoire vivoit. Et ainsy fut iugié audict lieu de Saint Sepulchre, lors bailly Jehan Deswars, par messieurs Robert d'Esne, maistre R. le presbytre, archidiacre de Haynault, N. Maye, Rogier Brodeau, Jehan Potier, C. le Maire, Ja. d'Anneux, Ja. Goderie, J. du Breul, Willem le Sellier, Pierre le Borgne, B. de le Coquerie, homes de fiez de ladicte esglise, ledict XXVIIe jour de septembre l'an mil IIII^c et XXIII.

ORDONNANCES FAICTES PAR LA CHAMBRE POUR LES MAINFFERMES.

14. (*Voir ci-après p. 221*).

15. Memoire que en l'an mil IIII^c et XVII monsieur Loys, bastard de Haynault, seigneur d'Escandevre, bailla allencontre de Ernoult dict Claudin, bastard de Lens, ad ce jour provost de Cambray, 4 articles desquelz il se doleoit dudict provost et en vault informez monseigneur de Haynault, son pere, pour ce que ledict provost par le contenu esdictz articles (si comme il disoit) voloit aller allencontre des droicts et usaiges de se maison de le Feuillie et amenrir les droix d'icelle.

Et pour à ce faire et baillier salvation et response par reverend pere en Dieu, monseigneur J. de Lens, ad ce iour evesque etc., et de son conseil furent assablés en le maison Jehan Aubry, Jehan le Fuselier, Micquiel de Wimpy, Nicaise Maye, Pierre Paille, Pierre de Caudry et Jehan Aubry qui baillierent leur conseil et opinion sur chascung desdictz 4 articles en la maniere que s'ensieult et sur leurs dictz et opinion se arresterent et furent d'acordz les parties.

Et premiers au premier article contenant que ledict provost ne vouloit mye souffrir que le justice ou son varlet, en arrestant aucune personne, desist: je met main à vous de par monseigneur de Haynault, dict ledict conseil que, jassoit ce que le iustice ayt usé aulcunement de dire: Je met main à vous de

par monsieur de Haynault etc, touteffois ce a esté contre raison, car en ceste cité n'a aultre seigneur que monsieur de Cambray, conte de Cambresis, duquel et de son palaix de Cambray ladicte Feuillie est tenue en fief. Et à proprement parler ladicte justice doibt estre dicte et appelée la iustice l'evesque comme au livre de le loy est assez touché et déclaré. Mais doibt dire seulement: Je met main à vous comme iustice, en faisant son exploict.

Item au IIe article contenant que ledict provost maintenoit que ladicte iustice ne doibt avoir que ung varlet qui exploicte, peult estre respondu audict IIe article que on a veu que ladicte iustice n'avoit que ung varlet exploictant et, se plus en a eu, ce a esté plus de volonté que de raison; car ledict varlet fait et doibt faire serment en la chambre comme son maistre, et n'en veit oncques sermenté que ung seulement pour ungne fois exploictant.

Item au IIIe article contenant „Item en la tierce partie avez fait prendre et lever biens estans espaves et confisqués en le cité sans la iustice appeller, ne les prendre par clain et par loy et les laisser en le main de la iustice, comme faire debvés iusques en fin de cause, etc.”, peult estre respondu que de la verité, se le provost l'a fait ou non, fut enquis, car de raison il ne le peult, ne doibt faire sans iustice ou mayeur de le poesté appeller et en presence d'eschevins. Et se ledict provost en a autrement usé, se quiere voye de le reparer au mieulx que faire se polra par raison ¹⁾ ²⁾.

Item au IIIIe article contenant que ledict provost avoit porté biens sur lesquelz on s'estoit clamé par luy, en sa maison et non mye en la Feuillie qui en devoit avoir la garde, comme il disoit, et aussy de tout aultres prises de malfaiteurs etc., peult estre respondu que tous homes gentilz et francz, tant par loy escripte et iuree comme par usage et coustume, sont en corps et en biens au regard de debtes seulement à iusticier par provost et eschevins, et peult le provost faire prison pour debte dont on se clame par luy, comme iustice des nobles, là où il luy plaict ³⁾. Car ainsy on a usé et se le contient la loy. Et s'aucune fois le provost a telz gentilz hommes ou francques menez prisonniers à la Feuillie ce a esté par prison empruntée. Car aucune fois on luy a veu mener pour debte ailleurs que à ladicte Feuillie, mais la iustice doibt à cause de son fief avoir la detentation et garde de tous prisonniers quicquonques, qui pour cas de meffaict ou de delictz, faitz en la cité et banlieue, sont à sievyr et calengier par le provost et à iugier par eschevins.

DE CERQUEMANAIGE EN LA CITÉ.

16. Quiconques se clame de cerquemaige par iustice et eschevins, il

¹⁾ Nota que ce fut pour vacques que Alix d'Arthois et Gutelle avoient de pillage en le cité contre les bans sur tout perdre et XX livres d'amende.

²⁾ Soit veu ichy devant au foeuillet 7 parge 1, environ le milieu de ladicte parge (= p. 130, n. 40).

³⁾ Soit veu la loy Godefroy, foeuillet 4 en l'article commenchant: „Le francq home” et l'article sequente (= artt. 34 et 35).

doibt estre accomply endedens la quinzaine; et à son premier clain doibt VI d. à le iustice ¹⁾).

Item se ceulx qui faire le doibt ne l'a accomply dedens ladicte quinzaine, la partie se peult reclamer et, se ceulx ne l'a accomply, il doibt V sauls d'amende à la iustice.

Item se il se reclame de nouvel et chieulx deffault aultre quinzaine, il est à X sauls à la justice.

Item adonc se doibt traire au provost et le provost, present eschevins, doibt et par clain faire commandement, que ceulx le faice dedens quinzaine et, se celui ne le faict ou commence à diligence etc., il est à X livres d'amende, pour laquelle amende on prend sur l'heritaige tieules, huys, fenestres, etc., ad fin de le faire et d'avoir l'amende dessus dicte et non iusques après ladicte quinzaine.

DE SUCCESSION ²⁾).

17. Ung homme avoit ung oncle, frere de son pere, qui ³⁾ ung fief ⁴⁾ avoit. Et sy avoit cilz home une niepce, fille de sa seure. Il ala morir après la mort de son pere, possessant dudict fief et aussy de plusieurs mainffermes. Ses nepveux, filz de sa seure, les demandoit et aussy faisoit ses oncles, freres de son pere. Procès en fut. Il fut dict par jugement, après avoir eu sur ce grand conseil, que le fief aloit audict oncle par la raison de ce qu'il estoit plus prochain audict possessant de droicte ligne, pour avoir ledict fief; car il estoit frere de son pere qui estoit le propre chocque et commencement dudict fief, et ledict nepveux n'estoit que filz de se seur, fille de ladicte chocque du fief. Et quant aux mainffermes elles furent partables par la raison de ce que oncle et nepveux sont esgaulx de consanguinité en possession et succession de mainffermes en Cambresis. Car pour mainffermes ne loist point avoir regard au commencement comme de fief, mais tant seulement à consanguinité esgalle. Combien qu'il puist sambler à aucuns que ce soit fief remonter et par ce contre la coustume de l'empire, que dict que fiefz ne remontent point.

Il fut dict que audict Mevius, oncle de Seius, appartiennent les fiefz; et les

¹⁾ Soit veu au focuillet 44 parge 2 au commencement de ladicte parge et au focuillet 108 parge 1 et 2 (= p. 112, n. 2 et 235).

²⁾ Hic casus tangitur in contrarium per textum decisionis 433 apud Steph. Aufreri, Decisiones, que contrarietas faciliter potest concordari, quia quum de iure locum habeat representatio, decisio predicta est amplectenda; sed quia de consuetudine Cameracensi non habet locum representatio contrarium servatur. Sed nota, quia hic loquitur in nepete et in decisione loquitur in nepote, sed in utroque est ratio eadem, nempe gradus remotior.

Soit veu icy après au focuillet 131 parge 2 où avez art. servant à ce propos (= p. 94, n. 4).

³⁾ Scilicet pere.

⁴⁾ Scilicet acquis.

mainffermes sont partables entre luy et Sempronius, nepveux du mort possessant, par les raisons dessusdictes.

<p>MEVIUS. c'est cy le frere du pere et oncle dudict filz, son nepveux, qui veult succeder devant le nepveux du dernier mort à qui il est grand-oncle.</p>	<p>TITIUS. c'est cy li pere mort, delaisant son filz et son nepveu.</p>	<p>SEIUS. c'est cy le filz qui depuis son pere va de vye à trespas.</p>	<p>GAIA. c'est cy la seure du frere qui est trespasé devant son frere, delaisant un filz.</p>	<p>SEMPRONIUS. c'est cy li filz de la seure, lequel filz veult succeder es fiez et mainffermes de son oncle devant son grand-oncle, Mevius nommé.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

18. Se un homme et une femme porte en mariaige heritaige et puis ayt enfans ¹⁾, se ly un des deux conioinctz moeurt, le dernier vivant goyra de la moitié de cel heritaige toute sa vye contre ses enfans, s'il vivent, à cause d'iaux ²⁾ sans vendre ne engager, combien qu'ilz ³⁾ soient treffonsiers en tout.

19. Se un homme ou une femme ont enfans et il se remarie ly un ou ly aultre, sy enfans ne pevent rien demander aux biens moeubles de son pere ou mere, puisqu'il seront remariés. Mais se leur pere ou mere moeurt et leur parastre ou marastre se remarie, bien pevent après son remarriage demander la moitié des moeubles de par leur pere ou mere, se il n'y a francquise ou ravestissement suffissamment fait et iugé vivant.

20. Se un homme a enfans de sa premiere femme et celle femme moeurt, cil enfant ne partissent point à luy, pour ce qu'il est francq homme. Il se remarie et a enfans de son second mariaige, puis moeurt. Cilz enfanz premier et second ont la moitié des moeubles contre la femme, puisqu'elle n'est francq femme et elle goyt de l'aultre moitié.

Et s'il y a fief acquis au dernier mariaige, qui sont en Arthois, le femme en goyt de la moitié se vye sans francquise et ly aisnet, filz du premier mariaige, (combien qu'il soit acquis au second) a ledict fief, mais tous ses freres et demy freres (c'est à entendre du premier mariaige et du second) auront le quint dudict fief et en seront homes selon la coustume d'Artois.

¹⁾ Soit veü icy devant foeuil. 1 parge 1. au commencement de ladicte parge (= p. 121, n. 1).

²⁾ Id est, ad cause du ravestissement de sang, qui est cause au moyen de la suscitation d'enfant ou enfans.

³⁾ Mais ces motz „combien qu'ilz" s'entendent des enfans ou enfant qui sont heritier de tout l'heritaige de leur pere à la charge. Et meismes le survivant demeure ad cause d'eulx heritier bridé de son propre bien. Ita observatur.

21. Au mois de decembre l'an IIII^{xx} et quinze fut par la chambre rendu une sentence contre Jehan de S. Vaast pour les enffans de sa femme qui avoit esté femme à feu Simon Dogonout, lesquelz demandoient certaine somme d'argent que leurdictz pere et mere leur avoient ordonné à prendre et avoir après le decedz du derrain vivant d'iaux deux. Se disoit Jehan de Saint Vaast qu'il n'y estoient tenus au cas qu'il n'avoient faict de nouvel reobliger ladicte mere, quant elle fu vesve ou quant il le deubt espouser; et que puisqu'elle restoit remarié audict Jehan de S. Vaast et porté son moeuble avec luy, lesquelz moeubles n'avoient point esté deduictz fors par general rapport entre yaux deux et elle estoit allee de vye à trespas, tout le moeuble demouroit francquement à luy et n'estoient tenus de payer ladicte somme par ce que dict est, et aussy par ce que il estoit francq homme, et se n'y estoit point obligié.

L'autre partie pour les enffans disoit qu'il offroient à faire apparoir qu'elle en avoit porté avec elle autant au plus que la somme ne montoit; et que, veu ce et aussy que c'estoit don et ordonnance de pere et de mere à leurs enffans, il ne convenoit point faire reobliger le femme, etc.

Sy advint qu'il firent apparoir ce que dict est; c'est à scavoir qu'elle en avoit plus porté que la somme ne montoit.

Fut dict tout consideré qu'il ne convenoit point de nouvel obligation et ledict de S. Vaast condempné à payer lesdictz enffans.

22. Se ung homme et une femme se marient et ont ung enfant, ceulx homme moeurt, se femme se remarie et a de son deuziesme mary 2 enffantz et puis moeurt. Cilz deuziesme mary et aussy chilz premier enfant du premier mary qui est mariez et a 2 enffans, moeurt et puis se moeurt se mere qui a eu ces deux maryz. Ly enfant de ce premier filz du premier mariaige demandent des heritaiges que leur taye porta à mariaige avec leur tayon, pere de leur pere, la moitié hors part ou etc., ce que avoir il doibvent. Ly aultres deux enffans qu'il sont filz de le taye des demandeurs de sen second mariaige et qui sont oncles à ces enffans du filz du premier mary, qui estoient demy freres, dient qu'il doibvent tout avoir, pour ce que leurdict demy freres, iassoit ce qu'il fust du premier mariaige, ne survesquist point sa mere, mais se remaria et eult ces deux enffans, demy freres et oncles as demandeurs, enffans dudict premier. Pourquoy il doibvent mieulx succeder en ce que leur mere avoit comme ses enffans; qui ne font, sy ne peuvent chilz dont elle estoit taye, etc.

Il fut dict qu'ilz, — scilicet les deux oncles — doibvent obtenir, et ainssy fut conseillé en l'an IIII^{cc} et XVI par plusieurs.

23. Se ung se marye qui a plusieurs heritaiges et a en son premier mariaige IIII enffans; se femme moeurt; il prend seconde femme et en a IIII enffans; et puis moeurt, il et se femme. Les enffans du premier mariaige succedent

en la moitié hors part selon la coustume et puis partissent à l'aulture moitié à compte d'hoir ¹⁾).

Or advint que ly ungs de ces enffans moeurt, sy frere et seur germain de che premier mariaige dient debvoir à eulx appartenir toute la succession de leur frere et ly aulture du second mariaige dient que non, car aussy prochain sont il du lieu dont les heritaiges sont venu que leur aulture frere et seure non germain, car aussy bien sont ilz enffans de leur pere que ly aultres. Sur ce fut conseillé par clerqz de droictz et coustumiers que les freres germains precedent. Car on doit entendre le succession descendant du possessant non mye avoir regard au pere mais au frere qui moeurt saisit et laquelle saisine esquiet et vient à son plus prochain. Or est le frere germain plus prochains que le demy frere; ergo etc.

24. C'est cy une enquete querquié le XVIIe de febvrier l'an IIII^{cc} et XIII aux eschevins de Cuvilers. Se ung homme vesve ayant enffans pleuvy une femme et en ses pleuvines acata heritaige pour luy ou son command faire adheriter, et le laissa es mains d'eschevins et puis se maria sans declarer ne faire adheriter luy, ne son command. Et fut avec celle seconde femme et eut enffans et puis alla morir. Ses premiers enffans demandent leur droit de cel heritaige comme heritaige porté en mariaige ²⁾, consideré qu'il ne s'en estoit point fait adherité, etc. La femme seconde, demouree vivant, disant du contraire, mais estoit s'aqueste; car il avoit prins possession avec luy et que pour que ce qu'il n'en avoit point goyt an et jour, avant qu'il l'espousa, la possession estoit prinse entre eulx deux et comme acquesteresse par ceste possession en debvoit goyr de tout sa vye et après etc.

Ouyes les raisons d'ungs et d'aultres, fut dict par enquete que ly premier enfant obtenoient en leur conclusion ^{2a)}. Ce fut de Jehan le Debonnaire et de sa seconde femme ³⁾.

¹⁾ Vide fol. 1 pagina 1 in princ. pagine (= p. 121, n. 1).

²⁾ Quia hoc casu possessio retrotrahitur ad diem emptionis. Et telle est l'opinion de maistre Christophe Preudhomme. Mais M. Jehan Quennot dict que la coustume le saisit au bout de l'an (^{2a)}) et par ce moyen les secondz enffans en auroient la moitié hors part comme de chose acquise audict mariaige; mais la premiere est vraisemblable, 1548.

Et dict Gery de Francqueville que la coustume le saisit au bout de l'an, etiam nollentem, ne rerum dominia sint incerta, sed re ipsa est dominus a die emptionis, car s'il moroit endedens l'an, sy escheroit tel heritaige à ses enffans, quare etc. Et à tel acquest partissent les enffans du premier et second mariaige esgallement comme d'acquest fait es vesvetz du pere et n'y auroit la vesve rien comme ledict Gery afferme.

Et hoc en matiere de mainfermes, car en matiere de fief ledict acheteur en est saisi au bout de six semaines, tel se ledict acheteur en vouloit faire transport ou alienation, en ce cas seroient deubz nouveaux droix de quint. Jac. de Fre.

^{2a)} Jac. de Fre. maintient que il en est saisi par la coustume au bout de l'an et que ceste annee de possession luy vault à possession et proffictz emporter, anno 1548.

³⁾ En l'an 1574 morut quelque femme, nommé Fleurette, etc. Icelle Fleurette s'estoit remariee d'ung quidam qui n'avoit que cent escus au soleil, et tant a practiqué qu'il a fait monter ces cent escus à dix mil florins. Or est il qu'icelle Fleurette avoit de son premier mary

25. Ung home et une femme qui oncques n'ont esté mariez, prennent l'ung l'autre par mariaige. Sy ont enffans ung ou plusieurs et puis trespasse la femme. Sy se remarie ly homme ayant son enffant ou enffans de son premier mariaige, auquel homme eschiet heritaige de mainffirme en son IIe mariaige; auquel second mariaige n'a nul enffant, et trespasse sa seconde femme. Sy reprend tierche femme et adonc il a enffans ung ou plusieurs et puis trespasse. L'heritaige qui luy esquie en second mariaige — dont il n'eubt nul enffant comme dict est — sera et appartiendra fraiellement et yevement à son enffant ou enffans du premier mariaige et du dernier, car aussy bien est il pere des ungs comme des aultres et sy ne vient point ly esqueance du premier ¹⁾ mariaige durant, mais vient au second et de par le costé et ligne du pere qui est parciel, quant ad ce que cil acquis en ses vesvez; pour ce que au second mariaige où ly escheance luy vint, n'eult nul enffant, comme dict est. Et ainsy en fut il determiné par la chambre le VIIIe jour de juing l'an IIII^{xx} et VIII pour les enffans de feu W. Machel.

26. Memoire que le vendredy VIe jour de may l'an mil III^c LXXIX fut conseillé par Estienne le Foucque, G. Cordelois et R. Cailliel de deux conioinctz, ascavoir est de Letard de Loncourt et se femme qui avoient faict aucune convenance au traictié de leur mariaige, faisant mension que se l'home moroit devant, ses hoirs emporteroient etc., que pour ce que la convenance n'estoit passee fors par les iuges de Valenchiennes, la demiselle qui estoit dernier vivant, emporteroit franchement la moitié des moeubles estant au pays de Cambresis, car on estoit obligé à ses mambours au nom de luy, et ses mambours ne l'a pouvoient obligier en ce qui est en Cambresis contre la coustume. Mais se on la poursyeuvoit par le court de droict, parce que ce fut convenance de mariaige, il estoit doubté qu'il ne se tenist selon le traictié, combien que on pavoit alleguier que convenance faicte contre la coustume ne faisoit à tenir fors en lieu où elle peult prendre effect, sicomme en Haynault.

4 enfans et affaict qu'elle avoecq sondict mary les marioient; ilz les dooient honnestement et parmy ce les faisoient renonchier à tous biens de pere et mere au profict de l'enfant qu'ilz avoient d'eulx deux et en baillier cedula de leur mary. Or aprèz le trespas de ladicte Fleurette et de sondict second mary, ilz en prindrent conseil. Et fut dict par les conseillers que non obstant ladicte quictance corroboree par cedula, l'enfant d'eulx en emporteroit la juste moitié de tous biens hors part, et à l'autre moitié partiroit il teste à teste avec les enfans du premier mariaige.

Il y avoit certaines terres que ladicte Fleurette et sondict mary avoient nouvellement achetee, mais n'en avoient print aucune saisinne n'adheritance. Fut dict samblablement que la fille d'entre eulx deux en auroit la juste moitié hors part et que l'autre moitié elle partiroit teste à teste.

¹⁾ Hic videtur tacite innuere que, si ledict heritaige luy fut escheu durant le premier mariaige, que in hoc casu ledict heritaige eust appartenu la moitié aux enffans dudict premier mariaige etc. et quod per consequens ladicte escheange est equiparee à acqueste.

27. Memoire que la coustume de Cambresis est telle que nul ne paye nulles debtes de aultre personne, s'il ne luy plaict, s'il n'y est obligié, nonobstant qu'il succede es moeubles d'iceulx ¹⁾).

POUR CAMP DE BATAILLE.

28. Le appellez peult proposer les choses que s'ensuyvent, et premiers il convient que le fait soit advenu.

Item qu'il y ayt homme mort que on ne peult prouver, sinon etc.

Item que ly appellez soit famez et renommez de ce avoir fait.

Item ly appellez soit endeseure de XXIII ans.

Item que il ne soit point clerc, car de droict camp de bataille sont deffendus à tous, dont par plus forte raison sont ilz deffenduz à clerks pour ce que c'est matiere perilleuse ²⁾).

Et fait ly advocat du deffendeur une protestation expresse d'avoir droict sur chascune de ses propositions et conclusions; et que se en aucune maniere il faict en son procès protestation, et que ses conclusions ne soient successives ensuyvant l'une l'aultre, et qu'il dye par aucune adventure devant ce qu'il doibt estre derriere ou sans ordonne successive et ponissement etc. que pour ce ne s'ensuyve mye que les conclusions ne luy soient adjugiés par orde ne etc.

29. Memoire qu'il y a au livre de la loy par escript une clause entre les aultres dont la teneur s'ensuyt:

Sy quis infra civitatem hominem occiderit etc. Et en franchoys ³⁾:

Se aulcung occist home dedens la cité, s'il est prins et convaincu, on le delivre au provost ou provostz à punir selon iugement d'eschevins. Et s'il s'enfuyt, sa maison sera abatue et mise à havot. Et ly aire et ly moeuble sont l'evesque, ne dedens l'an après que sera reclose. Et après l'an l'evesque le pourra donner ou vendre à qui qu'il luy plaisra pour reedifier, fors à personne que à l'homicide appartienne jusques au quart degrez pour la hayne de l'homicide ⁴⁾).

Or advint que Alemand Aspers qui avoit ung moult bel heritaige en Cambray thua et occist Pieret de Bethencourt. Et pour ce que ledict Alemand avoit paravant doee sa femme de ladicte maison, fut conseillé par plenté de très grans clerks de droict tant de Cambray, de Reims et d'ailleurs que le jugement, consideré la clause de la loy dessusdicte et aussy le douaire,

¹⁾ Ceste coustume est abolye, car debtes se payent par l'heritier mobiliere etc.

²⁾ De present par reformation du conseil de Trente le duelle est deffendu à tous et en tous lieux indifferement.

³⁾ Soit ichy après au foeuillet 89 parge premiere (= p. 2 art. 7).

⁴⁾ Mais depuis il y a privelege donné par Richard (*sic! Lisez: Wenceslaus; le privilege est daté de l'an 1395*), par lequel il ordonne que nulles maisons ne soient plus abatues à la deformation de la cité; mais seront vendus et applicuiés et aura monsieur les deux pars et la ville le tierche pour la reparation d'icelle quant le cas y esquera: Quia rei publice et sic principis interest ne urbs vel civitas deformatur ruinis, etc.

seroit faict en la maniere que s'ensuyt. Et ainsy fut publié à la pierre par Colard d'Anterine, adonc clerk de le provosté:

La maison Alemand Aspers pour l'homicide de par luy faict en la cité en la personne de Jehan de Fayt, dict Kieret de Bethencourt, sera abatue et mise à havot après la mort de la femme dudict Alemand que devant leurs espousailles en fut suffissamment doee et en nom de douaire advestie. Et ly aire et ly moeubles sont acquis à monseigneur de Cambray presentement, mais ly aire ne polra vendre ne donner en prejudice dudict douaire, ne à personne que à l'homicide appartiengne jusques au quart degrez de lignye pour la hayne de l'homicide. Item ladicte maison abatue après la mort de ladicte femme doee, icelle maison ne polra estre close ne reedifié dedens l'an ensuyvant. Et en signe et memoire que l'execution du jugement present se debvera faire en tamps advenir après le fin dudict douaire deux pierres du mur de devant seront presentement ostee. Sy deffendons qu'il ne soit sy hardy qui durant ledict douaire et sans auctorité de loy y mespreigne, meffaice, ne emporte rien et sur le hart.

VI. Enquêtes de 1446 et 1447.

CHARGES D'ENQUESTE OU AVIS ET CONSEILS DONNEZ EN LA CHAMBRE ESCHEVINALE
DE CAMBRAY SUR DES POINTZ CONTESTEZ PARDEVANT LES JUSTICES INFERIEURES
EN 1446 ET 1447.

1. Du merquedy 20^e iour de juillet l'an 46 les eschevins de Serenvillers vinrent à l'enqueste sur ce que, jasoit que ^{a)} a deux homes dont l'ung estoit venu à se journee allencontre de son demandeur et l'aulture ne y vint point, combien que signifié eüst esté et que par iugement il eüst esté dict par eschevins que ilz feissent gré au demandeur des sommes à eux demandees, neantmoins ilz n'avoient point accompli le dict d'eschevins. Parquoy ilz avoient esté callengiez par le mayeur pour non avoir accompli le iugement d'eschevins de l'amende declaree en leur chartre montant à IX livres cambresiens pour chascun.

Fut chargé que celluy qui estoit venu en court devoit estre condampné en ladicte amende de IX livres pour non avoir accompli le iugement d'eschevins à luy feict ^{b)} et as despens du procès et de l'enqueste. Et quant à l'aulture qui seulement fut prins en deffault et non mie le commandement à luy faict par eschevins, fors seulement par le mayeur sans eschevins, il s'en iroit quicte et delivré de ladicte amende.

2. Du merquedy 27^e iour de iuillet audict an les eschevins de St. Aubert vinrent à l'enqueste sur ce que une personne s'estoit clamé sur ung aulture, que une lettre que il avoit en ses mains, faisant mention de une rente viaigiere, pour laquelle payer s'estoit constitué pleisge deux personnes, et en avoient obleigiés leurs biens. Et au iour assigné le demandeur se presenta, et pareillement à la seconde iournee, et le deffendeur ne vint ne comparu; parquoy ledict demandeur requist d'avoir deffault à toutes lesdictes deux iournees, disant que par iceulx sesdictes lettres devoient estre accomplies, veu que par icelles ne convenoit execution d'heritaige, et ledict deffendeur quy seulement ne vint que à le 3^e iournee dict que on ne le pavoit prendre en deffault iusques à la 3^e iournee.

Fut chargé que lesdictes lettres seroient interinees, et seroit ledict deffendeur comdampné es despens de l'enqueste.

a) B: ce que. b) B. *om.*

3. Cedit iour les eschevins de Thun-Saint Martin pareillement sur ce que Gillot Mairiel s'estoit ^{a)} clamé d'avoir desreng et cerquemanaige allencontre de l'heritaige Jehan Liegart, disant que dessoubz l'heritaige dudict Liegart avoit bonnes qui faisoient separation de son heritaige et l'heritaige dudict Mairiel. Surquoy ledict Mairiel avoit respondu que dessoubz son heritaige on ne pavoit sans son consentement bonner ne fouyr, ledict Gillot disant du contraire, offrant de remettre l'heritaige en tel estat que devant, se aulcune chose convenoit desedifier.

Fut chargé que ledict cerquemanaige se feroit et accompliroit et seroient lesdictes bonnes quises ^{b)}, et ad ce contredire n'estoit ledict deffendeur recevable. Et en fut par ce comdampné en tous despendz.

4. Du merquedy 28e iour du mois de septembre l'an 46, les eschevins de Creveceur pareillement sur ce que le bailly dudict Creveceur avoit calengié Jehan le Clercq, pour avoir feru du ^{c)} coutel agu, et à sang courant, et playe ouverte, des amendes continues en leur chartre et du ban, et pour ce cas le faict adiourner par trois iournees, ausquelles ledict Le Clerc n'estoit venu, parquoy ledict bailly maintenoit ledict Le Clerc, veuz lesdictes deffaulx, estre banny de la ville selon le contenu de leur chartre.

Fut chargé que, consideré que sans information preparatoire lesdictz provost et eschevins avoient procedés ausdictz adiournemens — que faire on ne doibt ^{d)} —, lesdictz adiours ne valloient, et ne pavoient estre prins deffaulx par vertu d'iceulx allencontre dudict Le Clerc ¹⁾.

5. Le 6e iour de decembre ^{e)} oudict an les eschevins de Honcourt vinrent à l'enqueste sur le clain et demande faicte par Bertin de le Touraille à Adam le Vingnon ^{f)} de la somme de 4 saluz, par une partie, pour le moitié de 8 saluz, en quoy lesdictz Bertin et Adam, et aussy Adam de Linguye ^{g)}, estoient tenus et obligeés et chascun pour le tout envers le seigneur de Honcourt; et aussy d'estre recompensé sur icelluy le Vingnon ^{f)} de le paine donnee sur ledict demandeur. Et que, combien que ledict de Linguy fut rendu fugitif, et que ledict Bertin eüst nampty de sa part, se avoit il esté constraint à payer toute ladicte somme par vertu de ladicte obligation, et aussy la paine montant 2 saluz. Et pour ce estoit ^{h)} tenu ledict Adam de luy recompenser la moitié montant 5 saluz. Et ledict Adam disoit que, combien qu'il fut obligié avec les aultres, se n'estoit ce que comme pleige, et par ce n'y estoit en rien tenu.

a) B: sest. b) B: mises. c) B: de. d) B: devoit. e) B: novembre f) B: Viugnon. g) B: Linguey. h) B: estre.

¹⁾ Nota qu'en Cambresis en matiere de crisme, delict et de ban et amende, l'on ne peut proceder à l'execution du messuz que par enqueste ou information prealable. Huic satis arridet art. positus infra in fol. 54 in fine prime pagine (=p. 89 n. 15). Et ad hoc videri potest apud Guidonem Papam decis. suarum questione 269 circa medium glose, ubi dicitur: quod iudex non debet procedere nisi legitimis iudiciis et informationibus precedentibus. Et si contrarium fecerit, tenetur ad expensas.

VI

Fut chargé que ledict demandeur devoit obtenir en sa demande, et ledict deffendeur condampné en la somme de 5 saluz avec es despendz, en reservant à chascune desdictes parties leur action et poursieulte de poursuyvre le tierce de ce qu'ilz ont payé sur ledict Adam de Linguy.

6. Du VIIIe iour de febvrier l'an 46 les eschevins de Ribecourt, sur ce que plusieurs s'estoient clamés sur les biens de Thomas le Maistre, leur fut chargé par forme de conseil et non par enqueste, parce qu'il n'y avoit point de debat entre partie, que l'hoste seroit premier payé de son hostaige les rentes de sa maison, le carlier ensuyvant, le febvre ^{a)} ensuyvant pour l'annee presente, sy avant qu'ilz en feroient ^{b)} retenue. Et les aultres seroient payés à ordre de clain ¹⁾ ²⁾.

7. Du merquedy 29e iour de mars avant pasques l'an 46 les eschevins d'Escandevre vinrent sur ce que Grard Boucheret ^{c)} s'estoit clamez et disoit que une maison et heritaige seant audict lieu, tenant à l'heritaige Jehan Choyel, luy competoit et appartenoit ad cause de sa femme et aux enffans d'icelle, qu'elle avoit eu de feu Nicaise Coppin, son premier mari, et fait evocquier demiselle Marie Leleu, vesve de feu Jehan de Hanraincourt ^{d)}, adfin qu'elle se desistast de l'empeschement qu'elle y avoit mis. Et ladicte demiselle, disant que ledict Grard n'avoit cause de demander aucun droit audict heritaige, mais à elle appartenoit parce que en temps passé ledict heritaige avoit esté baillié à rente par son pere et à deffaulte de paye en avoit esté redheritee par le maniere ^{e)} et selon le contenu de ses lettres, et ledict Grard, pour ^{f)} ce signifffiez, qui en riens n'y avoit contredict, mais s'estoit laisié contumasser; par quoy ladicte radheritance luy avoit esté adiugié. À quoy Grard eüst replicqué que, posé que ainsy ^{g)} fuist, se n'est il habille, mais appartenoit le droit à se femme et aux enffans d'elle qui point n'avoient esté signifffiez, comme mestier estoit.

Fut chargé que le ratraicte et radheritance faicte dudict heritaige à ladicte demiselle ne valloit par faulte de signifffier souffissamment et que ledict heritaige devoit demourer et appartenir à ladicte femme dudict Grard sa vye durant, et à sesdictz enffans le fond et propriété, à la charge de la rente et des condicions declarees es lettres dudict arrentement, et fut ladicte demiselle condampné es despens du procès.

^{a)} B: femme. ^{b)} B: seroient. ^{c)} B: Boucherel. ^{d)} B: d'Arraincourt. ^{e)} B: amins.
^{f)} B: de. ^{g)} B: ainsy en.

¹⁾ Touchant la preference des rentes fonsieres anchiennes soit veu au focuillet 10 parge 1 au commencement de ladicte parge (= p. 134 n. 77) et quant aux aultres debtes, soit veu au focuillet 138 parge 1 (= p. 103. n. 22). De ceste matiere est fait mention cy aprèz au focuillet 53 parge 2 au milieu de ladicte parge (= p. 89 n. 14).

²⁾ Se celluy qui a presté la semenche pour assemenchier les terres, ayt droit de preference aux aultres crediteurs soit veu Jeh. Pierre de Ferrariis en sa Practica in libello, quo agitur in act. hypothecaria fol. 178 pag. 2 col. 3 linea „quid autem dices in eo qui, etc.”

8. Du troisieme iour de may l'an 47 les eschevins de Marez, sur ce que le mayeur du lieu avoit calengié de plusieurs amendes qu'il disoit esté encourues par les manans dudict lieu, pour avoir depuis les bans du mois d'aoust et de mars, souffissamment publiez, laisser aller leurs bestes en dommaige, lesdictes amendes rapportees seullement par ung sergeant qui lesdictes bestes trouvees en dommaige n'avoit arresté ni emprisonné, comme maintenoient lesdictz manans ¹⁾. Et meismement ledict mayeur debvoit poursuyvre lesdictes amendes endedens le quinzaine, comme ilz proposerent en iugement.

Fut chargé que ledict mayeur n'avoit cause de à present les poursuyvre, veu que ledict sergeant n'avoit point emprisonné lesdictes bestes, comme faire se debvoit et aussy endedens la quinzaine en faire poursieute.

9. Le merquedy 10e iour de may l'an 47, sur ce que le bailly de Ywy avoit callengié Jehan de Caullery, Martin Fremin et aultres de l'amende de 60 sous pour terrage emporté que les terres par eulx despouilliés debvoient, comme maintenoit ledict bailly et que rapporté avoit esté par Nicaise le Blat, tergeur ^{a)} sermenté dudict lieu. Et les parties, disant du contraire, ledict bailly non estre recepvable à faire ladicte callenge et poursieute et que les heritiers à quy ledict terrage debvoit estre deubt ne faisoient de ce aulcune poursieute dudict terrage, et n'estoit point encoire congneu que lesdictes terres deussent terrage ou non, ce qu'il convenoit, avant ce qu'il eust cause de ce faire.

Fut ^{b)} chargé que ledict bailly n'estoit habille de ce faire meismement sans complaincte ou poursieute de partie; et que aulcune amende ne peult ou doibt estre levee ne iugié iusques à ce qu'il soit congneu et déterminé du droit dudict terrage. Parquoy les deffendeurs eurent congié de court.

10. Du merquedy 15e iour de may dessusdict les eschevins de Crevecoeur, sur ce que les marglisseurs et le curé dudict lieu s'estoient clamés pour rente sur le maison Nicaise de Fevain ^{c)} et que ladicte rente leur avoit esté laissé par feu Fremin Blancque ^{d)} et se femme parmy certaines services²⁾. À quoy ledict Fremin (*lisez: Fevain*) eust proposé que on ne pooit amortir ne donner rentes sur

a) B: sergeant. b) B. om: Fu . . . faire. c) B: Venain. d) B: Blancquet.

¹⁾ À che propos P. Blondel demeurant à Thilley dict que une beste ne peult estre que une fois pour un jour prinse en dommaige; plus, que telle amende ne monte que à 3 saulx et 3 maille d'anchienne coustume de leur chartre, mais elle a esté depuis mise par bailly et hommes a XXII pts. fland. Item que, quelque malvais que le chemin soit, les chartons ordinaires ne aultres ne peuvent aller sur les laboueurs des censiers sans amende, et de fait avoir esté ainsy trouvé en la chambre de Cambray contre Caso, charton sur Douay, à qui fut dict, si les chemins sont malvais, faictes les bons. Ainsi affermé par ledict P. Blondel en oct. l'an . . . le 14 jour.

²⁾ Ceste matiere d'amortissement de rente est touchié ichy aprèz au foeuillet 56 parge 1 et en la fin du meisme foeuillet parge 2, en la fin de ladicte parge (= p. 68 n. 3) et en l'article ichy aprèz immediatement suyvant.

VI

heritaiges, que l'heritier ne le peuist ravoir et racater et que ledict amortissement et don ne soient signiffiez pour povoir ladicte rente ravoir, et qu'ilz ne soient entier de le ravoir pour le valleur. À quoy fut replicqué que, considéré qu'il avoient acheté ledict heritaige chargé desdictes rentes, il ne les devoit point ravoir.

Fut chargé que ledict deffendeur pouvoit ravoir et racheter lesdictes rentes à la descharge de son heritaige pour tel pris qu'elle sera prisé et que le loy y assera ^{a)}. Et pour ce faire seront mises à pris et vendues à cry et à remont, et le recours tenu et le ^{b)} pris qu'elle sera demouree à home iusticiable à loy, luy sera signiffiez, pour le ravoir pour le pris qu'elles seront demourees comme dessus, et les deniers seront delivrés ausdictz marglisseurs et curé pour les convertir au proffict de l'esglise.

11. Ce iour lesdictz eschevins de Creveceur sur ce que Bertrand de Bertries avoit donné à l'hospital de Creveceur plusieurs rentes heritieres dont ad ce les heritiers quy devoient lesdictes rentes s'estoient opposez, fut chargé que, considéré que audict don faire lesdictz heritiers n'avoient point esté signiffiez ¹⁾, lesdictes rentes devoient estre extimees et mises à pris par lesdictz eschevins, chascune selon sa fondation et valleur, et vendues à cry et à remont. Et, ce fait, sera signiffié ausdictz heritiers, en eulx declarant le pris, à quoy aura esté mise et sera demouré chascune rente, pour le reprendre et ravoir, se faire le veuillent, pour ledict pris endedens la quinzaine.

12. Le merquedy XIII de juing l'an XLVII les eschevins de Clary sur ce que le winageur du lieu avoit fait arrester ung nommé Colart demourant à Donussy, pour avoir mené denree à voicture parmy les destrois du winage sans avoir fait le grez du winageur et par ce le calenge de l'amende ad ce introduict. A quoy ledict Colart respondist qu'il estoit demourant en franc lieu, et par ce non tenu ad ce. Replicquant par le bailly, disant que posé ores que ainsy fut, sy admenoit il denree pour aultruy audict winage, disant par ledict Colart ladicte denree estre sienne. Duplicquant par ledict bailly que se ^{c)} ledict Colart ne juroit que la denree fut sienne, il estoit capable ad ce payer, duquel serment ledict Colart fut reffussant de faire, et que ledict bailly estoit tenu de prouver ses fais ²⁾ et que le catel appartiengne ^{d)} audict Colart.

Fut chargé que ledict bailly estoit tenu de veriffier et prouver que la denree appartiengne à aultre que audict Colart, considéré meismement que il a esté trouvé possesseur de ladicte denree; et sy fut condempné ledict bailly es despens.

a) B: passera. b) B. om: le pris. c) B. om. d) B: appartenoit.

¹⁾ Samble doncques argumento sumpto a contrario sensu, que se les heritiers euissent esté signiffiez, que le don desdictes rentes eust tenu.

²⁾ Selon cest mot commun, qui rien ne proeuvre, rien n'a veu, qu'en court laye il n'y a point de serment.

13. Du XXVIII^e de juing l'an XLVII les eschevins de Villers en Cauchie, sur ce que Jehan Bertin contre Jehan de Montigny et Jehan Bloncart, comme tuteurs d'aulcuns enfans, fut requis caucion de despens audict Jehan Bertin, lequelquist sur ce jour de conseil, par lesdictz tuteurs debatue, disant non le ^{a)} debvoir avoir, consideré qu'il estoit demandeur.

Fut chargié que ledict Bertin ne debvoit point avoir sur ce iour de conseil, mais debvoit promptement declarer les causes, parquoy il vouloit dire non estre tenu de ce faire et fut comdempné es despens.

14. Le merquedy V ^{b)} de juillet l'an XLVII les eschevins de Ribecourt, sur ce que Mahievet de le Court s'estoit clamé sur les mises sus de bled de XV mencauldees de terre, que Thomas le Maistre tenoit à cense de Robert Cailliel ^{c)} pour estre payé de XX mencauldees de bled, X ^{d)} mencauldees d'avaine ^{e)} et XII virelans d'argent presté, que debvoir pooit ledict Thomas audict Mahievet, depuis lequel clain ainsy faict et iour assigné aux parties ledict Robert Cailliel, soy disant heritier desdictes terres, estoit venu en court et s'estoit opposé audict clain, proposant par faict especial ^{f)} lesdictes mises sups à luy appartenir par certain achat, par luy faict audict Thomas, paravant ledict clain ¹⁾. À quoy proposer ledict demandeur disant ledict opposant non estre recevable, s'il ne proposoit la forme de son marchiet, le pris, quant ²⁾ et par quelle maniere il se fist. Et ledict opposant disant du contraire, et que il n'estoit tenu de ce faire, et que entant qu'il apparoit de son marchiet et lesdictes mises sups estre siennes, ledict clain debvoit estre déclaré nul.

Sur tout fut chargié que ledict opposant estoit tenu de declarer la forme de son marchiet pour le debate, se ledict demandeur faire le vouloit; et les despens furent surcheys iusques en fin de cause.

15. Le lundy XI^e jour de septembre l'an XLVII les eschevins de Nave, sur ce que Jehan de Brabant, demandeur, et Simon de Meuvre, deffendeur, venus en court pardevant les mayeurs et eschevins dudict lieu, ledict Jehan avoit differé de ouvrir sa demande, propositions et complainctes, disant que à ce faire n'estoit tenu, se premiers et avant Jehan de Meuvre, frere, Jehan de Meuvre le josne, germain, et ^{g)} Colart Lefevre, yssu de germain audict Simon prisonnier, n'estoit deportez de l'eschevinaige et que au lieu d'eulx aultres fussent commis audict office pour avoir juges sans souspechon. Et ledict Colart disant du contraire et que ledict Jehan estoit tenu de sortir et de ouvrir ses demandes et complainctes, consideré l'emprisonnement dudict Simon, que desia il avoit esté detenu XV jours sans avoir eu loy, que faire ne se

a) B: ce. b) B: Ve jour. c) B: Cailliet. d) B. om. e) B: par. f) B: esperant. g) B et C: à.

¹⁾ De ceste matiere est faicte mention ichy devant à foeuillet 51, parge 2 en la fin de la dicte parge (= p. 86 n. 6).

²⁾ An tempus celebrati contracti debeat inseri in instrumentis, vide Jo. Petr. de Fer. in sua Practica in tit. forma. libel. in quo agitur in actione hypothecaria fol. 180 pag. 2. col. 3 versus, amplius queritur, in fine columnne.

VI

devoit; tendant en oultre que ledict Jehan fust aussy bien detenu prisonnier que ledict Simon comme non subiect ausdictz eschevins, ne demourans soubz leur iurisdiction, mais en ung fief tenu du seigneur du lieu auquel lesdictz eschevins n'avoient quelque congnoissance ou maniemment. Et aussy que ^{a)}, iasoit ce que trois desdictz iuges fuissent parens, sy estoient lesdictz iuges emsamble bien habilles de ouyr les parties et de y pooir entendre iusques à sentence rendre.

Fut chargé que lesdictz eschievins debatus estoient habilles de ouyr les doleances dudict Jehan et que icelle doleances il estoit tenu de faire, et de se rendre prisonnier, comme ledict ^{b)} Simon le requeroit, mais au tesmoings ouyr lesdictz eschevins debatus ne seroient point presens, mais les aultres feroient l'audition et icelle close et sellee rapporteroient à leur chief lieu pour en iugier ad fin deue. Et sy condempnerent ledict Jehan es despens.

16. Les eschevins de Crevecueur ce meisme iour vinrent à l'enqueste, sur ce que Jehan le Mannier sur lequel et par vertu de certaine obligation Pierre Willesin avoit servi ^{c)} de certaine paine, pour laquelle le bailly dudict Crevecueur l'avoit faict mettre prisonnier. De laquelle prison il s'estoit violement party par deux fois, et meismement desobéy aux sergeans et leur dict plusieurs parolles iniurieuses, en les appelans bediaux ¹⁾.

Pour lesquelz malefices ledict bailly tendait ad fin que ledict delinquant fut constraint de payer amende de cent livres ou aultrement ^{d)}, pour avoir violé lesdictz prisons, et en aultres amendises pour desobeissance, et de reparer honorablement lesdictz parolles iniurieuses.

Fut chargé que ledict delinquant pour avoir rompu prison, que on reputeoit pour infraction de iustice et saisine brisié, payerait LX sauls Camb. et pour chascune desobeissance V sauls Camb., comme leur chartre le contenoit et contient. Et des iniures, pour ce qu'il n'en apparu point deubment aux iuges, ledict delinquant fut de ce absolz et paya les frais de l'enqueste.

17. Le merquedy penultime de novembre l'an XLVII, les eschevins d'Iwy, sur ce que par ^{e)} ung sergent du lieu avoient esté bailliés en garde à Jehan Guillebin XXX garbes de secourion et noeuf garbes d'avaine, que ledict sergent avoit saisy et qui estoit en main du seigneur. Desquelles garbes de bled en y avoit eu IIIII perdues que ledict Guillebin s'estoit accordé de rendre, disant que ses vacques en pooient bien avoir mengié. Et pour ce ledict bailly disant avoir par ledict Guillebin, en ce faisant, saisine brisié, et le calengie de l'amende de LX sauls. Et ledict Guillebin disant qu'il n'avoit rien mesfaict.

Fut chargé que ledict Guillebin n'avoit rien meffaict et alloit quicte de ladicte amende. Et sy fut ledict bailly condampné es despens de l'enqueste.

a) B: ce que. b) B. om: ledict Simon. c) B: suivi. d) B: autre meure. e) B. om.

¹⁾ À che propos assez soit l'article mis au foeuil. 51 parge 1 en la fin de ladicte parge (= p. 85 n. 4).

18. Le lundy XXII de janvier l'an XLVII les eschevins du Chastel, sur ce que le chastelain du lieu avoit calengié Jehan Veuillant de paine de mort pour avoir roeublé et prins larchineusement en la chambre d'une sienne hostesse au moyen d'une clef contrefaite une cotte à femme et icelle detenu en sa maison et promptement ^{a)}, où trouvee elle avoit esté par l'esclung qui s'en fist par lesdictz chastelain et eschevins. Lequel cas ledict Voullant avoit mis en ny ¹⁾, proposant en oultre que, posé ores que ladicte cotte ayt esté trouvee en sa maison, sy ne luy devoit preiudicier, considéré sa bonne fame et ^{b)} plusieurs raisons: premierement par ce que aulcuns ses hayneulx polroient avoir icté ladicte cotte en sa maison; secondement, veu l'absence de ladicte hostesse qui pour ledict escandele se estoit absentee; tierchement, parce que s'il eüst coupable dudict fait, il se fuist bien absenté depuis ladicte escandele iusques à l'esclung, considéré ^{c)} que il estoit à son huys, quant l'esclung se feist en IIII maisons de ses voisins. Parquoy ledict prisonnier se mettoit en toutes enquestes que lesdictz chastelain et eschevins en pooient faire; ausquelles enquestes ledict prisonnier maintenoit debvoir estre receipt. Et ledict chastelain maintenoit le contraire, considéré que le larchin avoit esté trouvé en son pourpris.

Fut chargé que ledict prisonnier, nonobstant les choses dessus, debvoit estre receipt à prochès ordinaire et à toutes informations que ledict chastelain en polra faire et à ses despens, pour, ledict prochès fait et parfaict et lesdictes informations sur ce ordonné, le jugier selon raison. ²⁾

a) B: en promptement trouvee. b) B: et autres. c) B. *om*: considéré . . . esclung.

1) Au propos de ceste article soit veu Steph. Auf. in quest. 151 in textu et glosa, ubi multa bona ad hanc materiam servientia congeruntur.

2) Ce larchin qui se recherche et se trouve par ledict esclung, se peult appeller en ensuyvant le droit escript *furtum conceptum*, selon que est demonstré par sa description, faicte in *Vocabulario iuris* in dictione, *furtum conceptum*.

[*Add.*] Sed meo iudicio actus deberet appellari *furti perquisitio*.

VII. Conseils, sentences et enquêtes

(1429—1474)

1. Conseil.

Le IIII^e iour de janvier qui fut en l'an mil IIII^c XXIX fut baillié conseil au bailly de Sommain par Jehan Aubri, Jacquemart et Jehan de le Haye, Jehan de Saint Hilaire et Lotart Estrelin, ce qui s'ensieult.

Et premiers: Que le bailly en Cambresis doibt avoir pour son clain V saulx cambres. et aultant chascun des quatre hommes de fiefz, qui sont au clain faire.

Et pareillement doibvent avoir de recordz, puisqu'ilz sont faictz hors court; car en court le bailly ne les hommes n'en ont rien.

Item le recours des criees se doibvent faire par ung sergeant, presens deux hommes de fiefz, qui doibvent avoir chascung V saulx.

Item pour aller saisir fiefz ne fault mettre en arrest que l'ung des membres et doibt avoir le sergeant, se ce est dedens le terroir, V saulx. Et se c'est dehors, X saulx paris., pour chascung iour. Et aultant chascung des deux hommes ¹⁾.

Item toutes significacions se doibvent faire par ung sergeant, presens deux hommes; se doibvent avoir, puisque c'est hors de la place, chascung pour jour XX saulx cambres.

Et pour passer une procuracion, presens deux hommes, chascung doibt avoir ung lot de vin.

Item ne fault que une signification en ung procès, laquelle se doibt faire tantost après le clain et arrest sans ce qu'il le conviengne recommenchie pour l'execution du iugement.

Item le bailly, pour adheritance hors son lieu, peult bien vacquier trois jours et avoir ung franc pour jour. Et chascung des hommes soient à pied ou à cheval, jusques au nombre de quatre, chascung dix saulx paris. pour leur journee, et, pour le vin de l'adheritance, seulement lesdictz hommes, encoire V saulx.

DE GUARAND.

2. Conseil.

Baudin de Piery, tuteur de Philippe, Gille et Guye le Febvre menre d'ans, accata de leurs deniers à Hennebel, vesve et despareillié de femme et ayant

¹⁾ À present on les met toutes en arrest et si fault mener le iustice sur chascune pieche en y reiterant son clain, les declairant par aboutz et tenans et en prent ladicte justice une poingnié par forme de apprehention. L. Gelicque a^o. 1552 mense januarii et Pierre de le Pierre.

ung filz vivant, une grange à Abencourt de laquelle lesdictz trois filles comme command dudict Baudin furent adheritees. Les parchons faictes asdictes filles, fut donnee en parchon ladicte grange à ladicte Guye qui eubt espousé Jehan Paliart. Lequel Paliart emprunta pension à Jehan Laloux sur ladicte grange, que par deffault de paye fut vendue et decretee et demoura à messieurs de Chapitre qui le vendirent à Jehan de Cocquerie. Morut Paliart et se remaria sa femme à Pierre le Roux. Morut aussy ledict Hennebel et endedens l'an après son trespas vint sondict filz et se bouta de la possession de ladicte grange, comme hoir de son pere, disant que inhabil avoit esté à le vendre etc. Cocquerie signifié vint à la troisisme journee, requerant à garant chapitre qui aussy, comme premier garant evocqué, vint par procureur à la troisisme journee, et requist lors à garant lesdictz Jehan Laloux et Pierre le Roux adcause de sa femme, que estoit demouree successeresse dudict Paliart. Sy trouva ledict le Roux en conseil à B. du Sausoit, B. Du Pret, Colardie et le Sellier, pour tant qu'il estoit en une meisme cause second garant evocqué, qu'il avoit à comparoir à la premiere journee à luy assignee. Et là avoit à requerir — attendu que toutes les trois soeurs en avoient esté ensamble adheritees — que les deux aultres soeurs de sa femme fuissent signifiees en cas de guarand, pour emsamble proceder en ce, offrant touteffois pour sa part de respondre presentement, se partie n'estoit contente de ce delay.

Item que toutes trois venuz en court auroient à requerir à garant ledict Baudin de Piery, qui l'avoit accaté audict Hennebel, et les en avoit fait adheriter, adfin que il leur paya leurs deniers qu'il leur devoit de ladicte grange. Et ledict Baudin evocqué auroit à requerir à garant le meisme filz dudict Hennebel, à present demandeur. Car en Cambresis on ne peult prendre mainffermes, comme est ladicte grange, sinon à la charge des debtes d'icelluy de qui ont prent ledict heritaige, meismement encoire puisque nul aultre n'a prins le moeubles d'icelluy. Car, moeubles acquictent toutes debtes devant mainffermes. Et là où il n'y a moeubles, mainffermes acquictent tout.

Item le demandeur estoit tenu de faire à Cocquerie veue de lieu, et luy accorder jour de conseil et faire caution, mais à chapitre ne à Jehan Laloux ne à Piery non. Car une partie ne le fait que une fois en une cause; touteffois, se lesdictz guarandz ly ungz à l'aultre avoient garant empris, le doibvent faire se requis en sont.

DE SUCCESSION DIRECTE EN NOBLE MARIAIGE ¹⁾.

3. Se deux conjointz en leur premier, noble mariaige ont plusieurs heritaiges, que chascune d'eulx ayt apporté en mariaige; item se en eschiet encoire plussieurs à chascune d'iceulx durant ledict mariaige et se en acquestent encoire plusieurs; se voit l'ung d'iceulx conioinctz de vye à trespas, delaisant ung ou plusieurs enffans d'eulx deux, puis se remarie le dernier vivant et

¹⁾ Ichy convient noter, que le premier et noble mariaige est aussy bien privilegié au regard des escheances que au regard des biens portez en port de mariaige.



VII

acquiere aultres heritaiges; et se luy en eschiet; puis moeurt delaisant enffans du premier et second mariaige. Les enffans dudict premier, noble mariaige auront hors part la moitié de tous les heritaiges, que leur pere et mere auront apportés, qui leur seront escheuz et qu'ilz auront acquiestez audict noble mariaige. Item auront l'aultre moitié de l'heritaige apporté ¹⁾ par le premier morant, soit pere ou mere, et qui luy seront escheuz audict mariaige.

Item et en l'aultre moitié que le dernier vivant aura apporté, qui escheuz luy seront et qu'il aura acquesté audict premier mariaige et pareillement en la moitié des acquestz qu'il aura faict au second mariaige et en tout l'heritaige qui audict second mariaige luy sera escheu, auront lesdictz premiers enffans parchon à compt d'hoir contre les enffans du second mariaige ²⁾.

4. Conseil ³⁾.

Ung home ayant plusieurs frers et soeurs fut mariez, duquel premier mariaige il eubt ung filz; se luy escheirent durant son premier mariaige plusieurs heritaiges, fiefz et mainffermes.

Item sondict filz aussy se maria et eubt de mariaige plusieurs enffans qu'il delaisa vivans et trespasa paravant sondict pere, tellement que quant ledict pere trespasa ioyssant de sesdictz heritaiges, il delaisa vivans ses frers et soeurs et les enffans de son filz dont il estoit tayan. Fut trouvé en conseil, selon la loy et usage de ceste cité, que au regard des mainffermes et aussy des moeubles les frers et soeurs estoient plus proismes à succeder que les nepveulx. Mais au regard des fiefz lesdictz nepveulx les devoient avoir devant lesdictz frers et soeurs, car fiefz ⁴⁾ descendent tousiours par ligne dirrecte tant qu'il y ayt hoir, et ne tournent jamais en ligne collateralle, combien prochain qu'ilz soient, tant qu'il y ayt hoir de ligne dirrecte qui apprehender les veuil.

5. POUR EXECUTER UNG HERITAIGE SEANT EN UNE POESTÉ EN CAMBRESIS CONVIENT PAYER:

Au clerck de le poesté pour le cryee	V	saux	paris.
„ „ du provost	VI	„	„
„ mayeur de le poesté	II	„	„
Aux huyssiers de le cambre	II	„	„

¹⁾ Alias: acquestez.

²⁾ La raison est pour tant qu'elle est aussy bien mere des enffans du second mariaige que de ceulx du premier.

³⁾ Soit veu à propos de cest article Steph. Aufre. in decis. capel. Tholos. quest. 433, ubi agitur de jure primogeniture.

⁴⁾ Cecy samble devoir estre entendu des fiefz patrimoniaux, car il y a icy dessus article, trouvé en conseil que fief acquis par le frere appartient au frere plus tost qu'as enffans de son filz pour les raisons là alleghuiez. Voiez foeuillet 62 parge 1 (= p. 77 n. 17).

DE RESTABLISSEMENT.

6. Selon la coustume de Cambresis, s'il advenoit que aulcun sergent eubt fait exploict sur la terre de son voisin, celuy qui ainsy aura exploictié, s'il est advoé du seigneur ou du bailly, doibt estre receu à restablissement, parmy tant que le sergent ¹⁾ ou bailly qui l'a advoé, est pareillement tenu de restablir. Et n'est la chose civile jusques après ce que ledict restablissement est fait. Et contre telz exploicteurs et advoeurs on poeult en cas de reffus proceder par appeaux selon la coustume du pais. Mais se aulcung venoit exploicter en la cité pour voloir homme tirer ²⁾ ou mener hors d'icelle, ce seroit rober justice.

DU DROICT DE MAISNETEE IMMOBILIAIRE.

7. Se deux personnes se conioindent ensamble par noble mariaige, se ayent une maison qu'ilz ayent acquesté emsamble, ou que l'ung d'eulx ayt apporté en mariaige, ou que à l'ung d'eulx soit escheue durant leurdict mariaige, en laquelle maison ilz soyent demourans au jour du trespas du premier d'eulx deux, celle maison, se lesdictz conjointz ont enffans tiendra nature et condition de maisnetee. Laquelle maisnetee se engendre en ce cas par la mort du premier morant, et eschiet icelle maisnetee par le trespas du dernier au maisnet enffant desdictz conjointz qui est trouvé vivant après le trespas du dernier vivant et non aultrement. Unde nota que, se au jour du trespas du premier morant n'y avoit que ung enffant vivant, ce ne seroit point maisnetee. Item de toute maisnetee, tant reelle comme mobiliere, doibt le dernier vivant ioyr paisiblement toute sa vye, posé ors que ledict maisnetee soit venue de la costé du premier morant.

Ilz furent deux conjointz par noble mariaige qui eurent plusieurs enffans emsamble. À l'homme conioinct, cedict mariaige durant, escheit une maison en ceste cité en laquelle eulx conioinctz allerent demourer, et en icelle trespassa premiers ledict homme de qui la maison venoit, delaisant vivans sa femme et deux filles et ung filz; auquel filz comme maisnet fut engendré droict de maisnetee audict heritaige duquel ladicte femme pour cause de maisnetee debvoit joyr toute sa vye, vivans lesdicts enffans ou aulcun diceulx. Après la mort dudict homme premier morant morut l'unes des filles, et après icelle fille morte morut ledict filz qui avoit ledict droict de maisnetee engendré. Après la morte duquel filz ledict droict de maisnetee engendré et non né (non esceu) se engendra en la derraine soeur vivante de leurdict pere. Et ne l'eubt point icelle fille par succession de son frere à qui il n'estoit sinon engendré, mais par rengenrement du pere en elle; supposé qu'elle fut lors seul enffant

¹⁾ *alias*: seigneur.

²⁾ Comme fait le sergent maior du camp de S. Quentin, qui vint querir à l'esprevier ung compaignon pour le mener pendre hors de la ville de Cambray, comme i'ay veu moy meismes en la presence de monseigneur de Fama et Adrien de Villers.

VII

vivant. Et ce se fait, pour ce que au jour du trespas dudict pere, il y avoit plusieurs enffans. Et sy peult droict de maisnetee engendré et non escheu ainsy rengendrer iusques au derrain. Advint que icelle derraine fille à qui ledict droict de maisnetee estoit rengendré trespassa paravant sa mere, parquoy icelluy droict ne nasquit ne n'escheit oncques et par ainssy ladicte derraine fille terminee vye par mort, quy delaisa enffans vivans, comme aussy fait son aultre soeur, ladicte maison escheit à parchon à tous les enffans d'elles deux, de la succession dudict homme à qui elle estoit escheue en mariaige.

8. Conseil.

Deux conjointz par noble mariaige eurent cinq enffans. Au mary escheit durant ledict mariaige une maison, en laquelle ilz allerent demourer. Eulx là demourans et tenans leur domicile et residence, ledict mary alla dehors en ses affaires et morut par cas d'aventure dehors. Fut trouvé que ladicte maison tiendroit nature de maisnetee, comme se ledict mary y fut mort, attendu que c'estoit son vray domicile. De laquelle maison, les enffans ou l'ung d'eulx vivans ou vivant, la mere joira sa vye pour tant qu'elle faict escheir la maisnetee. Et se tous lesdictz enffans trespassoient par avant leurdict mere et ce seroit avant la maisnetee esceue, ladicte maison tiendroit le costé dont elle escheit audict mary. Et jasoit il que ladicte maison venist de par le mary premier trespasé, se lesdictz enffans ou aulcun d'eulx survivent la femme sa mere, elle en debvera ioyr par vertu de ladicte maisnetee toute sa vye. Car le dernier morant faicte escheir la maisnetee.

DE MAISNETEE MOBILIAIRE.

9. Conseil. ¹⁾

Deux conioinctz par mariaige eurent plusieurs enffans. Se morut l'homme, et la femme se maria depuis par deux fois. Si trespassa delaisant vivant son troiesme mary et ses enffans qu'elle avoit de sondict premier mary dont le maisnet fait demande à son second parastre pour son droict de maisnetee d'ung cariot, d'une vacque et d'une coste à chindre. Ledict parastre disant que à tart venoit, pour ce que oncques n'en avoit faict demandé et avoit laissé sa mere remarier par deux fois. Fut trouvé en conseil que, auprisme estoit son droict de maisnetee esceu par le trespas de sadicte mere, se le devoit avoir, non pourtant en une vacque etc. ne en telle espece que demandé l'avoit, mais en trois les meilleurs ostieulx ou choses utensilles que estoient en estre au iour du trespas de son pere, par lequel ledict droict luy estoit engendré ²⁾.

¹⁾ À propos de ce present conseil soit veu Dynus in reg. c. non prestat, de reg. jur. in VI^o. et supra fol. 21 pag. 2 in fine pagine (= p. 158 n. 48).

²⁾ Icy samble que il ne se troeuve point vray ce que l'on dict que droict de maisnetee mobiliere est preiudiciable, veu que après avoir choisy une fois et mal, il luy a esté permis de rechoisir.

DE CORPS DEFFENDANT.

10. Quiconcques commect aulcung homicide, se puist suffissamment prouver qu'il ayt esté envays et assailly et que ce qu'il en a fait ayt esté en son corps deffendant, ¹⁾ il n'est pour ce fait coupable de nulle loy. Cest à dire que corps deffendant proposé et monstré purge et absout toute paine corporelle; touteffois ne purge mye, ne ne tolt l'interest de partie offensee et interessee. Ce apparut par l'homicide commis en Cambray par ung couvreur en la personne de Jennin Gobert dont par plaine chambre ledict couvreur obtint absolution de la paine corporelle. Neantmoins touchant ledict homicide luy convint faire reparation à la mere et hoirs dudict Jennin Gobert.

DE L'EFFECT DU RAVESTISSEMENT DE SANG AU REGART DU DERNIER VIVANT.

11. Se deux conioinctz ensamble par mariaige qu'on dict noble mariaige ont et possèdent ensamble ung ou plusieurs heritaiges de mainffirme au pays de Cambresis, que l'ung de ces deux conioinctz ayt apporté en mariaige ou qu'il luy soit escheuz durant icelluy, se voit de vye à trespas celluy desdictz conioinctz à qui sont lesdictz heritaiges paravant l'autre, delaisant enffans vivans d'eulx deux, le dernier vivant par vertu de ravestissement de sang joyra de la moitié de tous lesdictz heritaiges toute sa vye durant, se tant vivent ou vist les enffans ou enffant d'eulx deux.

DE CERQUEMANAIGE.

12. Sentence.

Cornil de Molenbais et Martin Canivet en mars an LVI marchanderent à ung ouvrier de planter une haye sur leur heritaige contre le warescays ²⁾ et celluy ouvrier le planta trop avant sur le warescays; se fut ce denonchié au provost, qui le fait prendre prisonnier et le calengea de l'amende de LX s. cambresiens.

A laquelle calenge il respondit que il entendoit avoir planté le haye sur l'heritaige des dessusdictz en ignorant que ce fust l'heritaige du warescays. Les quatre hommes furent mandés en le cambre, veuillans messieurs qu'ilz adherassent avec le provost et entrassent en cause pour prouver que ce fust

¹⁾ Du passé il n'y avoit point de corps deffendant en Cambresis ny de non pooir. Mais Robert Pierin a affermé le 10 de janvier an 1570 qu'il y a corps deffendant, pourveu qu'il soit bien monstré, encoire que mon frere Jehan n'en ayt poveu jouyr.

Et pour excuser ung non pooir peuvent servir deux allegations de droit; l'ugne est quod pena legis Corneliae de sicariis requirit dolus, l'autre est quod in criminalibus potius inspicitur animus quam actus ipse. Du premier soit veu Nic. Boerii in suis Decisionibus, dec . . . , de secundo soit veu Gui Pape suarum quest. 423.

²⁾ Tel ouvrier samble de droit devoir estre excusé, sicomme il appert par Phil. Decium in. l. velle non creditur, ff. de reg. iur. in octavo, ubi vide.

Neantmoins à che propos soit veu Gui Pape en ses Decis. Dalphinales en la quest. 340.

VII

warescays. Et ilz s'en deffendirent, disans que besoing ne leur estoit de ce faire, car en Cambray ne en Cambresis nul ne pooit hayer de nouvel ne fossier contre warescays sur LX s. cambresiens d'amende, sinon par clain et par loy ou par congïé de monseigneur le bailly de Cambresis et des quatres hommes en Cambray et dehors du seigneur du lieu et de le loy; mais quant partie y enteroit par clain et par loy et que ad ce ilz seroient deubment evocquiez et signifiez, ilz feroient ce qu'ilz debvroient.

Tout veu après ce que lesdictz Martin et Cornil eurent desadvoé leur ouvrier d'avoir si avant planté, fut ledict ouvrier condamné en ladicte amende ¹⁾ et sy fut la chose jugié devoir estre remise au premier estat et deubt, et ledict ouvrier demourer prisonnier d'icy à tant que ce apperoit estre fait. En oultre ledict Cornil et Martin quy ledict ouvrier confesserent avoir mis en oeuvre pour hayer sur leur heritaige contre ledict warescays sans congiet, furent par ledict provost calengïés chascun de pareille amende que dessus. Sur quoy messieurs prendrent leur advis.

De tous cerquemanaiges d'herens et bonnaiges qui se font contre la ville, les quatres hommes ne la ville ne couvrent en nulz despens, n'estoit que lesdictz quatre hommes ou le procureur de la ville soient enclamans et requerrans lesdictz cerquemanaiges.

DE REPARATION D'HERITAIGE.

13. Par une visitation faicte le XXIII^e de janvier mil IIII^c et XLIX en l'hotel au lyon et III maisons sur la rue des Linniers, appartenans en treffont à Michiel de Bullecourt et Jehan Audefroy et en viaige à Willame Claiquin, par Mahieu de Corbie, Jehan le Barbieur, machons, Nicaise Droghet, Jehan des Cauffours, carpentiers, Jehan le Carpentier, couvreur de tieule, et Simon Bourgain, placqueur et couvreur d'esteule, sermentés pour ce faire, fut, après le declaration et enseignement des refectons et reparations qui y estoient necessaires à faire, dict et déclaré, present Pierre de Billau, justice, Pierre le Borgne et Martin de Nyvelle, eschevins, que, quant es machonnerie, heritiers doibvent livrer grez, francque pierre, croye, cauche et sablon, et ne sont tenuz en fait de solement que de livrer les ablocqz, et le viaigier doibt le remanant à ses despens. Et, quant es carpenteries, lesdictz heritiers doibvent livrer soles, pavés, esteaulx, poutres, banchs montans, sourquevrons, ventriers, ligneulz, boussoles, entretorses, poteaulx, estriers, loyures, lytaulx, goutiers et doubleaulx. Et ce qu'on en oste de viez, revient aux heritiers. Et le viaigier doibt livrer le remanant et mettre tout en oeuvre à ses despens.

¹⁾ Je creu que pareille paine auroit lieu contre celluy qui edificeroit ou pillotteroit sur ou en la riviere, sans congiet premierement requis et obtenu.

DE DONATION.

14. Conseil.

Deux conioinctz par mariaige donnent à ung de leur filz en don de mariaige par tel debvoir de loy qu'il appartenoit, ung fief et certain heritaige de mainffirme dont ledict filz fut adherité. Lesquelz fief et mainffirme le femme, mere dudict filz, avoit apporté en mariaige et estoit de son patrimoine. Avint que premiers ladicte femme morut, delaisant son mary et sondict filz vivans. Puis morut ledict filz sans delaisier hoir vivant de sa chair. Fut trouvé en conseil que ledict don valloit acqueste faicte par ledict filz et qu'il n'est si belle acqueste que de don. Par vertu de laquelle acqueste le pere survivant son filz, devoit succeder esdictz heritaiges de son filz, tant fief comme mainffirme, nonobstant qu'ilz venissent de par le mere. Car par vertu dudict don qui valloit vendaige, lesdictz heritaiges estoient desnaturez ¹⁾).

DE ALIENATION FAICTE EN FRAUDE DE CREDITEURS ²⁾).

15. Conseil.

Robert Bosquet avoit deux heritaiges, faisans une demeure d'emprès la porte de la barrette de Cantympret; luy et sa femme ravestirent ly ungs l'autre de tous leurs heritaiges viaigierement et de tous leur moeubles nommeement. Ce faict, rapporterent en especial lesdictz deux heritaiges pour après le trespas du dernier vivant d'eulx deux la moitié retourner, succeder et appartenir à aulcuns proismes dudict Robert et l'autre moitié à une niepce de sa femme; en cas touteffois que autrement n'en ordonneroient entre eulx deux dont ilz retenoient pooir, etc. Trespassa ledict Robert, se renoncha sa femme as moeubles et as debtes et sans se remettre esdictz heritaiges et biens. Demanderent et requirent conseil ceulx au proufict desquelz lesdictz Robert et sa femme avoient faict rapport desdictz heritaiges, asscavoir se par vertu du rapport et disposition faictz par lesdictz conioinctz ilz pooint lesdictz heritaiges apprehender sans charge de debtes. Fut dict: attendu que le rapport n'estoit point cause perpetuel et irrevocable par donation faicte entre personnes vivans et par effect de ladicte heritance baillyé ausdictz proismes niepces et amys, mais estoit seulement cause pour à eulx appar-

¹⁾ Le samblable est il advenu d'ung quidam qui avoit deux maisons, lequel voeuillant frauder son maisnet de sa moinsnetee immobilière se fait, la mort prochaine, porter en une sienne petite maison, sa femme et maisnage demourant en ladicte grande maison. Advint que ledict moisnet s'en conseilla. Fut trouvé que non obstant le malice dudict pere ledict filz emporteroit ladicte grande maison. Ainsy affermé le lendemain de S. Aubert et S. Lucie en decembre an. 1570.

Le samble a il esté trouvé d'ung quidam qui moru à S. Nasarre.

²⁾ De legatario et de donatario omnium bonorum an teneantur respondere creditoribus hereditariis, vide Gui Pape decis. suarum Dalphi., quest. 460 et etiam Steph. Aufre. decis. suarum Capelle Tholos., quest. 386 in textu et glosa, ubi tractat de donatario, et Gui Pape in suis decis. Dalphinalibus, quaestione 105.

VII

tenir après le trespas desdictz ordonnans et au cas que aultrement n'en ¹⁾ etc. comme dessus, qui estoit donation pure incertaine, ilz ne aucuns d'eulx requerans ledict conseil, n'y pooient entrer sans charge de debtes, puisque les moebles ne les avoient pöueu accomplir. Car non plus qu'on ne peult disposer de ses moebles en fraude et au preiudice de ses crediteurs, ne peult on aussy disposer de ses mainffermes. Car quant biens moebles deffailent à payer debtes, les mainffermes en sont poursuyvables. Et se telle disposition de mainffermes se pooit faire, s'ensuyvroit que une personne pouroit tenir et acquester grandement d'heritaiges et faire plusieurs grans debtes; et s'il par testament ordonnoit sesdictz heritaiges à son plaisir, ceulx à qui il les ordonneroit, les auroient franchement sans payer ses debtes, qui seroit chose de consequens illicite et desraisonnable. Neantmoins, se en son vivant il donnoit par effect de desheritance et adheritance telz heritaiges, le don vouldroit sans charge de debtes, mais non mye par la maniere que dessus. À ce conseil furent Jehan Gaillart, Pierre de Wingles, Jehan de Barbaise, Jehan Fanon, Colart Pingret et my.

DE RECREDESCENCE POUR CAUSE DE L'HOIR FOURPAISIET.

16. Conseil.

Une nommee Marque l'Emperesse, vesve et anchienne, en estat touteffois de ce pooir faire, donna à Jehan Potier et se femme une maison et heritaige à Sausoit pour en ioyr par eulx toute leur vye, moyennant qu'ilz devoient gouverner ladicte donante et luy administrer toutes ses necessitees sa vye durant et à condition que, se après le trespas desdictz Potier et sa femme il demouroit hoir vivant procedant de la chair dudict Potier, ledict heritaige seroit à icelluy hoir et, si non, il retourneroit à ladicte Marque donnant ou à son plus prochain hoir. Or est advenu que ledict Potier et sa femme eurent ung filz qui survesquit ledict Potier, son pere, lequel filz après le trespas d'icelluy son pere et au vivant de sa mere se absenta du pays sans ce que depuis son partement on ayt eubt de luy quelque nouvelle. Après le trespas de la femme dudict Potier (ledict filz absent) ung frere et une soeur dudict Potier ont par caution iouy une espace dudict heritaige. Depuis est venu une femme, fille de le femme dudict Potier, qu'elle avoit eubt de son premier mary paravant le mariaige d'elle et dudict Potier et ainsy demye soeur dudict filz absent de par leur mere. Laquelle demye soeur a requis la recreance dudict heritaige parmy baillant caution, disant qu'elle tient ledict filz et peult tenir pour vif iusques à l'eaige de IIII^{xx} ans ²⁾ qui maintenant en peult avoir quarant,

¹⁾ Samble doncques que si ledict don eubt esté simple et absolut, qu'ilz euissent eubt lesdictz heritaiges sans charge de debtes, ut sequitur infra eodem articulo.

²⁾ Steph. Auffreri decisionum suarum quest. 312 facit mentionem centum annorum, qui ibi allegat l. 1^a. C. de sacros. ecclesiis et alias allegationes, quas ibidem vide.

Jo. Petri. de Fer. in sua Practica in forma libelli, quo agitur in causa venditionis, in verbo, de anno curso, dicit etatem hominis esse centum annorum.

ou jusques ad ce que de sa mort il apparroit. Et que à ladicte recreance avoir elle est habille comme plus prochaine que sesdictz oncle et ante, frere et soeur dudict Potier. Requerant aussy d'avoir compt et payment de tout ce que lesdictz frere et soeur dudict Potier en pooint avoir recheu. Lesdictz frere et soeur disans que ladicte demye soeur dudict absent ne luy appartient, sinon de par le mere dudict absent, femme dudict Potier, pour n'estre habille d'avoir ladicte recreance, mais le debvoient avoir qui sont oncle et ante dudict absent du costé dudict Potier et ceulx meismes à qui debvroit appartenir ledict heritaige, se ledict absent estoit trespasé.

Fut trouvé, en conseil de Pierre de Wingles, Jehan de Barbaise et my, que ladicte recreance est seullement action mobiliare non touchant à la propriété dudict heritaige, en quoy est plus prochaine et habille ladicte demye soeur que l'oncle ou tante, supposé encoire que le droict de propriété ne luy deuist appartenir après le trespas dudict absent. Et ainsy debvoit ladicte demye soeur avoir ladicte recreance en baillant caution etc, parmy desrentant l'heritaige et le retenant suffissamment. Et quant aux compte et payement, elle n'avoit cause de rien demander, sinon depuis qu'elle estoit provenue à ladicte recreance. Et poeuvent les propriétaires, entendans avoir droict audict heritaige après le trespas dudict absent, faire visiter ledict heritaige touteffois qu'il leur plaisra pour contraindre ladicte demye soeur à retenue suffisante.

DE VENDITION.

17. Conseil.

Une rente de dix escus par an fut vendue par deux conioinct et par plusieurs enffans de le femme qu'elle avoit eubt d'ung aultre, son premier mary. Et en sceureté fut rapporté ung heritaige dont la femme estoit viaigiere, et sesdictz enffans treffonsiers. Laquelle rente lesdictz conioinctz payerent et acquicterent durant leur mariaige. La femme, allee de vye à trespas, le parastre fait demande à lung desdictz enffans de recompense de ladicte rente pour aultant d'annee qu'il l'avoit payé, disant que ledict enffant avoit eubt les deniers du vendaige de la rente à son prouffict. Ledict enffant respondant que, se cedit parastre avoit payé ladicte rente au vivant de sa mere, aussy avoit il jouy de l'heritaige pour ce rapporté, et debvoit en ce demourer.

Fut trouvé en conseil que, se tous les dessusdictz, parastre, mere et enffans, avoient ensamble esté vendeurs de ladicte rente sans nulle particuliere declaration, tous estoient debtors à quantité d'icelle. Mais s'il apparroit qu'elle eubt esté vendue pour aulcun desdictz enffans qui en eüst receu les deniers et les eubt à son prouffict, icelluy enffant estoit tenu de payer et acquicter seul ladicte rente pour aultant que receu en auroit.

D'UNG HAULT JUSTICIER.

18. Conseil.

Par Guy Rosel, Pierre de Wingles, Jehan Gaillart, Jehan Fanon, Jehan de

VII

Barbaise, Collart Pingret et aultres en nombre XIII ou XV fut le 2^{ie} d'octobre an LXIII en la cause du seigneur d'Oisy contre monseigneur le duc pardevant deux auditeurs, seigneurs de parlement, tesmoigné en tourbe que tous seigneurs ayans haulte justice tenue de la conté de Cambresis, poevent à la requeste ou du consentement de leurs subiectz, manans, et habitans donner à iceulx leurs subiectz privileges, franchises et libertez et en baillier lettres qu'on nomme communement chartres. Selon lesquelles lesdictz seigneurs et subiectz se peuvent et doibvent rieuler. Et que ainsy ont veu et sceu lesdictz seigneurs, hault justiciers, user; et selon lesdictz chartres jugier de iour en iour ¹⁾).

DE MOEUBLES.

19. Sentence.

La vesve Grard Bueur, quant elle se partit de la maison dudict Grard après sa mort, rosta et emporta les verrieres là où il y avoit fenestres ou volees. Grard Potier, au nom des hoirs du trespassé, fait action contre elle pour avoir reparation des verrieres, disant que c'estoit heritaiges, car elles tenoient à fer et à cloux. Et elle s'en deffendit et cetera.

Fut iugié que lesdictz verrieres estoient moeubles, comme aussy sont treilles, refens, porges et samblables choses.

Nota: Que le contraire fut iugié à Anthoine Ponchart au regart des verrieres en la maison Robert de Saubois. Mais les verrieres de la maison dudict Grard Bueur, quant la question s'en fait, estoient destacquiés et l'avoient esté du vivant dudict Grard ²⁾).

DE APPELLATION, ET AMENDE DU FAULX APPEL.

20. Se on appelle en Cambresis de la sentence ou jugement d'aucuns eschevins ou hommes cottiers et il soit trouvé par le juge quy aura à congnoistre de l'appellation, que par lesdictz eschevins ou hommes cottiers ayt esté bien iugié et par la partie appellante mal appellé, l'appellant fait à condampner en l'amende de cent saulx Cambresis pour chascun eschevin ou homme de qui il aura appellé, et en dix livres Cambresis pour le provost, justice ou mayeur

¹⁾ À ce propos soit veu Gui Pape, Decis. suarum Dalphi., quest. 354. ubi agitur de privilegiorum concessione.

Hanc materiam statutorum et mulctarum dandorum et imponendarum per collegia etc. tractatur per Steph. Aufr. in Decis. Capelle Tholos. quest. 405.

²⁾ En la succession de Guillem de Buissy fut dict que che qui tient à fer et à clou est repute immeuble. Et estoit question de certain dressoir, quelque couchette encassee et de bancques servans à la place.

Et en la succession de ma mere fut dict que les verrieres de la hobette que estoient destecquiés dès auparavant le trespas de ma mere estoient moeuble.

Robert du Sobis a eubt ceste querelle, lequel a trouvé porges tenant à cloux et cheville estre heritaige, et pareillement bancq, estant assis sur terre, estre moeuble, mais s'il estoit assis à cauche et mortier estre heritaige. Ainsy dict par ledict R. en ma maison des Liches, le 1^{er} septembre an 1550.

du lieu ¹⁾. Et se au contraire estoit trouvé bien appellé et mal iugié, les provost, justice, mayeur et eschevins ou hommes, feroient à condampner chacun en pareille amende que dict est, envers leur seigneur, hault justicier. Se c'estoit des eschevins de le cambre de le paix de le cité de Cambray qui sont souverains, le double partout y appartiendroit.

DE PROVISION DE VIVRES, REQUISE PAR UNG PRISONNIER. ²⁾

21. Sentence.

Le mardy XXIXe de mars avant pasques l'an LXVII es plaix de le Feuillie, à le demande de L. livres, que faisoit Martin Cotel à ung homme lay, forain, qui tenoit prisonnier, fut respondu que ledict prisonnier estoit parvenu à telle pauvreté qu'il n'avoit rien. Et combien qu'il eust cause de passer cession, toutefois n'avoit mye argent pour ce faire, ne commenchie. Pourquoy habandonnoit tout le sien partout où qu'il peust estre trouvé, requerant et par clain d'avoir provision de vivre. À quoy fuist replicqué par ledict Martin qu'il n'estoit habille de requerir ne avoir ladicte provision, se premier ne confessoit la debte. Car par la coustume il est de nécessité de litiscontester en cause, avant que telle provision se peust faire. Sur quoy fut dict que ledict prisonnier respondesist, en confessant ou nyant la demande dudict demandeur. À quoy ledict prisonnier obtemperant mist ladicte debte en nye, requerant sadicte provision. Sur quoy ledict Martin replicqua que, attendu qu'il avoit denyé et non confessé sa demande, il n'estoit tenu de luy faire ladicte provision.

Veu le nye, faict par ledict prisonnier, que ledict Martin fait apparoir de sa demande etc. Et, attendu l'habandon faict par ledict prisonnier, que ledict Martin luy fait provision de vivre selon la coustume ³⁾; laquelle provision aucuns disoient debvoir estre samblable à ce qui est escript en le tieule de fer au parquet.

DE PREVENTION ENTRE PLUSIEURS CLAMANS ⁴⁾.

22. Enqueste.

Ung censier en Cambresis, demourant en une maison quy estoit à Gilles de Caulery, tenant aussy dudict Gilles et de plusieurs aultres heritiers plu-

¹⁾ Robert du Sobois afferme qu'en Cambresis le juge ne porte point sa sentence et ainsy s'observe en la practique moderne.

²⁾ Hec materia tangitur aliquantulum apud M. de Afflictis in decisionibus Neapolitanis decis. 296 in vi^o. et in decis. 379 per totam decis. et apud Gui Pape in suis decis. Dalphinilibus quest. 211 circa medium questionis et aliquid de incarcerato alendo vel non quest. 71 apud eundem Math. de Afflictis. Ang. Aret, in § eum quoque, Inst. de actionibus, dict que premier que le veillant abandonner son bien y peust estre admis, qu'il doit confesser la debte; que autrement ne peut faire ladicte cession.

³⁾ De droict, quant quelcung faict mettre prisonnier son debteur lequel n'a de quoy s'en nourir, ledict demandeur est tenu de le nourir en prison etc. Cest matiere est touché par Steph. Auf. en ses Decis. de la chapelle de Toulouse, quest. 100. en la glose environ la fin.

⁴⁾ À propos de ce present point soit veu Phil. Decius et ibi per eum notata in l. quoties utriusque causa lucri, ff. de reg. iur., et in regula, qui prior est tempore, de regulis iuris.

sieurs terres à cense, se rendit fugitif. Ce faict, ledict Gilles premiers se clama sur les biens de le grange pour hostaige, pour le cense de l'annee courant et pour arrieraiges. Et après se clamerent les aultres heritiers sur les biens de ladicte grange de leur cense de l'annee courant et d'arrieraiges. Se clamerent aussy pareillement febvres, carliers, maisnies et aultres quy avoient francz bledz et avaine¹). Se garda chascun iour et fut mis à retenue. Après lesquelz debvoirs ledict Gilles s'opposa contre tous les aultres, disant qu'il devoit prevenir et estre payé devant tous aultres comme premier clamant. Les aultres disans du contraire, c'est ascavoir febvres et carliers, pour raison de leur mestier, les maisnies et aultres laboureurs, pour paine de corps, devoient preceder. Et les heritiers disans que, quant à toutes censes de l'an courant, attendu que les biens et despouilles de chacun d'eulx avoient emsamble esté engrangiés et que sur iceulx ilz avoient adreschiés et faict leur clain, ilz devoient tous estre payés à quantité, proportionnellement. Après que tous eurent accordé aux febvres et carliers de preceder, vinrent les eschevins sur le surplus à l'enqueste. Sur quoy messieurs de le loy assemblerent plusieurs coustumiers qui tous furent d'oppinion que les varletz qui avoient mené les chevaulx et labouré les terres, precederoient. Et quant aux aultres maisnies et faucque etc. quy estoit paine de corps, pour tant qu'ilz n'en avoient faict poursiulte en dedens la quinzaine, et pareillement de tous arrieraiges deubz aux heritiers, ce demouroit à orde de clain. Et sur le prevention des censes de l'an courant furent lesdictz coustumiers de deux opinions dont les plusieurs et en plus grant nombre demourerent et conclurent que pour tant que les despouilles des terres de chacun heritier avoient esté mises en ladicte grange et que sur ce chascun avoit faict clain, il n'y auroit en ce point de prevention et en emporteroient chascun à quantité. Et aucuns desdictz coustumiers en moindre nombre dirent que, combien que ce fuist le plus raisonnable, touteffois en avoit il aultrefois esté aultrement iugié, tellement que le premier clamant, en la maison duquel les biens estoient, avoit esté premier payé, et avoit en ce esté tenu orde de clain. Parquoy estoient d'opinion d'ensuyvre ledict jugiet, jasoit ce que l'aultre opinion leur samblast estre meilleure, et à laquelle ilz se fuissent arresté, n'eust esté le regart de ce qu'ilz en disoient aultrefois avoir esté ainsy jugié.

DE SAISINE D'HERITAIGE ET MOEUBLES TROUVÉS ETC.

23. Conseil.

Jehan Mousse bailla à fouler ung drap escrit a Pierre Sagot qui tellement le foula et appareilla que icelluy apporté à l'eswart, et ledict Sagot absente

¹) À che propos soit veu au foeuillet 52 parge 1 et au foeuil. 51 parge 2 en la fin de ladicte parge (= p. 86 n. 6) et au foeuillet 10 parge 1 au commencement (= p. 134 n. 77). Et ibidem queritur de eo qui prestitit semen ad seminandum terres etc., et aliquid ibidem per eundem in fol. 179 parg. 1^a colum. 1^a versu: Capió terciúm principalem etc. et que ibidem sequuntur in eadem glosa.

comme fugitif, fut trouvé moins que suffissamment appareillié, et ordonnerent les mayeurs de le draperie qu'il fut relaité, et pour ce faire appelerent les deux varletz dudict Sagot, ausquelz ilz marchanderent de le relaiter, et les payerent avant le cop. Lesquelz varletz prindrent et emporterent cedict drap pour relaver et, non ayans cardons ne ostieulx pour ce faire, requirent à leur dame, femme dudict Sagot, que pour ce faire leur en voulsist prester. À quoy elle respondit que, se avoir en vouloient, venissent laver ledict drap en sa maison, autrement ne leur en presteroit. Lors vinrent lesdictz varletz atout ledict drap en ladicte maison, quy estoit toute widé et n'y avoit rien demouré que ung banquet de blanc bois et aulcuns cardons, de quoy lesdictz varletz ouvroient lesdictz draps. Eulx ainsy ouvrans vinrent les carriers de Saint Nicolas, acurez ¹⁾ de justice et eschevins, et se clamerent sur ladicte maison et sur les biens y estant pour rente; lequel clain faict, ne sceut le justice d'aulture chose namptyr, si non dudict drap qu'il saisyt et arresta. Sur quoy les mayeurs, au jour pour ce servant, et eulx poursuis dudict Jehan Mause, remonstrerent le drap estre en leur mains, comme juges ayans en ce cas jurisdiction, congnoissance et judicature, pour ledict drap ou aultres jugier bon ou mauvais, pour le corrigier en plusieurs manieres, le desquïrer et decoper, luy tirer jus le lisiere et aultrement condemper aussy en amendes les drapiers, facteurs et vendeurs etc. Les carriers disans rente heritiere estre sy privilegié en Cambray et en Cambresis que tous biens quelz qu'ilz soient, trouvéz sur l'heritaige à l'heure que clain se y assiet pour rente, sont serfz et capables de ladicte rente clamee etc. ²⁾

Fut baillié en conseil en plaine cambre par Guy Rosel, Bernard du Sausoit, Jo. Pingret, Jo. Barbaïse, Pierre Derche, Pierre Nyot et my que le jurisdiction de clamer et congnoistre de rente heritiere n'est que basse justice. La congnoissance de pugnition et d'amende que ont lesdictz mayeurs est moyenne justice, laquelle ne poeult estre blechié et enffraincté par son inferieure, parquoy on entend que ledict drap en la main et protection desdictz mayeurs comme juges, en telle maniere que ledict clain pour rente, au regard dudict drap, n'auroit point deffect, mais seroit relivré et rendu ausdictz mayeurs.

DE CLAMER PAR DEUX FOIS.

24. Conseil.

Ung crediteur se clama sur ung sien debteur en une jurisdiction en Cambresis. Ce clain par deffault d'entretienement de toutes parties tourna à interruption. Après ledict crediteur se reclama sur ledict debteur en une aulture jurisdiction, là où ledict debteur declina ledict second clain, disant que ledict crediteur, avant qu'il se peüst clamer seconde fois sur luy, le devoit

¹⁾ Aultres disent: *advestu* de justice.

²⁾ Ainsy l'a observé Jacques Pinte contre Michiel de Hennin qui saisist les draps dudict de Hennin lors estans en son bouticle, ores qu'ilz ne le touchat en rien des rentes etc.

VII

refonder des despens qu'il avoit eubt adcause dudict premier clain. Ledict crediteur respondant que non, pour tant que lesdictz despens n'avoient oncques esté taxés et que on ne pooit ravoir nulz despens qui ne fuissent premiers taxez, etc.

Fut trouvé en conseil que ledict second clain demouroit bon, mais le debteur n'estoit tenu de respondre ne entré en cause plus avant contre ledict crediteur que premiers il ne fuist refundé de telz despens et interest qu'il pooit avoir eubt à l'occasion dudict premier clain, et par taxation des juges.

Item fut dict et argué par lesdictz conseillers que, se ung clamant fault de se presenter au prochain jour de plaix après son clain faict, n'est pourtant besoing au clamez de se presenter ce jour pour ravoir ses despens, mais y vient à tamps touteffois qu'il luy plaict. Car comme ung deffendeur par personne inhabille à se presenter pour luy puist faire deux fois contremander, lequel contremand sans presentation du clamant ne se peult faire, n'est point besoing audict deffendeur de contumasser, ne prendre son clamant en deffault, non comparant audict prochain jour de plaix après son clain faict.

D'EMPRINSE SUR AULTRUY JURISDICTION.

25. Conseil.

Michiel du Puich à quy appartenoit le four bannier de Maisnieres, luy estant bailly dudict lieu de par monseigneur de d'Essomboin de Sombrin, mary de le femme, quy fut Jehan d'Inchi ou des enfans d'elle et dudict Jehan, seigneur dudict Maisnier, se advanचा de venir, luy VIIe ou VIIIe, à main armee sans forme de loy, es maisons de plusieurs qui avoient fours, et haultainement, maistrieusement et de faict rompy et abaty plusieurs desdictz fours, laquelle chose sceue par ledict seigneur, vint et meist emsamble Guy Rosel, Guillaume Clorin, Albert d'Austrice, Pierre Nyot, Jehan de Barbaise et my, ausquelz il remonstra ce que dict est et que ledict Michiel tenoit de luy adcause de ladicte seigneurie ung fief liege, contenant plusieurs parties dont ledict four bannier estoit l'une, sans en son fief avoir haulte justice, disans ceulx de Maisnieres qu'ilz n'estoient serfz de cuire audict four bannier, sinon pate levee, requerant ledict seigneur d'avoir conseil qu'il avoit à faire en ce cas.

Auquel fut dict par lesdictz conseillers qu'il pooit en ce tenir deux voyes, une de douceure et une de justice. Laquelle de douceure estoit que, se ledict Michiel voloit venir à merchy, comme on disoit qu'il poursuivoit, il devoit venir audict seigneur ou à son nouvel bailly et, presens quatre de ses hommes du moins, gaigier l'amende et offrir à le payer, sy avant qu'il seroit trouvé avoir en ce meffaict, à quoy ledict seigneur, moyennant le meffaict réparé par ledict Michiel et les choses remises par luy en premier estat et le grez faict des offensez, le pooit et peult recevoir en luy offrant que, s'il voloit estre à droict et se deffendre contre les manans dudict lieu en la court dudict seigneur de qu'il il tient sondict fief, de luy faire justice et raison selon la loy et coustume du lieu et du pays. L'autre voye de justice est, se

ledict Michiel ne voloit ce faire ou, se ledict seigneur à ce ne le voloit recepvoir, de par luy ou sondict nouvel bailly faire information audict lieu de Maisnieres de ladicte emprinse, et, icelle information faicte, s'il estoit trouvé ainsy avoir esté fait, coniurer les hommes qu'ilz desissent que sur ce auroit à faire. Lesquelz hommes en tel cas diroient, comme on supposera, que, se les mal-faicteurs pooient estre apprehendez en le seignourie dudict lieu, ilz fuissent mis prisonniers; si non, qu'ilz fuissent appelez à paine de ban.

DE LA FRANCHISE D'UNG FIEF ACQUIS ¹⁾.

26. Conseil.

Ung homme print une femme vesve laquelle avoit deux filz venans de son premier mary. De cette femme eubt une fille, Lennen, et se acquist avec elle plusieurs mainffermes et aussy ung fief dont le vendeur sans se femme se desherita, et après icelle telle desheritance en fut ledict homme adherité. Le deservit en son vivant par seir en bancq et faire aultres exploix comme homme de fief etc. Ladicte femme alla de vye à trespas, delaisant ses deux filz de son premier mary et sa fille dudict second mary. Demoura l'homme vesve bien par VII ou VIII ans, puis trespasa, après lequel trespas les deux filz de la femme clamerent part es mainffermes et moeubles, demourés à leur parastre de par leur mere contre leur soeur. Laquelle s'opposa disant que rien n'y devoient avoir pour trois raisons. L'une qu'elle estoit du sang du mary et de la femme et par ce devoit tout avoir. La seconde, ses dictz freres n'avoient mye se reclamé dedens an et jour après le trespas de leur mere; par quoy venoient à tard. La tierce leur pere estoit en son vivant et au jour du trespas de leur mere franc homme de fief en Cambresis, et par ce demouré en tous les moeubles.

À laquelle franchise lesdictz freres resplicquierent qu'elle ne luy pooit valoir, car ilz offroient à prouver que la femme du vendeur du fief n'en estoit point yssue avec son mary, par quoy ne valoit la desheritance, ne par consequens l'adheritance et franchise. Et en signe de ce, depuis son trespas, les hoirs dudict vendeur avoient prins possession dudict fief, entendans la desheritance de le predecesseur non valloir.

Fut trouvé en conseil de messieurs Guillame Boncel, Jehan Gaillart et my que, tout bien consideré, lesdictz deux freres devoient partir es mainffermes contre leur soeur, c'est ascavoir que icelle leur soeur de par son pere en devoit avoir la moitié, et l'aultre moitié de par leur mere se devoit partir à eulx trois. Mais quant as moeubles, jasoit ce que lesdictz freres ne les eussent point poursuis endedens an et jour, leur parastre ne aussy ne s'estoit point remarié, et n'avoient point iceulx bien esté meslez, par quoy ceste raison de venir endedens an et jour, ne l'aultre du sang, proposee par la soeur, ne faisoient point contre eulx, mais la franchise du fief seulement

¹⁾ Vide supra fol. 41. pag. 2 circa principium illius pagine (= p. 66 n. 24. c).

VII

luy donnoit. Car nonobstant que depuis son trespas il apparut de la desheritance dessusdicte non estre suffissant et que les hoirs du vendeur y peussent s'opposer, toutefois ledict parastre en gooit au jour du trespas de ladicte mere et se en goit depuis paisiblement tout son vivant.

Parquoy attendu qu'il n'en fut oncques despouliez et que nul empeschement ne luy en fut point baillié en son vivant, il devoit pour son vivant demourer en la franchise; et par consequens es moeubles demourez de sa femme.

DE DOUBLE ASSIGNATION.

27. Sentence.

Environ le saint Jehan Baptiste an 68, Thomas de Marcais de Quiesvy fut, pour aulcune amende civile aultrefois jugié, faict prisonnier de par monseigneur le bailly de Cambresis. Prestement luy apprehendé, fut accusé de plusieurs cas de crismes ausquelz il fut content de respondre pardevant hommes du Palais; hors jours de plais fut calengié criminellement de plusieurs cas lesquelz il denya. Sur lequel ny fut ordonné par les hommes à mondict seigneur le bailly d'avoir monstré endedens 15 jours, dont il fait son debvoir. Et endedens ce jour assambla hommes pardevant lesquelz, present partie, les commissairs feirent leur rapport. Après lequel rapport faict, mondict seigneur le bailly offrit de conclure en droict, ce que partie reffusa, requerant avoir copie des intendits, noms et surnoms et jour pour reprochier. Lequel jour luy fut par lesdictz hommes ordonné au prochain jour de plais ordinaire lors ensuyvant. Auquel jour ordinaire de plais partie meist avant aultres reproches dont mondict seigneur le bailly requist copie et jour pour saulver. Lequel jour par l'arrest de la court fut ordonné aux prochains plaix. Lequel prochain jour de plais devoit servir au vendredy, jour de le Magdelaine, qui, pour la reverence du jour qui estoit feste, se continua et fut remis au prochain vendredy après saint Jehan Decolasse l'aoust passé. À laquelle continuation et pendant icelle ladicte partie fait plusieurs clameurs et complaints, requerant d'avoir justice. Meismes fut de par luy baillié supplication à messieurs les vicairs, contenant que se cause estoit conclute en droict et ne restoit que à ouyr droict, mais mondict seigneur le bailly ne tenoit point ses plaix et ne pooit avoir justice, ce toutefois que faire on luy devoit en tel cas de tierce jour en tierce jour.

Laquelle supplication fut de par mesdictz seigneurs, les vicairs, monstree à mondict seigneur le bailly. Et luy dirent qu'il fait loy et justice audict prisonnier. Et que plus est ledict prisonnier fait interiecter clain à mondict seigneur, le bailly, presens aulcuns hommes du palaix, comme Pierre de Wingles, Jehan de Flavines et aultres, d'estre mené et conduit en cause de tierce jour en tierce jour. Lesquelz hommes coniuerez par mondict seigneur le bailly dirent par jugement: Attendu que les calenges de mondict seigneur le bailly estoient criminelles, que la cause fuist demenee selon l'usaige du pays de tierce jour en tierce, et pour ce faire furent denommez et ordonnez les

lundy, merquedy et vendredy, 29e, derrain d'aoust et 2e de septembre lors ensuyvant audict an 68. À quoy mondict seigneur le bailly se consentist sy avant que possible luy estoit de faire. Et ledict lundy 29e d'aoust advenu en le presence de plusieurs hommes au palaix, après court ouverte et les parties presentees, fut par mondict seigneur le bailly requis audict prisonnier qu'il declara la cause pourquoy il avoit faict clain et instance d'avoir cedict jour assigné. À quoy il respondist que par la coustume du pays toute poursuite criminelle se devoit maintenir de tierce jour en tierce; mondict seigneur le bailly poursuyvoit ledict prisonnier criminellement; et touteffois il y avoit ia passé onze semaines ou environ; que en ceste cause n'avoit esté tenu quelque journee ne faicte aulcune expedition, qui luy tournoit à grand preiudice. Pourquoy requeroit que selon le jugement des hommes presens lesquelz il avoit faict clain, mondict seigneur, le bailly, expediast lors en la cause poursuyr de ses salvations ou aultrement, ainsy que raison donneroit. À l'encontre duquel proposé fut par mondict seigneur le bailly remonstré que, supposé que la coustume du pays donnast que en matiere criminelle on procede de tierce jour en tierce jour, sy estoit ce à entendre au cas que aultre assignation de jour ne seroit faicte; ains dans ceste presente cause avoit double assignation à servir desdicts salvations, c'est ascavoir par assignation et arrest ordinaire de la court au jour de plaix ordinaire qui seroit ledict vendredy, 2e de septembre, et par assignation des hommes au clain dudict prisonnier audict lundy 29e d'aoust. Toutes lesquelles deux assignations ne pooient avoir lieu, ains convenoit par necessité l'une abolir l'aultre. L'assignation faicte par l'arrest de la court devoit avoir lieu et l'aultre non, par plusieurs raisons. La premiere, elle precedoit et avoit esté faicte grand tamps paravant l'aultre, et ainsy devoit porter son execution premiers et avant l'aultre subsequente. La seconde, elle estoit faicte par plaine court et par ce sollemnelle et universelle et de plus grand vertu et efficace que particuliere faicte hors court; par laquelle particuliere et moindre en soy ladicte universelle ne pooit souffrir estre retrenchié ne moderee. La tierce, ladicte haulte court du palaix estoit chief et le souverain pretoire de toutes les courts feudales du pays et conté de Cambresis et estoit nuement et sans moyen subiecte à la majesté imperialle ne à nulluy, qui qu'il fust, ne louoit de reformer, retrenchier, effachier les sentences et arrestz d'icelle, sinon à imperialle majesté, pourquoy ne devoit valoir, ne avoir lieu ladicte seconde et posterierre assignation.

Tout veu, fut dict par les hommes seans en jugement par sentence et arrest de la court que mondict seigneur le bailly serviroit de ses salvations le vendredy prochain lors ensuyvant prescisement qui seroit jour de plaix ordinaire en ladicte court.

DE LA LOY ARAMIÉ.

28. Sentence.

Le jour du saint Simon et saint Jude jour de la hichare l'an mil IIII^e

VII

LXIII Marie, vesve Toussain de le Motte, se clama sur Pierrart des Marez de la somme de XXX patars tant comme à loy; et au vespre à heure de plaix je feis la presentation telle: Marie . . . , vesve Toussain de le Motte, demanderesse, tant comme à loy presente contre Pierre des Marez. Puis se presenta ledict Pierre deffendeur contre. Sy declaray que ledicte demanderesse avoit fait clain tant comme à loy de la somme de XXX patars dont elle faisoit demande; se il les voloit confesser, il feroit bien, si non, elle en offroit faire tant comme à loy. À quoy ledict deffendeur respondist qu'il ne luy debvoit rien en le mettant en pur ny. Sy replicquay que, attendu le ny fait par ledict deffendeur, ladicte demanderesse en offroit faire tant comme à loy, requirant et par clain que à ce elle fuist recheue.

Après arrest sur ce tenu par messieurs fut dict que, attendu le ny simple, fait par ledict deffendeur, ladicte demanderesse en feroit les debvoirs tant comme à loy. Ladicte demanderesse estant deschaincte, ie requis au mayeur et par clain, presens eschevins, qu'elle peüst entrer en court; après requis et par clain, qu'elle peüst aller avant pour approchier les saintz; après requis et par clain, qu'elle se peüst mettre à genoux; après de pooir faire les offre; après de mettre les mains sur les saintz et faire le serment; après de baisier; après de roster ses mains; après de se lever; après de se retourner; après de widier hors de court. Puis quant elle fust hors de court, ie dis ce: oyez, maire et vous messieurs, les debvoirs faitz tant comme à loy par ladicte Marie, offrant de en tant faire et sy avant qu'il sera dict par vous, messieurs, parquoy elle requiert et par clain que ledict Pierre, deffendeur, soit condempné de luy payer ladicte somme de XXX patars et despens. À quoy ledict deffendeur, veu les debvoirs faitz de ladicte demanderesse et les negligences dudict deffendeur, fut condempné, etc.

29. Sentence.

Jehan de Reinalme se clame sur Colart de Hennen forain par varlet de le justice, tant comme à loy, renouvela son clain, et le mardy XIXe de juing an LIX se presenta ledict Reinalme, demandeur à loy. Après se presenta ledict Colart en fin declinatoire en deux manieres. Premièrement que le clain et poursiulte du demandeur estoit par icelluy fait et intenté à loy. Or n'estoit point loy, se eschevins n'y avoit, touteffois icelluy demandeur avoit fait son clain au varlet de le justice sans eschevins et par ce sans loy. Aultrement, s'il pooit estre entendu que ledict varlet fuist suffissant pour recepvoir le clain à loy, se estoit il que nul clamant à loy ne pooit, ne poeult declarer quelque cause du deubt qu'il poursieult par loy; et s'il le fait, la poursiulte est et tourne en action personnelle. Or disoit il que ledict demandeur, à faire son clain par ledict varlet de le justice, avoit déclaré qu'il luy debvoit de bon argent presté, de quoy ledict deffendeur se rapportoit à le naration dudict varlet qu'il disoit de ce devoir estre creu, se ainsy estoit qu'il fuist suffissant d'avoir receu ledict clain etc. Ledict demandeur respondant ausdictes declinatoires que ledict deffendeur ne faisoit à recepvoir à quelque

chose dire ne proposer contre ledict demandeur, s'il ne se presentoit premiers à tout ses tesmoins et ayeuwes. Et en tant que ce il ne faisoit, gardoit ledict demandeur son jour contre luy. Ledit deffendeur disant que sy, et qu'il faisoit à recevoir et devoit avoir premiers droict sur sesdicts declinatoirs; et par protestation, que, s'il en decheoit, de les presenter, car ils estoient tous prestz comme il disoit. Finalement après eure iugié^{a)}, fut dict que ledict deffendeur n'estoit recevable seul à sesdicts declinatoirs. Et fut ledict demandeur jugié recevable à ses devoirs de loy faire. Et ce faict, Pierre Nyot pour le demandeur, après qu'il se fust deschainct, demanda à justice, presens eschevins, grace d'entrer en court; après de luy deffuler, après d'aller avant et approchier les saintz; après de se mettre à genoulx; après de mettre le main sur les saintz et faire son serment à loy; lequel serment il fait sur les parolles de Jehan Fanon au nom de le justice. Après requist grace de roster se main et baiser les saintz; après de se lever; de s'en retourner; de remettre son bonnet et yssir hors de court. Après fut jugié que, attendu ses devoirs par luy faictz, ledict deffendeur luy feroit payement de la somme par luy retenue et que ledict deffendeur yroit prisonnier et la demeuroit tant qu'il luy en auroit satisfait avec les despens.

a) *alias*: iurgié.

VIII. Enquêtes et conseils.

(1518—1521)

S'ENSSUIVENT PLUSIEURS ENQUÊTES ET CONSEILS RENDU EN LE CHAMBRE DE
CAMBRAY PAR LES ESCHEVINS D'ICELLE.

1. L'an 1518 au mois de febvrier fut mis prys à une rente, assavoir sur une maison, seant en la rue des Feutriers, à la requeste de celuy à qui la maison appartenoit par arrentement, et mise par plaine chambre à dix-huyt denier pour chacun denier. Et appartenoit la rente à Jehan Lengles à cause de sa femme, femme jadis à Jehan Ansart.

2. Item le 19 jour du mois de may an 1519 fut levé gaige en la maison d'ung manant en la grand rue Saint Vaast assez près de l'entree du jardin des archiers, par Arnoult de le Saux, justice de le Foeuillie, et en la presence du provost et deux eschevins, pour furnir et payer les ouvriers lesquelz avoient faict ung mur de brique en ladicte maison, lequel heritaige avoit esté condampné à clore par les cherquemaneurs de la cité, et ledict cherquemanaige emologuïé et après le troisisme clain formé, et que la partye ne faisoit nulz debvoirs, fut ordonné à la iustice de le faire faire ¹⁾. Et après qu'il fut faict, vint ladicte iustice remonstrer en plaine chambre, et il luy fut ordonné de prendre deux eschevins et le provost et de lever gaige et pour payer les ouvriers et les matieres, et fut faict comme cy deseure est dict, tant pour l'ouvrage que pour les amendes encourrutes. Item le XXIIe jour dudict mois de may fut demandé conseil par aulcunnes des parties sur ce que cy devant est dict, accause que la possesseresse de l'heritaige estoit vesve et ne possessoit dudict heritaige que par forme de douaire ²⁾. Fut dict que elle ne polroit riens recouvrer par droit, ad cause qu'elle n'avoit point faict signifier les heritiers treffonsiers. Et fut ainsy dict par plusieurs gens coustumiers et qu'elle ne devoit souffrir emologuier le cherquemanaige, sinon comme viaigierre scullement, et le venir declarer en plaine court.

3. Et le 5e septembre 1519 vinrent à Cambray en la chambre de le paix deux eschevins et le sergeant de Hermyes, pour avoir obeissance de signifier ung manant pour aller guarandir ses biens lesquelz estoient arrestés par la iustice dudict lieu. Où il leur fut respondu que il failloit que ilz euist commission

¹⁾ À cest effect soit veu ichy après au foeuillet 108, parge premiere et seconde, et au foeuillet 62 parge 1 en la fin de ladicte parge (= p. 235 et 76 n. 16).

²⁾ À che propos soit veu Math. de Afflic. en ses decis. de Neaples en la question 380, ubi agitur de 3. comparente pro suo jure proprietatis etc.

requisitoire, auquel il fut nombre comme pour enqueste et que on ne le devoit voloir aultrement ¹⁾).

4. Item se aucun poursieult ung aultre pour debte iugié, soit pour principal ou pour les despendsz, il ne doit avoir nul delay. Mais se il veult dire contre, il convient namptrir les deniers que on luy demande, comptant, avant que il puist estre ouys par la coustume. Dict et iugié aux plaix de le Foeuillye ce dict iour 1519 ²⁾).

5. Memoire que environ le noel 1519 fut bouté prisonnier ung prestre vicaire de Saint Croix pour ce que il batoit une ribaulde et avoit bien beut. Le lendemain vint Paul du Mont requerir à messieurs que leur plaisir fut de luy rendre ledict prisonnier en sa main, comme bailly de messieurs de Sainte Croix; à laquelle requeste fut respondu en plaine chambre que messieurs n'entendoient point que il y euist aultruy quy euist seignourie sur les prestres sinon monsieur l'official et messieurs de chapitre par appointement. Et que quant ceulx qui le debveroient avoir le viendroient requerir, messieurs feroient ce qu'ilz debveroient et nul ne le revint redemander. Parquoy il fut et coucha deux nuicts en la Foeullie, et puis on luy ouvrit l'huys, et puis il s'en alla au tierche iour et ne fut point amené en la chambre, car messieurs n'en voulurent point prendre de congnoissance ³⁾).

6. Memoire que environ la Sainte Katherine 1519 furent commis tuteurs aux enfans de feu Pierre de Fraincqueville et decreté habille de vendre une maison seant en le rue Saint George, et la vendirent à Colin le Mahieu.

Et quant les devoirs furent faictz et la vesve et les tuteurs en furent yssus, ledict acheteur dict: Messieurs, ie laisse l'heritaige en voz mains, voilà cinquante livres de gros, montant la moitié de l'achat de l'heritaige, que ie nantis en voz mains pour commencher à payer, quant ilz m'auront livrez bon heritaige ⁴⁾. Et fut namptry par ledict acheteur pour ce que il doubtoit ledict achat non estre seur. A quoy lesdicts eschevins respondirent: sont ilz bien comptés?

¹⁾ Ceste matiere d'obeissance et requisitoire est assés amplement touchié ichy après au foeuillet 161 et aultres après suyvant, parquoy soit veu là et au foeuillet 46 cy après parge 1 en la fin de ladicte parge (p. 115 n. 9). Soit veu à ce propos Gui Pape en ses decis. Dalphi. quest. 328 et quest. 346.

²⁾ Quant clain est faict à present, on ne plaide point sur sentence, encoire qu'on voeulle baillier caution ou namptrir la main de iustice. J. Preau, L. Gelicque et J. de Fremicourt. Ce nonobstant poeult la iustice eslargir le captif sur caution, etiam parte invita. Mais la caution sera tenue de payer prestement ou faire ce à quoy le captif estoit tenu. Et se le captif estoit bigame, il doit estre cautionez d'ung bigame et chascung d'ung samblable, idem Fremicourt anno 1552, mense januario die sexta.

³⁾ À ce propos soit veu Gui Pape en ses Decis. de la Daulphinee en la quest. 73, là où le juge laye n'a pas les rennes si laches par le droit escript que pour detenir ung prestre prisonnier comme ichy est traictié.

⁴⁾ Nota hanc cautelam.

VIII

Ouy, dict l'ung des tuteurs, il est bien. Or bien, dict l'ung des eschevins à l'ung de ces tuteurs, Vous, Cornille, vous este homes de bien; puis qu'il est bien compté, gardez l'argent sur le main de messieurs iusques à nostre regnon; et ledict Cornil le print et s'en allerent emsamble pour ce iour.

Item advint que depuis ledict Cornil, sans rien plus avant demander, alla depensionner une pension viaigiere que courroit sur ledict heritaige et les montés, sans l'advœ de messieurs ne des aultres tuteurs.

Or advint depuis que lesdicts tuteurs ne ladicte vesve ne peurent livrer ladicte maison audict acheteur, car il fut trouvé que ledict maison ne appartenoit point ausdicts enffans, et eurent des compediteurs allencontre d'eulx pour ledict heritaige, et se boutèrent en procès.

Advint que ledict acheteur se retreist par devers messieurs pour ravoit son argent en plaine chambre ou qu'il peust avoir l'heritaige. Incontinent messieurs mandirent ledict Cornil et luy firent commandement de rapporter les deniers sur le bureau, attendu qu'il luy avoit este baillié soubz la main de iustice. Ausquelz il respondit et dict qu'il les prioit de grace d'avoir une dizaine de iour d'induit. Et quant ces X iours furent passés, il fut remandé et luy fut dict que, sur paine de desobeissance, il falloit que il rapporta les deniers endedens deux iours; à quoy il respondit qu'il feroit des amys pour recouvrer l'argent, et subit alla à monsieur l'official lever une monition¹⁾, et fit admonester messieurs les eschevins et assigner iour pardevant monsieur l'official, et depuis en la fin on en wida par appointement.

7. Item et en cedit an il y eult un prisonnier, prins aux Balances²⁾ par cheulx de chapitre, pour ce que il estoit noté d'estre faulx monoyer, lequel prisonnier ceulx de chapitre le tinrent longuement, et, après qu'il eult esté prisonnier un 5 ou 6 sepmaines, fut remis ledict home prisonnier là où il avoit esté prins, pour ce que ladicte maison est et doibt estre francque, et fut remis de nuit hors heure.

8. Item en l'an 1519 vint procès en la chambre entre les fermiers des grans et menu hallaiges, demandeurs d'une partie, allencontre de Gilles Gossart, de hallaige de lin pour ledict an. Et ledict Gilles disant que il avoit commenché à faire ladicte marchandise à la feste à Cambray et qu'il ne devoit payer que au raz de tamps, et les aultres disoient que il devoit payer tout et au loing. Fut iugié par messieurs que, attendu qu'il commenchoit le mestier, qu'il seroit quicte pour le raz de tamps. Mais se c'estoit un aultre qui eust aultrefois fait le mestier ou marchandise, et ne le fit que deux mois et cessa après, se payroit il pour toute l'annee au loing.

¹⁾ Nota hanc secundam cautelam.

²⁾ Laquelle maison est l'une des quatre francques maisons de Nostre-Dame, l'autre est la Couronne, la troisieme est auprès de la maison de Romme, et la quatrieme est devant le flot de Cayere.

9. Item le 11^e de febvrier 1520 requist Adrien de Nymay une commission pour signifier et luy assigner iour à Sainct Sepulchre à plaix à ung home de Clary pour et accause de une maison que il a auprès du quetiniér, accause que ledict Adrien avoit faict clain de cerquemanaige. Ce qu'il luy fut accordé¹).

10. Item le 11^e de febvrier 1520 vint en la chambre Robert de Rocourt requerir à messieurs d'avoir ung vidimus soubz le seel ad cause de une lettre que il avoit accause de une rente de Gand, lequel luy fut accordé. Et donna à messieurs pour la collation et pour le seel ung escut à la rose de quarant, par tant sans touchier aux drois des clerks lesquelz il paya à part.

11. Item le 14^e iour dudict mois 1520 fut en la chambre une cause d'appel de d'Esne entre deux partyes, à quoy l'appellet disoit que, quant il avoit esté adiourné, il avoit demandé copie du mandement d'appel, et pour conclusion il y avoit faulte au nom, et avoit le notaire mis ung aultre nom que le syen; parquoy disoit ledict intimé devoir estre absoubz et declairé quicte de ladicte appellation. Fut dict par sentence que, attendu qu'il estoit intimé à sa personne et que tous aultres devoirs avoient esté faictz comme il appartenoit, et que il n'y avoit faulte que du nom seullement, que il estoit tenu de proceder avant etc. ²).

12. Item le 20^e febvrier 1520 fut mise en cause par les sergears des champs ung home, pour avoir laissé ung puy à marle desclos en le banlieue, et, pour ce que il estoit manant, luy avoit assigné iour en plaine chambre; lequel se laissa prendre en deffault; par tant fut ce iour comdampné en 60 sauls Cambresiens d'amende.

13. Item le 5^e iour du mois. . . . 1520 estoit prisonnier ung nommé Pierre Julien, natif d'Arras, et de iour le vint admonester Colnet de Villiers, et s'opposerent messieurs en disant que le lettre de couronne estoit rasee, c'est à dire que il y avoit rasure, et avoit on rasé le nom qui y estoit et y avoit on mis le nom dudict Pierre. Et ce oyant l'appariteur assigna iour à messieurs pardevant monsieur l'official au vendredi ensuyvant, où messieurs de la loy envoierent, et fut trouvé que il n'estoit point clerck, et adoncq monsieur l'official declara la monition deserte et de nul valeur; et le lendemain fut ledict prisonnier comdampné pour ses demerites à estre pendu et estranglé. Ce que il fut faict.

14. Item la nuict de noel 1521 sur ce que Estienne Moreau estoit prisonnier en la Foeuillye vinrent ses amys remonstrer à messieurs en plaine chambre comment le provost l'avoit faict constituer prisonnier en vertu de certaine obligation, comme il disoient, et disoit ledict provost qu'il est vray et que il le monstroit bien en tamps et en lieu. Disoient lesdicts parens que le provost

¹) De ceste matiere de requisitoire est touchiet au precedent foeuil. 45 parge 1 au commencement de ladicte parge (= p. 112 n. 3).

²) Error enim persone non autem nominis, vitiat actum citationis.

VIII

ne pouvoit faire cela, et qu'il falloit qu'il fut nampty de l'obligation ¹⁾, et que precisement il eüst renonchié à sa manandise par mos exprès, et que il ne suffisoit de une generale renonchiation ²⁾. Le tout ouy par messieurs, il fut dict par messieurs à monsieur le provost qu'il mesist ladicte obligation sur le buffet pour voir comment elle chantoit; et il respondit qu'il le monstroit en tamps et en lieu et que pour l'heure il ne l'avoit point. Parquoy le tout veu, il fut ordonné par messieurs en plaine chambre que ledict prisonnier fut mis à plaine delivrance. Et quant ainsy seroit qu'il seroit obligié, se ne suffict il point de une renonchiation generale qu'il ne le faille traictier comme manant.

15. Item le 11e iour d'octobre 1519 vinrent à l'enqueste les eschevins du Chastel en Cambresis sur le fait de ung arrentement de 15 ou 16 mencauldees de terre, lesquelles avoient esté baillié à rente à condition que pour l'about les preneurs les devoient deresquier et mettre en bonne et suffissant labour endedens trois ans, sur paine de la retraicte ³⁾. Et pour ce que lesdictz preneurs n'avoient fait deresquier que deux camps, portant environ la moitié desdictes terres, l'heritier treffonsier luy fit signifier par iustice de l'avoir fait ou encommenchier pour y continuer sans fraude nulle endedens le iour à ce prefix.

Lequel s'opposa et namptyt pour une annee de rente qui estoit lors escheue et dict que il avoit remonstré l'about, et en apparissoit assez, present les eschevins dudict lieu. Neantmoins fut dit que, attendu que toutes les terres n'estoient point deresquiés comme devoient estre, comme il apparoit par les lettres de l'arrentement, que le clain que on avoit fait lesdictz bailleurs pour la retraicte devoit avoir lieu, et devoient estre rahiretés et ravoier les terres en leurs mains comme auparavant le baille.

16. Memoire que la nuit Saint Thomas 1519 vinrent en la chambre de Cambray deux eschevins de Douay et requirrent obeissance pour ouyr l'abbé de Vaucelles par serment sur aulcuns articles d'ung procès qu'il avoit à Douay, duquel le procureur dudict abbé avoit emprís de faire. Et après que ilz eurent faitz leur requeste, on les fit retirer, et, après leur commission veue, leur fut leur requeste accordé. Et se leur fait on present de quatre quennes de vin.

17. Item le 19e iour de decembre 1519 fut prinse la possession de Robert de Croy de l'eveschiet de Cambray. Et le prendrent maistre Jehan l'Home, monsieur l'abbé de Marolles et monsieur de Orto. Et subit renouvelerent tous officiers, tant temporelz que spirituelz.

18. Item le 4e de janvier 1519 vinrent au conseil cheulx de le ville d'Esne

¹⁾ Nota hanc cautelam.

²⁾ Che que est dict ichy de la generale renontiation qu'elle ne suffict, n'a point esté observé en moy, je ne scay pourquoy.

³⁾ De ce ichy est faite mention au foeuillet ichy après prochainement suyvant, parge 1 au commenchement (= n. 19).

pour ce que ung francquet à mesurer bled avoit esté trouvé en la maison du censier du seigneur, lequel estoit trop petit, et après que lesdictz d'Esne luy avoient ordonné de le rapporter en court et que le procureur du seigneur l'avoit calengé à 60 saulx Cambresiens d'amende, fut dict par conseil en plaine chambre que ilz devoient condampner en ladicte somme et en tous despendsz. Et sont telles amendes arbitrales et n'en y a rien sur le livre des bans, où on se doibt appoier.

19. Memoire que le 21e de Janvier 1519 vinrent à l'enqueste et conseil ceulx du Chastel en Cambresis, pour ce qu'il avoit esté procès pour certaine quantité de terres, baillié à rente pour ung muys de bled par an, et en y avoit de trois seignouries, assavoir de cheulx du Chastel, de cheulx de Troisvilles, et encoire d'une aultre seignourie ¹⁾. Et il avoit esté question pardevant eschevins du Chastel par les treffonsiers pour ravoir le terre en leur mains. Et il fut dict que les demandeurs n'avoient faict apparoir chose par quoy lesdictz deffendeurs ne demourassent en leur possession desdictz terres que estoient en la seignourie dudict Chastel. Or est il advenu que les deffendeurs ont nampty le muys de bled en la main des eschevins de Troisvilles et les treffonsiers ont saisi les terres que sont en la seignourie du Chastel. Par ce sont venus au conseil en plaine chambre. Sur quoy a esté dict qu'il failloit non ensuyr le sentence et que les deffendeurs avoient mal nampty, par quoy furent condampné aux despendsz dudict conseil, et que il n'y avoit chose par quoy les demandeurs devoient avoir l'effect de leur sentence.

20. Item memoire que Fredric de Tilly, provost de Cambray, trespassa environ ung mois devant le sacre de l'an 1519 et fut constitué en l'office de provost Ame d'Esne et Extasse Comperre, où il n'y avoit auparavant que ledict Fredric. Lesquelz, après que ilz furent créés, vinrent à requerre à messieurs de avoir livree et parure des eschevins, ausquelz leur fut respondu que la ville ou les commis (comme quatre homes) avoient bailliés et delivrés les draps à cheulx qui estoient lors capables ²⁾ de les avoir au iour du partissement, et ne pavoient nient, sy Fredric, feu provost, estoit mort avant avoir porté sa robbe, et que par tant la ville en estoit quicte. Neantmoins fit ledict Eustace fort grosse poursieulte par devers Guillaume de Croy, cardinal, lors evesque de Cambray, et fut envoyé une lettre à messieurs en plaine chambre pour parvenir à la delivrance de ravoir lesdictz parures. Auquel messieurs s'en excusserent aux vicairs dudict evesque. Neantmoins envoya lettres de commandement, absolument que il vouloit qu'ilz eust les robbes, et qu'il le commandoit. Auquel après les lettres veue, messieurs tous d'ung accord manderent

¹⁾ De ceste article est faicte mention au foeuillet precedent parge 1 au fin de ladicte parge (= n. 15).

²⁾ À ceste matiere poeult assez approchier la decis. 190 apud Steph. Auf. en ses decis. Capelle Tholosane per totam glosam.

VIII

à mondict seigneur pour conclusion qu'ilz luy prioient que son plaisir fut les entretenir en leur franchise et liberté, comme avoient faictz ses predecesseurs, ou aultrement ilz luy prioient qu'il eust prins leur petit service en grez, car ilz ne povoient obéir à son commandement sans corrompre leur serment, et depuis à deux fois furent deposer des 14 les 10 et n'en demoura que 4. Mais touteffois ilz n'eurent nulles robbes, combien que la requeste se fit par les vicairs aux nouveaulx, mais ilz refuserent aussy bien que les aultres avoient fait.

21. Item au 6e febvrier fut dict que de toute sentence passant en deseur de 4 livres n'en doibvent rien de leur retenues, en forme de retenue; mais doibvent seullement la tarte aux eschevins ¹).

22. Item le 6e iour de mars 1519 fut practiqué aux plais de le Foeuillie où après clain fait et pour veue a iour assigné, et fut contremandé, où le partie contredisant que pour veue n'y a nul contremand, l'aultre disant au contraire en tant qu'il ne l'avoit poursuyvy endedans la quinzaine, où il fut dict par sentence que pour veue ne doibt avoir nul delay.

23. Item le 5e de mars 1519 fut faite une parchon entre Estienne de Baralle et Gabriau de Baralle, freres, accause d'une maison seant en la rue de le Cache-beuvon, à eulx deux appartenant, à eulx venue par l'avis de pere et de mere, et une aultre maison seant en le rue saint George, par eulx acquestee. Fut passé par parchon que Estienne eult en sa part la maison de la rue de la Cache-beuvon et Gabriau celle de la rue saint George et se desvety chacun de la moitié de son compaignon et leurs femmes pareillement, en le presence de messieurs, autorisés suffissamment. Assavoir quel droit devoit appartenir à messieurs pour ladicte parchon ou eschange?

Fut trouvé par messieurs et par conseil qu'ilz devoient à tout le moings payer le droit de la recompense de la moitié de la maison paternelle que valloit mieulx que l'aultre comme ilz disoient, accause que le recompense que il bailloit à l'aultre venoit d'acquest; et se l'aultre heritaige (assavoir de la rue St. George) fut venu de patrimone comme l'aultre, il n'en devoient rien sinon le racroit; mais, en tant qu'elle venoit par acquest, devoient le moitié ²).

24. Memoire que à l'entré de mars 1519 fut remonstré en plaine chambre par Jehan de Queant que il estoit pavre home et que il prioit à messieurs

¹) De retenue est fait mention au foeuillet 9, parge 1, outre le mitant de ladicte parge (= p. 133 artt. 64 et 65).

²) *Utrum in materia permutationis debeantur laudemia inter fratres et similiter in divisione necessaria, quemadmodum est iudicium familie herciscunde, soit veu Steph. Aufre, in decis. Capel. Thol. quest. . . . et Gui Pape in decis. Gratianop. quest. 92 et Nic. Boerii in decis. Burdeg. quest. . . .*

qu'ilz vousissent mander ses enffans du premier mariaige. À quoy messieurs condescendirent. Et quant il furent venus, Jehan de Queant proposa et monstra en la presence de messieurs à ses enffans, comment il estoit pavre home et que il n'avoit plus rien que une maison qu'il avoit acquesté avec sa premiere femme dont ses enffans avoient vendu la moitié, et requeroit à messieurs que leur plaisir fut, attendu sa pavretee, le decreter habille de pover vendre ladicte moitié de l'heritaige.

A quoy ses enffans respondirent que, touchant leur part que il disoit vray, estoient content pour autant qu'il leur pover touchier; mais ilz declarerent, tous les trois enffans du premier mariaige, que ilz avoient vendu tel part, tel portion qu'ilz pover avoir audict heritaige après son decet, et renonchié à la moinsnetee, tant en general comme en particulier; et par tant s'en raportoient à messieurs. Et après que messieurs eurent ouy et bien entendu tout le fait de sa pavretee ¹⁾, le declarerent habille de le vendre et fut vendu ²⁾; et seoit la maison en la rue du Ploych.

25. Item le 13e de mars 1519 fut fait ung clain sur aucuns biens pour estre payé d'aucune debte. Le lendemain trouva le crediteur en aultre place des biens appartenans à son debiteur, et, doubtant que les premiers biens ne fussent point suffissant pour sa debte, ala querir iustice et deux eschevins le second iour ensuyvant, et fit arrest en confortant son aultre clain. Assavoir se messieurs et la iustice doibvent avoir nouveaulx drois de clain? Fut trouvé que, quant ce seroit trois iours après, il n'y doibt avoir nulz drois fors que le droit du premier clain, quant il en feroit encoire 4, se besoing estoit.

26. Item ung iour vint le provost des ladres au conseil, disant que il avoit visité ung home lequel fut trouvé à iugier ladre et, quant il fut iugié, il ne voulu point payer les drois du provost, des medecins ne de messieurs. Et luy fut dict, après que il eust sa lettre, que il prist la iustice et ala faire clain sur ses biens pour la somme que il demandoit comme sur catel de forain,

¹⁾ Gabry Mairesse, lieutenant des Troisvilles, afferme avoir trois voyes pour pover vendre heritaige en son vesvet; asscavoir remploys, consentement d'hoir et pavreté juree. Gabry Maronnier, après maistre Gilles Preudhome, dict qu'il ne suffict point ladicte pavretee estre juree par le vendeur, ains est requis qu'elle soit monstree par deux voisins, asscavoir dessous et deseur. Et pareillement que ledict vendeur vende le plus freable devant, et par tant doibt commenchie au moeuble, après aux heritaiges et terres de mainffermes, et tout le dernier les fiefz.

Nota que Crespin Colen, depareillié de mariaige et ayant enfant de sesdictz mariaige, a vendu à M. Hans Buckeren Parmentier demourant en la rue des Lingniers ung quart et demy de sa maison, la meismes sert en l'an 1569, part congiet de messieurs et du consentement de sa fille, affermé par ledict Buckeren.

²⁾ Ceste grace est à volenté comme il appiert. Car Jennette Macflan, vesve de feu P. de Vorst, requis le samblable à messieurs allencontre de Jehennet Macflan, son nepveux, ce qui lui fut refusé l'an 1569. Par tant appiert combien il fayt bon d'avoir de bons amys en chambre.

VIII

mais il falloit que il eüst la lettre du ladre, quant et quant avecq luy, pour monstrier comment il estoit forain ¹⁾ en tant que il estoit iugié par messieurs. Et fut en mars 1519.

27. Memoire que au mois de mars 1519 fit faire Baudechon de Barbaise une tonne en sa maison en la rue des Lingniers. Advint que par une nuit tout fondit et la moitié d'une cuisine ou grand preiudice de son voisin. Advint que son voisin se clama par cerquemanaige pour ladicte fonte. Et fut dict par les cerquemaneurs que ledict Baudechon estoit tenu de reparer l'heritaige de son voisin en tel et aussi bon estat que il estoit auparavant. En tant que s'il n'eüst point fossé auprès, il n'estoit point apparant de cheoir ²⁾.

28. Item se il est ordonné à deux parties contraire de rapporter chascune partie ses intentions par escript, ilz doibvent rapporter au iour assigné sur la paine d'estre fourclos à la rigueur. Mais messieurs le peuvent de droit rehabliler en payant la iournee de partie par grace, se bon leur samble, ou se partie allègue cause raisonnable à leur samblant.

29. Item le 5e iour de fevrier 1520 vinrent en ceste cité et ducé de Cambray à la requeste de Henri de Lievin, seigneur de Lonsart, trois commissairs de Saint Quintin pour collationer une lettre faisant mention de l'aubainté, et comment ceulx de Cambray et du pays de Cambresys succedent aux biens et heritaiges, quant aucuns de leur parents meurent en France ³⁾.

30. Le second iour de mars 1520 fut mandé en la chambre Hotin Cuvelier qui estoit pour lors sacqueur de vin au cellier de cappitre, pour estre ouy pour aucunes informations que messieurs faisoient. Lequel respondy que il diroit vouluntier la verité de ce que il scauroit, mais de faire serment il n'enferoit point et que on luy avoit deffendu, et que il estoit serviteur au clocqueman ⁴⁾, et se tenoit pour ung des varlet du clocqueman, dormant au clocquier, et ne fit point serment, mais deposa sans estre sermenté de ce que il scavoit.

31. Item la procession de Cambray en l'an 1521 fut conclud que on le feroit à pied et fut signifié le bailly de Cambresis et ses fiefvez. Advint que le bailly de capitre et ses francqz sergeans, et tourier et aultres qui y vont communement, vinrent à cheval. Fut lors remonstré au grand ministre qui estoit devant le Magdelaine, que il avoient signifiez que la procession se feroit tout à piedz, et que, se il ne faisoient descendre leurs officiers comme eulx, il s'en iroient et les laisseroient faire la procession sans eulx; et subit le grand ministre fit descendre tous les officiers à pied.

¹⁾ Ergo, cathel de forain est arrestable en Cambray comme il appiert ichy et en l'article precedent.

²⁾ Et quia qui damni dat causam, damnum dedisse videtur ut illo c. de reg. iuris in VI^o.

³⁾ La coppie de laquelle lettre est ichy apréz inseree au roing au foeuillet 70, (= p. 233) où le povés veoir.

⁴⁾ Lequel clocqueman et ses serviteurs sont exemptz de la iurisdiction des eschevins de Cambray, comme il appiert par le concordat fait entre cheulx de l'eglise et cheulx de la chambre; icelluy concordat estant mis ichy apréz au foeuillet 153 et au foeuillet 144, ubi videatur.

IX. Recueil d'Antoine Rogier. (1499—1533).

1. Quant deux conioinctz et alliez durant le noble et francq mariaige sont possessans de plusieurs heritaiges et terres de mainffermes, à eulx et à chascun deux appartenans auparavant leurdict mariaige consommé, et que constant leurdict mariaige ilz procreent plusieurs enffans, se il advient que l'ung d'iceulx conionctz termine vie par mort, audict cas par ladicte coustume après le trespas dudict premier morant ausdictz enffans succedent et appartiennent la part et portion et treffons des heritaiges et terres de mainfermes venant et delaissé par et du costé dudict premier morant à la charge du viaige du dernier vivant ¹⁾.

2. Plus, par ladicte coustume, se il advient que le dernier vivant, soit home ou femme, se remarie et que constant son second mariaige il procee aultres enffans, ung ou plusieurs, audict cas, après le trespas dudict dernier vivant dudict premier mariaige, ses enffans ou enfant procréé audict second mariaige partiront et doibvent partir à compt d'hoir allencontre de leurs freres et seures en l'autre partie de tous les heritaiges delaissés par le trespas dudict dernier vivant dudict premier mariaige ²⁾.

3. Oultre plus, par ladicte coustume au plus prochain hoir sensible et raisonnable des enffans menre d'ans appartient avoir le regard et congnoissance du bail, administration et gouvernement des biens, profictz et revenuz desdictz menre d'ans ³⁾.

¹⁾ Le survivant non franc a la moitié des moeubles et l'autre moitié les hoirs, parmy paiant par chascun d'iceulx la moitié des debtes. Ainsy tesmoigné en la court spirituelle le XXVIII^e janvier a^o LVI, quo die dictum fuit a sententia iniusta non esse appellandum. Item sententiam iniquam arbitrorum redigendam esse ad arbitrium boni viri, nec esse pretium namptisandum per eum qui dicere vult contra eam, nisi inquietans probet emologationem per partem esse factam. Et que de toutes sommes excedant LX s. on doibt servir sa demande par escript, puisque partie le requiert.

²⁾ Nota hic que, combien que du tamps passé les enffans du premier et noble mariaige emportoient la moitié hors part des heritaiges portez en mariaige et après etc., sy n'est tel privilege plus en usage, ains ont les enffans du deuziesme mariaige autant part ausdictz biens que les premiers, car le pere est aussy bien pere des du dernier mariaige que de ceulx du premier et ainssy maintient Jacques de Fremicourt estre corrigié, anno 1548. (et à ceste fin soit veu chy après en l'article 35; soit pareillement veu chy après l'article 37, du tout contraire ou 35^e.)

³⁾ Soit veu ichy après au feuillet 79, parge 2, environ le milieu (= p. 40, n. 22). Vide Institut. de fiduc. tutela ad hoc propositum. Mais Guy Pape en ses Decisiones Dalphinales, quest. 539, dict, que tel ne doibt point avoir le credit de gouverner ledict mineur, ors que ce fut sa mere convolante aux secondes nopces.

IX

4. Plus encoire, par ladicte coustume on ne peult prendre possession sur ung possessant ne y acquerre droict, se ce n'est à iuste tiltre ¹⁾.

5. Encoire, se une personne se veult aidier de possession allencontre d'une aultre personne que paravant auroit et a possession de la chose litigieuse, ou ses predicesseur, audict cas, en tant que ladicte aultre personne voudroit requerre de tiltre, ladicte personne que de ladicte possession se voudroit ayder, declarer doibt ladicte personne, soy disant dernier possesseur, à quel tiltre sadicte possession luy est advenue et escheue. Aultrement par ladicte coustume la possession, par elle poursuyvye sans declarer tiltre, ne luy doibt ou peult valloir.

6. Plus, par ladicte coustume le mort saisit le vif son plus prochain et vray hoir, habil à succeder et qui hoir se veult faire; car en Cambresis il n'est nulz hoirs necessairs ²⁾.

7. Par ladicte coustume il ne se fait point hoir qui ne veult ³⁾.

8. Plus, iustice est pere des orphenins et menre d'ans .

9. Encoire, par ladicte coustume tuteurs ⁴⁾ et curateurs ne peuvent ou doibvent disposer des biens des orphenins et menre d'ans sans l'exprèz grez, decret et consentement de la loy et justice soubz quelle lesdictz menre d'ans sont couchans et levans.

10. Ladicte coustume est telle que tous demandeurs en cause doibvent et sont tenez de faire vray et iuste demande et declaration particuliers des tiltres, raisons et causes, pourquoy ilz pretendent parvenir à leurdicte demande.

Aultrement et en tant que ce ne seroit fait, leurs parties polroient tendre ad fin de avoir congïé de court et despens, pour cause que elles ne scavoient que respondre ou contredire à leurdicte demande, fors seulement en denyant absolument, parce que par ladicte coustume l'on ne plaide point à deux fois.

11. Par icelle coustume en cas de delict ne a point de adveu ne garand.

12. Aussy, par la coustume generale et universelle de la cité de Cambray et conté de Cambresis notoirement gardee, ung seigneur quy a bailly, court

¹⁾ Et ad ceste occasion est dict en droict escript: Non usucapies nisi sint tibi talia quinque: bona fides, iustus titulus, res non viciosa, ut res tradatur et tempus continuatur. Soit veu ad ce propos c. sine possessione, de regulis iuris l. VI^o.

²⁾ Vide Phil. Decium in l. omnia fere heredum ff. de regulis iuris et l. omnis hereditas, codem titulo.

³⁾ Hic nota que en Cambresis les fiefz ne sont point soumis aux debtes, tellement que l'heritier n'apprehendant que les fiefz ne paira nulles debtes du trespasé, s'il ne veult. Ainssy l'affirme A. de Villers anno 1548, et ledict an morut Jan de Lonsart et apprehenda Jacques de Lonsart ses fiefz tant seulement sans moeubles ne mainffermes et par tant furent ses moeubles vendus par priserie et furent ses debtes payés au marcq la livre.

⁴⁾ Tutor testamentarius non tenetur dare cautionem pro rebus pupulli. Et ainsy ordonné par monsieur l'official de Le Baye, le 19e janvier a^o 56 aux plaix de le court spirituelle.

et homes de fiefz de luy tenans, les aulcuns noblement et liegement à relief de cheval et armes et aultres à demy liege ou à symple hommaige, au moyen de ce en sa terre et au lieu auquel luy et messieurs ses predecesseurs ou leurdictz bailly et homes de par eulx ont accoustumés de, ordinairement et paissiblement passé 20, 40, 60, 80, cent ans et plus, exercer iustice, employtier, tenir plaictz, prisons et rendre iugemens, tel seigneur a et doibt avoir toutes iustices, iurisdiction et seignourie, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout.

13. Plus, par ladicte coustume en la dicte cité ou audict pays et conté de Cambresis les provostz, mayeurs, et eschevins ne ont, ne peuvent ou doibvent avoir quelque superiorité, auctorité, cognoissance ou superintendance audessus des cours feodales ne des limites, terres et seignouries dont la iustice et iurisdiction anchienement et ordinairement par tamps prescript, assavoir 20, 40, 60, 80, cent ans et plus, a esté maniee et exercee par bailly et homes de fiefz, car les seignouries des seigneurs hault iusticiers audict pays et leurs cours feodales ne sont en rien subiectz ne ressortissans à aulcuns provostz, mayeurs ou eschevins. Et seroit chose indecente que une haulte seignourie fuist subiecte à l'inferieure ou plus basse d'icelle.

14. Et conclusivement par ladicte coustume, pour homicide et aultre delict criminel advenu en la terre d'aulcun seigneur hault iusticier, il ne loist ne est permissible aux officiers de iustice d'aultruy de prendre du cas congnoissance; meismement de appeller à ban, ne banir les delinquans ayans commis homicide en aultruy terre. Car par ladicte coustume une terre saulve l'aultre.

15. Qui plus est, par ladicte coustume nottoire, se entre deux seigneurs se moeut differend ou debat touchant la seignourie d'aulcun lieu que chascun d'eulx veult maintenir estre de sa iurisdiction, ou pour aulcun exploict, fait par aulcun des officiers de l'ung desdictz seigneurs au preiudice ou en la foulle de la seignourie de l'aultre, audict cas l'ung ne l'aultre desdictz seigneurs ne doibt estre iuge dudict debat ou differend. Mais doibt chascun d'eulx denommer de ses homes ou de ses eschevins en esgal nombre; lesquelz denommés au coniuement des deux chiefz officiers de iustice doibvent tenir court, comme une fois en l'une des iustice et l'aultre fois en l'aultre, ou en un lieu concord hors de leurs seignouries comme neutre et par piece de terre sufissamment empruntee et preste.

Et doibvent iceulx denommez ainsy en esgal nombre d'une part et d'aultre congnoistre et decider dudict debat et differend; et adiugier la seignourie litigieuse à icelle desdictes parties à quy de raison doibt et debvera appartenir et competer.

16. Par ladicte coustume de Cambresis ung requerant execution d'heritaige doibt, avant que proceder à la fin de ladicte execution, faire signifier et mettre en court ceulx qui ont ou peuvent avoir interest à l'execution requise. Plus, par ladicte coustume en matiere de fiefz, une personne vesve ne peult disposer de son fief ou fiefz de ses enffans.

17. Par icelle coustume de Cambresis une personne tient et occupe quelque contract ou marchiet de bail, de sensse ou aultre d'aultre personne quy preallablement et auparavant auroit prins ledict marchiet et bail de possesseur ou commis de la chose occuppee sur promesses de furnir, payer et entretenir certaines devises et conditions conclutes et accordees en faisant ledict contract et marchiet; et il soit ainsy que ladicte personne, derniere occupant ledict marchiet et bail, soit poursuyvie par ledict possesseur ou sondict commis, par clain, arrest, ou aultres debvoirs, de payer aulcunes des devises et conditions dont icelles personne ne entend de riens estre chargié, mais la personne ayant premier prins le marchiet et bail; et il adviengne que ladicte personne, dernier occupant ledict bail et ainsy arresté et traictié en iustice que dict est, après deue sommation, signification et assignation de iour à elle faicte et en iour de plais servant, se laisse contumasser et prendre en pur deffault sans faire evocquier ou appeller ladicte personne aians premier prins ledict bail et marchet, comme son garand ¹⁾; et en vertu duquel deffault ladicte personne derniere occupant soit ou ayt esté condampné à la demande dudict possesseur de la chose occuppee ou de sondict commis; en ce cas, par lesdictz droictz et coustume, ladicte personne, derniere occupant, non ayant suffissamment fait evocquier à garand ladicte personne ayant premier occupé ledict bail avant la condampnation contre elle faicte comme dict est, vient à tard de, après ladicte condampnation ainsy contre elle deument faicte, sentence et iugement de loy, de traicter et poursuivre en iustice ladicte personne ayant premier occupé ledict bail et depuis rebaillié ainsy que dessus est dict, pour sur icelle avoir et recouvrer guarandissement, payement, et reintegration de ladicte condampnation ou en partie d'icelle. Car par lesdictz droix et coustumes l'on dict communement, notamment et vulgairement, se une personne peult ou doibt avoir guarandissement de la chose à luy demandee et poursuivye par iustice, demander la doibt en tamps deubt avant litiscontestation en cause ou condampnation faicte contre ladicte personne ainsy poursuyvie. Aultrement ladicte personne est et doibt estre exempté de garand ou poursieute iudiciairement, precisement quant condempnation est faicte.

18. Par ladicte coustume, se une partie estant en procès contradictoire, propose ou fait proposer aulcuns debvoirs de loy avoir esté faitz d'aulcuns heritaiges de mainferme, soit par don, rapport, vendaige ou transport, dont ladicte partie veult et entend soy en aider et avoir prouffict et advantaige, se sa partie adverse impugne ou debat sondict proposé non estre veritable, audict cas il

¹⁾ Combien que ce soit chose sceure qu'en Cambresis ne guarandyt point, qui ne veult, toutesfois, sy quelcung a promist guarandir et soit summez à guarand et reffuse ou defaille à guarandir et le summant encoure et soit pour cause de ce condempné et soustiengne despens, dommaiges ou interetz, tel reffusant ou defaillant peult et doibt par ledict requerant poursuyvy par prise de corps ou aultrement de tous lesdicts despens etc. Ainsy affirmé par P. de St. Vaast, 24 janvier a° 56 et estoit lors question de quelcunqu'un quoy avoit vendu quelque heritaige à charge de 18 s. de rente, lequel heritaige devoit 3 florins de rente.

loist à ladicte partie proposante faire verifier son tiltre alleghié par lettres suffissantes mises et reposantes au ferme des iuges, pardevers lesquelz ladicte partie maintient lesdictz devoirs avoir esté faitz desdictz heritaiges de mainferme, ou par recordz des iuges vivans, ayans esté presens ausdictz devoirs faire. Aultrement par ladicte coustume le proposé et alleghuié par ladicte partie ne doibt valoir ou porter effect pour parvenir au prouffict de la possessoire des heritaiges, dont icelle partie pretend ou demande par sondict proposé avoir droict.

19. Plus par ladicte coustume devoirs de loy ne se peuvent prouver par deposition de tesmoins particuliers.

20. Encoire par ladicte coustume iuges ne doibt interroghuier tesmoingz au dehors des arrestz sur lesquelz ilz sont productz.

21. Par ladicte coustume à tesmoingz particuliers qui ne seroient depposans affirmativement de veue, sceue, tamps et lieu, donnant raison de vray intence de ce sur quoy ilz seroient produis, sans vaciller, penser, cuidier ou avoir ouy dire, à leurs dictz et deposition foy ny doibt estre adioustee ¹⁾ ²⁾.

22. Et outre plus par ladicte coustume, se tesmoins particuliers deposent aulcunement au dehors des arrestz sur lesquelz ilz sont productz precisement, sur additions ou clauses non contenues es escriptures de partie produisante, pareillement à eulx ne à leurs dictz et deposition ne doibt estre foy adioustee ³⁾.

23. Par ladicte coustume de Cambresis execution et vendaige d'heritaige scitué audict pays et conté de Cambresis ne peult ou doibt valoir, se precisement l'heritaige duquel l'execution estre quise ne est preallablement et suffissamment rapporté par devoirs de loy pour la somme et debte pour laquelle ladicte execution seroit requise.

24. Plus par ladicte coustume, se ung heritaige scitué audict pays et conté de Cambresis est rapporté par devoirs de loy, pour furnir et payer ce que deubt seroit ⁴⁾ ou polroit estre pour seureté de ung ferme ou cense dont payement se debveroit et doibt faire de bled, et il adviengne que le crediteur à qui ledict rendage de bled seroit deubt, requierre et faiche clain pour execution dudict heritaige ainsy rapporté pour somme de deniers, que à son plaisir il auroit voulu estimer ledict bled à luy deubt; en ce cas par ladicte coustume, en tant que le crediteur l'auroit requis pour deniers et non comme le rapport

¹⁾ De ratione reddenda per testem deponentem vide aliquid in Vocabulario utriusque iuris in dictione „ratio” circa medium glose.

²⁾ J'ay veu en la court spirituelle ung tesmoing estre là venu non cité, lequel estant là M^e Jan Quennot volu produire en tesmoingnaige. La partie disant qu'il ne devoit estre admis, quia non citatus. Hoc audito idem Quennot petiit a iudice illum citari ad statim. Quo obtento illico deposuit. Unde videtur theoricam communem locum habere quod non statur dicto testis non citati. Vide Steph. Aufreri, Decisiones Capelle Tholosane, quest. 384.

³⁾ Idem soit veu ad ce propos Steph. Aufreri en ses Decis. de la chapelle de Toulouse, quest. 201.

⁴⁾ Pour ung simple rapport de mainferme et heritaige n'est deubt en Cambresis que V saulx. Jac. de Hertaing, anno 1552.

IX

faict dudict heritaige, qui se est fait pour rendaige de bled come est dict, tel clain et execution requise ne doibt valloir ¹⁾).

25. Et consequamment par ladicte coustume, quant ors ung heritaige seroit suffissamment rapporté pour quelque somme ou debte, sy loist il et appartient que lettres dudict rapport soient suffissamment faictes et mises au ferme de la loy soubz laquelle ledict rapport auroit esté faict premier et paravant que clain et execution de heritaige ainsy rapporté fuist requise. Car se aultrement en estoit faict, ledict clain et execution ne auroit ou doibt avoir lieu.

26. Par ladicte coustume quiconque entregecte clain ou faict demande fondez ou causez, son tiltre alleghié, en ce cas, le tiltre non verifiez suffissamment, le demandeur defaillant de telle verification suffissante de sondict tiltre doibt decheoir de sesdictz clain, demande, et poursieute. Et à ce propos l'on dict vulgairement et communement, „le tiltre defaillant, deffault l'effect de la chose alleghié”. ^{a)}

27. Paricelle coustume aux depositions de gens sy prochains lingnagiers ou affins au produisant que freres et seures, beaufreres et belleseures, en telle degret que estre apparant dudict produisant heritier et successeur, l'on ne doibt avoir regard, ne y adiouster foy au preiudice de partie reprochant, en tant que telz tesmoings sont à tenir pour partialx et depposans come de leur propre faict et à leur prouffict.

28. Encoire par ladicte coustume deposition de ung seul tesmoing n'eschet à soy y arrester, ne adiouster foy. Car par la coustume prealleghié pour preuve suffissante fault plussieurs tesmoings et du moins deux qui depposent de vray veue et sceue determinativement et concordablement de tamps et iour et de lieu, en ensuyvant l'ung l'aultre sans errer, varier ²⁾ ou vaciller. Maiz ilz soient bien ³⁾ famez et renommez, creables et dignes de foy, sans suspicion ou faulx ou reprochez ^{b)}, rendre cause raisonnable de leur dictz et depposition, en ensieuvant les termes et teneur des articles sur lesquelz ilz sont productz, interroghiés et ouys, sans les exceder ou depposer par penser,

a) C: non alleghié. b) F. et C *alias*: sans supechon fais ou reproche.

¹⁾ Ratio est quia aliud pro alio peti non potest, sicut nec aliud pro alio solvi non potest, ut habes apud Gui Pape, Decisionum suarum Dalphinarum quest. 173 et quest. 353, ubi agitur de eo, qui pro vestimentis promissis dari sue uxori concludebat ad certam pecunie summam et male.

²⁾ De la deposition du tesmoing qui varie, soit veu Steph. Aufr. en ses decisions de la chapelle de Toulouse quest. 280.

³⁾ Et non excommuniez, car tel n'est admissible à tesmoingnage, n'a son serment faict y adjouster foy. Ainsy affirmé aux plaix du palaix a° 56 17e januarii, que lors le procureur dudict excommunié fut debouté veillant iurer en l'ame dudict excommunié. Et ce est vray tant pour luy que depposant pour aultruy. Et fut dict que la raison poroit estre pour tant, que ledict excommunié ne poroit transferer plus de credulité en la personne de son procureur qu'il meisme digne estoit. A. Quod depositio excommunicati soit nulle, vide Abbatem Siculum in titul. de probationibus c. veniens utique, super 2 decretali.

cuidier, ou ouyr dire. Aultrement icelles depositions sont à reiecter et ne doibvent valloir ou sortir effect au prouffict du produisant, ne au preiudice du reprochant.

29. Par ladicte coustume, sy pardevant aulcungs iuges au pays et conté de Cambresis ung deffendeur en cause decline clain, arrestz, demande et aultres exploix faictz contre luy, proposant plusieurs faictz servans ad ce, ainsy que partye demanderesse par replicques ou aultremens soustiengne faictz correspondans à ladicte declinatoire, icelle declinatoire doibt par les iuges premier estre wydié et par eulx donné sentence sur icelle premier et avant que les parties soient tenues proceder au principal de la cause, puisque partie deffenderesse soustient sa declinatoire estre iuste et aornee de raisons pertinentes ¹⁾.

30. Par icelle coustume, se une personne estant en proces contradictoire allencontre d'autre personne, faict proposer, alleghier ou articuler aulcuns faictz ou raison de droict, dont telle personne entendroit avoir prouffict pour parvenir à ses faictz et conclusions, en ce cas ladicte personne est tenue verifïer à suffisance lesdictz faictz et raisons et par bon nombre de tesmoings ad ce pertinens. Car ad ce propos l'on dict vulgairement que tous iuges ne sont tenus iugier que selon les faictz alleghïés et verifïez ²⁾.

31. Par ceste meisme coustume, se une personne perchoit fiefz, ung ou plusieurs, esquelz ou auquel il pretend avoir droict, estre relevez, apprehendez ou posseszez par aultre personne certaine espasse de tamps, à quelque tiltre que ce soit ou puist estre, telle personne peult endedans vingt ans ³⁾, après ledit premier relief ainsy faict, relever et apprehender tels fiefz ou fief pardevant le seigneur ou bailly soubz qui ce est tenu et mouvant, present homes de fief et en allegant sa proximité, et ^{a)} debouter ledict premier relevant, sans que icelluy premier relevant ne aultruy en son nom puist acquerir possession, ne prescription de tamps vallide pōur emporter ledict fief que ledict tamps ^{b)} de 20 ans ne soit entierement expiré et passé ⁴⁾ depuis sondict premier relief ainsy faict.

a) C. *add*: tiltre. b) C. *alias*: terme.

¹⁾ Es reproches servies par noble home Pierre Quierlt, deffendeur, contre Jehan Creton, demandeur, fut pareillement alleguïé cest article en ceste sorte: Par le general usaige, stil et coustume de toutes cours layes du pays et conté de Cambresis, meismement du souverain lieu et ressort dudict pays, le cambre de la paix de le cité de Cambray, se pardevant etc.

²⁾ Á ce propos soit veu Gui Pape in suis decisionibus Dalphinalibus, quest. 29.

³⁾ An feudum et quando tempore prescribatur de iure vide Steph. Aufre. in Dec. Capell. Tholos. quest. 398. Le 23 de janvier an 1571, nostre stil, Anthoine Guidde me dict que il a eubt procès en matiere de possession, alias prescription, où a esté alleghïé cest art. avoir lieu tant en fief qu'en mainfermes saulf ses exceptions, assavoir le minorité, l'absence et le tamps de guerre (De ceste empeschement temporis hostilitatis soit veu N. Boerii en ses Decis. de Bordeaux, quest. 40 n. 3 in fine, colu. 2.) lesquelz furent deductz. Guido Pape, en ses decisions Dalph. quest. 426 vers: „quero ulterius”, in fine colu., putat tempus mortalitatis deduci de prescriptionibus. Vide eum ibidem.

⁴⁾ Mais en matiere de mainfermes contre lettres en ferme n'y a point de possession sive prescription; ainssy l'afferme Ja. de Hertaing et Estienne Guyde a^o 1549 mense novembri.

IX

32. Tous appellans sont tenus ballier caution de despens, puisqu'ilz ne sont subiectz à loy, devant lesquelz ilz sont appelez.

33. Tous appellans sont tenus porter tout le procès et munimentz le quel ^{a)} ilz se sentent estre grever et à leur despens, puisqu'ilz en veuillent prouffiter. Pendant cryers tous parties receues à opposition, se ilz se sentent interessez ¹⁾.

34. Une partie condampnee ne est tenue de retourner vers le iuge, se il ne luy plaict ²⁾.

35. Par la coustume de pays et conté de Cambresis tous heritaiges venans de patrimoine eschuez, ^{b)} aultant ont les enfans du second mariaige come du premier et du troisisme, meismes quant les heritaiges seroient escheuz durant le second ou en ses vefvez.

36. Tous arrentements sont reputes pour acquestes.

37. Tous heritaiges portez en port de mariage, quant ilz seroient de patris-mone, les enfans du mariaige ont la moitié hors part, par quoy ledit port a esté fait et se partissent à l'aultre moitié à compte d'hoir, s'il est que le pere se remarie et ayt aultres enfans. [Addition], et sont reputez pour acquestz ausdictz marians; par tant doibt jouyr le survivant de la totalité d'iceulx sa vie durant, et après sa mort, en faulte d'hoir legitime procréé de sa chair, en transmettra la moitié aux heritiers de son costé et ligne selon Anthoine Rogier an XV^e quarant neuf, 4^e de february.

38. Delais ordinaires en matiere feodalle selon la coustume du pays et conté de Cambresis:

Et premier le demandeur, ou procureur pour luy, se presente et fait sa demande contre le deffendeur.

Sur la premiere iournee après signification faite, se ledict deffendeur ne compare ou procureur pour luy, ledict demandeur garde iour et requiert homes et sergeant pour sondict iour garder.

Aux plaix après sur seconde iournee, après signification faite et se ledict deffendeur ne compare comme dict est, il requiert comme dessus.

À l'aultre iournee ensuyvant caution de despens, requise par ledict deffendeur.

Après, iour de conseil, requis par ledict deffendeur.

Conseil de ses pers.

Après ensuyvant ledict deffendeur requiert avoir ses trois quarantaines.

Aux plaix ensuyvans relever sur la premiere quinsaine de la premiere quarantaine. Et aux plaix ensuyvans tousiours relever lesdictz quinzaines

a) C. *alias* : esquels b) E. *om.*

¹⁾ On peult bien appeller de messieurs à Spirs en matiere civile, pourveu que le debat excède la somme de LX lbs. tour. et selon les aultres en matiere criminelle aussy. George Desclebbes a^o 1552 mense novembre.

²⁾ Vide Steph. Aufre. decis. Tholos. quest. 445 circa medium glose, ubi dicit aliquid.

desdictz quarantaines tant et iusques à ce que toutes lesdictz quinzaines desdictz quarantaines sont expirees.

Après mainlevee requise par ledict deffendeur.

Depuis veue de lieu.

Les trois productions, premiere, seconde et tierce, et commissairs denommez.

De reproches.

De salvations.

De croix et debatz demander une production sur faictz de reproches et salvations.

Conclure en droict.

Ouyr droict.

Delais pour pencion viaigiaire:

Et premiers, faire clain, faire sa presentation sur la premiere iournee après signification.

Relever iour sur la premiere iournee après signification faicte.

Relever iour sur la seconde.

À la tierche iournee iour de conseil.

Veue de lieu.

Coppie de lettres.

(En cette matiere le demandeur n'est tenu baillier caution de despens.)

Proposer paye.

Après le mettre à pris.

Faire les cryees.

Le recours tenir.

En matiere de visitation pour retenir les heritaiges comme à viaigier appartenant:

Et premiers faire clain pour visitation.

Signifier partie.

Faire sa presentation sur la premiere iournee après signification faicte.

Relever sur le deuziesme.

À la troiziesme iour de conseil.

Veue de lieu.

Coppie de visitation.

Caution de despens.

39. ^{a)} Le dernier iour d'apvril an 1499 vint à Cambray pour avoir conseil et advis sur ce que cy après s'enssiult. Il est vray que deux conioinctz et alliez par mariaige en leurdicte conionction durant acquesterent aucuns heritaiges de mainferme et en furent ung chascun desdictz conioinctz desdictz heritaiges adheritez. Or advint que l'ung desdictz conioinctz termina vye par mort, c'est à scavoir le mary, sans delaissier hoirs ou hoir procree de sa chair en leurdicte conionction durant. Ledict trespas advenu ainsy que dict est, les hoirs

^{a)} E. om.

IX

du costé dudict mary vinrent à la vesve dudict trepassé, pour pretendre avoir lesdictz heritaiges de mainferme delaissez par ledict feu mary.

Il fut dict par lesdictz conseillers, veu ce que dict est et que c'estoit pays et conté de Cambresis, que ladicte vesve iouira et possedera des prouffictz de tous lesdictz heritaiges de mainferme sa vye durant; mais elle ne les polra vendre au preiudice desdictz hoirs dudict feu son mary, sinon la moitié venant après son trespas aux hoirs de par elle; et encoire fault il que lesdictz hoirs de par elle, se elle veult vendre ou engaigier ladicte moitié, à eulx venant après son decetz, *que ilz soient contens et comparans audict vendaige* ¹⁾, mais incontinent sondict decetz et trespas advenu, lesdictz heritaiges de mainferme non venduz ne engaigiez retournent moitié aux hoirs dudict mary et l'autre moitié aux hoirs de ladicte vesve, se ce n'est que les lettres de l'acqueste devisent au dernier vivant en faire sa voulunté ou aultrement.

40. On ne peult faire clain sur ung noble et gentil home manant, sinon par iustice, provost et eschevins, et s'il est forain, par la iustice et le provost. Et sy on le faisoit aultrement, il ne seroit de nulle vailleure ²⁾ ³⁾.

41. Le dernier vivant de deux conioinctz du premier et noble mariaige doibt iouir de la totalité des heritaiges de mainferme de Cambray et Cambresis ou des heritaiges portés en mariaige par le premier morant iusques à ce que les enfans sont eaigiez et après de la moitié.

42. Il y a trois manieres de crismes, ascavoir crismes de mort, crismes de membre, crismes d'honneur.

43. Puisque on ne a insinué appellation endedens 30 iours tant à la partie que au iuges appelez, l'appellation est nulle. Mais se l'appellation avoit esté et estoit relevee endedens lesdictz trente iours, combien qu'il ne eust eu de insinuation, elle seroit vaillable. Car par ledict relievement la partie et les iuges seroient advertis assez de l'appellation.

44. Ung propriétaire de quelque heritaige peult licitement expulser et faire wydier hors d'icelluy celluy qui le tient de luy à louaige, pourveu que ce soit pour soy y venir tenir, nonobstant quelque contract qu'il en ayt faict, en payant interest, s'il n'estoit conditioné qu'il y polrait venir touteffois qu'il luy plairoit, auquel cas interestz ne ont lieu.

45. Quiconque demande propriété en quelque heritaige, il y doibt aller par clain et par loy et non point par commandement d'huyssier, pour soy departir. Ainsy ordonné.

46. Sy quelcung veult reclamer ou aultrement demander aulcuns biens estre

¹⁾ Ces motz soubraiez sont faulx, car, eulx ignorans et repugnans, ladicte vesve la poeult aliener librement. Ainsy affirmé par Anth. Guidde le dernier feb. an 1571, maiss'elle avoit enfant, le consentement d'icelluy y seroit necessaire.

²⁾ Soit veu icy après au feuillet 62, parge 1, environ le milieu de ladicte parge (=p. 76 n. 15).

³⁾ Vide infra fol. 30 par. 2 versus finem (= p. 171 n. 122).

es mains de iustice, prins par desgaigement ou aultrement, tel doibt faire clain sur iceulz, et, ce fait, le iuge peult prendre serment de tel demandeur de consentement ou nom de partie. Et ainsy fut ordonné pour ung pot d'estaing de Saint Jacques.

47. Mainsneté est submise et subiecte à apprehension, tellement que les heritiers du mainsnet ne peuvent demander la mainsnetee, sy ledict mainsnet ne le apprehende premier.

48. Messeigneurs dient que on doibt prendre la saisine de entravestissement endedens quarant iours. Aussel de ^{a)} F. dit que endedens l'an et que messieurs dient endedens quarant iours pour la lucrative. Les aultres dient que, comme il fault renoncher endedens quarant iours, ainsy fault il l'apprehender.

49. Bien declarés espaves se vendent endedens quinzaine et la iustice garde les deniers pour le droict de ceulx qui endedens l'an voudroient clamer lesdictz biens espaves comme d'ung cattel reclamé, ou est baillié au provost en baillant caution iuratoire.

50. Sy quelcun rapporte heritaiges es mains de loy pour en iouir par aultruy après son trespas, tel n'est tenu apprehender ledict heritaige, sy bon ne luy samble; mais en est saisi au bout de l'an après le trespas du rapporteur et ce par la coustume. Aussel. Mais sy ^{b)} s'estoit pour en adheriter etc., il seroit requis apprehender et est à lealle acqueste.

51. Es heritaiges acquestez par deux conioinctz à lealle acqueste, après le trespas du premier morant desdictz acquesteurs, la propriété eschiet aux enffans ou aultres heritiers dudict morant à la charge du viaige et usuffruict appartenant au survivant; l'aultre moitié appartient en propriété audict survivant pour le transmettre à ses hoirs. S'il ny avoit enffans, il viendroit plustot aux freres que aux nepveux ¹⁾, car il n'est point encoire mis en ligne. Et n'en polroit ledict survivant disposer par la coustume après lict rompu.

52. Argent procedant du rachat de rente deue par arrentement est au survivant comme moeuble ²⁾ pour en user à sa volenté selon aulcuns.

53. Cestuy qui requiert cerquemaige, peult bien contredire l'ordonnance des cerquemeurs, sy c'est contre luy, posé qu'il l'ayt requis selon aulcuns, et ce par l'une des trois voies. Selon aultres non, pour ce qu'il a requis ³⁾.

a) E om: de F. b) C: ce.

¹⁾ Oncle precede le nepveu.

²⁾ À ce propos soit veu ichy après au foeuillet 116, parge 1, en fin de ladicte parge (=p. 190 n. 38).

³⁾ Celuy qui requiert paye ledict cerquemaige ainsi, scavoir XXI pat. à departy à VII personnes et à chascun VI saux tournois. Les sept personnes sont: le bailliy de la Foeuillye, deux eschevins, deux maches et deux carpentiers. Mais quant est requis par les deux parties concordamment, il se paye moitié par moitié. Ainsy affermé le joeudy d'après pasques an 1571 par Jehan de Hennin et Max. de Baillieul.

IX

54. Les trois voies sont: nouveau cerquemaige quinsaine après condition, lettres en ferme soubz provost, record de iuge vivant, et XVe soubz les despens des crediteurs et en fin rendre ausdictz crediteurs.

55. Après trois deffaulx en cause, l'on n'a plus caution, mais fault respondre peremptoirement.

56. Trois femmes ne suffissent pour bon tesmoignage, mais en faudroient quatre unanimes ¹⁾).

57. Ung lict et parcavet n'est que une piece ²⁾ selon aulcungs. Selon les aultres sont deux, mais i'ay veu dire le premier estre mieulx.

58. Droict ne peut souffrir que par cautelle ³⁾ nul obtiengne benefice de loy.

59. Cauxion, sy le clercq deffendeur, sy lay non; pareillement du demandeur ⁴⁾).

60. L'on ne rend point pour ung meisme iour deux arrestz en Cambresis.

61. Deffault après paye proposee qui se donne aux plais ensuyvans, emporte condition.

62. En Cambresis ung conducteur d'une maison ne peut louer à aultruy sans le grez et consentement du locateur selon aulcuns. Neantmoins Imbert a faict le contraire ⁵⁾ ⁶⁾).

63. En delictz ⁷⁾ on ne plaide point par procureur. Il fault comparoir en personne du moins une fois, especiallement le deffendeur.

¹⁾ Phil. Decius in l. femine nu. 16, in ultima nota tangit aliquantulum hanc materiam, sed non dicit idem.

²⁾ Robert du Sobois a eubt ce cas à son nom particulier; et il a esté arresté estre deux pieches. Ainsy dict par ledict Robert en ma maison des Liches le 1 septembre an 1570.

³⁾ De hac cautela vide aliquid apud Gui Pape in Decis. Dalf. quest. 81 in annotationibus in littera E.

⁴⁾ L'opposant volontaire est tenu de baillier caution. Et est tenu pour volontaire celluy quy preaillablement ne seroit signifié ou adiourné. Ainsy affirmé le XVIIe janvier an 56 aux plaix du palaix.

⁵⁾ Se ung censier a prins quelque marchiet et ne soit privé de le pooir rebaillier en aultruy main sans l'exprès grez et consentement etc., tel preneur le poera rebaillier malgré le baillieur en aultruy main, pourveu que cestuy soit de telle qualité que luy ou meilleur, alias non. Ainsy affirmé par Me Adrien de Hennin le IX septembre en plaine court du palaix par devises, combien qu'on ayt tousiours usé du contraire, puisque le bailleur est prest de le reprendre, alias sic. Ce neantmoins fault que le premier preneur demeure l'homme pour le cense, se faulte de paye y avoit. Vide ad propositum hoc Math. de Afflict. Decis. 401 nu. 2°.

⁶⁾ En Cambresis ung censier qui despouille les blez, il doit aussy despouillier les avanies, n'est qu'il soit aultrement dict et devisé en son marchiet, ascavoir qu'il doibve laisser les terres de estoebles de bled. Et ainsy a esté widié en Cambresis par sentence l'an 1570 en ung procès, bien adcerte examiné. Ainsy affirmé par Jacques Pinte et Jehan Moreau le lendemain de penthecouste audict an 1570; et cha a lieu, soit que le censier rende par sondict marchiet avanie ou qu'il n'en rende point.

⁷⁾ Gui Pape in questione 338.

64. Après iour de compte, sy le deffendeur se laisse couler en deffault, il est condempné, et a le demandeur sa retenue, car ce est ung delais peremptoire, mais s'il veult, il le peult contester et alleghier paye.

65. Quant quelcun se veult opposer, il fault opposer à la retenue adiugié et à la quinzaine dire ses causes d'opposition.

66. On est mis à sa retenue pour ung deffault pour cense de terre et pour louaige de maison pour toute somme.

67. La femme n'est habille de faire procès sans estre advoee de iustice ou de son mary, quant ce seroit pour ses heritaiges propres ¹⁾.

68. La taye est plus prochaine et habille à succeder es biens moeubles de quelcun qui n'auroit nulz enffans que les oncles ²⁾.

69. Oncle peult licitement prescrire aux nepveux, en tant qu'ilz soient en eages et en estat pour laisser ladicte prescription prendre; car s'ilz estoient mineurs, impourveu de tuteurs, telle prescription n'auroit lieu.

70. Une femme peult bien faire clain, mais il fault qu'il soit renouvelé de son mary.

71. Nota que pour execution d'ung cerquemanaige qui est emologhuié de partie, le provost peult à la requeste de la partie lever les prouffictz de l'heritaige dont il seroit question et d'iceulx prouffictz faire ce qui est dict par ledict cerquemanaige estre et debvoir estre fait, en tant qu'il euist reffuz de ce faire.

72. Il n'y a point d'appellation en vray contumas ³⁾.

73. Quiconcques veult avoir garand de quelcun, il fault qu'il alleghie son tiltre devant qu'il le puist avoir.

74. Quant ung personaige acqueste heritaige en Cambray ou Cambresis pour en jouir par lui et après son trespas par ses enffans, il ne peult disposer de tel heritaige, attendu la iouissance ainsy prinse, sans le grez de ses enffans, s'il n'avoit retenu obtion de ce pouvoir faire, car il samble qu'il le ayt desia ordonné à ses dictz enffans ⁴⁾.

¹⁾ Soit veu chy après art. 70 et art. 87 (= 88).

²⁾ Soit veu icy après au recueil de Simeon de Hennin focuillet 1, parge 2e (p. 57 n. 3) où une enqueste concordante.

³⁾ Contumax non auditur appellans, Gui Pape in Decis. Delphin, quest. 12 in addition, in litt. v. circa finem glose. Vide Vocabularium iuris in dictione, appellatio, circa medium glose, ibi.: contemptus patris.

⁴⁾ Encoire dict Anthoine Rogier que se quelque personne vesve acqueste en ses vesvez, retenant ladicte obtion et auctorité, que il n'en peult disposer après ladicte adheritance, s'il n'est que ces motz y soient expressement adiousté: „comme de son propre acquist fait en ses vesvez”. A°. 1549 mense februaryo.

75. Toutes saudures ¹⁾ que se mettent pour estouper et reparer goutiers en Cambray sont à faire aux viaigiers. Mais se les goutieres se faisoient de nouveau, saudure se doit livrer et payer par les fonsiers. Ainsy ^{a)} fut ordonné en l'an 1511 contre la vesve Pierre de Heraughier.

Audict an 1511 l'on avoit trois deffaulx en matiere d'iniure.

76. Puisqu'il y a rapport pour quelque debte, l'on ne peult intenter action sur les biens ne sur le corps du debteur, sans premier avoir poursuy ledict rapport.

77. Rentes deues anchienement et fonsierement sont à preceder, quant l'heritaige est baillié à nouvelle rente et que la demeure excède lesdicts anchienes deues par arrentement, et ne sont à diminuer lesdicts rentes anchiennes au marcque la livre ²⁾.

78. En matiere personelle le principale deffendeur ne wyde point hors cause, et, sy a garand et ^{b)} deffendeur, ledict deffendeur n'est pour tant hors cause, mais est tousiours responsable et ne peult tel deffendeur wydier hors cause, mais bien se ioindre et administrer deffenses et tesmoings audict deffendeur principal; aultrement est en matiere reelle ³⁾.

79. Se quelcun avoit donné les prouffictz de ses fiefz trois ans (comme faire se peult) pardevant eschevins, notairs, ou pardevant tesmoings, puisque le don n'auroit esté fait presens homes de fiefz, ses pers, icelluy don ne seroit de valeur ⁴⁾. Pareillement le don que le seigneur auroit fait sans homes de fiefz de sa seignourie, il ne seroit point de vateur.

80. Par la coustume du pays et conté de Cambresis ung censier ou louaigier, tenant heritaiges à ferme ou louaige, ne peult par payement ny aultrement chargier ny asservir lesdicts heritaiges à quelque redibence de rente ou aultre droict sans le grez, consentement et bon plaisir du seigneur fonsier et propriétaire desdicts heritaiges.

81. En matiere ^{c)} d'iniure et reparation après litescontestation en cause n'y a nulz deffaulx pour le demandeur moins que pour le deffendeur. Soustenu par Jacques Preau.

a) E om: Ainsy . . . d'iniure. b) C: est. c) E. om. *cet article*.

¹⁾ Saudure est dicte en latin, *applumbatura*, comme est à veoir au vocabulaire de droit in verbo: *applumbatura*.

²⁾ Pour la preference des debtes soit veu icy après au fœuillet 51, parge 2, et au fœuillet 138, parge 1, et au fœuillet . . . parge . . . (=p. 86 n. 6 et p. 103 n. 22).

³⁾ Après guarand non veue, id est après que quelcung a requis quelcung à guarand, il est fourclos du delay de veue de lieu; et s'il veult estre guarandi, il convient qu'il faice ostention de la chose de quoy il veult estre guarant. A. Rogier a° 1549 febr. 2a.

⁴⁾ Et ainsy a esté aultreffois rendu par advis par Maistre Gilles Preudhomme à Adrien de Villers, lequel dict que nulz fiefz ne se peuvent donner par testament, ains est requis qu'ilz soient donner par donation inter vivos et que les donateurs aillent les voyes, au moins qu'ilz puissent aller iusques en la maison de leur voisin, par quoy non sufficit dari a moriente *quantumvis sane mentis*.

82. Après iour de compte on ne peult nyer, car ledict iour de compte est tacite confession de ladicte demande saulf le comte, parquoy on ne peult que proposer paye.

83. Pour faire une substitution vaillable il fault reprendre la procure, en vertu de laquelle etc; ou infixer ladicte procuracion parmy ladicte substitution; ou escrire ladicte substitution au doz de la dicte procure.

84. Caution doit estre de l'an, du iour que on le demande, iasoit que on le baille sur le camp. Ainsy ordonné en janvier 1524.

85. Là où est la femme, le pot et le lict, là est réputé le domicile de l'homme ¹⁾.

86. Pour hostaige, pour cense de terre non contremandé on peult bien faire clain sur les biens d'ung manant, pour reprise de mariaige et rente heritiere, et non pour aultre chose.

87. Quant quelcung a fait clain sur les biens d'ung fugitif comme biens habandonnez à sa retenue, lesdicts biens se vendent pour furnir etc.; saulf s'il avoit esté an et iour hors, il y a doubt.

88. La femme n'est habille à soy opposer au clain, s'elle n'est premier habbilité par iustice ²⁾.

89. Pour amende, puisque le sergant n'a partie d'icelle, le sergant est creu de son exploit, mais de partie contre aultre, iour et heure gardee.

90. De Crevecoeur pour venir à l'enqueste en le chambre cincq abus aux eschevins du lieu. Et d'Oisy aux eschevins cincq gros.

91. Après ung deffault on vient à tamps pour demander coppie de procuracion.

92. En plaine chambre le 24ieme iour de jung 1525 fut demandé à M. Gilles Preudhomme, conseiller, sy ung desadveu passé pardevant messieurs par Gilles le Fin, de Guillaume Castellain procureur, de ce qu'il avoit prins iour de compte, (qui est tacite confession ^{a)}), la debte doit avoir lieu; lequel fut d'avis, se il y avoit procuracion passee, que ledict desadveu ne doit avoir lieu, car en prenant ledict iour de compte, il ne excede point son mandement, et fut d'avis que le iour de compte prins n'est point confesser la debte, trop bien iour de paye proposee ³⁾ ⁴⁾.

a) *C. corrigé*: confesser; E: consent.

¹⁾ Vide Vocabularium iuris in verbo, domicilium, ubi aliter determinatur.

²⁾ Che qui est dict par Phil. Decium en la loix, femine, ff. de reg. iuris, que la femme est tenue de porter le doeil pour son mary et non le mary pour sa femme, cela n'a lieu en Cambresis où l'ung est tenu de porter le doeil pour l'autre, sicomme l'on voit journallement.

³⁾ Sed qui opponit exceptionem compensationis videtur fateri debitum, vide Phil. Decium et ibi per eum allegata in l. non videtur rem, ff. de reg. jur.

⁴⁾ Ang. Aretin. in § servus, ibi „et per predicta”, Instit. de capit. diminut., disputat istum passum, ubi vide eum ita sentientem.

93. Nota que ung homicide perd l'heritaige où il demeure, s'il luy appartient de patrimosne; sy c'est par acqueste, tant sellement la moitié et s'il est marié, la moitié des moeubles ¹⁾. Et s'il n'est marié, tout l'heritaige et tous les moeubles estans en sa maison, pourveu qu'il se tiengne en icelluy heritaige. Car l'heritaige où il ne demeure point, ne perd il point, ne aussy lesquelz ²⁾ a hors de sa residence.

94. Robert Ponchart dict que ung manant est franc en sa maison, ou qu'il soit en son louaige, soit en bouticle ou ouvroir ou ailleurs, mais Bocquillon dict que non, et que on le peult bien prendre par clain en son ouvroir ou bouticle, et, sy ung tavernier estoit en sa maison es assiettes communes ³⁾ assis avecq quelque escot, on le y polroit bien prendre. Les aultres dient que non ⁴⁾.

95. Il fault, quant quelcun veult contraindre aultruy pour recepvoir ou livrer quelque marchandise, namptir en la main des mayeurs ce que on veult recepvoir ou avoir receipt.

96. Donation generale où rien n'est specifié, ne vault et ne est de nulle val-leure, et ainsy a esté ordonné et trouvé par conseil en une enqueste veue et apportee en plaine chambre par chieulx de la Taisniere, combien que la coustume ad ce ordonnee ne fut verifié, mais seullement denyé par la partie pouvoir faire ⁵⁾ ⁶⁾.

97. En court feodalle il ne fault que ung sergant pour adiourner pour amende, et obtient le bailly par ung deffault seul sans garder l'heure selon aulcuns et

¹⁾ A present, s' il est marié et que les biens ne soient point portez par delà le rayot, avant que la iustice ayt faict clain sus, la part de l'homicidant est confisqué à la justice. Mais se la femme veult aller remonstrer à Messieurs qu'elle n'en peult mez de l'homicide et que sa moitié luy soit gardee, messieurs luy en rendront la moitié qui est sa part. Ainsy en usa la femme Brosin le Questier, laquelle ainsy l'obtint. Mais se il est vesve ou à marier, tout ce qui est empeschié par iustice est perdu, car tout le meuble est syen.

²⁾ Scilicet les moeubles.

³⁾ Pour le present, quant il ou aultre seroit en sa chambre d'hoste, pourveu que on puisse prouver qu'il y ayt assix escotz, auquel on ayt compté l'escot et assix chascun à escot, telle chambre d'hoste n'est pas franche, ains réputee pour usines. Jac. de Fremicourt a^o 1550 et Noelle Jacob. Samblablement quant quelcung doit à la ville, il n'est nulle part bien, non plus en se maison propre, comme il est apparu en Anth. de Berle en septembre 1570, que en quelque aultre prins pour meismes deniers eschangés en maison de aultruy, environ l'an 1567.

⁴⁾ Si la personne est franc en sa maison, vide P. Decium in regula, nemo de domo, ff. de reg. juris.

⁵⁾ Donatio facta absenti, notario pro eo stipulante etc. prout habetur apud Joh. Papon. arrestorum suorum lib. XI^o. arresto. Toutefois j'ay veu recepvoir par François Wiart, notaire en Cambray, don fait à ung estant à Amiens, disant ledict Wiart tel don valoir en Cambresis. J'ay aussy veu widier au palais de Cambray ung pareil different et de fait fut ainsy widié, Magistr. N. Aougst ainsy le soustenant, contre Maistre Aug. Haghelers soustenant la certification per nuntium vel per epistolam est necessaire. Vide ad hanc materiam Gui Pape, Decis. suorum Parlamenti Dalphi, quest. 49 et quest. 222.

⁶⁾ Si quelcung a doné quelque terres par d'entre vif, sans les declarer par aboutz et tenans, telle donation est de soy meismes nulle par la generale coustume de Cambresis. Ainsy subsigné par J. Preau, P. de Saint Vaast et aultres iusques au nombre de VIII, anno 1551. Queritur quid de fructibus trium annorum?

selon aultres sy; mais il fut ordonné en la court feodalle de Saint Gery default à tel prouffict que de raison sans garder l'heure.

98. On ne a point accoustumé de baillier le procès, quant on vient à l'enqueste hors de la chambre, ne soustenir les sentences ou aultre ordonnances. Trop bien, sy les parties desirent avoir assistance de messieurs, en tant que ilz fuissent adiournez ailleurs que au ressort ordinaire, messieurs les doivent assister et y obvier et aller au remede devers les iuges où tel relief se fait et remonstrance; et selon ce a esté fait en l'an 1525 au mois de septembre pour une appellation que fut relevee à Mons et que avoit esté interiectee des mayre et eschevins de Tasnieres qui avoit iugé et ordonné sentence selon l'enqueste de la chambre, et, combien que se soit Haynnault, neantmoins ilz resortissent au conseil et enqueste et ressort en ladicte chambre à Cambray. Et fut envoyé à Mons par messieurs pour obvier à ladicte appellation et pour en faire remonstrance. Maistre Jehan Gilles, procureur.

99. Nota que on ne peult faire clain sur ung procureur quy pour son maistre auroit fait clain sur quelcun en vertu de procuracion pour estre reintegré, restitué ou asseuré des interrestz, despens ou aultres dommaiges à raison dudict clain ¹⁾).

100. Se quelcun n'a baillié caution preallable auparavant son clain assis, il samble aux conseillers et à la pluspart, que le clain ne seroit pourtant mal fait ²⁾, car la partie est entiere au iour servant de faire baillier ladicte caution.

101. Quant on appelle incontinent après la sentence donnee en la presence de partie, il n'est besoing de insinuer.

102. Sy la partie appellee veoit que l'appellant dissipat ses biens, et qu'il doubtast, qu'il ne auroit pour furnir la sentence, il se polra faire asseurer, soit sur le corps ou sur les biens d'icelluy appellant. Ainsy ordonné sur une enqueste de Saint Hillaire, le XXVIIIe septembre an 1524 ³⁾ ⁴⁾).

103. Dix iours de appeller ⁵⁾, trente iours pour insinuer et quatre mois pour relever.

104. Sy le pere donne à son enffant quelque heritaige, s'il n'est heritier apparant du donateur et dudict heritaige, il est deu droict seignourial, mais se c'estoit l'heritier apparant dudict heritaige donné, il ne seroit rien deu et, en cas

¹⁾ Et meismes la sentence rendue contre luy, nomine procuratorio alicuius, ne ne peult estre executee allencontre de luy, ut vult Gui Pape en ses Decis. Dalphi. quest. . . environ la fin de ladicte question.

²⁾ Et breviter, quando civis clamat per se et super forensem, tunc non est necessaria previa cautio. Sed quando clamat super forensem per procuratorem, tali casu est necessaria cautio previa. Ainsy afferme Franchois, anno 1559 die octava decembris.

³⁾ Quant on appelle, il fault baillier ung gros au greffier sur le camp, affin de mettre vostre appel par escript.

⁴⁾ Ad ce propos soit veu Steph. Aufre., Decis. Capel. Thol. quest. 477 et quest. 210.

⁵⁾ À present 7 jour pour appeller et 40 jour pour relever l'appeau et sy peult on appeller sur le camp ou en la presence de ung notaire et deux tesmoings.

que le donateur retint son viaige, il ne seroit deu que les deux pars. [*Additio*] Jacques de Hertaing dict que ces deux parts sont à dire double relief et double cambrelaige ¹⁾).

105. Ung manant qui est gendarme à gaiges n'est privilegié comme manant, et peult on faire clain sur ses biens comme sur les biens d'ung forain, posé que la femme soit demourant en Cambray et pareillement d'ung banny.

106. Nota que en don faict en advanchement de mariaige du pere au filz de quelque heritaige seant en Cambray sont deubz droictz seignouriaux; s'il estoit seul filz, il n'y auroit nulz droictz; mais s'il y avoit aultres enffans, sont deubz droictz, et aulcuns dient que non ²⁾ ³⁾).

107. Le lundy XXVe iour d'oust 1533 furent appellez Laloux, du Puis, Buissy, Blondiau, Bocquillon, d'Arthois, Pierre de Saint Vaast, du Saubois, Ponchart, Rozel, Saint Gery, Castelain, Loppe, à testifier la coustume telle que possession n'a lieu contre cerquemanaige en Cambresis et Cambray.

108. Item que en pays coustumier comme est Cambray les usaiges et coustumes sont tenues pour loix et precedent le droict escript.

109. Item que on ne peult destruire cerquemanaige, sinon par lettres en ferme au contraire, par aultre cerquemaneurs ou par record de iuges vivant, et en fut ainsy deposé.

110. En bailliaige on ne garde l'heure par hommes et sergant que en matieres civiles personnelles et reelles et non point en delict; sicomme es actions d'amendes ou fourfaictures, desquelles amendes on croit le rapport du sergant ⁴⁾, et n'est besoing que aultruy que le sergant baillie iournee. Et es aultres matieres de partie à aultres il fault deux homes et le sergant pour signifier et adiourner ⁵⁾).

¹⁾ Pour le present, quant quelcung veult donner à son filz ou fille quelque fief, affin de eviter les droix de quint denier, on se faict mort de la propriété et treffont dudict fief au prouf fict de sondict filz ou fille en reservant le usuffruict pour en jouir par luy, donateur, toute sa vie et par tant ne sont deubz nulz droix (*add.*: fors double relief et cambrelaige) tant pour le don de la propriété que pour la reservation de l'usuffruict. Ainsy l'affirme Jacques de Fremicourt, anno 1540, Anthoine Rogier a^o 1549. Jac. de Hertaing a^o 1548.

²⁾ *Rayé*: icy dirons nous que, quant pere ou mere donnent quelque portion de leurs biens à leur enfant en avancement de mariaige, que tel doit après la mort du dernier lesdits biens rapporter en parchon, s'il veult avoir part aux aultres biens avecq ses aultres freres et seurs; ou autrement il se doit tenir au don. Et ce afferme Adrien de Villers anno 1548, mais Jacques Regnart et Jacques de Fremicourt afferment que tel don leur demeure hors part et ne sont tenez le rapporter en parchon et, que plus est, viennent partir au surplus des biens delaisiez par le deffunct aussy avant que les aultres.

³⁾ De donatione facta per patrem filio favore matrimonii et an valeat, vide Gui Pape in suis Decis. Dalphi. in quest. 145, ubi satis ample tractatur hec questio.

⁴⁾ À propos de cest art. soit veu Gui Pape en ses decis. du parlement de Daulphinec, quest, 628 et quest 557.

⁵⁾ Ita observatur anno 1550; soit veu l'art. 96 (= 97).

111. Nota que le ieudy 13e iour de novembre 1533 fut dict par M. Jehan Gilles avec M. Jehan Laloux et M. Jehan du Puis, Blondiau, Lonsart, Bocquillon, du Saubois, Loppe, d'Arthois, Preau, Aussel, Castellain, et Nymaye coustumeurs, où estoient commissaires F. Machon, R. Bacquehem, eschevins, en la maison dudict M. Jehan Laloux, ouys sur une coustume contenue en une article disant ainsy, que de droict et coustume tout possesseur est reputé et tenu possesseur de bone foye, s'il ne appert du contraire. Et sur ung aultre disant que, quiconque goyt et possesse par l'espace de 10, 20, 30 ou 40 ans, il acquiert le droict de la chose. Sur le premier M. Jehan Laloux et M. Nicol d'Arthois furent d'avis que possesseur de quelque heritaige n'est reputé, ne doit estre reputé de bonne foye ¹⁾, et qu'ilz n'avoient jamais vue poset cest article en coustume ²⁾. Tous les aultres dient que tous possesseurs sont reputé de bonne foy, s'il ne appert du contraire ³⁾. Mais se celle allegation gist en coustume ou en droict, ilz le renvoierent à la discretion des juges. Et en fut ainsy ou en substance desposé. Et sur l'aultre article „Quiconque goyt” etc.: que la coustume estoit bien posee, saulf les exceptions.

112. Au pays de Cambresis la reintegrande de quelque emport violent ne se doit intenter en dedens l'an necessairement; mais on vient à tamps dedens ung an ou deux ans à le intenter.

113. Interdictum factum par ung reintegrande est perpetuel ⁴⁾. Et en tout aultre emport elle est annuelle selon droict escript.

114. On se peult bien opposer à la mise au ferme de lettres pour rescinder le contract, en tant que on viengne paravant qu'elles y fuissent mises.

115. Devoirs de loy ne se peuvent ou doivent verifïer par tesmoings particuliers, puisqu'il y a oeuvre de loy, mais les fault prouver par lettres en ferme, ou par record d'eschevins. Ledict M. Jehan Gilles, Laloux et aultres dient que sy ⁵⁾.

116. Le merquedy 25e de febvrier 1533 en une enquest il en fit dict tout ainsy en plaine chambre ⁶⁾.

117. Le merquedy 18e de mars audict an en une enqueste de Wallencourt, pour cause que la partie deffenderesse que estoit une vesve n'avoit contesté peremptoirement en la cause en confessant ou en nyant, combien qu'elle

¹⁾ Videre licet ad hoc proposition Gui Pape, Decisiones Dalph. quest 316 circa medium.

²⁾ De jure bona fides presumitur, quamdiu mala fides non probatur. Decius in regula, qui contra jura, in de regulis iuris in VI^o. circa medium glose.

³⁾ Aussy l'affirme Jac. Preau a^o, 1551 mense septembri et est conforme au droict civil et canon.

⁴⁾ Ceste reintegrande est appellé en droict interdictum unde vi. Vide Johan Papon in tit. de usufruc, arresto. 6.

⁵⁾ Item se quelcung a esté à quelques devoirs de loy faire en qualité de justice, et en tamps advenir est requis d'en porter tesmoingnaige, il le peult licitement reffuser, car audict cas il n'en depposera rien, s'il ne veult.

⁶⁾ Par correction on a fait des articles 115 et 116 un article, qui commence: Le merquedy 25e de febvrier fut dict en plaine chambre et rendu par enqueste que devoirs de loy, etc.

IX

avoit aulcunement proposee avoir faicte aulcuns payes, mais elle ne avoit nullement respondu, en contestant neantmoins que la partie demanderesse eüst bien verifié sa demande et bien escript au principal, il fut dict que les procedures avoient esté et estoient nulles, et que par tant les juges debvoient casser l'instance, demourans les parties en leur entiere de poursuyvre et garder leur droict tant en demande comme en deffence, compensant les despens ¹⁾. Il estoit alors question de 300 florins deubz à monseigneur de moy ad cause des bois de Buzeignies.

118.^{a)} Le lundy 19e mars 1533 Pierre le Boucq paya en la chambre où estoient M. Nicol Aoust, Lonsart, Blondel, Hamande, Jero, Laloux, de le Val, Danneulx et M. Jehan du Puis 4 florins et 9 patars pour les droix de certaines retenues par luy faict en l'auditoire de la Foeuillie, ce que fut mis en la bourse de messieurs par leur ordonnance et partit entre eulx. Et estoit monsieur de Lonsart lors sepmainnier et M. Jehan du Puis son compaignon.

119. Par la coustume generale de la cité et ducé de Camb. toutes personnes ayans heritaige en icelle sont tenus faire cloture estaincte ou aultre contre son marchissement, au lez et costez de la bonne main en entrant en la maison. Et s'il avenoit qu'à sa mauvaise main il y eüst quelque edifice dont iouyrait sondict marchissement et lequel il vouldroit abatre et mettre iuz, il seroit tenu, combien que fuist sa mauvaise main, y faire quelque cloture aussy bonne que celle qui y estoit, comme dient les cerquemanneurs. Et ainsy en fut par eulx dict en ung cerquemannaige, faict par la vesve Jehan de le Saux contre Raphael de Rincheval hors Cantimpret entre deux portes; et qu'il devoit retirer ses eaues, s'il n'avoit lettres au contraire.

120. Le mardy 5e may en plaine chambre Perceval, pigneur de laine, ayant jour contre le prevost au rapport des huissiers, pour avoir acheté des pourcheaulx devant l'heure, fut renvoié quict ad cause que on luy avoit assigné jour 8 jour après le mesuz ²⁾.

a) E. om. *l'article.*

¹⁾ À ce present propos soit veu Gui Pape en ses Decisions Dalphi, quest. 220, au commencement de ladicte question.

²⁾ À ceste matiere soit veu Gui Pape, Decisionum suarum quest. 359 in Decis. Dalph.

X. Recueil de Charles de Hertaing

(± 1556)

1. Conseil.

Le cas est tel que deux conionctz au premier et noble mariaige ont portéz acquestez et leur sont escheuz plusieurs biens, terres, heritaiges, rentes heritieres et viaigieres, tant en la cité de Cambray, banlieue d'icelle comme au pays et conté de Cambresis. Item il est que le mary est decedé premier et la femme survivante est demouré paisible es moeubles delaissiez par le deffunct. Item depuis la vesve est decedee et a laissee ses moeubles à quatre ses enfans, moitié à l'ung et l'autre moitié à trois aultres pour aulcunes raisons à ce le mouvans. Item ores ladicte vesve est terminee depuis la S. Remy et auparavant la S. Andrieu, auquel jour estoient deubz les censes de terres et les termes de paymens, non escheuz les baulx à louaiges. Ce presupposé, porter les paymens à deux termes, sicomme saint Jehan et Noel, les rentes heritieres et viaigieres et aultres par lettres à rachat, seullement. Queritur comment lesdictz censes, louaiges et rentes se doibvent prendre et distribuer, considéré le jour de la mort, et à qui ilz appartiendront, ou aux heritiers mobiliars ou à tous les heritiers hereditairs? ¹⁾.

Samble aux conseillers requis que les censes de terre se doibvent mettre en la masse des biens moeubles pour estre delivrés aux heritiers mobiliars. Les louaiges de maisons et rentes viaigieres et super celle par lettres à rachat tenues et reputees pour moeubles se doibvent payer à ratte de tamps ausdictz heritiers mobilairs ²⁾. Et quant aux rentes heritieres, il en appartient ausdictz mobiliars les termes ou terme escheuz paravant la mort de la deffuncte, s'ilz n'ont esté payéz. Et quant au terme déclaré aux lettres, escheu depuis son trespas, doibt tourner au proffict des heritiers apprehendans icelles, chascun à portion.

Deliberé en Cambray ce IVE de janvier an 1552. Les conseillers furent M. P. Bricquet, M. A. de Hennin et L. Gelicque.

DE LOUAIGE.

2. Ung quidam avoit quelque heritaige libre de rente, auquel avoit

¹⁾ Pour la solution de ce present queritur, peult estre veu Jeh. Pierre de Ferrare en sa Praticque forensis libello gno: uxor agit ad dotem et usumfructum, in verbo: dedit et legavit predicta etc., in fine dicte glose in versu: sed quid dicis si hec mulier?

²⁾ Ce est mis à la différence de celles que requierent vèz et desvèz que sont reputees heritieres selon ledict L. Gelicque eisdem anno, die et loco.

adjouste quelque coppon de gardinnaige, prins sur quelque aultre heritaige redevant rente, et meismes plusieurs arrieraiges ad cause d'icelle. Le seigneur treffonsier veillant estre payé se peult adreschier à celluy quy a adjouste ledict coppon de gardinnaige à sondict heritaige; lequel coppon et heritaige, auparavant libre, auquel est adjouste, sont ipso facto soumis et affectez ausdictz rente et arrieraiges que doibt ledict heritaige, unde detracta est predicta portio. Ainsy affermé par magistrum Joan Quennot, presente Joan Fuzelier an° XVc et LVI XVIIIa januarii.

DE LOUAIGE.

3. Ung quidam a baillié son heritaige à louaige à quelque conducteur, lequel conducteur avoit reloué partie d'icelle à quelque surhoste. Ors est advenu que ledict conducteur s'est rendu fugitif, aiant meismes recheu le louaige dudict surhoste. Ledict locateur s'adresse audict surhoste pour tout ledict louaige, encoire qu'il eüst payé son terme escheu audict conducteur de quy il avoit son louaige et non dudict locateur comme dict est. Queritur an bene? Et dicitur quod sic. Ainsy affermé par Martinum Fortin a° 1556, XVIII^a january.

Par quoi tel surhoste, ne veillant estre en ce danger, doibt prendre sondict louaige dudict locateur et non dudict conducteur, car lors cesseroit ledict privilege, que pour rentes et louaiges ¹⁾ non payees on se prend aux moeubles que l'on treuve sur le lieu redevant etc. Ainsy affermé par Noelle Jacob ce avoir lieu en la chambre an° 1556 XVIII^a januari.

4. En ce pays de Cambresis, quant vous bailliés quelque heritaige à rente, du iour que vous le bailliés, vous ny avés plus rien ²⁾. Et est de coustume que la chose meismes ³⁾ se rapporte es mains de la iustice soubz laquelle est scitué ledict heritaige que vous arrente et rapporte pour seuretee de ladicte rente ⁴⁾ et deubt annuel entre eulx convenu, pour le faire crier et decreter au prouffict du baillant ⁵⁾. Car aultrement en faulte de payement vous ne vous scauriés, sur quoy retirer pour estre payé. Et de meismes que quelque heritaige est rapporté pour seureté de quelque aultre, l'heritaige ainsy rapporté doibt la rente que debveroit celluy quy est baillié à rente ⁶⁾. Ita observavi.

¹⁾ Car de droit escript *invecta et illata censetur tacite obligata pro pensione domus per jura vulgata*. Vide Ang. Aret. Institut. de act. § item *Serviana*, ubi late per additiones.

²⁾ Fors que ladicte rente et le droict de pooir proceder à la retraicte en cas de haboult non faict et cas de trois termes convenus non payés.

³⁾ Et souvent quelque aultre avecq.

⁴⁾ En Cambresis qui arrend il vend.

⁵⁾ À deffaulte de ladicte rente non payé, d'about non faict ou de conditions non observees.

⁶⁾ Car en Cambresis corps de homme ne doibt point de rente, id est, pour rente que doibve son heritaige, l'on ne peult à faulte de paye attenter sur son corps. Vide, infra, folio verso (= art. 6.).

Et en cas de quelcung ayt ainsy baillié à rente quelque heritaige comme dict est, se son preneur ne paye comme il est convenance, il le fera sommer ¹⁾ ou luy meisme le sommerá, et en cas qu'il ne paye au bout de six sepmaisnes ²⁾ après la sommation, ledict heritaige ainsy baillié reviendra de plain droict ³⁾ audict baillant. Les aultres dient qu'il fault qu'il soit en deffault d'avoir payé trois termes. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

5. Ung ⁴⁾ arrenteur peult bien soubarrenter son arrentement ⁵⁾ ou pour le moins vendre ses lettres d'arrentement ⁶⁾.

Item se quelcung ayt prins quelque heritaige en arrentement, lequel par feu de meschief est bruslé, se l'arrenteur faict bastir sur le treffond, il se submette tacite aux rentes, aussy bien que s'il protestoit de tenir ledict treffond doresneadvant à charge de rente; et s'il veult laisser ledict treffond desert, pareillement faire le peult. Et adonques le susdict baillant, id est fundi dominus, peult laissier courir les rentes ung an, deux, ou trois, après lesquelz ledict seigneur fonsier se peult licitement retirer sur le fond, en icelluy retirant à soy proprietate tenus, comme il estoit avant le baillier à rente. Ita observavi ⁷⁾.

6. Corps d'home ne doibt point de rente, id est pour quelque rente que l'home doibt, pourveu que pour icelle ayt rapporté aulcun heritaige, il n'est aulcunement arrestable, ains doibt le crediteur se prendre à l'heritaige rapporté, en faisant clain sur icelluy, Jac. de Hertaing. Ita observavi ⁸⁾.

7. Quant vous vous clamés sur quelcung ou sur ses moeubles, il ne suffict point de dire, tenez moy cestuy-chy, ou tenez ces moeubles de cestuy-chy jusques à tant qu'il me ayt contenté ou payé; mais vous convient user de ce terme: Je me clame sur cestuy tel, ou: je me clame sur les biens de celluy tel ⁹⁾. Ita observavi.

1) C'est le plus sceur de le faire sommer.

2) *Corrigé*: ung mois. *Note*: Il n'y a que ung mois de sommation.

3) La verité est que l'on agit et procede à la retraicte dudict heritaige après trois termes escheuz, lesquelz sont le plus coustumierement 3 demy ans et le mois de sommation.

4) *Corrigé*: En Cambray ung etc.

5) Robert du Saubois afferme que non, mais on vend bien son heritaige et incontinent on reprint ledict heritaige à rente et pour coloration on devise de y faire haboult. Ainsi observé par moi a° XVc LVI en janvier.

6) Et en droit emphitheosis signifie amelioration. Vide Vocabularium iuris in dictione, emphitheosis.

7) Vide ad ce propos au foeuillet 127 au tiltre, des rentes dues par arrentement (= p. 208 n. 108).

8) Vide supra hac eadem pagina in margine.

Vide supra art. 76 in col. pen. A. Rogier (= p. 134).

9) En Cambray tous clains et arrestz sont bons et bien faictz, tant qu'ilz ne soient par partie debatuz et aultres que bons trouvez et prouvez, anno 1551 Jac. Preau.

8. Item quant une personne est arresté par clain ¹⁾ faict par quelcun, vous vous pouvés bien clamer sur luy par nouveau clain et pareillement tous les aultres ses crediteurs qui clamer se voudront, combien que n'ayés vostre obligation grossee, et combien que le premier clamant soit contenté, sy non sortira ledict tel debiteur, tant qu'il vous ayt aussy contenté et pareillement tous les aultres qui pareillement sur luy se seront clamés et à sa delivrance opposés. Et s'il estoit ia eslargist de prison, sy pouvés vous de nouveau faire clain sur luy, soit qu'il soit sur les rues ou en tavernes, hostelleries ou bouticles, moyennant qu'il soit es places communes et non secrettes et particulieres aux taverniers et hostes. Et hoc maulgrés lesdictz hostes et taverniers. Mais se telz debiteurs s'estoient retirés es chambres secrettes et interieures desdictz marchans, hostellains et taverniers, il seroit requis d'avoir le congé et consentement desdictz personnes, autrement non. Ita observavi.

9. Item se quelcung doibt à aultruy, icelluy est bien en sa maison et ne l'en peult on tirer hors maulgré luy ²⁾, mais en cas qu'il eubt commis quelque crime, il se polroit bien apprehender en sa propre maison et maulgré luy par le provost comme par la ville ³⁾. Car combien que messieurs de S. Gery ou S. Sepulchre ayent aulcunne seignorie et exploit en Cambray, sy n'apprehendent ilz nulz criminelz ny aultres debiteurs pour cause de rentes.

Car en Cambray nul n'a haulte justice que la ville ⁴⁾. Ita observavi.

10. Item il est à noter que, combien que ⁵⁾ en comunes obligations l'on obleige son corps et tous ses biens quelconques, tant moeubles que immoeubles scitués tant ichy qu' en aultre lieu, touteffois nulz aultres biens ne viennent en telle generale obligation que ses biens moeubles ⁶⁾, sicomme vaches, chevaux, brebis, chariotz et aultres moeubles et son corps, lequel se doibt et poeult licitement apprehendre. Et quant aux aultres biens immoeubles et heritaiges, scitués en Cambresis, ilz ne sont par telle obligation generale obligiés, non plus que se de eulx n'eust esté faite mention. Mais quant on veult obligier vaillablement lesdictz heritaiges et immoeubles, il convient que cestuy au prouffict de quy l'obligation se passe, faire rapporter de facto ledict heritaige pardevant la loy du lieu où ledict heritaige est seant, lequel

¹⁾ Et sic en vertu de l'obligation, car s'il estoit prins par paine servie, on ne se peult clamer sur luy, puisqu'il est en la Foeuillie. Ainsy l'a veu practiquer Jac. Pinte an 1547, luy meismes soustenant se pouvoir faire. R. du Sobois anno 1570 en septembre.

En Cambray deux marchans allant en marchandise ne peuvent faire arrester ou empechie l'ung l'aultre, pour quelques debtes qu'ilz ayent emsamble, sur les chemins, sur paine de encourir au nombre des ridres introduictz par la coustume, Jacques des Maretz, anno 1551, combien que aulcungs dient que en perdant lesdicts ridres, ledict clain et arrest ou aultre empechement tiendra et sera de valeur

²⁾ Ainsy observé par moy, Charles de Hertaing.

³⁾ Et deux eschevins.

⁴⁾ Et se n'y a que ung preneur, quy est le provost; et in subsidium le bailly de la Foeuillye.

⁵⁾ En Cambresis.

⁶⁾ Et catheulx selon aulcuns.

on fait rapporter pour seureté de payement. Lesquelz heritaiges ainsy rapporté se crieront par ladicte iustice du lieu de quarantaines en quarantaines en faulte de payement et se decreterons et adenierrons. Desquelz deniers sera payé le poursuyvant. Et les frais de iustice, meismes les despens necessaires que fera le poursuyvant à le poursuyvre, se recoevront sur lesdictz deniers. Jac. de Hertaing ¹⁾. Ita observavi.

11. Toutefois et quantesque quelcung s'obleige, et en faulte de payement donne paine au seigneur, il est traictié à ses despendsz, et, se on fait despendsz necessaires à le poursuyvre, ledict poursuyvant les raura de l'obleigié. Mais se on y envoie bailly et sergeant ²⁾ pour prendre le debiteur au corps et executer l'obligation, se ledict bailly revient sans adresser à prendre et executer ledict tel debiteur et obligation, iceulx frais et despendsz ainsy faitz en vain demeurent à l'executant. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

12. Item combien que en toutes obligations faictes en forme commune l'on y renonce voluntier à tous privileiges et francquises contraires à vostre stipulation, meismes au droit disant generale renontiation es contractz et obligation non valoir, en adjoustant celle clause: „En renonchant etc.”, sy est il à scavoir que telle renontiation est de nul valeur, non plus que s'il n'eubt à rien renonchié. Et demeure en autelle libertee qu'il estoit auparavant que telle renontiation ensy fait ³⁾. Car on ne peult renonchier au droit et faveur pour soy introduictz, non plus que la femme vesve à son douaire, comme il sera touchié plus ad plain; car l'ung et l'autre peult retourner à ses privileiges, par eulx ainsy renonchiés. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

¹⁾ En Cambresis, se quelque obligiet se trouve en deffault de satisfaire au iour, de sorte que le crediteur est constraint de faire grosser l'obligation, aprèz que ledict obligiet a satisfait son crediteur, le poeult faire evocquier pardevant le juge, affin de reprendre sondict gros et le luy payer. Ainsy afferme Jac. Pinte et Jeh. Moreau, le josne, anno 1570 le mardy de penthe-couste.

Ce quy est plus rigoureux que le droit veillant que celluy debteur qui veult ravoit sondict gros et obligiet, ne le peult ravoit de sondict crediteur qu'en remboursant che que ledict crediteur en a desboursé. Mais la coustume constraint ledict debteur de le reprendre et rembourser, considerant que il a esté cause que son crediteur a fait les despens comme constraint et quasy par force.

Sed queritur aux despens de quy se fera ceste poursuite et videtur quod expensis debitoris, combien que lors ne fut décidé.

[Add.] Mais il se decide assez par l'article aprèz immediatement suyvant.

²⁾ Et sy les sergeans y vont et adressent à prendre le corps ou les moeubles, lesdictz sergeans ont pour chacun d'eulx quinze gros de roy pour leur journee et, sy ilz veulent, ilz doibvent avoir leurdict journee de celuy qui a servi de paine, tout aussitost qu'ilz ont saisy le corps ou les moeubles et ce outre la paine inseree en l'obligié de laquelle paine le bailly rend compt au seigneur, Ainsy l'ay veu observer contre Jehan Noury, censier demourant à Paiblencourt, an XVc et XLIX, le Ve jour de jenvier.

³⁾ Toutefois le gentilhomme qui n'est saisissable au corps que par justice, provost et eschevins, ne laisse à estre saisy nonobstant sondict privilege. Ainsy observé contre moy l'an 1564.

13. Item on ne peult executer en Cambray une obligation tant reelle que personnelle par paine servie, se premierement elle n'est grossee en parchemin. Et se convient baillier l'obligation au seigneur, sur ou en la seigneurie duquel se tient l'obbligé, en luy donnant la paine, en ladicte obligation inseree. Lequel obligié on traicte à ses despendsz en sa seigneurie, quant ainsy est devisé. Et quy a bon principal, il ra ses despendsz de l'obbligé, Jac. de Hertaing. Ita observavi.

14. ¹⁾ Et sy on sert de paine contre quelcung, il est de coustume que l'on avance, scilicet le crediteur servant, la paine mentionee en l'obligation. Ita observavi contra Simonem Tourier, Gaugerico de Francqueville baillivo, anno XV^c quarante sept. ²⁾.

15. Et pourtant que dessus est faict mension d'executer obligations, il convient entendre que, quant quelcun veult apprehender son debiteur en vertu de ladicte paine, s'il le veult faire apprehender luy meismes en personne, faire le peult et doit avoir ladicte obligation grossé avecque luy, en se clamant sur luy pour aultant qu'il luy doit en nommant certaine somme. Ou s'il le veult faire apprehender par aultruy en son nom, pareillement faire le veult, moyennant que ledict son procureur aux negoces ayt sa procuracion ³⁾ et obligation avecque luy, par laquelle procuracion il puist apparoir qu'il ayt de ce faire commission et plain povoir. Mais quant vous voulés faire executer quelque forain par son seigneur, en luy donnant ladicte paine inseree, il convient baillier audict seigneur l'obligation en sa main, lequel seigneur donnera charge à ses sergeans d'icelluy prendre au corps ou ses moeubles, s'il est ainsi devisé. Jac. de Hertaing. Ita observavi ⁴⁾ ⁵⁾.

16. Item nota que telle obligation grossé operatur probationem.

¹⁾ *Cet article est rayé avec la remarque: Vide infra fol. 32 pag. 1a (= p. 174 n. 137).*

²⁾ Vide infra fol. antepenultimum, art. 2^o illius folii.

³⁾ M. Jehan Quennot dict que l'obligation se grosse seulement, quant on veult servir de paine sur quelcung par quelque iustice. Et quant on veult faire apprehender quelcung par procureur aux negoces, il convient avoir la procure grosse; aultrement l'obligation ne se grosse qu'en la deduction du procès.

⁴⁾ Item en Cambresis se ung homme vous doit quelque somme d'argent, nonobstant qu'il ne soit obligé vers vous, en donant le demy quinct au seigneur, il est tenu de prendre au corps vostre debiteur. P. de Heraughuier. Mais Jac. Pinte dict qu'il est bien tenu de le prendre au corps, si accepté demy quinte de la totale somme, mais il dict qu'il n'est point tenu de l'accepter, s'il ne veult. Quod nota.

Et sy il n'y avoit nulz tesmoins et le crediteur se voeulsist attendre au serment de sa partie et la partie faisoit serment de rien debvoir, ledict servant demeure à son demy quinct et à tous aultres despens. Jac. Pinte.

⁵⁾ Nota que lesditz seigneur ou provostz, en acceptans ladicte obligation, ilz sont tenus de prendre vostredict debiteur au corps. Et selon aulcuns il ne peult refuser ladicte obligation. Jac. Pinte.

Item que les sergeans ont la moitié ¹⁾ de la paine allencontre du provost ²⁾.

17. Item quant quelcun veult faire apprehender quelque forain en vertu de l'obligation, il vous convient avoir le gar ³⁾ de la Foeuille prest et son sergeant, en ayant vostre obligation avecque vous ou aultruy en vostre nom comme dessus est dict, selon aucuns; mais selon les aultres il n'est point besoing d'avoir vostre obligation, car le gar ne prend point congnoissance de cause; lequel gar le doibt et peult apprehender, mais sy en vertu de la paine le vouliez faire apprehender, vous le debvés faire apprehender par le provost, en luy baillant et donnant vostre obligation et paine. Idem Jac. de Hertaing.

18. Quant quelcun d'autre jurisdiction que de Cambresis, sicomme d'Arthois, de Haynault ou de Franche, s'est obleigié en Cambray ou pays de Cambresis pardevant notairs apostolicques, il n'est executable audict Cambray et Cambresis que personnellement ⁴⁾, c'est à dire que seulement sa personne se peult apprehender esdictz lieux de Cambray et non ses biens, tellement que quant tel auroit rapporté heritaiges ou heritaiges de faict es mains de sondict creditre pour seureté de payment, sy ne seroit ledict rapport de nulle valeure comme faict devant et presens iuges non-siens, ains demouroit ledict tel seulement obleigié personnellement comme dict est. Mais quant on veult obleigier effectivement, tant personnellement que reellement, il le convient admener à Cantimpret sur le terre d'Arthois et illecq en presence de deux notairs imperiaux se doibt obleigier son corps

¹⁾ alias: le tierche.

²⁾ Et ce peult estre vray es sergeans du provost, mais es sergeans du bailly non, car ilz ont chacun XV gros pour leur journee outre la paine contenue en l'obligation. Ita observavi.

³⁾ Qu'on appelle la iustice du marchiet, laquelle est à l'empereur (*Rayé et remplacé par*: au seigneur du Pays-bas). Et ce qu'on mest les prisoniers en la Foeuille, ce n'est que par prison empruntee. Idem. Jac. Pinte.

⁴⁾ Et sy vous voulés poursuyvre tel debiteur, il le convient faire adjourner au lieu de son ressort, affin de confesser ou nyer la debte. Car sur telles lettres obligatoires n'y a point de renvoye en Arthois, et, s'il nye, vous faictes venir le notaire pour reconnoistre son signe; et s'il confesse, vous faictes declairer l'obligation executoire et par consequent mettre la main de l'empereur sur ses heritaiges.

Mais se vous le voulés faire poursuyvre par aultruy en vostre non, il convient passer procuration pardevant deux notairs imperiaux etiam en l'enclos de la ville de Cambray, puisque ce n'est que une procuration ad lites generale, mais, s'elle estoit espediale, nempes ad recipiendam, adonc la conviendrait passer sur l'Arthois, car en telles y a obligation.

Et sufficit que telle procuration generale ad lites soit escripte en papier signé de la main des deux notairs imperiaux pour estre effectuelle en toute la conté d'Arthois, combien encoire qu'elle ne soit point en parchemin, ne scellee du scelle du conseil. Car ad predictum effectum le scel n'y est point requis. Et ce qu'on l'escrict en parchemin, c'est affin qu'elle ne soit point sy tost usee.

Audict Arthois, se vous achetez quelque heritaige d'ung homicide etiam post homicidium perpetratum, pourveu que l'ayés acheté devant qu'il soit appellé à bancq et que per consequens la main de justice ne soit point encoire mise, l'heritaige demeure bien vendu, mais s'elle y estoit mise ou il fut appellé à ban, non. Jac. Pinte, anno 1549.

et ses biens accordant sur iceulx la main de l'empereur ¹⁾ estre assise (i'entens sur les immoeubles, heritaiges, terres et aultres droix quelconcques) pour d'iceulx et chascuns desdictz biens tant prendre, vendre et addenierrer que jusques au plain payement et entier perfunissement de sondict obleigiet.

Auquel cas ledict tel obleigié est executable en Cambray et Cambresis personnellement et pareillement en Arthois et selon aulcuns reellement comme s'il avoit rapporté de faict chacun de ses heritaiges pardevant sa iustice, mais pour le plus seur il appartient faire icelle obligation declarer executoire par le juge particulier de sa seignourie en matiere de fief, ou mayeur et eschevins en matiere de mainfferme. Lequel rapport d'heritaige s'appelle en son nom particulier, hyppothecque. Et debvés entendre cest article parler particulierement de l'Arthesien, car Hennuyers et Francois s'obleige effectivement en matiere reelle chascun en son terroir, J. Pinte. Ita observavi.

19. Item que en Cambresis tous censiers sont tenus de faire faire deux coyers de leur marchiet, l'ung pour eulx et l'aultre pour leur maistre, quant de ce sont requis et à leur despendz ²⁾ ³⁾.

20. Audict pays de Cambresis tous debvoirs de fiefz se passent et doibvent passer neccessairement devant et presens bailly et hommes de fief, et de mainffermes pardevant provost et eschevins ou, s'il y a mayeur, pardevant ledict mayeur et eschevins dudict lieu; parquoy debvoirs de fiefz, faictz et passés pardevant eschevins, sont de nulle valeure, non plus que se nulz n'estoient faictz et passé. Jac. Pinte. Ita observavi.

21. Item quant vous avés quelque debiteur qui se tient en aultruy iurisdiction où il y a fief et mainfferme ⁴⁾, combien qu'il se tiengne sur mainfferme, sy se peult et doibs executer par le bailly dudict lieu, car c'est haulte jurisdiction. Jac. de Hertaing. Vide infra fol. 18 art. 3^o (= p. 174 n. 138). Ita observavi.

22. Toute rente créée sur fief tient nature de fief ⁵⁾.

¹⁾ Après laquel mains assise ne peult telle obligé vendre ne allier tel heritaige, ne four-faire par homicide, ne aultrement que à la charge de l'obligation. Jac. Pinte et Guillaume Crepin.

²⁾ *Add.*: Jac. de Hertaing.

³⁾ Les procureurs disent que cest article est à volonté. Jac. Pinte, le lendemain de penthecouste an 1570, present Jehan Moreau et B. Fretel et moy.

⁴⁾ Pierre Blondel dict, qu'à tel lieu le bailly commande sur fief, et le mayeur sur les mainffermes, et l'a veu ainsy observer par G. de Francqueville anno 1573. [*Add.*: et hoc verum, s'il est executé par paine servie].

⁵⁾ Meismes elle se doit relever et est l'acheteur en vertu d'icelle homme de fief et en paye sa bienvenue, et siet en banc, il faict jugement avec ses pers au meisme hommaige et tout che que l'heritier faict. Ita observari vidi omni tempore et presertim anno 1569 in persona Jo. de Hennin en mon regard.

23. Se quelque censier doibt quelque quantité de grains ad cause de son marchiet et le maistre revende son grain à son censier, c'est chose vray que l'action est changié de reelle en personnelle, parquoy garde son bien cil qui a quelque heritaige par rapport pour seureté dudict deubt, qu'il ne revende de sesdictz grains, s'il n'a bon pleige, qui faice la debte sienne, car il se preiudiceroit grandement ¹⁾).

24. Item en Cambray les pleiges qui font les debtes d'aultruy siennes sont executable devant le principal, combien que les principales debiteurs soient solventz et suffissans. Car le crediteur a l'option de convenir le quel qui luy plaict ²⁾).

25. Item quant quelque censier est redevable à cause de son marchiet quelque quantité de grain, il loist au maistre de pourchasser sondict grain en tamps et heure, car se le censier demeure en faulte de payer et parviengne le grain à grand pris, le maistre ne le peult convenir et contraindre de payer aultre chose que grain pour grain et mencault pour mencault ³⁾, et ce selon Jac. de Hertaing, pour lors eschievin de la chambre ⁴⁾).

Mais il est aultrement en la court spirituelle, car se le censier est en default de payer à terme et à jour à ce ordonné, et son maistre le faict sommer par quelcung, presens deux tesmoings bons et loyaulx, et de puis le bled vient à monter en valeur, combien que ce soit, ledict maistre *aget, quanti plurimi valuit medio tempore a die more*, c'est à dire que le maistre poursieult ledict censier pour avoir son bled au plus hault pris qu'il a vaillié depuis le jour qu'il a esté en deffault de payer, prout de jure ⁵⁾). Et ce fut practiqué l'annee des chiers bled, que fut à la saint Jehan XV^e XLVI en deux procès que monsieur

¹⁾ Quia melius est incumbere pignori, quam actionem habere.

²⁾ Contra opinionem Steph. Aufreri in Decis. Capelle Tholos. quest. . .

³⁾ Et ce est indubitablement vray en toutes cours layes, mais en la court spirituelle, il est recheu à demander l'estimation au plus hault pris depuis le jour de la monition faicte, laquelle estimation cessera du jour que le deffendeur aura nampty. Maistre A. de Hennin, a^o LVI^o Xa febr., presente G. de Francqueville, allegant P. de S. Vaast l'avoir ainsy perdu et meismes en la chambre ausy en laquelle il avoit . . . le.

⁴⁾ Au tel maintient L. Gelicq lequel dict la raison estre ceste, pour tant que la pluspart des revenues de Cambresis constituent en bled, a^o 1552 die 3a januarii.

Pierchon Pipart dict que en bailliaige et eschevinaige on peult vaillablement conclure contre le debteur pour estre payé en bled ou sinon pour estre payé à l'estimation du plus hault pris qui vault ou valoir polra, mais il convient que il soit poursyvy en tamps et heure, a^o 1549 mense januario.

Anthoine Rogier dict que on peult bien conclure, en sorte que, se le debteur et deffendeur par longs delay venoit à trainer ledict demandeur, tant que pour par aventure le mener jusques à l'aoust, affin de payer bled pour bled, que, ce nonobstant, soit condempné à l'estimation du plus hault pris envers le demandeur, lequel pris n'entend estre que celluy qui sera depuis le jour qui sera mis en cause jusques au jour de la sentence, anno 1549. Idem arbitratrur Pierre de le Pierre a^o 1549 . . . mense februaryo.

⁵⁾ Quia culpa sua, cuique sit, nocet, etiam die interpellante pro homine, etc.

l'archediacre de Cambresis obtint audict an par sentence en ladicte court espirituelle, sicomme me dict M. Jehan Quennot l'avoir veu obtenir et, combien que aulcuns dient le censier est quicte en payant bled pour bled, sy payra il cum jure multiplicationis, tellement que se ung mencault en avoit vallu V ou VI, sy en payroit il V ou VI pour ung.

26. Se quelcung a acheté aulcun fiefz ou mainffermes lesquelz il change pour des aultres biens patrimoniaulx, il est dict que telz bien patrimoniaulx que i'ay eubt pour les miens acquis tiendront nature d'acquestz. Jac. de Hertaing. Ita observavi ¹⁾.

27. Ung homme, puisqu'il est lié de mariaige, ne peult vendre, ny aliener, ny, que moins est, baillier à rente quelque heritaige, soit que ce soit fief ou mainfferme d'acquest ou patrimoniaulx, tant de son costé que de celluy de la femme, sans que la femme n'agree le vendaige en y mettant le main au baston comme venderesse ou qu'elle agree personnellement le vendition, alienation ou arrentement, car sans son consentement et presence serait ledict vendaige, alienation ou arrentement de nul valeur, ains y reviendroit ladicte femme touteffois qu'il luy plaisroit après la mort de son mary, vendeur, et ne suffiroit point que la femme l'aggrea ²⁾ par procuration, etiam legittement passee pardevant notairs et tesmoings, etiam s'elle estoit sy fort mallade qu'elle ny poeult venir et eüst lealle ensonne; car audict pays receptum est neminem legittime posse vendere per procuratorem. M. Jehan Blocquiau.

28. Item ce qui est dessus dict, s'entend en matierre d'heritaige, car le mary peult vendre aliener ou engaigier ses moeubles touteffois et quantes qu'il luy plaict et à qui que bon luy samble sans le gré et consentement ou presence de sadicte femme. Ita observavi.

¹⁾ Maistre P. Bricquet dict que non, n'est qu'en faisant ledict acquest et en prenant ladicte adheritance ne le soit devisé a° LVIII, XXVI^a maii.

Ce meisme jour fut arresté: (a) que catel de manant n'est arrestable pour simple debte personnelle et non priviligié. (b) Et pareillement que l'heritier n'est pas tenu de renoncier aux moeubles, mainffermes et heritaiges d'ung trespasé pour point estre capable de ses debtes; sed sufficit abstinere ab eorum bonorum apprehensione. (c) Et pareillement que la coustume ne saisit tel heritier non apprehendant ne renonchant coram scabinis endedens l'an. (d) Et que il est loisible d'acquester fief et mainffermes pour luy et pour son command. (e) Et que il est necessaire en fief nommer son command endedens XL jours et en mainffermes endedens l'an; aultrement la coustume la saisit après lesdicts jours et n'en poeult widier que paiant nouveaulx [quintes]. (f) Et que biens acquis par eschangement tiennent nature d'acquest, en sorte que la femme en goyra comme d'acquest. Idem Bricquet, presens Me. A. de Hennin, J. Haghelers, J. Pinte, Me. Christ. Preudhomme, le cleric, et moy en consultant le differend d'entre A. Lande et Druet de Gand.

²⁾ Meismes l'on a accoustumé inserer es lettres pour che faictes que la femme a esté autorisié de sondict mary et qu'elle a prins ladicte autorisation agreeablement en elle. Ita observavi.

29. Item (pour tant), quia rentes par lettres sont reputees moeubles, il samble que ledict mary en puist faire comme des moeubles.

Mais il est parmys en faveur des marys, quant il veullent acheter quelque mainffermes pour revendre, pour en haper quelque pot de vin, qu'il achept quelque heritaige, auquel acquest il proteste qu'il l'achette pour luy ou pour son command, car en tel cas il peult endedens l'an declairer son command celluy à qui il rebaillera son marchiet aussy bien sans le sceu et presence de sa femme que par son sceu, consentement et presence. Mais garde soy bien, qu'il ne laisse passer l'an; car s'il le laissoit passer, il n'auroit plus cest liberte, ains seroit requis le sceu, consentement et presence de sa femme, aussy bien que s'il n'avoit rien protesté. Et se doit l'an commenchie à compter du iour que l'acquest fut fait¹⁾.

30. Item ung celebs, c'est à dire ung home qui n'aura iamais esté ne est lié de mariaige, peult librement disposer de ses biens, immoeubles tant que moeubles, en vendant ou donant ou aultrement alienant tout ou en partie, sans qu'il soit tenu d'alleguier nulle voye ne cause, meismes le pris du vendage²⁾; ains suffict alleguier qu'il le vend pour meilleur marchiet faire et pyre echever, car en Cambresis il n'y a point de retraict d'heritaige. Jac. Pinte et Ja. de Hertaing. Ita observavi.

31. En Cambresis pour nul rapport quelconques, moyennant que le fief soit rapporté pour une somme de denier à paier une fois pour tout, il n'est deubt nul droit au seigneur. Par quoy, sy quelque censier rapport quelque fief pour la seureté de son rendage annuel, en consentant qu'en faulte de paye d'ung an, deux ou plusieurs, il soit loisible et permis à son maistre icelluy fief faire vendre et decreter pour des deniers tant prendre et lever que iusques au plain payement et entier furnissement, pour tel rapport n'est deubt au seigneur duquel il est tenu aulcun droit; n'estoit que en faulte fut de payer, auquel cas il seroit besoing icelluy fief decreter et par consequens auroit ledict seigneur le quint entier, Jac. Regnart. Ita observavi.

[Add.]: Et Jac. de Hertaing anno 1549.

32. Audict³⁾ pays de Cambresis, se quelcung prend argent à pension,

¹⁾ Nota que telz heritaiges se laissent volentier es mains des eschevins, pour que dedens l'an en saisir celluy ou celle qu'on veult declarer son command. Et si l'acheteur ne le declare, il en est saisy au bout de l'an par la coustume sans en faire aultre chose et demeure son acques- te. Ce maintient Maistre Jehan Quennot, 1548.

²⁾ Ce pris dudict vendage ne se met point es lettres par nul vendeur d'heritaige. Mais nonobstant messieurs les eschevins mettent à serment les parties, affin de dire et declairer le pris dudict vendage, pour selon ledict pris prendre leur droit. Les meismes font les baillys pour avoir leur quint deniers. Ita observari vidi et observavi.

³⁾ Item quant quelcung a prins argent sur son fief et ayt consenty que au bout d'ung an, II, ou III, s'il n'a fait le remboursement, que ledict fief soit vendu et decreté pour sur les deniers prendre la somme empruntee, etc. Et le jour venu n'en a fait ledict remboursement, ains passe l'an ou plus, sans que le presteur ne le faice decreter, s'il plaict au seigneur, il jouyra autant dudict fief qu'il aura esté sans homme. Ita vidi observari, anno 1551.

(Sed queritur apud quem remanet proprietatis rei, veu que l'emprunteur en est dessaisy et le presteur n'en est saisy propter materiam prescriptionis?)

pour la seureté de lequel argent rapporte ung certain fief ou plusieurs, c'est chose vray que ledict emprunteur doibt au seigneur duquel ledict fief est tenu demy denier quint, id est le dixiesmes denier de la somme empruntée, n'est que l'emprunteur ne faice aultre meilleur appointement avec son seigneur; n'estoit aussy que l'emprunteur emprunta si grande somme d'argent sur son fief qu'il ne le puist rembourser et que pour tant le fief deubt demourer vendu audict presteur pour ladicte somme, auquel cas il parpaira audict seigneur l'aultre demy denier quint et pour tant aura le seigneur son droit de quint, mais à deux fois, et n'y a aultre raison que cela est ainsy introduit, pour tant que le fief par tel emprunt en samble estre d'aultant admoindrit. Car il samble que cessoit quelque espece de vendition¹⁾. Mais garde soy bien ledict emprunteur qu'il ne revende ledict fief ainsy chargé qu'à celluy de quy il a emprunté l'argent, car s'il le revendoit à aultry, nonobstant qu'il eüst une fois payé le demy-quint, sy repairoit il encoire une fois le quint entier, non plus ne moins, que s'il n'avoit jamais rien payé. Jac. Regnart et Robert Bachem.

33. Et se se doibvent telz debvoirs passer pardevant le seigneur ou son bailly et quatre homes de fiefz, et s'en doibt lever ung instrument en parchemin.

34. Item quant quelcung se maryst et fait douaire conventionel à sa femme sur quelque fief seant en Cambresis, c'est chose vray que ledict tel est tenu de payer pour telle assignation droit de quint²⁾ à ses despens au seigneur de qui ledict fief est tenu, non plus ne moins que se il l'avoit vendu, n'estoit que à la constitution fut convenue entre parties que la fianchiee ou ses parents y fuissent tenus. Car tous vendeurs paient le quint, non point les acheteurs, puisqu'aultrement n'est convenu que le vendeur ne le vend francques deniers.

35. Et combien que le filz succedant aux fiefz de son pere ne doibt point de quint, quia fictione iuris filius et pater sunt una et eadem persona et que per consequens le fief samble estre continué en la personne du filz, car le mort saisit le vif son plus prochain heritier habil à luy succeder, et quia a simili l'on polroit conferer que ledict mary ne doibt aussy nulz droitz, car similiter vir et uxor censentur una et eadem persona, sy fait il à entendre

¹⁾ Et combien qu'il samble que seulement soit deubt droit de quint pour fief, si est il à entendre qu'il y a aucuns lieux où le mainferme doibt au seigneur droit de quint, si comme fief en matiere d'alienation, si comme en la terre de Crevecoeur, pour tant que ce est terre de Daulphinee, Jac. de Fremicourt, A° 1548.

Quant quelcung vend quelque bled de rente sur son fief, veu que le rente est à rachat, les lettres sur ce faictes sont à payer par le vendeur. Ita vidi observari, a° 1551.

Item l'acheteur en devient homme au seigneur ad cause dudict bled et est tenu de servir de court et de plaict et en paye ledict acheteur tant seulement simple cambrelage. Ita vidi observari, a° 1551.

²⁾ Jac. de Hertaing dict qu'il est seulement deubt demy quint, car ce n'est que ung seul rapport, present Bet. Petit a° 1549, mense januario.

que ladicte maxime de droit est entendu estre vray et proceder in viro et uxore, qui vere sunt vir et uxor; sed in hoc¹⁾ casu ne sponsus quidem et sponsa sunt, qua propter il y sera tenu aultant que s'il l'avoit vendu au plus estrange de la terre. Idem R. D. Bachem.

36. Et encoire, combien qu'il fussent vrayement vir et uxor, sy leur est il deffendu de donner ²⁾ l'ung à l'autre constante matrimonio; quinimo il ne peult avanchier l'ung l'autre. Et ita observavi.

37. Par quoy pour eviter les despens dudict quint il samble que ce seroit le meillieur que la femme se vaulsist contenter du douair coustumier, n'estoit que le conventionel fuist biauoup plus ample; car pour ledict coustumier n'est besoing d'encourir en telz despends; car pour ledict conventionel est tenu de payer à ses despens non point seullement le 5 denier, mais aussy les lettreiges et seaulx des homes. Ita observavi.

38. Et conseilleroye moyennant touteffois que par le coustume dudict Cambresis fuist receipt que, pour attraire sa femme à le traictier plus benigne-ment et soingnier plus diligentment, quant ce vindra au douaire faire, de retenir faculté et puissance d'avancier sadicte femme plus amplement, se elle se maintenoit sy bien avecque luy que par droit et raison le deuist faire. Car par ce moyen et bon espoir ladicte femme se rendroit tant plus soingneuse envers son mary. Et combien que ledict mary au prime avance vrayement sa femme après ledict mariaige consommé, non pour tant il ne sera point trouvé que le mary l'ayt avancé pendant leur mariaige. Car en regard de l'effect dudict avancement il a esté suspens iusques au iour de l'avancement, mais ce nonobstant retrotrahitur fictione iuris ad tempus retentionis, auquel tamps il pavoit sadicte femme avancier. Ceste est l'opinion de Maistre Charles de Calonne, advocat lors à Lisle.

39. Item, combien en Cambresis representation n'aist point de lieu, touteffois quant deux coniointz ont fait de leur vivant quelque advis et partaige à leurs enfans de leurs biens communs respectivement, tel advis et partaige demeure irrevocable par le trespas du premier morant. Et en tel advis et partaige les enfans de l'ung desdictz enfans mort devant la mort du survivant et dernier morant representent leur pere ou mere mort, sed non iure representationis, mais ad cause dudict advis et partaige. Maistre P. Bricquet pour ce iour conseiller. Ita observavi.

¹⁾ Secus quant la constitution dudict doaire se fait à sa fiancé par le traict dudict mariaige.

²⁾ Et hoc adeo verum, quia si sponsus de futuro post affidationem assignavit doarium sue sponse, talis assignatio dotis est ipso jure Cameracensi, Artesiensi et Hanoniensi nulla, quapropter assignatur doarium ante affidationem, et post affidationem s'en font les devoirs pardevant baillyf et homes en fief.

40. Item s'il y a deux enfans ou plusieurs qui survivent leur pere premier morant, desquelz l'ung soit trespassé devant sa mere survivant, qui ayt de-laissé hoirs ou hoir qui survivent leur grandmere, se leurdicte grandmere tient aulcuns biens sur lesquelz elle soit douee, venans du costé de son mary, telz enfans representent leur pere, sed non iure representationis, mais pour cause que il a survescu sondict pere. Idem P. Bricquet. Ita observavi.

41. En Cambresis fiefz ne se quintient point, non plus en succession transversalle et collateralle que en la directe descendant.

42. Mais la directe est different à la collateralle en ce que en la descendante, c'est à dire quant le filz succede au pere, en tant que ledict pere aist plusieurs filz, l'aisnet filz n'a point tous les fiefz, se le pere en delaisse plusieurs scitués en Cambresis, mais choisyt ¹⁾ tant seulement; et s'il y en avoit plus qu'ilz ne sont de freres, il recommenche le premier et les aultres après selon leur eaige, mais s'il estoient en diverses seignories, si comme Franche, Haynault, Arthois, etc. ilz appartiendroient tous audict aisnet ²⁾.

[Addition: Ainsy l'ay observé en la succession de mon feu pere, C. de Hertaing].

Mais en succession collateralle l'aisnet frere a tous les fiefz de son frere moins-netz de luy hors part, soit qu'il soient scitués en Cambresis ou en diverses seignouries, et se partist aux mainffermes à teste d'hoir, id est aussy avant à l'advenant que ses aultres freres et seures. M. Jeh. Blocquiau. [Add.]: Ita observavi.

43. Et pareillement quant l'aisnet moeurt. Car l'aisnet après luy a pareille droit sur les fiefz de son aisnet, et aussy sur les moisnetz de luy. M. Jeh. Blocquiau. Ita observavi.

44. Et est à entendre, que en faulte de hoir masle les femelles ont le meisme droit audict Cambresis. Ita observavi.

45. Item se pere ou mere ont faict quelque advis et partaiges ³⁾ à leurs enfans, auquel ilz ayent donnés tant fiefz que mainffermes venans tant du

¹⁾ Ce n'a point de lieu au terroir de Lesdain et en ce qui en est mouvant et tenu, car le frere aisnet a tous les fiefz et ne les peult quicter à ses mainsnetz, qu'il n'en paye droix de quintz denier, car ledict terroir de Lesdain est tenu de Vermandois auquel est telle la coustume. Et à ceste loix eu leur fiefz Philippus d'Anneulx, Maistre Jehan Blocquiau, Adrien de Villiers, Louys Charlet et moy, combien qu'ilz soient les pluspart seans de Serinvillers. Et peult on là saisir ung fief du iour à lendemain, et n'est on point tenu de faire scavoir la saisine au fiefvetz qu'au plaix où la saisine se declare. Hec omnia accepi a Ludovico Charlet, anno 1549, mense mayo.

²⁾ Rayé: J. Blocquiau.

³⁾ Partaige ne donne aulcung droict aux partiz, ains seulement esclarcist le droict des partiz, J. Regnard, presente J. de Hertaing, a° LVI, mense novembri.

costé du pere que du costé de la mere, se l'enfant à qui ou aulquelz telz biens sont donnés moeurt du vivant de l'ung des deux, soit pere ou mere, les fiefz venans tant d'ung costé que d'autre, scilicet tant du pere que de la mere, appartient au frere ¹⁾ dudict morant et les mainffermes patrimoniaulx venans du costé du premier morant. Mais les mainffermes venans du costé dudict survivant et aussy les mainffermes acquis durant leur conioinction retournent audict pere ou mere survivant et pareillement les fiefz qu'aura acquis l'enfant morant sans hoirs, car ilz sont heritiers de leurs enfans esdictz mainffermes patrimoniaulx venans de leur costé, et samblablement es mainffermes acquis en mariaige, tellement que l'autre frere survivant succedera à sa mere esdictz mainffermes proprietate tenus et les transmettra à ses enfans; mais ilz ne sont point heritiers de leurs enfans quant aux fiefz patrimoniaulx. Car en Cambresis fiefz ne remontent point et ainsy fut rendu par advis l'an XXXVI in casu nostre avie, auquel advis rendre furent appellés en la maison M. Gilles Preud'homme, Monsieur Bon Preud'homme, M. Nicol l'Aoust, P. de S. Vaast, Monsieur de la Quellerye, Jac. Preau et aultres.

46. ²⁾ Mais les mainffermes dudict premier morant delaisant plusieurs enfans, tant filz que filles, sont partables egallement entre lesdictz freres et seures, enfans dudict premier morant. En cas qu'il y eust l'ung de leur frers ou seures morts ou plusieurs, les enfans qu'ilz auroient delaisiés partiroyent avec leurs oncle et tante, et, s'ilz estoient enfans du filz aisnet lequel eust survescu son pere, lesdictz enfans (au moins l'aisnet filz) representeroit son feu pere es fief, et auroit part aux mainffermes.

47. ³⁾ Et pareillement quant quelcung donne à son enfant en avancement d'hoirie fiefz, tant patrimoniaulx que d'acquest; car ausdictz fiefz succedent le frere du frere morant sans hoirs et non leur pere ou mere. Et en cas qu'ilz luy ayent donnés des mainffermes, tant patrimoniaulx que d'acquest procedans tant d'ung costé que d'autre, ledict pere ou mere survivant succede aux mainffermes patrimoniaulx venans de son costé ⁴⁾ et aux mainffermes acquis pendant leur mariaige et es fiefz acquis par l'enfant morant sans hoirs de sa chaire.

48. Nota quod ius minoritatis est odiosum, igitur non ampliatur sed, quantum fieri potest, coarctatur et restringitur. M. P. Bricquet.

¹⁾ Hic infra habetur art., ubi contrarium dicitur in feudis, nempe quod ad patrem pertineant comme estans denaturez, soit au focuillet 153 pag. 1a.

²⁾ *Tout cet article a été rayé.*

³⁾ Au propos de ceste matiere de dot et de donation pour cause de noepces et qui doit succeder, soit veu Gui Papa en ses decisions de Daulphiné, quest. 147.

⁴⁾ A ce se accorderent, Bon Preud'homme, Gilles Preud'homme, Nicol l'Aoust, Nicol de le Quellerye, combien que leur opinion ayt este subvertie par J. Preau et P. de Saint Vaast, survenans. Toutefois P. Bricquet et J. de Val soient d'avis que le survivant ne succede à son enfant esdictz biens venans du costé de son mary que usufructus tenus.

49. Touchant cest matiere de moinsnetee, nota primo que dès lorsque le premier morant est trespasé, le droit de moinsnetee est acquis au moinsnet de tous ses enfans, soit filz ou fille, du premier et noble mariaige ¹⁾, mais il n'en peut iouir iusques après la mort du second morant, tellement que, se celluy moinsnet trespasoit du vivant du survivant, il ne transmet rien aux aultres ses freres et seures, mais l'aultre moinsnet après luy succede en son droit de moinsnetee. Mais sy ladicte moinsnetee avoit esté levee après la mort des deux, ladicte moinsnetee après la mort dudict moinsnet est partable entre tous les freres et seures egallement; tellement que celluy qui moinsnet debveroit estre, n'y aura ne plus ne moins que chacun des aultres, ses freres et seures. M. P. Bricquet et Jer. d'Anneux.

Et est tenu pour le premier mariaige celuy duquel est demouré enfant, soit le premier, second ou tierche ²⁾).

50. Secundement le moinsnetee ne se peut lever fors du logis auquel est trespasé le premier morant, combien qu'il en y ayt des meilleurs audict terroir de Cambray. Et hoc ampliatur adeo esse verum que, se le premier morant moeurt en une maison qu'il tiengne à louaige, le moinsnet ne peut quereler droit de moinsnetee. Car il est requis que la maison soit sienne et que le premier morant soit mort dedens. Idem Bricquet. Et est à entendre qu'en cest traicté ne fait mention aucune des trois pièche de moeuble que ledict moinsnet a pareillement droit de lever, ne quelle chose est reputé une chose ou plusieurs; car icy n'est fait mention que d'heritaige ³⁾).

51. Tiercement ita restringitur que, se le premier morant est trespasé en une maison qu'il ayt prins à arrentement, il convient que ledict moinsnet soit contente, sans qu'il en puist choisir ung aultre. Idem Bricquet.

52. Quarto ita restringitur que ledict moinsnet a le logis prins à rente à charge de rentes. Et que plus est, se tel logis a aultre corps de logis qui soit despendant dudict corps de logis, tel moinsnet n'a nul droit aux aultres maisons ainsy despendans, mais chascun y aura sa part. Idem Bricquet.

Hic inferunt quidam que se le premier morant s'estoit retiré au villaige en une sienne maison en laquelle il soit trespasé, laquelle maison ait terres ahennables ou gardins ou prairies appendant, que telz gardins, prairies, terres ahennables ou aultres appendence ne vient point à ladicte moinsnetee, mais le seul corps de logis (car comme dict est, il samble que tel droit ne se lieve fors qu'en maisons).

¹⁾ Il est dict du premier et noble mariaige notamment, car se ung vesve espousoit une josne fille ou ung josne filz une vesve, il n'y auroit point de moinsneté. Jacques Pinte.

²⁾ Et hoc verum en matiere de succession, mais en matiere de moinsnetee, non. Et hoc propter supra immediate in margine addita.

³⁾ Et per consequens de moinsnetee immobiliere.

53. Quinto ita restringitur que, se le trespasé avoit baillié à louaige quelque part et portion du logis auquel il moeurt, sy ladicte part estoit encoire à louaige au iour de son trespasement, ladicte part, soit chambre, cuisinne, cellier, salle ou grainier (ou plusieurs, sy plusieurs en avoit baillié), n'appartiennent point audict moinsnet, mais y partiront les aultres aussy avant que ledict moinsnet. Idem Bricquet.

54. Sexto ita restringitur que se quelcun avoit quelque maison ou aultre edifice, si comme estable ou grange, despendant dudict corps de logis dedens lequel il est trespasé, et qu'il n'aist point baillié à louaige, mais en icelluy y ait etiam sa principale provision, siccomme de bois ou de foing etc., se ledict logis deppendant, ainsy reservé par le trespasé pour sa commodité et usance, avoit son entree coustumiere par dedens le logis du trespasé, tellement qu'il ne faille point sortir dudict logis mortuaire pour y entrer et sortir, pour en avoir ladicte commodité, tunc tel logis ainsy deppendant appartient au moinsnet à cause du logis principal.

Mais s'il convenoit sortir sur les rues pour y entrer et sortir comme à l'usinne appartient, tunc tel logis et place appendant n'appartient point audict moinsnet; neque iure membri, aut accessorii, aut tanquam locatui non applicatum.

Que omnia de predicto iure minoritatis loquentia accepi a M. P. Bricquet, tunc consiliario Cameracensi ¹⁾.

55. Audict Cambray, se une femme est douee sur quelque heritaige de son mary, se ladicte femme seuffre vendre ledict heritaige ainsy chargé de douaire, du vivant de son mary, la vente demoure bien faite et en doibt le mary vendeur guarandir l'acheteur comme il appartient à contractans de bonne foye. Et ne peult la femme venir au contraire pour cuidier annuler ladicte vendition, tant que sondict mary vive. Mais après la mort de sondict mary vendeur, la douaigier (non obstant son aggrement et consentement) peult, s'elle veult, redemander son douaire. Et elle y reviendra aultant de fois qu'elle y voudra revenir, tant est ledict douaire privilegié. Mais bien en convienge à l'acheteur de recouvrer de la vesve les deniers ²⁾ que le mary recheupt pour la chose vendue, tamquam in rem versum; quia jus non patitur aliquem fieri locupletioem cum aliena iactura. Jacq. de Hertaing. Ita observavi.

56. Mais quant la femme est ainsy douee sur quelque heritaige de son feu mary, lequel mary, ce nonobstant, le veult vendre vaillablement, pour la

¹⁾ Adde que, se le trespasé a maison que soit maisnetee en Cambray, et ayt aussy maison en Vallenchienne auquel lieu maisnetee a pareillement lieu, telle maison appartiendra aussy audict maisnet par maisnetee. Et ainsy a eubt nostre frere Anthoine le maison de Vallenchienne encoire que le premier morant ne y fuist decédé.

²⁾ En Vallenchienne, quant la chose mal vendue est evaincue, l'acheteur en decheant ne recoeuvre point ses deniers des hoirs ne pareillement des evainqueurs, quia contra legem mercatur, Jac. de Hertaing, a° 1549, mense januario.

plus seure voye il convient que ledict mary s'en aille à l'officielle quy est iuge ordinaire des vesves, affin de decreter tel vendition, en luy baillant lettres d'octroie, d'auctorité et permission de vendre pover ledict heritaige, ainsy chargé de douaire. Ce que l'officielle ne fera aulcunement, sy premierement le mary ne rassigne le douaire de sadicte femme competamment et suffisamment sur tous aultres ses biens, ou partye d'iceulx ¹⁾. Et quant quelcung obtient ledict octroie et decret, bien peult vendre ledict douaire. Et la femme ne reviendra iamais à sondict douaire, ce que aultrement pouroit. Car elle polroit alleguier, combien qu'il ne fut point vray, que son mary l'auroit à ce constraint et induict minis et verberibus, en le malmenant et menachant etc., laquelle vesve en ce cas seroit creu. Quia ius presumit ipsis, tamquam timidis et avaris, et quod aliter non consentiissent alienari suam dotem. J. de Hertaing. Ita observavi.

57. Item queri posset, quare officialis sit iudex viduitatis, id est viduarum, quum dos constituatur ante matrimonium? Et dicitur quod dos non dicitur nisi post mortem mariti, neque ante habet suam efficaciam, quum ad eandem mortem retrotrahatur. Jacques de Hertaing.

58. Et quant ad ce que dessus est dict, nempé que la femme revient à son douaire, etc., il convient aussy l'estendre à la donation faict en avanche-ment d'hoirie. Car se la femme donne à quelque sien enfant la chose sur laquelle elle est douee, après la mort de sondict enfant elle revient à sondict douaire, s'il luy plaict.

59. Item combien que ultime voluntates sint ambulatorie usque ad extremum vite spiritum, touteffois, pour plus grande seureté, on a accoustumé en ce pays de Cambresis de ce meisme reserver en son testament, nempé de retenir liberté et puissance de sondict testament revocquier, annuler, diminuer, changier et aultre faire pover, en protestant comme dessus, adioustant ceste clause „En reservant” etc. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

60. Item ung testament escript de la main d'ung notaire passé pardevant luy en la presence de deux ou trois tesmoins, etiam absente suo curato parochiali, est aussy bon que s'il avoit esté faict et passé en y observant toutes les solennitees de droit escript. Et à bonne cause est dict dessus qu'il fault qu'il soit escript de la main du notaire, car, se, le testateur l'escripvoit de sa main propre, il seroit de nulle valeur ²⁾. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

¹⁾ Et ainsy l'a observé mon frere Anthoine en l'an (peult estre) 1566.

²⁾ Touteffois maistre Jehan Quennot, procureur de la court spirituelle, escripvist sondict testament de sa main propre, ce qu'il n'eubt faict, s'il eubt senti n'estre de valeur. Et pareillement P. de S. Vast.

61. Item testator potest in suo testamento scribere heredem universalem quemcunque libuerit, aut per legatum aliqua relinquere, tam mobilia quam immobilia ¹⁾, et valebit testamentum et legatum, etiam si maxime extraneum sibi heredem scripserit, non ayant regart s'il a freres ou seures.

Car en ce terroir de Cambresis est celibi (de quo hic articulus loquitur) suorum bonorum libera dispositio et alienatio. Et si pater intestatus decesserit, (quod potest) succedit unusquisque pro suo iure ²⁾. Idem Jac. de Hertaing.

62. Item que tous notairs sont tenus de baillier copie de tous les besoignes que se passent par devant eulx, en vertu du serment qu'ilz font, quant ilz sont recheups à notairs. Aultrement ilz seroient reputés mechans et periures, ut in presenti in materia testamentaria. P. Bricquet. Ita observavi.

63. Item en court espirituelle est observé que, se quelcung passe obligation pardevant notaire de ladicte court, lequel termine vye par mort, en delaisant ses escriptures et instrumentz à quelque aultre notaire de ladicte court, s'il vient à poinct que ie veuil faire executer ladicte obligation, il est dict qu'il fault faire recongnoistre le signe de tel notaire mort par les notairs de ladicte court, ses confreres et compaignons. Après le quel recongnu, après avoir obtenu congîé de l'official ³⁾ de ladicte obligation ou aultre instrument quelconque povoir faire grosser et executer, faire le peult, et sera l'execution aussy vaillable que se le propre notaire l'avoit grossé de sa propre main. Et ainsy l'avons practiqué encontre David Vairet de Gousoucourt.

64. En matiere de louaige celluy quy prend à louaige quelque maison III, ans VI, ans, IX ans, il peult renonchier à sondict marchiet au bout de III ans ou de VI ans, s'il luy plaict, etiam invito locatore, quoniam hoc in suum favorem est introductum, pour tant que tel prend à louaige ce qu'il ne congnoist point, si bien que faict celluy qui luy baille.

Mais le locateur ne peult dechasser son conducteur maulgré luy devant le ferme accomply, n'estoit que ledict locateur y vaulsist venir demourer luy meismes, auquel cas il le peult bouter hors malgré luy dès le premier annee. Et n'est tenu de luy rien baillier pour son interest ⁴⁾. Gery de Francqueville. Ita observavi.

65. Desertes de corps, louaiges de maisons et rentes escheups sont privilegiés, de sorte qu'elles se doibvent payer avant toutes aultres debtes. Et les

¹⁾ Quod dicitur de immobilibus videtur falsum, quum non alienentur nisi par devoirs de loy suffissamment passés.

²⁾ Hic tamen oritur questio vulgaris, an liceat proli sue ex adulterio progenite dare aut legare tam mobilia quam immobilia. L'ancienne coustume ne le veult permettre, mais M. Jacques le Febvre, Jan Laleux et aultres dient que sy.

³⁾ Jus requirit partis citationem, ut est videre apud Steph. Aufre. in Dec. Capel. Thol. quest. 417 ubi vide. Sed ibi loquatur de instrumento cancellato reingrossando.

⁴⁾ Anthoine Rogier a annotté en son art. 43 que le propriétaire rend interestz, ibi vide. (= p. 144 art. 44).

autres creditours sont payés au marq la livre et à l'advenant de la debte, non ayant regart, se la debte est personnelle ou reelle, ou que l'on puist monstrer de plus loing ¹⁾, Jac. de Hertaing. Ita observavi.

66. Quant quelque maison conductive est bruslee, soit par feu esprins au voisinnaige, ou que ledict feu soit esprins en ladicte maison que l'on appelle feu domesticq, il n'en est en rien redemandé. Car il n'est point vraysamblable que l'on perde volontairement le sien avec l'aultruy. Idem Jac. de Hertaing.

67. Item se i'ay baillié à quelque couturier ou empeseresse quelque robbe à coudre ou quelque coevre-chief à empeser, lesquelz l'on luy tolt furtivement, d'aultant qu'il prennent argent pour leurs faichons, ilz sont tenus m'en faire restitution et mon grez. Mais s'on leur avoit seulement baillié en garde, non; car comme dict est, l'ung en prend argent et l'aultre n'en a que le soing.

68. Combien que ce soit loy en Cambray que, quant quelcun est cité ou adjourné en Cambray, qu'il est seure audict Cambray pour tout le iour, en tant que personne ne le peult faire arrester ny apprehender, et que pour icelle cause plusieurs finars se font citer par quelque leur amy par finesse pour avoir occasion d'entrer seurement en Cambray, pour illecq seiourner et be-

¹⁾ Quant au louaige de maison, se le claim n'est fait endedens le XV^e jour après le terme escheu, il est aultant de privilege qu'il estoit auparavant privilegié, et n'y peult on plus clamer, mais on y procede par action personnelle, scilicet par citation par devant l'official. Adrien de Nymey en adjournement pro H. Messieurs.

Et sy on veult desgaiger quelcung pour deserte de corps, sy le manant veult, les sergeans ne peuvent entrer en sa maison pour gaige lever, ains sont lesdictz sergeans tenu d'atendre que ledict manant le baille de sa main. Car tel est le privilege du manant par d'icey. Le manant doit dire au sergent: mon amy, je suis manant de le ville de Cambray et veuil que mon privilege me soit gardé, par quoy, sy vous avez pouvoir de lever quelque chose, si le levez et non aultrement. Et alors les sergeans serons confuz et ne y attenteront point. Mais garde soy tel refusant, car après tel refuz il n'est point amys aux provostz et eschevins. Et ainsy en ont usez Jennet le cauchetier, filz de Christophle, et moy meismes.

Et ont les sergeans de costume de faire mettre le gaige en la maison du voisin de qui gaige seroit levé. Ainsy l'ay veu observer anno mil V^c et 48 et moy meismes l'ay ainsy observé contre Henry Bodin pour se deserte de naves.

Et advint que Anthoine Rogier, après avoir servy quelcung comme de procureur, differant aulcungs mois de s'en faire payer, estimant qu'il le polroit faire desgaigier comme de deserte de corps, et de fait luy fut conseillé par Maistre Pierre Bricquet, Maistre Jacques de le Court et Jacques Preau que c'estoit deserte de corps et que par tant faillait l'avoir desgaigier endedens la XV^e, et qu'il ne le peult poursuyr que pour debte personnelle et non privilegié, a^o. 1549 mense ianuario.

Maistre Jehan Quennot dict que se vous avés fait faire quelque accoustrement que tel couturier peult faire lever gaige endedens XV^e après la derniere pieche rendue et que telle fachon est comprinse entre les desertes de corps.

Et moy meismes fus desgaigié pour point voloir payer le guet comme pour desertes de corps, anno XV^c et XLVIII.

soingnier à leur bon plaisir, neantmoins, quant quelcung se doubte de ladicte finesse, il peult faire apprehender ledict tel, son debiteur, et faire adiourner ledict citant devant l'official, affine de prester serment, lequel il sera tenu de prester, que il le ayt faict citer pour chose que il luy doibve. Ou s'il l'a faict citer frauduleusement et par ladicte finesse, et s'il est trouvé qu'il l'ayt faict adiourner par telle finesse, vostre arrest sera bien faict. Mais s'il estoit vrayment cité pour debte et en bonne foy, vous demouriés aux despendz de l'adjournement et aux aultres frais et interrestz. Et ita observavi. Jac. de Hertaing.

69. Et combien que les villes envoient les ungnés aux aultres commissions en forme requisitoire, pour souffrir citer les manans de Cambray (et sic de aliis civibus) par leurs huissiers ou les faire citer par les huissiers ou appariteurs demourant esdictz villes, touteffois la ville de Cambray ne leur accorde point le plus souvent, et n'y est point tenu, et ce en matiere personnelle principalement. Mais il advient souvent que quelcun a des biens en Arthois ou en aultre contee et faict aulcune debte audict Arthois, luy touteffois demourant en Cambray, pour laquelle debte ayt obleigié son heritaige ou biens immoeubles ou pour quelque rente, et pour tant en matiere reelle. Adoncq se ses biens là scitués sont apprehendés pour icelle debte, l'on seuffre bien en Cambray, que l'on viengne insinuer ou advertir ledict debiteur que son fief ou aultres biens immoeubles sont pour sadicte debte apprehendés, et que, s'il veult respondre à la citation et demande qu'on luy faict ou soy opposer à ladicte apprehension et saisissement, qu'il le peult faire ¹⁾. Jac. de Hertaing.

70. Pour evocation faite par citation l'on plaide coustumierement en Cambray en la cour spirituelle. Mais quant quelcun est arresté par clain, l'on en plaide voluntier en la chambre de la paix.

71. L'evesque de Cambray a droit de citer partout où son eveschié s'estend.

72. Et combien que les foires de plusieurs villes soient privilegiés, de sorte que tous debtors y puissent estre librement durant icelle, sans que leurs creditors les puissent faire arrester ny apprehender, pour en estre payés de leur creance, touteffois il n'est point ainsy de celle de Cambray, car ilz y pevent estre apprehendez aussy bien pour debtes civiles que pour crismes. Jac. de Hertaing. Ita observavi.

73. Item statur libris mercatorum et des rentiers de bonne vye et bonne foy non periures et non excommuniés au moyen de leur serment ²⁾; car s'ilz

¹⁾ Ainsy l'a observé Jehan Boulengier allencontre de moy l'an LXIX pour les terres de Fremicourt.

²⁾ En la court spirituelle Jennette le Fin, vesve de feu Gilles Carlier, ne fut pas creu, demandant et requirant d'estre admise à prester le serment sur son livre, encoire qu'elle ne fut nottee des vices dessusdictz, et fut environ l'an 1550. Mais Jacques Carlier, demandant à le baille de Saint Sepulchre, y fut admis cet an.

estoyent periures ou excommuniés ou notez d'avoir perpetré aulcun cas de deloyaulté, non staretur suis libris, quia periuri et excommunicati ad testimonium non admittantur. Idem Jac. de Hertaing. Ita observavi.

74. Item combien que aultrefois l'on ayt voulu maintenir que ung compaignon de guerre, estant en raulle de capitaine, ne soit point arrestable et que à la requeste de son capitaine il doibt estre rendu, touteffois il se practique et practiquera d'ichy en avant au contraire, car ce n'est point la raison que, soubz umbre d'estre à gaige, les crediteurs demeurent à payer. Et ainsy fut observé l'an 1543 contre Daviot Vairet de Gousoucourt qui s'estoit mis en raulle, affin de point payer ses crediteurs; car Ancelot de Francqueville, le fesve, se clama de luy, en le faisant constituer prisonnier et fut ledict Daviot constraint de namptir les deniers en mains de iustice, premier que sortir. Pareillement, la vesve Charles de Hertaing ¹⁾, après avoir baillié l'obligation au provost, le fit prendre et constituer prisonnier ²⁾ pour une debte de VIII escus au soleil. Or pensoit ledict Daviot eschaper au rescript de son capitaine qui de fait le remandist, mais messieurs les eschevins de Cambray rescrivirent à son capitaine, pour lors tenant garnison à Bouchain, qu'il ne sortiroit de prison avant namptir ou payer. Ita observavi.

75. Item quant quelcun a ung debiteur sur qui il se veult clamer pour ce qu'il luy doibt, s'il luy doibt X fl., il peult licitement faire clain sur luy pour iusques à presques de la moitié plus, et sera sondict clain bien fait, en y adjoustant ces mos „saulve de malvais compt revenir à bon”, ut ecce se quelcung vous doibt X fl., faicte vostre clain pour dix-noeuf. Mais s'il faisoit son clain pour plus de la moitié d'avantaige, scilicet pour XXI fl., il decheroit de sa debte et de tous despens ³⁾.

76. Et quant c'est ung censier qui vous doibt à cause de cense, vous faicte vostre clain pour tout le somme de bled, salve de malvais etc. comme dessus, et combien qu'il ayt tout payé à la moitié ou ung quart près, sy demeure vostre clain bien fait. Anth. Charlart et Adrien de Main.

77. Et regarde bien le clamant qu'en fourmant son clain, il faice mention qu'il faict son clain pour ladicte somme et pour les despendsz que s'en ensuy-

¹⁾ *Add.*: Ma mere.

²⁾ Je pense que il fut empeschiet par rengrenement de clain après ledict A. de Francqueville.

³⁾ Quant on veult faire clain et arrest sur aulcunes terres pour aulcunes levees que quelcung seroit appartant de faire, ou de fait auroit faict sans marchiet, il convient conclure d'estre payé à aultant que les terres vaillent à l'equipolent des aultres pareilles et circonvoisines ou par dit de gens ad ce congnoissans; car si on ne formait son clain alternativement, on polroit bien trouver moien de faire appoir qu'il auroit demandé outre la juste moitié et par tant mal.

Item se on vous doibt quelque argent et on vous en ayt payé quelque partie, car il vous convient faire le clain pour tout la debte entierement à bon compt et saulve les payes; car

vront, car aultrement il demouroit aux despendz dudict clain. Et se les despens sont grans, après qu'il vous aura remboursé vostre somme, vous povés faire nouveau clain sur luy pour lesdictz despendz, etiam combien qu'il ne soit point encoire elargist de prison, sy est vostre clain bon et sera detenu iusques à cen qu'il vous aura reffondé vos despens. Et hic casus intelligitur, quant on faict clain sur quelcun sans former son clain tant pour la somme que pour les despendz, quia quando est facta mensio expensarum, il n'est point besoing de reconforter son clain pour les despens, car dès le commencement il y est tenu.

78. Item combien que l'on puist clamer sur son debiteur pour presque la moitié plus qu'il ne doit comme dessus, sy debvés vous regarder, que vous ne le faiciés point pour moins qu'il ne vous doit, car se vous faictes vostre clain pour X fl. et il vous en doitve XX ou XXX, vous n'avez point, après coup, faculté de le poursuyvre pour la reste ¹⁾ que vous avez moins demandé, ains sera quicte envers vous en payant lesdictz X fl., et se prend le simple clamant par la barbe de ce qu'il a moins demandé qu'il ne luy doit, car il n'a point de recouvrer en tamps advenir; car puisque le clain est une fois formé, on ne le peut renouveler. Idem Anth. Charlart et Adrien de Main.

79. Item combien qu'il soit dict que l'on puist expulser son conducteur etiam eo invito, sans ce que le locateur luy soit tenu reffonder son interrest, sy fault il entendre ce estre vray et proceder, quant le locateur a affaire du logis, necessarie, en soy y veillant retirer en faulte d'autre, aut probabiliter, comme sy sa famille estoit amplié et que pour tant ayt affaire du logis conductive comme plus ample et commodieux, car en ce cas le peut expulser, sans qu'il soit tenu ad interesse, pourveu que il n'est point requis en avoir necessité extreme, mais suffict qu'elle soit aliqualis vel probabilis, Maistre Jac. de le Court.

s'il avoit payé X fl. sur la somme de XX fl., et que feissiez vostre clain pour les X autres qui seroient de reste, il polroit alleguier que les X fl. vous auroit payé, et monstreroit son acquit, et demouriés à tout despens, et auroit congié de court pour s'en aller desadiournet. Ainsy en advint à Philippo de Monstreulcourt anno 1548.

Les autres disent, que la moitié s'entent, que s'il m'est deubt X, je puis seulement demander XV, mais qui passeroit, demandant XVI ou plus, il descherroit, comme dessus est dict. Noël Jacop an 1569 en quaresme, lequel l'a ainsy observé contre ung fugitif au conseil du gar de la Foeuillie.

¹⁾ Cecy se practique au contraire en la court de parlement à Paris, uti licet videre apud dominum Jo. Papon, titul. des demandes de plus au moins, liber 8. Item en la court spirituelle on peut raherdre son debiteur pour sommes oublies. Ainsy affermé par R. du Sobois après Maistre Gabriel Caille, lors official, le 4 janvier an 1570, nostre stil.

Meismes en ladicte court spirituelle je ne suis point tenu de demander tout chen qui m'est deubt par mon debiteur tout à ung coup, ains luy puis respondre que je ne luy veult non plus demander pour celle fois. R. Pierin es adventz de l'an 1570 nostredict stil, combien qu'il samble prendre occasion de vexer son debiteur pluralité de procès, quod permitti non debet.

80. Item combien que l'on dit que les enfans du premier mariage emportent la iuste moitié des mainfermes patrimoniaulx, venans du costé dudict premier morant, hors part etc., sy est il à entendre que ce a lieu et est vray, quant à iceulx mainfermes patrimoniaulx que ledict premier morant avoit et aporta au jour de son mariage; mais quant à ceulx qui luy sont depuis devolu, scilicet constante matrimonio, de ceulx-là n'en est rien de certain déterminé, mais en est encoire lis sub iudice ¹⁾. Idem Maistre Jac. de le Court.

81. Item quant ad ce que l'on dict que la mere succede aux fiefz de son enfans mort sans hoirs procré de sa chair, en tant que lesdictz fiefz soient acquis de par lesdictz enfans ²⁾, ce n'est pour aultre raison que ledict fief n'a point encoire prins de troncq, car avant qu'il puist estre dict avoir eubt troncq, il fault qu'il soit une fois descendu de l'ung du sang à l'autre, ce que n'a point fait ledict fief acquis. Et en telz, ainsy une fois devolu, ne succede point la mere à l'enfant. Idem Maistre Jac. de le Court.

82. Item combien que l'on dit coustumierement que l'oncle precede le nepveu, en matiere de succession en fief, se fault il entendre hoc esse verum in nepotibus non veris, nec constitutis in linea directa descendenti et sic in filiis fratris vel sororis, quia veri nepotes, scilicet filii filiorum, preferuntur patruo magno. Idem Jac. de le Court. Car in eodem gradu linea directa preferuntur transversali.

83. Item combien que l'on dict que la mere succede à son enfant morant sans hoirs, tant aux acquestz que ledict enfant a acquis que aux aultres biens par elle à luy donné en avancement d'hoirie, meisme par advis et partaige fait entre eulx deux par commun accord, sy fault il entendre ce estre vray et proceder en iceulx biens desquelz ledict enfant est mort saisy et heritier. Car s'il les avoit vendu du vivant de sa mere et que après il morut sans hoirs, sa mere ne reviendroit point aux biens par luy vendus et alienez, car il n'en est point mort saisy, ne heritier ³⁾.

84. Et combien qu'en Cambresis nemo potest legitime vendere per procuratorem, mais soit requis que l'homme et sa femme mettent la main au baston, etc., touteffois il est permis aux estrangiers, veuillans vendre leurs heritaiges seans en Cambray, de comparoir une fois personaliter, luy et sa femme, lesquelz deux emsamble le peuvent vendre ficte et simulate à quelcun, lequel acheteur l'achetera pour luy ou pour son command, en s'en faisant adherité par ledict vendeur comme vray acheteur ⁴⁾. Lequel acheteur le

¹⁾ Vide supra, folio 5, pagina 2, art. 35 et art. 37 (= p. 128).

²⁾ Vide supra, folio 21, pagina 1a, art., incipiente: item se la mere (= p. 154 n. 45).

³⁾ Et esset contendere de lana caprina.

⁴⁾ De quoy se fault pour le present bien garder pour les infidelitees que se commettent journellement.

polra vendre licitement et effectuellement à qui qu'il luy plaisra, en denommant ledict vray acheteur, son command. Et convient que le vray acheteur faice tant que ledict fictus et simulatus emptor s'en dessaisit, en saisissant actualiter le vray acheteur, en le denommant son command; car aultrement ladicte vendition seroit de nulle valeur; car en tant que le premier vendeur en est une fois widié (licet ficte), il n'y a plus rien, mais est requis que le vray acheteur prend de luy la saisine et qu'il se declaire le vendeur.

85. Item combien que, quant quelcun vendt quelque heritaige, il fait mension en l'instrument de vendition que de la somme des deniers il se tiengne pour content et bien payé, et que le vendeur promet de guarandir l'acheteur de tout et encontre tous, se besoing en estoit, comme à leal vendeur appartient, sy convient il pour le plus seur que l'acheteur qui delivre ou aura delivré son argent, le tout ou en partye, prengne quictance de son vendeur escripte de sa main, en faisant expresse mension de la somme en designant quellé et combien il a recheupt; de laquelle somme ledict vendeur se tiengne pour content et bien payé en quictant ledict acheteur, etc. Car l'instrument ne porte point quictance des deniers qui auront esté delivré privement et entre les parties ¹⁾, mais tant seulement de ce qui auroit esté celebré, present les II eschevins et notaire, qua propter etc. Maistre Jac. de le Court.

86. Item combien qu'il soit dict dessus que les enffans du premier mariaige emportent la moitié de tous les mainffermes patrimonialux, portés en mariaige par le premier morant, sans faire mension des mainffermes acquis pendant ledict premier mariaige, sy convient il scavoir que des mainffermes acquis pendant icelluy les enffans dudict mariaige en emportent la iuste moitié hors part, et à l'autre moitié partient teste à teste comme ceulx du deusiesme. Et sy les acquetz ont esté faictz durant le second mariaige, les enffans dudict second mariaige en ont la moitié hors part et partient à l'autre moitié, teste à teste. Et pareillement au 3e, 4e et aultres, quia, ubi est eadem ratio, ibi est eadem iuris dispositio.

87. Item en matiere de succession, quant aux fiefz venans du costé et ligne du survivant, soit pere ou mere, l'on estime l'estre le premier mariaige celluy duquel est demouré hoir masle et fut il 2e, 3e ou 4e. Mais quant en matiere de mainsnetee, celluy est réputé le premier mariaige, duquel est demouré enffant, soit filz ou fille. Idem J. de le Court et Anthoine Charlart.

88. En Cambresis, pour acquerir le droit de la chose, il est requis que l'on

¹⁾ Il me samble, saulve la grace dudict de le Court, que, si par ces motz, content et bien payé etc., que de demander secundo ladicte somme, seroit à y proceder de maulvaise foy contre la loy, bona fides non patitur, de regulis juris, ff.

X

en goy par l'espace de XX ans continuelz, tant es mainffermes que es fiefz ^{1) 2)}. Ita observatur Jac. Pinte.

89. Quant quelcung prend quelque logis à louaige à certain terme, et craing que le bailleur ne luy en laisse goyr, quia timet que le locateur ne se retire audict logis per faulte de logis, bon seroit pour le conducteur qu'il prend ung notaire et deux eschevins, presens lesquelz il face raporter ledict heritaige ³⁾ par son locateur pour la seureté du terme entre eulx convenu. Car par ceste hypothecque et realisation le locateur ne se y peult retirer volontairement ne necessairement, tant en payant interest qu'en le point payant. Et quant ors il vouldroit vendre l'heritaige ainsy hypothecqué, se ne le peult il vendre qu'à charge que l'acheteur maintiendra le conducteur en sa conduction ledict tamps et terme. Ita observatur, Jac. de Fremicourt, Jehan du Chasteau.

90. Que nobis obveniunt iure sive titulo donationis sont reputé pour acqueste, car on dict vulgairement que il n'est si belle acqueste que de don.

Et est à noter ad ce que tel don soit vaillable, que les mainffermes se donent presens II eschevins, et les fiefz presens bailly et 4 hommes de fiefz, en payant droit de quint au seigneur en mettant la main au baston. Et en fait ainsy Franchois de Heraughuier anno XV^c XLVI; car selon aulcuns on ne les peult vaillablement laisser en testament, n'estoit qu'on les droicture deubment du vivant du testateur.

91. En Cambresis il n'y a point de corps deffendant.

92. Audict il n'y a point de non pooir ⁴⁾, quod patuit par l'homicide que perpetra monsieur de Thilloye en la personne de Masette, sa concubine, par non pooir anno, 1546.

93. Audict Cambresis qui arrente, il vend. Igitur pareilz droiz sont deubz

¹⁾ En tant touteffois qu'il n'y ayt lettres en fermes au contraire. Car contre lettres en fermes n'y a point de prescription. Et que ce ne soient point telles personnes que ne peuvent prescrire l'ung contre l'autre, sicomme freres et seures emsamble, car entre freres et seures n'y a point de prescription. Et que ce ne soit point le tuteur du mineur, car le tuteur ne peult prescrire contre son mineur. P. de le Pierre.

²⁾ *Ajouté dans le texte, mais rayé après:* Combien que Jacques de Hertaing tiengne qu'en matiere de fiefz il soit requis en avoir goy XXX ans.

³⁾ Jehan Buselin dict que il suffict estre passé pardevant 2 eschevins et le notaire ad predictum effectum, mais il ne dict point que il se y puist retirer in casu necessitatis, cuius quidem opinio non videtur verisimilis, quia, quum rei interventu dicatur res realisari sive hypothecari, et hic non interveniat res, igitur non est hypotheca, etc. Touteffois Jehan de le Val est d'opinion qu'il n'y peult nullement revenir, s'il ne fait le grez du conducteur et quod sit vera realisatio.

⁴⁾ Maistre Augustin Haghelaers m'a aussy dict le pareille que Maistre A. de Hennin cy aprèz, anno 1566.

pour arrentement ¹⁾ que pour vendition. Sed pour vendition ²⁾ sont deubz les quintz deniers ³⁾, igitur etiam pour arrentement ⁴⁾. Ce qu'on pratique au terroir des Troisvilles en Cambresis.

94. Audict Cambresis qui despouille, il paye.

95. Audict Cambresis on ne se peult payer de sa main.

96. Audict Cambray in curia spirituali, spoliatus ante omnia venit restituendus. Maistre J. Quennoy ⁵⁾.

97. Selon la loy de l'empire fiefz ne remontent point.

98. En matiere feodalle on ne peult son hoir obleigier.

Maistre Adrien de Hennin m'a affirmé que sy, en cas qu'il soit bien et suffissant monstré, anno LVI, IXa septembris.

¹⁾ Et les doit payer le bailleur alors que l'heritaige est baillié à rente, à ces fin que, se l'heritaige, id est se la rente, se rachetoit, qu'il n'y eüst plus que les lettres à payer.

Et pour bien payer lesdictz droix seignourieulx, il convient regarder combien il faudroit de livres de gros pour racheter la rente courant et de chascune livre de gros fault payer aux eschevins deux patars.

Et se telle maison ainsy prinse à rente estoit habandonné pour les rentes ou aultrement, il convient que le bailleur faiche clain sups icelluy pour ratraict en faulte de retenu. Et alors, se le preneur veult, elle sera publié par 3 fois à la pierre à vendre. Et après la troisième publication sera vendu et decretee par messieurs à plus offrant, mais le premier bailleur — id est fundi dominus — qui est nommé le treffonsier, pour tant que la rente treffonsiere luy est deubt, a ce privilege que il le peult retirer à luy pour le pris qu'elle sera vendue à homme justiciable à loy, combien encoire que ledict homme en soit d'accord aux vendeur et eschevins contre la maxime que dicte qu'en Cambresis il n'y a point de ratraict d'heritaige.

Et ce s'entend endedens VII semaines après la vendition et decret, et meismes durant lesdictz 40 jours messieurs sont tenus de le faire scavoit au treffonsier, affin de le retirer, s'il luy plaict, selon aulcuns, et se il ne le retire endedens lesdictz 40 iours, elle demoura bien vendue et n'y polra plus revenir.

Et convient, quant tel heritaige est habandonné, premier que le rebailler à nouvelle rente et plus haulte, que le retirant et sa femme s'en faicent radheriter par les eschevins, et, après qu'il en est radherité bien suffissamment et à loy, il le peult rebailler à nouvelle rente et plus haulte contre la maxime que dict qu'en Cambresis on ne peult créer rente sur rente. Mais cela s'entend que le preneur ne le peult rebailler à plus haulte rente qu'il ne l'a prins, mais bien peult revendre ses lettres ou prendre ung pot de vin pour ses admeliorations.

Contre que dessus est dict a observé George d'Esclébbes contre Nicolas Commart pour sa maison où se reçoit Gerosmette Lestainnierre au coing de la rue des Lingniers comme tuteresse de ses enffans mineurs d'ans, requerant, aux nom et regard que dessus, que l'heritaige fut vendu par messieurs, lequel fut. Ce procedé est vray, quant le bailleur veult vendre la rente qu'il a retenu sur la maison; car adonc le preneur qui est dict vray treffonsier — (car le bailleur n'y a plus rien) — le peult ravoit pour tel pris qu'elle sera vendue.

²⁾ *Add.*: es fief.

³⁾ *Add.*: et es mainffermes deux patars à la livre de gros.

⁴⁾ Vide infra fol. 32 pag. 2 versus principium pagine (= p. 175 n. 142).

⁵⁾ Et illud est indubitanter omni iure, tam civili quam canonico.

99. En Cambray fiefz ne se peuvent conditioner.

100. En matiere de succession la ligne dirrecte est preferé à la collateralle en pareille degree et ce en matiere feodalle secundum aliquos, car esmainfermes ilz se partissent egallement entre les directes et collateralx en pareille degrez.

101. Si quis pecuniam impenderit in re communi, arbitratus se impendisse in re propria, non repetit. Maistre Adrianus de Hennin.

102. Une femme mariee est reputee femme de bien et chaste, tant que son mary la veuille tenir pour femme de bien, combien que ce soit chose vray et bien sceue qu'elle soit au commandement de chascung et ne la peult on apeller ribaulde, ny pareillement iniurier, qui ne s'en veult desdire et l'amender present loy et solennellement. Ita observavi.

103. Et pareillement la ieusne fille est tenue et reputé pour honneste fille et fille de bien iusques à cen qu'elle soit enchainté, combien que ce soit chose vray et sceute qu'elle soit aultre que chaste; car, combien que ceulx qui s'en sont aidez en deposit, sy n'en sont ilz point creu comme ceulx qui deposit de leur propre turpitude, pourveu touteffois que ses pere et mere le veuillent tenir bonne fille. Iniuriarumque agunt iniuriati, tam filia quam parentes, nomine filie. Idem Jac. de Hertaing.

104. Quant quelcung baille à quelque couturier ou aultre samblable quelque habillement à faire, lequel on luy vient redemander soubz quelque enseigne, etiam vraysemblable, pourveu que il n'en soy sciant ne consentant et que le redemandant n'est point des domesticques du bailleur, le cousturier etc. est tenu de luy faire bon son habit; Mais bien conviegne de le recouvrer du redemandant. M. Jan. Quennoy. Et ita observavi in casu proprio.

105. Ad hoc ut quis redigi possit ad curam, non queritur quantum quis de suis bonis immobilibus sive heritaiges vendiderit; sed sufficit quod probari possit eum aliquid de predictis vendidisse; quod potuit in Roberto Ponchard. Quod videtur potius corruptela quam equitas.

106. Ce quelcun ayt enfant qui soit endessoubz de sept ans, qui, precedente vulnere aut aliter, aliquem occiderit, il loyt à son pere et mere le mettre hors de leur pain et pot, etiam post vulnus illatum, dummodo ante mortem vulnerati factum sit. Mais les pere ou mere ne peuvent reprendre leurdict enfant blecheur que prealablement ilz n'ayent apoincté à partye.

107. En l'enclost de Cambray il n'y a nulles dismes selon aulcuns et selon les aultres sy; mais les offrandes que l'on paye les dimenches succedent loco

decimarum, tellement que par icelles offerandes l'on tiegne lesdictz dismes estre payés. M. Gille Preud'homme. [*Add.*]: Jac. Haghuelers et Benoict du Chasteau ¹⁾.

108. Quant quelcung donne à son enfant quelque fief en anticipation et avancement d'hoirie et de succession coniuictim ²⁾, il n'est deubt au seigneur que double relief, s'il l'apprehende en vertu de ces deux. Jacques Pinte.

109. Quamquam sit inductum privilegium pro clericis quod possint admonestari ab officiali suo iudice, etiam invito iudice laico, in territorio tamen Cameraceno bonum est habere episcopum favorabilem, quia ipso invito non admonestatur. Quinimo ipse prius debet velle, deinde officialis admonestat, si vult. Adieci, si vult, quia in cautelam accidit, quod, quum quidam clericus odiosus a scabinis Cameracensibus propter homicidium captus esset, miserunt dicti scabini ad officialem declarantes talem clericum tonsuratum captum esse, quem si putaret admonestaturum officialis, quod relaxarent eum ex illa hora; quibus post multa promisit non admonestaturum; et sic infelix clericus mortem gustavit.

110. Item combien qu'il soit dict quod beneficium non datur invito, toutefois se quelcun est prins pour homicide et il adviengne qu'il ayme mieulx point estre admonesté que le estre, toutefois l'evesque, ou l'officiale pour luy, peult regarder son registre ou cachereau, et s'il treuve le prisonnier estre son subiect, nonobstant que le prisonnier ne veuil estre admonesté, l'evesque le peult admonester maulgré luy et le retirer comme son subiect. Quia interest superioris multos et locupletes habere subditos. Jac de Hertaing. Ita observavi.

111. En Cambrai, quant vous faicte grosser quelque minute, soit marchiet ou obligation, la minute demeure entre les mains du notaire. Ita vidi observari. Jac. Regnart.

112. Le marchant qui ne desquerque point son vin sur l'estaple, le peult bien mener plus avant sans congié. Sil le desquerque, non aultrement que par congé.

¹⁾ Messire Pasquiot Darmot, curé de St. Vaast en Cambray, afferme que sire Jehan d'Escault, son predecesseur immediat, a plaidié ceste matiere en son nom; et qu'il a obtenu qu'en Cambray dismes ont lieu et sont deues, et obtint contre les heritiers Noel d'Argent, pigneur. Ainsy affermé le 16 janvier an 1570, nostre stil.

²⁾ Etsamblablement, s'il le donne à son enfant par partaige. Mais s'il le donnoit par aultre quelconque don d'entre vif, irevocable ou aultre, le quint en est deubt au seigneur. Car les droix des seigneurs de Cambresis portent que toutefois que fiefz vont de main en aultre, soit par don, transport etc., sont deubz droix seigneuriaux. Et se tel don n'est apprehendé au bout de l'an, ce que faire se doit, le seigneur en iouyra aultant que ledict fief aura esté sans home. Et quant ausdictz droix, ne doit estre prins regard, se le donataire est l'heritier apparent du donateur et de l'heritaige, ou s'il est seul enfant dudict donateur, car d'auntant que de tous acquestz sont deubz droix et que il n'est si belle acqueste que de don, igitur sont deubz droix. Ce maintien ledict Jac. Pinte.

113. Quant on crye ou recrye vin, le provost a ung lot de vin pour son droit, mais s'il i a deux provost, chascun en a demy lot pour sa part.

114. S'il advenoit que de deux personnes separees ou divorcees de mariage, l'une vouldist vendre aulcuns biens immeubles ou heritaiges, il loist que l'acheur faice comparoir les deux parties ensambles, adfin d'en faire desheriter l'ung et l'autre, comme s'ilz estoient emsamble gisans et vivans; car combien qu'ilz ne soient point emsamble, sy y peulvent ilz revenir par commun accord touteffois et quantes. Et selon aulcuns, l'home reserve sa haulteure sur les biens de sa femme et tutoream autoritatem, car il n'est point plus impossible de revenir emsamble que s'asssembler. Et y polroient les parents ou heritiers revenir après la mort du morant ¹⁾, s'ilz n'en estoient tous deux wuydé par desheritance. Jacques Haghelers.

115. Quant quelque maison eschet à quelcung par moinsneté, les moeubles, si-comme banques, couches, dressoirs, buffectz, et aultre questeries que tiennent à fer et à cloux, appartiennent audict moinsnet, comme part de la maison. Ita observarunt heredes Guillielmi de Buissy.

116. Quant quelcung tient quelque maison à louaige de laquelle aultruy l'en veult avoir hors, en plus rendant de louaige que ledict conducteur premier, en payant autant que le second offrant, le premier y demeura devant l'autre, maulgré le second ²⁾ offrant, car il a le pied dedans, quod est species privilegii.

117 En Cambray vous ne vous pouvez clamer sur les biens d'ung manant ³⁾ en sa maison, pourveu qu'il ne soit point fugitif. Mais s'il y a de voz biens en sa maisons, bien vous povez reclamer sur lesdictz biens par provost et eschevins, moiennant que povez facilement et de prima facie monstrier lesdicts bien. Dixi facilement, ne sua paupertas detegatur. Et est ledict detenteur tenu faire ouverture aux provost et eschevins.

Et se vous scavez ou doubttez que ilz soient transportez en aultre maison que de celluy de qui premierement les pensez recouvrer, vous povez les illeques reclamer commes dessus est dict et meismes quantes fois qu'il vous plaira, car en cas que failliez, vous estes quicte en payant le clain. J. Quennoy.

118. L'heritier mobilaire, en apprehendant les meubles, est tenu d'entretenir

¹⁾ Hoc verum secundum M. G. Preud'homme, si venditio facta fuisset ante divortium, quia si post, tunc sufficit quod celuy du costé de qui l'heritaige vient en soit widé suffissamment, et hoc nullis existentibus liberis et divortio sufficienter facto, nempe en ayant lettres de divors. Ainsy en fut ordonné pour la vesve M. Philippus, le medecin, an 1547.

²⁾ Bien entendu qu'il n'en doibve rien et que ledict locateur le met à louaige.

³⁾ Mais sur le corps d'ung manant on peult bien faire clain par provostz et deux eschevins. Ainsy l'a observé Jehan de Saint Vaast, l'an 1547 avant pacques contre Louys le Merchiet et l'hoste du lievre d'or.

tous marchiez et contractz faictz par le trespasé, soient qu'ilz soient faictz sur fiefz ou sur mainffermes, combien que l'on die communement que en matiere de fief l'on ne peult son hoir obligier ¹⁾. M. J. Quennoy.

119. La femme vesve ne peult quicter vaillablement à son enfant aisnet ou mainsnet ses immeubles desquelz n'a liberalle disposition., si ce n'est par consentement des aultres hoirs, que l'hoir apparant ne y reviegne après la mort d'elle. Car aprèz lict rompu etc, M. J. Quennoy.

120. En Cambray il n'y a nulles debtes de soy meismes liquides. J. Quennoy.

121. En Cambray il n'y a nulz marchietz de soy meismes nulz, quelles devises que y opposés, ains convient que requerez le iuge de vostre partie qu'il declaire le marchiet nul par faulte de convenance non observé; et ce par forme de requeste et remonstrance. J. Quennoy.

122. En Cambray vous ne povez faire clain sur ung gentilhomme forain que par le provost et deux eschevins ²⁾. J. Quennoy.

123. En Cambray vous ne vous povez clamer sur la persone d'ung manant ³⁾, ains le convient adiourner et traictier par iustice et droict, pour cause de son privilege de manandise. J. Quennoy.

124. Post rei traditionem rem tuam non repetis sed agis ad implementum contractus, car post traditionem clain n'a point de lieu, quia rei traditione res efficitur emptoris dominiumque transfertur ⁴⁾. Idem Quennoy.

125. Il est permis à tous ayans liberalle disposition de ses biens, si comme vesves non ayans ⁵⁾ enfans de mariaige et celibes, de donner les fruitz de ses fiefz ve-

¹⁾ Item se ung heritier apprehende à tiltre de succession quelque terre ahennable, il est tenu de laisier parfaire au censier son bail; mais sy il l'apprehende à tiltre d'achat, il est tenu seulement au censier à fer et semence. Lienard Gelicq a^o. 1549 decembris 27.

Et affirme ledict Gelicq que de tous marchiés et contractz faict et passé en Cambray et Cambresis, on en peult widier par interest, mais Nicaise Lescouffle, après 2 ou 3 eschevins, dit qu'il est vray en tant que le deffendeur demande aulcung interest, mais s'il ne demande interest, il ne peult estre bouté hors de son marchiet; par quoy garde bien chascun qui ne veult sortir, de demander interest ou aulcune chose en ce lieu; car incontinent qu'il a faict sa demande, il suffict pour le bouter hors. Ainsy lui est advenu et ainsy l'affirme R. du Sobois an 1570 en aougst, disant que celui qui a une fois demandé de interestz, est tenu se contenter dudict interest une fois demandé, encoire qu'il se repente.

²⁾ Vide supra folio 7 parge 2. num. 39 (= p. 130 n. 40).

³⁾ Et hoc verum, n'estoit qu'il soit obligié à ces fins en donnant paine et renonçant à tous privileges etc; et ainsy se prenent journallement.

⁴⁾ Et per consequens rem alienam vendicares, quod non est de jure permissum.

⁵⁾ Idem et si habeat liberos, quia eque potest, autoribus magistro Jo. Quennot et Nicolao Charlet.

nans de son costé trois ans, moyennant que s'elle le faict par don d'entre vif, qu'il soit faict presens baillif ¹⁾ et hommes; mais s'elle le faict in testamento, il suffict qu'ilz soit faict devant tesmoings quelconques, etiam non adhibitibus baillivo, hominibus vel scabinis, quia hoc casu quicumque est idoneus testis. Ratio predicta est, quia cui licet quod est plus, ei licet quod est minus.

Mais d'aultant que tous acquesteurs (etiam habentes liberos) ont faculté de disposer de leur bien acquis par eulx en leur vesvet, igitur videtur qu'ilz peuvent iceulx fiefz acquis charger de trois annees.

Ainsi comme dessus ²⁾ l'a obtenu en premiere instance M. Jehan Quennoy en la court spirituelle pour Jehan de la Val contre le provost Lingnier ³⁾.

126. En Cambray on ne peult poursuyvre deux obligations en vertu d'ung meismes chyrographe. Jac. de le Court.

127. En Cambray quant quelcung est redevable à aultruy ex pluribus causis, si comme de grains revendus et de reconnoissance de marchiet, etc., il peult bien faire clain sur son debiteur pour l'ung des deux, scilicet pour la revente de bled sans toucher à la reconnoissance et econtra, moyennant qu'il proteste qu'en poursuivant l'ung, il ne touche point à l'aultre, mesme qu'il ne se veult prejudicier en rien au droit qu'il pretend sur l'aultre. M. Jac. de le Court, presens Gery de Francqueville ⁴⁾.

128. Combien que selon les droix civils ung conducteur, après qu'il a achevez son louaige, s'il tient le maison plus oultre sans reprendre nouveau marchiet, tacite intelligatur avoir recommenchiez nouveau marchiet iisdem legibus, condicionibus et precio quibus ante, touteffois en Cambresis les conducteurs et censiers sont tenus de expressement reprendre et renouveler leur marchiet; car aultrement les bailleurs peuvent telz censiers et conducteurs expulser (meismes après labeure encommenchié) touteffois qu'il leur plaict. Jac. de le Court, present Gery de Francqueville. ⁵⁾

¹⁾ Nota que en ceste matiere de donation des fruitz de trois annees, faict par ma mere à mes puisnetz, n'y fut present baillif n'y lieutenant, laquelle donation fut faicte inter vivos, quia per codicillum, igitur etc. Ce nonobstant, à plus grande sceureté elle y evocqua 4 hommes de fief du palais, quod videtur securius.

²⁾ Scilicet in fructibus datis in testamento coram testibus communibus.

³⁾ Nonobstant que ledict de le Val m'a dict qu'il fait appointement audict Lingnier; nonobstant encoire que la legataire, scilicet mademoiselle Cocquerie, n'avoit pour lors ny iamais n'eut enfant procee de sa char.

⁴⁾ Et Jacques Regnart. Lequel Regnart dict que en vertu de telle obligation, on peult servir deux fois de paine, en protestant comme dessus, ou trois ou plus, sy aultant de chose y sont comprises par reconnoissance. Idem asserit L. Gelicque.

⁵⁾ Et se y a refortion contenant que, se ung censier labeure sans marchiet ou oultre le terme expiré, ou se ung conducteur tient maison sans marchiet ou après le terme expiré, telz fourfont une annee de cense et louaige à applicquier moitié au seigneur et l'aultre moitié au treffonsier, et, se le labeur etc., tel censier perdt fer et semence oultre la commune opinion; combien touteffois que Lienart Gelicque maintiengne que on n'en use guaire ou point. Anno 1549 mense novembri.

129. Quant quelcung veult faire en Cambresis debvoirs de fiefz non scituez en Cambresis, si comme douair etc., il luy convient obtenir congiet et grace du bailly de Cambresis present 4 hommes ¹⁾ de fiefz de la seigneurie où est scitué le fief duquel voulez faire les debvoirs par maniere d'obeissance. Ita observavit, me presente, Pierre de S. Vaast, pour le douaire que Marc Sauvage fit à la vesve Jehan Quarlier, anno XV^c XLVII devant la maison de la ville.

130. Combien que l'homme et la femme par commun accord baillent quelque chose à rente sur laquelle la femme soit douee, sy ne perd elle point son droict de douaire. Jac. de Hertaing.

131. Ne pareillement se la vesve après la mort de son mary le baille à rente par commun accord de ses enfans. Idem Hertaing.

132. Combien que en matiere d'arrentement, quant on estoit antiquitus en faulte de trois termes, le lendemain du iour escheu on pooit se retirer sur l'heritaige sans semonser le preneur, touteffois par la reformation Henric de Berghues, ²⁾ évesque de Cambrais, il est requis de faire semoncher ³⁾ le preneur, après laquelle semonce le preneur a ung mois de iour pour payer. Mais s'il est après le mois diffailant de payer lesdictz termes escheuz, le bailleur se retire sur l'heritaige par loy. Jehan Buzelin ⁴⁾.

133. Sur debtes par obligation passee⁵⁾, esquelles on renonche à toutes delations, fraudes, baratz, exceptions etc, il n'y a point de conseil. Sustenu par Jacques Preaux es plais tenuz pardevant Gery de Francqueville, comme bailly, Nonullet Laloux et Nicolas de Tournay, comme hommes de fief, en la maison dudict Gery à mon proffict, sur debte congneue contre Simon Tourier en l'an XV^c XLVII, XXVII iour de septembre.

134. En Cambresis chascun peult demener sa propre cause et ce que l'on a accoustumé de plaider par procureur, c'est pour tant que chascun n'a point l'industrie. Jac. Regnart.

135. Item quant en ung instrument sont contenues deux obligations, on ne se peult servir dudict instrument que en l'ugne. Jac. de le Court ⁶⁾.

¹⁾ Ce neanmoins pour avoir obeissance nous ne prendons que 2 homes de fief.

²⁾ *Alias*: Jac. de Croy.

³⁾ Laquelle semence se doit faire par le sergeant de la poesté, en laquelle est scitué l'heritaige quel'on veult retirer. Ita vidi observari anno 1547 par Michel de Hamet pour l'heritaige de la vesve Bragghuenet, pour lors femme de Saudrin.

⁴⁾ Idem des conditions non observees. J. de Le Val.

⁵⁾ *Alias*: sur lettres obligatoires.

⁶⁾ *Cet article a été rayé avec la remarque*: Vide supra folio verso circa medium pagine (= p. n 126).

136. Audict Cambray, quant on sert de paine contre quelcung, ce luy contre qui on sert, peult bailler caution au bailly et n'est point tenu de namptir l'argent que le demandeur demande, s'il ne veult, mais en vertu d'ung seul deffault le deffendeur est executable par le bailly. Et le bailly faict bon les deniers au demandeur en vertu de la paine qu'il en prend.

137. En Cambray, quant on sert de paine contre quelcung, le servant doit avancher la paine au bailly; pour le moins, s'il n'est necessaire, sy le faict on ainsy coustumierement. Gery de Francqueville ¹⁾.

138. En Cambray, quant on veult executer quelcung par clain, qui se tient (en une seigneurie) où il y a fief et mainffermes, et ayt en icelluy villaige maire et eschevins, le bailly n'exploicte que sur ce qui est sur le fief et les eschevins sur les mainffermes. Gery de Francqueville.

Combien que Jacques de Hertaing dict que, quant en une seigneurie il y a fief et mainffermes, que le bailly exploicte sur fief et sur le mainffirme indifferenter, car c'est haulte jurisdiction, comme il maintient ²⁾.

139. Quant on plaide en Cambresis pardevant bailly et homes à iours ordinaires, les bailly et homes n'en ont riens pour leurs iournees, car ilz sont tenez de servir de court et de plaix à raison de leurs fiefs. Mais, quant à la requeste de partie l'on tient les plaix à jours extraordinaires, on plaide aux coustz et despens du demandeur. Mais les procureurs et greffier ont leurs salaires à jours tant ordinaires que extraordinaires. Jacques Preau.

140. Le clerq n'est point tenu de baillier caution des despens en Cambrai comme non subiect aux ordonnances et estatuz de la ville, mais trop bien le laicq. Jacques Preau ³⁾.

141. En Cambresis tous demandeurs sont tenus de baillier caution ⁴⁾ des despens cuiuscumque sint conditionis sive status, puiqu'ilz en sont requis par les deffendeurs iurisdicquem⁵⁾ Jacques Preau.

141 a. [Addition]. Novalles ce sont terres ahennables que depuis ont esté par quelcung amazees et basties, latine novalia; maistre Jacques de le Court et

¹⁾ Vide supra folio 16 pagina 2, art. ultimo illius folii (= p. 146 n. 14).

²⁾ Vide supra folio 18, art. 2 illius folii et pagine (= p. 148 n. 21).

³⁾ *L'article a été rayé avec la remarque*: À present tous demandeurs en cause sont soumis à caution, puisqu'ilz en sont requis, ut sequitur.

⁴⁾ En Cambresis il y a deux manieres de caution, ascavoir caution iuridique pour toute la cause et caution journalle; laquelle journalle est, quant le demandeur nampty es mains du bailly en jugement argent suffissamment pour les despens des II parties hinc inde etc.

⁵⁾ Et combien que le demandeur baille caution prealable, si n'est tenu deffendeur d'aller avant pour le jour, s'il ne veult, car il sert de delay pour le jour. Pierre de le Pierre, Pierre Pipart et Anthoine Rogier anno 1549, mense februario.

Lienard Gelicq. Vide Vocabularium juris utriusque in verbo, novale, ubi aliter diffinitur.

142. En Cambresis quant ung censier veult avoir liberté de converser librement en Cambray la sepmainne ¹⁾ de la procession de Cambray, il luy convient apporter ung blancq à ceulx de Nostre Dame ²⁾ et faire mettre leur nom en escript, et par ce moyen il y peult converser librement, et, s'il estoit prins pendant ladicte sepmaine, la prinse seroit de nulle vailleure.

143. Et selon aulcungs le iour de la procession dudict Cambray est tellement privilegié que on y peult librement converser tant comme en la iournee, et, si on estoit prins pour debte, la prinse seroit de nulle vailleure, tant en payant le blancq que en le point payant.

144. Quant on baille quelque heritaige fief à rente à rachat, à certains deniers le denier, il n'est deubt que demy quint au seigneur ³⁾, mais quant on le baille à rente sans rachat, alors est deubt plain quint, Guillaume de Brabant après J. Preau et J. de le Val ⁴⁾.

145. Quant on vend quelques ablais à droict croisson sicomme bledz, avaine, etc., estant drois sur la terre, il fault que l'argent soit delibvré entre les deux saint Pierre, ou aultrement le vendeur peult retirer à luy lesdictz ablais et ne jouyra l'acheteur point de son achat. Idem G. de Brabant.

146. Quant quelcung veult vaillablement vendre ou acheter lesdictz ablais à droict croisson, il les doit acheter ou vendre pardevant loy en mettant la main au baston sicomme d'heritaige, car d'aultant qu'ilz tiennent audict heritaige y sont reputez heritaige ⁵⁾, quia accessorium, etc. Idem G. de Brabant et Pierre de le Pierre.

¹⁾ Les aultres dient noef iours après le iour de ladicte procession à compter du iour de ladicte procession.

²⁾ En la chapelle nostre Dame de grace, et ce est introduit, affin de monstrer que messieurs de chapitre nostre tresfonsiers de la ville, Jac. Pinte.

³⁾ De prime face, en baillant ledict heritaige à rente par bailly et homes, et l'aultre demy quint se paye au jour du rachat. Et par ainsy en rechoipt le seigneur son plain quint, mais à deux fois et diversis temporibus. Mais J. de Hertaing dict qu'il est du plain quint au jour qu'il se baille à rente, comme de mainffermes; car le seigneur n'a mestier d'atendre le jour du rachat. Mais se quelcungs vend quelque rente sur son fief, il n'est deu que demy quint s'il le rapporte pour sceureté. Idem Hertaing. Item quiconques veult vendre son fief en retenant ung liart de rente ou une pinte de bled sur icelluy, vendre le peult et ad cause de ladicte reserve, tel vendeur demeure home de fief au seigneur de qui il estoit auparavant le vendition home, à pareil relief et cambrelaige que ledict fief vendu devoit. Idem Hertaing et Baudechon Petit, anno 1549 mense januario. Et quant telle rente sur fief ou mainfferme assignees se rachotent, il n'est deut au jour que les droitz de quittance selon Jac. de Hertaing et Anthoine Rogier, anno 1549 mensibus januario et februario.

⁴⁾ Vide supra folio 28 pag. 2^o versus prime pagine (= p. 166 n. 93).

⁵⁾ Combien que le contraire ayt esté arresté par certain conseil donné contre moy par M. P. Bricquet et aultres pour N. Carin.

147. Et quia argumentum sumptum a simili in nostro iure persepe est validum, on polroit dire le samblable des arbres venduz qui sont encoire droit et des taillis encoire croissans, quia ubi est eadem ratio, ibi debet esse eadem iuris dispositio.

148. Item scavoir, se il est requis que telz arbres et ablais soient separés et tirés ius du fond et es granges mis, ou s'il suffict tant seullement estre sciez et abatus?

149. Item il est à noter que en court feodalle, depuis que les vacances des Adventz sont entrees, on ne tient nulz plaix ordinaires iusques au vingtismes après Noel; mais on peult bien tenir les plaix extraordinaires aux despens de partie.

150. En Cambresis en court feodalle, quant on plaide devant mydy, scilicet à 9 heures, on garde l'heure iusques à douze heures à mydy. Et quant on plaide après diner, scilicet à 2 heures, on garde l'heure iusques aux estoilles, ou (in utroque casu) ung sergeant pour la partie comparante ¹⁾; lequel sergeant se cré par le bailly de quelconque persone, et pour le iour tant seullement, qui veult.

151. En Cambresis en court feodalle, combien qu'on plaide de quinzaine en quinzaine continuelles, touteffois après sentence rendue il n'est point necessaire de faire taxer les despens à la premiere quinzaine ensuyvant, ains peult le triumphant attendre aultant qu'il luy plaict sans soy preiudicier, mais c'est le plus court et à moins de despens de faire rassigner iour à la partie condempnee à la XVe et ainsy le conseilleroye. Ita observavi anno 47.

152. Item s'il convient en court feodalle tenir plaix extraordinaires, c'est pour voir taxer les despens du procès, c'est aux despens du condempné ²⁾, et montent à XI patars et demy gros. Et s'il convient faire assignation nouvelle à la partie condempné pour venir voir taxer les despens par bailly ou sergeant à la requeste du triumphant, c'est aux despens dudict condempné ²⁾ et monte à 15 patars; mais on a de coustume de faire demander par le vainqueur au vaincu personnellement, s'il se veult tenir pour signifié ou non; et s'il se veult tenir pour signifié, il convient que luy meismes le die au bailly ou qu'il luy mande par escript; aultrement le bailly à la requeste de partie procedroit en outre, comme de raison ³⁾.

153. Et doit le demandeur triumphant faire assamblar lesdicts despens par

¹⁾ N.B. Les mots „pour la partie comparante”, ont été rayés dans le M. S. et on a écrit au-dessus de: „ung sergeant”: la partie ou procureur pour elle et II homes de fiefz. Ainsy l'ay observé par le conseil de Jac. Preau, anno XV^e et L, mense septembri contre Simon Langele.

²⁾ Lesquelz despens se deboursent la partie requerante, mais il les recoeuva de la partie condempnee.

³⁾ Mais c'est le plus sceur de le faire derechief adiourner, craindant la malice dudict condempné.

escript par le procureur qui l'a servi en sa cause ¹⁾, et en a ledict procureur pour son salaire . . . outres ses iournees ordinaires, montant à 30 deniers, quant il n'y a que une cause servante, et ce (comme dessuz est dict) en cour feodalle.

154. Et quant le vaincu ne se veult tenir pour signifié, il convient mectre lesdicts despens en court pardevant le bailly et 2 hommes de fiez pour le moins, et comme dessuz est dict, aux despens dudict vaincu, et puis après le bailly signifie ladicte prise en court ²⁾.

Et est à noter que, ce pendant, le bailly n'a la main levee de rien, ains demeure tout en sa main comme auparavant.

155. Sy deux personnes mariees se sont couroucees tellement qui s'en soient rallés arriere de l'ung et l'autre volontairement sans faire nulle mention de divorce, et par telles occasions que seroient suffissantes à divorce obtenir, et desdictes occasions ayent bons, loyaulx et suffissans tesmoins (sicomme pour batures, menaches, prodigalité), sy lesdictes personnes revienngent volontairement emssamble, vivans emssamble quelque espace de tamps (quantumvis breve), en prouvant par le deffendeur qu'il ayt congnu sa femme charnelement (licet semel tantum cognoscat), sy elle s'en reva arriere dudict son mary, tendant ad fin de divorser pour les causes et raisons par le mary admises auparavant leur reconsiliation, en les prouvant par lesdicts tesmoins, bons christiens loyaulx et non infames, sy ne seront ilz de nulle valeur. Car d'autant qu'ilz se sont retrouvés emsamblés volontairement, il est à presumer que toutes inimitiés, rancunes, couroulx et haines etc. soient pardonnees hinc inde. Ita opinatur M. J. Quennot.

156. En matiere d'iniure il fault avoir faict sa plaincte endedens trois iours après l'iniure dicte ³⁾ ou autrement les tesmoins ne sont point tenus d'en deposer, s'il ne veuillent, après lesdicts 3 iours. Mais s'ilz en veuillent volontairement deposer après lesdicts 3 iours, leur deposition est vaillable.

157. Sy ung conducteur transporte son bien hors d'une maison conductive en l'autre, le locateur au preiudice de qui il les auroit transporté, peult, endedens 15 iours après, faire clain sur lesdicts biens transporté en l'autre maison conductive (etiam invito secundo locatore) ⁴⁾. Mais s'il attendoit à soy clamer après lesdicts 15 iours, il ne le peult plus faire, se le second locateur ne y consente.

¹⁾ Combien qu'il les peult bien faire assamblar par aultruy par consentement dudict procureur, mais c'est le plus honeste et la commune observance.

²⁾ Item se quelcung obtiengne sentence à son proffict en differant l'execution 1 an, 2 ans ou plus, il ne se preiudice point, ains vient à tant demander execution de sentence, quant il luy plaict. L. Gelicq. Anno 1549 27e decembris.

³⁾ Maistre A. de Hennin et Anthoine Maille soustienrent le contraire, le XVIIe janvier en St. Aubert, affermant le contraire estre en usance.

⁴⁾ Sed quia uterque est privilegiatus, scilicet primus locator de consuetudine et secundus de iure, quia invecta et illata censentur tacite obligata pro pensione domus locate, utrum privilegiatus utetur suo privilegio contra suum conprivilegiatum an non?

158. En Cambresis on ne peult rien amortir sans que preallablement le seigneur en soit expressement scient et consentant Joh. du Castiau, pour ce iour audiencier ¹⁾.

159. En Cambresis qui espouse la femme, espouse les debtes.

160. Quant ung homme scayt quelques biens à luy debvoir appartenir par le trespas et succession de quelcung, lequel ne scayt quelz ne combien, et doubte qu'on ayt recelé aulcuns des biens dudict trespasé, l'extreme remede est qu'il faice lever quelque monition de oculitis, par laquelle soient excommuniiez tous et schascun de cheulx qui scavent aulcuns desdicts biens dudict tel estre et avoir, tant par luy que par aultruy. M. Jehan Quennot an XV^e XL VII.

161. En Cambresis, quant quelqung a passé procuracion pardevant eschevins par laquelle commect ses procureurs ad caussas sive lites tous et chascun compaignons de practicque etc, il loist pour plus grande sceureté que, quant ledict commectant vient à plaidoyer pardevant bailly et hommes, qu'il en repasse une nouvelle ²⁾, presens lesdicts bailly et hommes. Ainsy en fait M. Nicol d'Arthois, ce qui fut approuvé par P. de Saint Vaast, pour lors bailly de monsieur de Wancquetin, l'an XV^e et XLII en une certaine cause moeute entre Hery Gamin et M. Nicol d'Arthois, comme tuteurs de Gille de Hennin et Jacques Fusellier, en son propre non, contre Jehan Lesquillet, censier de monsieur de Wancquetin, demeurant a Saint Oille, à cause d'ung emport de certaines garbes de bled ³⁾.

162. En Cambresis en court feodalle il est loisible à parties de passer procuracion ou de commettre procureur pour luy sans passer ladicte procuracion, moienant que, quant on ne passe point de procuracion, la partie commettant soit elle meismes presente à chascun iour de plaix, car aultrement la partie contraire auroit congié de court. Et en resulte commodité telle ⁴⁾ que, quant le procureur ordinaire ne se y peult trouver, il y peult substituer aultre quelconque. Ita observavi an XV^e XLVII pardevant Gery de Francqueville, bailly de Anth. de Haynecourt, seigneur en partie de Serenvillers, en une cause moeute entre Simon Tourier, dict Langle, et moy, Charles de Hertaing.

163. En Cambresis, quant quelque heritaige est baillié à rente à rachat à certain denier le denier, le iour venu, le preneur à rente peult prendre les deniers ⁵⁾ et les presenter sur le bureau de messieurs, et du iour de la presentation la rente ne coeurt plus, et ce maintient Meurys Robaille.

164. En Vallenchennes les pere et mere succedent à leurs enfans mort sans hoir de leur char en toutz mainffermes, heritaiges et biens mocubles, mais le frere aisnet succede es fiefz de ses frere ou seure, P. le Mesureur.

¹⁾ Et Jacques Haghelers.

²⁾ Vide infra folio 120, pagina 2, ubi simile habetur (= p. 198 n. 61).

³⁾ Depuis fut le meisme affermé par J. Preau et G. de Francqueville.

⁴⁾ Scilicet en passant procuracion.

⁵⁾ Scilicet du rachat de ladicte rente.

165. En la chastelle de Baulpaulmes ung fief qui n'auroit point esté acquesté, passé cinquante ans, il n'est point quintiable, authore canonico Fraxen. [Add.]: Chantemerle dict le meismes des fiefz patrimoniaulx contre le coyer imprimé.

166. En ladicte chastellenye de Baulpaulmes, il n'y a point de retract d'heritaige. Jac. Pinte.

167. En ladicte chastellenye on n'est point tenu d'alleguier nulle des trois voyes en vendition de fief; idem Pinte. Et par tant peult chascun librement vendre son fief à qui qu'il veult, ne n'en doibt avoir consentement de frere, seure ne d'heritier. Idem Pinte.

168. En la chambre de Cambray et banlieue il n'y a point d'execution¹⁾ de sentence, mais en ce lieu peuvent les eschevins faire commandement à condempnez qu'endedens certain tamps il ayt à contenter sa partie, ou aultrement qu'ilz luy monstrent qu'il ont pouvoir de ban sur luy. Jehan de la Val.

169. En Cambresis, après soleil escouser et devant soleil levant, on ne peult plus citer, adiourner ne faire clain²⁾; idem de la Val³⁾.

170. En la chambre de la paix⁴⁾ il n'y a point de serment⁵⁾, c'est à dire que en faulte de tesmoigns on ne peult à sa partie bailler à faire serment⁶⁾, et n'en iurera point, s'il ne luy plaict. Et hoc est quod communiter dicitur: Qui rien ne preuve, rien n'a. Idem J. de le Val. In curia spirituali autem sic.

171. Pour gaigner la totalité des moeubles, l'homme se peult faire francq homme, etiam post matrimonium consummatum, en acquestant fief⁷⁾, ou se fief luy eschet pendant ledict mariaige, mais la femme non aliter que s'elle n'emport fief en mariaige. Idem de le Val et ce selon aucuns comme il dict⁸⁾.

1) Hoc est verum contra ipsum debitorem et eo vivente; sed ipso mortuo contra suos heredes est locus executioni, quia sua mobilia apprehendi possint et vendi et sua mainfermes^{1a)} tam in debito liquidato per proprium chirographum quam in chirographo passato coram notario et testibus, Pierre de le Pierre.

^{1a)} Sed Jacobus de Fremicourt dicit quod non possunt vendi bona immobilia heredum non plus quam debitoris principalis, sed potest de novo conveniri et, si convictus fuerit, excommunicabitur ab officiali et, si permanserit duo pascata contigua in excommunicatione, officialis dabit licentiam apprehendendi et $\ddot{\text{I}}$ ncarcerandi, donec debitum solverit; imo de heresi convenientur. J. de Fre.

²⁾ Et ce est vray sur ung manant, mais sur ung foraing sy, selon Michiel de Hennin. Et sy ne peult on citer, clamer, ne adjourner en dimenche et jour de feste. Jac. Pinte.

³⁾ Jacques Pinte: que l'on ne l'observe plus.

⁴⁾ Ny en autre court laye.

⁵⁾ Ains convient tout prouver par bons et loyaulx tesmoins.

⁶⁾ En la court du palais "les hommes" de leur noble office deferent et referent, prout vidi in causa Anth. Lande et André de Gand.

⁷⁾ Ainsy l'a practiqué Jan Carlier, l'hoste de S. Adrien, après la coniunction d'entre Mariette et luy, an LVI^o, environ le S. Martin, consilio M. Jehan Quennot.

⁸⁾ La raison peult estre pour tant qu'enfief il n'y a que ung acquesteur le quel est l'home, etc.

172. En Cambresis il n'y a point de confiscation de moeubles pour homicide¹⁾; idem de le Val²⁾.

173. En Cambresis se quelcung moeurt qui laisse des debtes, l'heritier mobiliere les paye; et si les moeubles ne suffissent, on se prendent aux mainfermes comme biens esquelz chascun a esgale droit. Idem J. de le Val³⁾.

174. Ung debiteur est bien en ma maison es places interieures et en mon ouvroir, pourveu qu'il soit dedens ma moustre entre moy et le mure; car ce lieu est propre aux hostes et marchans, combien qu'il soit en mon ouvroir et buticle. Ita observari asserit Bonaventura Copin presente Joen de le Val⁴⁾. Car le moustre, bufet et la chambre de l'hoste sont esgalement privilegé et reputé pour ung. Et se on frape ung homme en son bufet, on est reputé l'avoir frapé en sa chambre d'hoste. Ita observari asserit Natalis Jacob, que ita vidit observari.

175. En Cambresis, hors de Cambray, il n'y a point de confiscation de moeubles, mais en Cambray et banlieue pour homicide on saulve ses moeubles pardelà le ruyot, devant que justice, provost et eschevins mettent la main sups. Jehan de le Val.

176. Et peult l'hoste du logis de l'homicidant faire clain sups les biens de l'homicidant pour autant d'annees qu'il luy plaict (etiam post perpetratum homicidium et in fraudem fisci) et vaudra le clain, s'il est fait devant le main mise de justice. Ita observavit d'Acquembronne en faveure de l'hoste du Faulcon an XV^c XLVI⁵⁾.

¹⁾ Quinimo se vostre enfant endessoubz de sept ans se tue ou noye, il est de coustume en Cambresis que les pere et mere s'en aillent au penitentier, au moyen de quoy le provost n'a que veoir sur lesdicts biens moeubles de sesdicts pere et mere; mais se le provost saisissait lesdicts moeubles, avant que d'estre allez audict penitentier, ilz seroient confisqueiz, comme se le pere avait commis homicide. Ita observatur. Plus se l'ung d'entre deux conjointz se destrinct, le survivant doibt saulver les moeubles; aultrement la justice saisist tout chen qu'il trouve en la maison. Et ainsy s'observe. Et novissime en la personne de la femme Gillot le Febvre, filz à Mamyonne, an 1570 environ la feste de Cambray.

²⁾ Sed contrarium servatur in civitate et uti sepius vidi; vide infra proxime.

³⁾ Vide infra fol. 161 pag. 1a (= p. 238).

⁴⁾ Et se y accord Jac. Pinte.

⁵⁾ Vide supra proxime.

XI. Supplément du Recueil de Charles de Hertaing.

DE FIDE INSTRUMENTORUM.

1. In dubio presumitur pro instrumento, tellement que une lettre mise en ferme sera tenue pour bonne et veritable, et sortira son effect en tous ses poincts.

In instrumento nihil debet esse superfluum, et se il estoit inseré quelque clause que merito posset videri confirmatoria priorum et de novo disponens, intelligetur aliquid novi disponere et ordinari et ipsa valebit et sortietur effectus, etiam quamvis testator videatur in fraudem et detrimentum aliquid egisse; quia instrumentum sustinendum est, et interpretande sunt eius clausule potius ad eius validitatem quam ad eius infirmationem.

Item in instrumento dictio amphibologica intelligenda est de novo disponere, M. Adrianus de Hennin, anno 1549 mense septembri ¹⁾.

DE MAISNETÉ IMMOBILIAIRE.

2. En Cambray la moindre chose corrompt le droit de moinsnetee tant petite soit elle, meismes n'est point besoing de corrompre la moisnetee expressement, en disant et inserant en son acqueste qu'il n'entend point que le moinsnet y ayt plus grand part que les aultres etc., ains suffict que il acqueste l'heritaige à partir entre tous ses enffans.

Et combien encoire qu'il ne die point, „egallement”, sy n'y aura il point de moinsnetee, nonobstant encoire que on ayt accoustumé es formulairs anchiens de derroguier à ladicte maisnetee expressement et les recompenser d'argent au nom de maisnetee. Car lesdictz formulairs non faciunt jus; et peuvent lesdictz derogations expressees estre reiectables comme superflues, combien encoire que es instrumentz ne doibt avoir rien de superflues, quia non faciunt talia formularia antiqua ius, et hec secundum opinionem M. P. Briquet, M. Adriani de Hennin, Henrye Gavin, J. Preau, M. J. de le Court et aultres, anno 1549 mense septembri.

¹⁾ Quis, tradendo instrumentum debiti, videtur data potestas exigendi debitum in illo contentum. Vide Gui Pape, quest. 13 in fine decisionis, qui allegat glosam in l. fin. C. de pactis conventis tam super dote etc., quam glosam ibi sequitur Bartholus.

DE CLAIN ¹⁾).

3. Quant clain est interiecté sur les biens d'ung censier, se le censier habandonne ses biens après que les personnes privilegiés sont payés, on paye les crediteurs au marc la livre; mais quant il ne habandonne point ses biens, on paye lesdictz crediteurs à orde de clain. Jacques Regnart, anno 1549 mense septembri. Idem es raportz faictz par deux conioints.

En ceste matiere de clain personnelle, encoire que le clain soit fait au mieulx qu'il est possible, si le fault il renouveler pardevant 2 eschevins endedens soleil escousant ²⁾. Et si est requis que le captif responde ausdictz eschevins, et, s'il ne vouloit respondre, il convient que les eschevins faichent tant qu'ilz le voyent; car aultrement le clain seroit nul.

Et si n'est besoing audict clain faire que de la justice de le Foeuillie et du clamant sans sergeant, se on ne voeult. N. l'Escoufle, anno 1552 mense januario après J. de Fremicourt.

DE LOUAIGE ³⁾).

4. En Cambresis, se quelcung a loué une maison III ans, VI ans, IX ans, il est loisible au preneur de renoncher à son louaige au bout du premier an ou du demyd an, s'il luy plaict.

Item s'il a loué sa maison ung an, il luy est permis de renoncher au bout de trois mois pour sortir au bout de demyd an, ou au premier iour qu'il y entre, ou doibt entrer pour en sortir au bout des premiers trois mois, car il fault scavoir à dire à sa partie III mois ⁴⁾ devant.

5. Ung iour le bastard de Francqueville prist à louaige quelque maison, et advint (ne scay pour quelle occasion) que le bailleur ne voulut laisser entrer ledict bastard en sa maison conductive, lequel bastard appella en droict son locateur pour estre remboursé des interestz qu'il avoit soustenu et soustenoit ad cause dudict empeschement et reffuz ⁵⁾.

¹⁾ En Cambray, quant on a fait clain sur quelque bien qu'on crainct n'estre suffissant accuse que plusieurs ont clain, celui qui a fait le premier clain doibt à l'heure renouveler sondict clain. Et par ce moyen receipt deux fois aultant que les aultres clamans. Noelle Jacob en novembre a° 1569.

Quant on fait clain par procureur il convient premièrement cautionner [le clain], presens 2 eschevins, [avant que le] clain seroit [recept, Adrien] de Hennin a° . . . septembris.

²⁾ Maistre Adrien de Hennin dict endedens 24 heures, a° 1556 X^a septembris.

³⁾ À present, quant les louaiges ne montent point à XX lib. tournois par an, l'on est quicte à scavoir à dire à sa partie VI sepmaines devant. Ainsy affermé par Regnault Courcel l'an 1571 le 13 de septembre.

⁴⁾ Et ne fault lesdicts trois mois rigoureusement, ains suffict le scavoir à dire huyt jour devant ou VIII iours après.

⁵⁾ Par la coustume de Cambresis le premier conducteur est preferé au dernier, duobus concurrentibus, scilicet moiennant que seigneur mette sadicte maison à louaige et que ledict premier conducteur aille namptir en justice argent ou baghues pour une annee de louaige, alias non. Affermé par Noelle Auvri, anno 1570.

Fut ordonné que le locateur empescant estoit tenu de reffondre les interestz, et furent tauxez à VI patars pour chaque iour. Car chascun est tenu de faire scavoir à sa partie trois mois devant.

DE TORTURE ¹⁾.

6. Messieurs de la chambre de la paix de Cambray ne peuvent mettre ung malfaicteur sur la gehenne, mais en ce lieu ont inventé une espece de bannissement qu'ilz l'appellent bannir à conduite; car ilz font mener ²⁾ les malfaicteurs iusques à certain lieu, où le bailly de Cambresis a pouvoir, auquel lieu les sergeans de la ville livrent lesdicts malfaicteurs es mains des sergeans du bailly de Cambresis, lequel a droict de torture au chateau de Sel ³⁾.

DE FRERES GERMAINS ET NON GERMAINS.

7. Se ung homme espouse femme et ayt d'elle ung enfant, puis moeurt icelle femme, et prend seconde femme de laquelle ayt pareillement enfant, sy l'ung de ces enfantz moeurt, ayant fief de par sa mere, celui fief ne retourne point aux parens de par sa mere, ains en sera son demyd frere son hoir et heritier. Mais se une femme a enfans de deux divers marys et l'ung ayt fief et aille morir sans delaisser freres germains, l'autre demyd frere n'en sera point heritier, ains retournera aux plus prochains parens de par sa mere^{a)}; car in priore casu les freres ⁴⁾ non germains sont reputez germains, pour tant qu'ilz sont d'ung meisme pere, mais en seconde non. Et ainsy le maintenoit Jehan Carlier, le aisnet, licet mater sit certa et pater sit incertus, et ce en faveur du sexe masculin et ce pour tant que la convolant à secondes nopces est réputé de droit commun infamé, principalement quant elle se remarie endedens l'an de doeuil.

DE FIEFZ ACQUIS ⁵⁾.

8. Ung quidam prist femme de laquelle procrea plusieurs filz, puis morut la femme, mere à ces enfant, delaisant ung fief que olt l'aisnet filz d'elle.

^{a)} *Lisez*: pere.

¹⁾ En Cambresis on ne peut condamner ung homme à mort, de qui on a tiré sa confession par torture, s'il ne confesse sups et jus de ladicte torture. A de Nymay anno 1564.

²⁾ Id est conduire à provost, eschevins et sergeans.

³⁾ Scilicet à la porte du Mal entre le pont Leviz et la barriere.

⁴⁾ Et ainsy se trouve [la cous]tume de ce pais verifié que dict:

En Camb[resis] en matiere de succe[ssion] en fief, il n'y a mie demys frères. C e qui [est] fondé en droit, comme [on] trouve apud Joh. Petri de Ferrariis in tit. penult. in libello qua agitur ad revoc. feu. in glosa, nec superstitibus ex eo liberis, in versu: sed quid si unus frater, ubi [vide] iura per eundem ad hoc allegata.

⁵⁾ Sy deux conioinctz pendant leur conioinction veuillent acquester ung fief pour ung de leur filz ou filles, il convient que le pere l'achete pour ledict son enfant, en denommant ledict enfant son command, et que ledict enfant en soit de fait adherité et en son propre nom, et par ainsy demoura ledict fief propre audict filz ou fille. Jac. Pinte. Et sic de viduis après licit rompu.

Or reprist le mary survivant seconde femme de laquelle olt semblablement plussieurs filz de ce second mariaige, et acquirent ensamble quelque certain fief, pensant l'acqueter au proufict du filz aisnet du second mariaige. Il fut dict que, combieng que l'acquest dudict fief se faisoit au second mariaige, se l'emporteroit le second filz du premier mariaige, pourveu que ledict fief soit scitué en Cambresis, car fiefz suyvent le premier mariaige duquel est demouré filz. Mais pour tant que le mary entendoit en faire iouyr la femme usufructuairement, il leur fut conseillié que le mary l'acquesta et s'en fait denommer acquesteur ¹⁾, mais en fait saisir sa femme à l'accepter; car aultrement la femme n'y auroit rien, car en matiere de fief le mary est seul acquesteur. Ce est advenu à la seconde femme Polet de Boncault ²⁾.

DE SECONDE RENTE ³⁾.

9. En Cambresis on ne peult creer rente sur rente qu'en payant la premiere, on ne soit quicte de la seconde; ainsy obtint Jac. Marisseau contre la vesve Jehan d'Arras par le conseil et conducteur de J. Preau.

DE FIDEIUSSEURS.

10. En Cambresis se deux personnes prennent une chose communement, tellement qu'ilz consentent que chascun soit obligié l'ung pour l'autre et chascun pour le tout, sy preallablement, et après que le notaire l'ayt declairé as parties, ilz n'ayont renonchié *beneficio divi Adriani* par motz exprès ⁴⁾. Ita observavit in curia spiritali M. Joh. Quennot.

DE FOURFAICTZ ET AMENDES ⁵⁾.

11. Quant il est deffendu que quelque chose ne se faiche sur certaine paine pecuniaire, se quelqung clerc fourfaict la paine, quy veuille facher provostz et sergeans, il se retire vers l'official à qui il fait appointement et ledict official fait admonester messieurs pour comparoir etc., et par ce moyen le provost et sergeans n'y ont plus que voir. M. de Hennin.

¹⁾ Pierre de la Pierre dict qu'il suffit que l'homme denomme sa femme son command. Les aultres dient que avecq ce il fault que le mary le relieve comme bail de sa femme, après l'avoir déclaré son command et non point en son nom et comme mary.

²⁾ . . . a deux filz ou plusieurs et a fiefz, [l'aisnet filz] est apparent heritier. Sy ledict aisnet [filz meurt], auparavant qu'il ayt relevé et droicturé [par . . .] se ou par negligense, le frere après lui, le plus apparant, le peult relever et droicturer et sera sien; car le fils precede le nepveu en telle succession et n'y sert de rien de dire que par la mort de sondict pere lui soit le droit de la chose escheu, car avecq avoir le droit à la chose le devoit avoir relevé et droicturé, qui luy eubt donné droict en la chose. Jac. de Hertaing et Gery de Francqueville, anno 1548, VI^a maii.

³⁾ En Cambresis feuda non astringuntur annua pentione. Ainsy l'ay trouvé escript es livres M. Christophle Assez anno 1570.

⁴⁾ Ilz ne sont traictables que chascun pour sa part ou il les fault traicter tous deux ensamble.

⁵⁾ En Cambray fiens, soit de vache, cheval ou aultre, ne peult couchier sur les rues plus de 24 heures sans amende. Gil. Potier, le 6 juillet an^o 1570.

12. Si les sergeans vous ont bailliés iournee an premier iour de plaix et vous vous y trouvés, ilz ont accoustumé de ne vous point faire appeller, mais espient le iour que vous n'y estés point; et en vertu du seul deffault vous estés condempnés sur le camp. Mais pour contrefinir leur malice, il loist au fourfaicteur de protester pardevant messieurs que vous avés iour, et que vous requerrés que soyés appellé, ou, s'il ne plaict à messieurs de vous appeller, qu'il leur plaise au iour servant que l'huyssier vous soit envoyé à voz despens pour vous venir querir, affin que ne soyez prins en deffault; idem M. de Hennin.

13. En Cambresis, quant quelcung est suspicionné d'avoir occis quelcung et il s'en seit net et ignocent, il doibt rendre son corps prisonnier allencontre tous ceulx qui de ce le voudront charger et tenir ladicte prison 40 jours. Et aprèz lesdicts 40 jours passés ledict inculpé sorte quicte dudict fourfaict. Ainsy l'a observé N. Basquin, censier de Tilloye. Et ainsy le maintint Noelle et P. Blondel a° 1569, 24 augusti. Et ce est (peult estre) la quarantaine de laquelle font mention les anchiennes loix.

DES INIURES.

14. Sy vous avés batu quelcung ou dict iniures à aultruy, pour laquelle bature ou iniures vous est mandé par huyssier ou sergeant pour respondre à ceste besoingne, garde soy bien le coupable qu'il ne aille devant messieurs, s'il n'a son argent comptant, ains die à l'huyssier ou sergeant qu'il s'atend à ce que messieurs en ordonneront selon la deposition des tesmoings. Car ce faisant, il ne paye point ladicte amende et fourfaict sinon au jour que l'on recueil lesdictz fourfaictz, si comme as bouljoudiz. Mais s'il se trouvoit devant messieurs et ne olt point l'amende quant et luy, il seroit constitué prisonnier. Noelle.

DES ABLAIS.

15. Ablais à droicte croison sont reputez heritaiges et sont propres à l'heritier du treffont, mais incontinent qu'ilz ont le pied coupés, et à terre, ilz sont amoeubliz, et seroient compris au legat faictz de tous ses moeubles. Opiniatur P. de le Pierre. Idem tenet L. Gelicq, anno 1552 mense januario laquelle l'apelle, pied coppé ¹⁾.

DU VESVE.

16. Ung vesve non ayant enfant procedé de sa char peult librement aliener ses biens tant d'acquest que patrimonialux (comme soubstient Pierre de le Pierre et Jacques de Hertaing), combien que Anthoine Rogier die que il est requis avoir la presence et exprès consentement de l'heritier apparant du veillant vendre. Vide infra fol. proximo in titulo, de succession.

¹⁾ Nous l'avons ainsy eubt en conseil anno 1552 au partaige de notre mere.

DES ABLAIS.

17. En Haynnault incontinent que lesdictz ablais peuvent apparier hors de terre et baulier au vent, ilz sont reputez moeubles. Idem de le Pierre.

DE VENDITION.

18. Audict Haynnault incontinent que ung homme ast enfant de sa femme, il a pouvoir de vendre ses heritaige et aultres biens immoeubles, combien que depuis ilz moeurent tous, et aultrement non. Idem de le Pierre.

D'ACQUEST EN FIEF.

19. Sy après que deux sont conioinctz par mariaige l'home s'en va dehors, combien qu'il ne soit fourpaisiez, et en l'absence de luy la femme acqueste quelque fief, pourveu que son mary soit vivant au iour qu'elle l'acquesta et en apperre sufissamment, combien qu'il ne soit à l'acquest faire present, scient, consentant, ny denomme acqueteur, sy retournera ledict fief après leurs decès en faulte d'enfant au plus proisme du costé de l'home. Car en matiere de fief l'home est seul acqueteur ¹). Idem de le Pierre. 1547.

20. Mais en matière de mainffermes la femme est aussy avant acquestresse que l'home pour transmettre la moitié à ses parens à fault d'hoir procedé de leur deux chairs, soit qu'elle soit presente ou absente, et est telle acquesté à leal acqueste. Et sy l'home en absence de sa femme acquestoit quelque mainfferme, auquel acquest meist condition aucunes au preiudice de sa femme, telle que pour le priver de son droit ou aultre, preiudiciable à elle, ou de tenir le costé et ligne de l'home tant seullement, telles conditions sont de soy meismes nulles, ita quod vitiatur sed non vitiant, et habentur pro non adiecte, et demeure, ce nonobstant, tel acquest à leal acquest, sicomme il n'i est rien devisé. Et ce procede, quant le mary le conditione en l'absence de sa femme, car, se elle estoit presente et consentant, telles conditions seroient vaillables. Car alors samble estre don ou aultre espece d'allienation. Ainsy l'afferment Jacques Regnart et Pierre de le Pierre, anno 1548.

[Add.]. Ce qui ne me samble point veritable, car ce seroit avanchié l'ung l'aultre en mariaige, che qui est deffendu.

DE RENDAIGES.

21. En Cambresis tous bledz de rendaiges doibvent estre livrés (sy les maistres veuillent) endedens le iour S. Andrieu, combien que l'on seuffre

¹) Par tant seroit bon à l'home voyant qu'il ne peult avoir enfant de sa femme, de acheter tous fiefz, car par che moyen lesdictz fiefz retourneroient à ses parens.

que les censiers different après le iour pour cause des fouraiges et commodité des censiers ¹⁾. Idem de le Pierre.

[Add.]. Hoc etiam asserit M. Adrianus de Hennin, 10^a septembris anno 56.

DE DEBTES.

22. En Cambresis en la court espirituelle, quant ores quelcung seroit convaincu de debvoir à aultruy certaine somme de deniers, si ne paye il point promptement, ains peult demander terminum iuris, scilicet quatre mois de iour pour trouver ladicte somme. Et il l'aura. Et quant il est parvenu jusques ausdictz quatre mois, s'il ne peult ou veult payer, il remonstre devant le iuge obedience, alleguant qu'il a bien vue partie dudict argent, mais non pas tout et qu'il requiert monsieur l'official, qu'il luy plaise raccorder nouveau jour pour parfurnir et trouver le reste et l'official luy rebaille quelque aultre nouveau jour; et par ainsy (comme dict Maistre Jehan Quennot) en Cambray il ne paye point, qu'il ne veult ²⁾.

23. Item se une personne au iour de la presentation demande plus que on ne luy doibt en court feodalle, à la quinzaine ensuyvant, on peult restraindre sa demande et redemander la somme que est vraiment deubt, en disant: je demandis le quinzaine passee XXX florins à tant moins de plus grand somme, mais pour l'heure ie restrains ma demande et en lieu de XXX florins i'en demande XX etc. Ainsy le veis observer par P. de le Pierre, lors procureur de Anthoine de Hainnecourt, pardevant Gery de Franqueville, lors bailly dudict Anthoine, an XV^c et XLVII.

DE CONCUBINAIGE.

24. Quant deux personnes libres (sicomme ieusne filz et ieusne fille) hantent l'ung l'aultre par concubinaige, couchans et levans ensamble, il ne peuvent estre deiectez hors de leur maison par loy ny aultrement, sy preallablement il n'y a plaincte de voisins, sicomme dessoubz, deseure et de devant. Ne on ne peult bannir telle concubinne fors par ledicte plaincte, M. Gilles Preud'homme anno 1547.

25. Item quant telles libres personnes procreent enfant ensamble, ledict enfant se nourrist communibus impensis et equalibus.

¹⁾ Tous bledz de censes sont au presme deubz et escheuz à le Saint Andrieu et ne les peult on mettre en arrest que à ses despens endedens ledict iour, mais, ledict iour venu, c'est aux despens du censier debiteur. L. Gelicq a^o 1549 mense decembri. Et se n'est en matiere d'arrest le seigneur non plus priviligié que ung autre. Idem Gelicq.

Quant on se veult complaindre pour terraige emporté ou pour emport violent, on se doibt complaindre avant le Saint Remy en Cambresis. T. de Sauwy, a^o 1550 XXI octo.

²⁾ Quant deux parties ont plaidiés en chambre iusques à la sentence rendue inclusive-ment, et de faict ladicte partie sert baille chargé au provost de executer ladicte somme sur la partie condampnee, ores que le vainqueur trouva sa partie vaincue hors le Cambray, se ne le poelt faire prendre pour ladicte somme. Baudin Bremaut en septembre le 24^e, a^o 1569.

26. Item on a accoustumee de faire demander par la saige femme à la travaillante es extremes maulx, à quy elle donne l'enffant, et si elle le donne à quelcung, en prestant le serment, quoy qu'il faice, il luy demeure. Mais lesdictes travaillantes ont accoustumé se soy constituer pere et mere dudict enffant, et par ainsy elles ne sont point tenus de nommer le pere. Mais sy le pere nyoit l'enffant ou s'il moroit, l'enffant demouroit à telle mere, parquoy garde soy bien telles concubines.

Mais il en resulte telle commodité que telle mere n'est point tenu de rendre l'enfant au pere, s'elle ne veult, en vertu de telle constitution, parquoy chascun pere se faice declairer pere ou absouldre dudict enffant, affin qu'il ne sort en subversion de telle concubine. Item sy la saige femme est sermentee, elle est creue de ce qu'elle en depposera par son serment.

DE CONTRACTZ.

27. Se quelque chose est vendue à payer à patars ou aultre argent ou monoie sans dire quelz, il entend de la monoie ordinairement coursables où le contract a esté passé, nonobstant que les parties soient d'aultre pays, ou que les biens soient scituez en aultres territoire, soit Haynault ou Arthois. Jacques Regnart.

DE SUCCESSION ET ALIENATION D'ACQUESTZ ETC.

28. Combien que Anthoine Rogier en ses recoeuilles samble vouloir maintenir que une personne vesve ne puist alier ses heritaiges fiefz, mainffermes, tant patrimoniaulx que d'acquest, faitz tant pendant son mariaige qu'en ses vesvez après licet rompu, en tant que ledict survivant n'ayt nulz enffans procee de leur char, touteffois le contraire est pure verité. Et non seulement telz acquestz, mais que plus est, s'elle acqueste en ses vesvez heritaiges à sa voulenté faire, elle peult licitement iceulx acquestz, tant fiefz que mainffermes, vendre et alier quoque modo, nonobstant enffans legitimes. Ainsy le maintient Jacques de Hertaing et Pierre de le Pierre. Vide supra fol. precedente in titulo, Du vesve. Lesquelz acquestz de mainffermes sont partables esgallement entre les enffans, tant filz que filles.

DE BANYSSEMENT.

29. Se ungne personne est bany par eschevins, et après retourne en la ville sans le congié de messieurs, c'est ung cas pendable, morteque piandum ¹⁾.

DE CERQUEMANAIGE.

30. Combien que le mure à la bonne main soit propre à l'heritier, touteffois

¹⁾ Soit en chambre priveement, ce qui se peult faire, ou publiquement à la pière. Et ainsy a on accoustumé de pro[céder] à ban de tiers jours en [tiers] jours. Ita observatum fuit an 1549 avant pasques contra Jo de H.

le mure du bout qu'on appelle le derrain est commun et à deux. Et touteffois et quantes qu'il est besoing de y besoingnier il se fait aux despens des deux. Pierre de Herauguier.

DES BAILLYFZ.

31. En Cambresis, qui fait bailly, il fait seigneur, tellement que ce que le seigneur feroit probabilliter, il le peult faire. Et se le seigneur a peu d'hommaiges, il peult donner des terres du seigneur en hommaige et sera bien doné. Jac. Pinte. Et s'il accorde quelque chose au nom de son maistre, son accord est de value. Idem Pinte et Foursy de Hayssy, hotellain à Crevecoeur.

DES SERGEANS.

32. Quant quelque credeur veult apprehender son debiteur pour debte, luy mesmes le peult apprehender et mettre main à luy et le mener, (s'il peult), jusques à l'huys de la Feuillye et illecq le doibt livrer à la justice dudict lieu, et s'il refuse à venir avecq son credeur volontairement, ledict credeur peult appeller les sergeans à son ayde. Et sy le debiteur apperchoit son credeur venir, il peult fuir et son credeur peult pareillement fuir après pour l'arester et deduir jusques à la venue des sergeans, mais les sergeans ne peuvent courir après le debiteur, ains doibvent tousiours aler leur pas. Mais pour crismes peuvent ilz bien courir après le malfaiteur.

DE CLAIN.

33. Sy vous estes clamé sur quelcung, après, se veuille faire admonester, il ne peult estre admis à plaidier, sy preallablement il n'a baillé caution ou nampty. Micquet de Hennin. Mais Nicolas Charlet dit qu'il ne baillera nulle caution au provost, ne namptira point la somme, ains peult demander renvoy à son juge, ce qu'il obtiendra, et, en baillant caution juratoire à l'official, il sera eslargy, n'est que la somme soit sy grande qu'il y ayt apparence de fuyr, quo casu officialis ex suo officio luy fera baillié caution avant que estre eslargy ¹⁾.

DES PROCUREURS.

34. Sy vous avés baillié procuration generale à quelcung, il ne peult rien faire à votre prejudice, ains fera tant seulement ce qui est vraysemblable

¹⁾ Idem Charlet dict que, se ung clerc a respondu pour aultruy ou s'est constitué caution pour aultruy, encoire peult il demander renvoy à son juge ordinaire, etiam sy on avoit servy de paine sur luy, car encoire peult obtenir renvoy, car il ne peult renonchier à son privilege tonsural; meismes, se ung clerc est tenu envers quelcung et sur paine et se doubt que on veuille servyr de paine sur luy, il peult se retirer à l'official et obtenir lettres d'inhibition, par laquelle sera commandé au credeur de soy desister de son entreprinse. Et in casu civili tous tonsurez, etiam milites, sont reputez pour clerks. Sed in criminalibus on a regard à leur vye, à leur habit, et vacation.

que vous meismes feriés. Et sy sont telles procurations revocables touteffois et quant qu'il plaict au constituant. Jac. Pinte.

DES QUESTES ET QUESTEURS.

35. Sy quelcung doit à aultruy argent ad cause des questes (pourtant que c'est chose espirituelle et d'esglise), se on fait claim sur luy por la chambre, en remonstrant à monsieur l'official ce que dessus, il peult faire commandement au claimant de lever son claim, car ainsy en fut observé l'an XLVII, par Maistre Jehan Quennot.

DES HOMICIDES ¹⁾.

36. Sy quelcung ast commis quelque homicide, ad cause duquel il ne peult avoir payx ou appoinctement à partie, en offrant la tierce partie ou seconde de tous ses biens à partie interessé, s'il est quelque peu porté de l'evesque, l'evesque luy peult rendre la ville. Ainsy en fait Jaco. le Niveloy l'an XLII ou XLI. Mais se ce gist en droict, on en fait jour, ne y touche. Jac. Pinte.

DE MOINSNETÉ.

37. Quant en vertu de moinsneté on veult lever les trois pieches de moeuble²⁾, il fault lever es iceulx moeubles seulement que avaient les conioinctz de leur vivant au premier mariaige. Car se après lict rompu il eschet au survivant meilleurs moeubles en ses vesvez, ou s'il en achete en sesdicts vesvez de meilleurs, ilz ne viennent point en moinsneté. Ainsy en userent les hoirs de le Quellerye l'an 1545, et les hoirs Hennain Capoliere l'an 1547. Lesquelz hoirs de le Quellerye eurent pour conseil que lict et parcat sont deux pieches.

DE BLECHEURE ET AMENDES.

38. Se quelcung traict baton emolue sans batre ou en batant aultruy, s'il n'est prins l'espee en la main, ou s'il n'y a plaincte, les sergeans ne y ont que veoir. Mais s'il y a plaincte ou s'il est prins saisyt de son baton, il y a trois philippus d'amende. Item J. de le Val après Buysy et Bonaventure. Et l'espee est perdu pour luy.

¹⁾ La loy imperialle deffend de sortir sur quelcung main de sa maison main armee sur la vye, mais se quelcung a mise à aultruy et veuille sortir sur luy à tout son espee, il convient que, se sa partie est en quelque costé de la rue, qu'il s'en aille de l'autre et se il revient après luy, deffendre se poeult. Ainsy observatur Sohier, le tellier et pigneur, demeurant en le vies rue.

²⁾ Et est requis que telz moeubles [soi]ent servans tant à corps [d'homme que] à corps de femme
M. Jo. Quennot.

Meismes s'il empoignoit quelque [bien], en disant ces motz: il [ne v]oeult non plus et puis . . . momento il en prend aultre; d'aultant qu'il . . . che pas maniere de . . il ne peult aultre chose choisir que par le grez et consentement des freres et seures. Et ne suffict point que telz chose soient apta à corps d'home et de femme, etiam sans forme et fachon, ains convient qu'il appert que re vera ayt servi à l'ung et à l'autre. Et meismes qu'on ne peult choisir deux pieches d'une sorte d'or ou argent; car, s'il y avoit deux gobeletz, une tasse, coupe, etc., on ne peult avoir que l'ung. Ainsy fut conseillé aux enfans de la Quellerye, 1546.

[Add.]. Mais ce fut corrigé l'an XLVIII avant pasques en quaresme et fut ordonné que, s'il estoit rapporté seulement que quelcung ayt tiré cousteau ou espee pour batre aultruy, il fourfait cent saux Cambresiens.

DES RENTES.

39. En Cambresis toutes rentes par lettres, tant heritieres que viaigieres, à rachat, sont reputés pour moeuble au survivant. Jacques Pinte ¹⁾. Car combien que ordinairement rentes sans rachat ²⁾ ne se peuvent racheter, toutefois le privilege des bourgeois de Vallenchiennes est telle que, se ung forain a sur la ville de Vallenchiennes rente et y ayt bourgeois demourant audict Vallenchiennes qui les veuille avoir pour le pris, le bourgeois en remboursant les deniers principaulx audict forain, sera preferé audict forain. Ainsy en advint à ma mere l'an 1544. Sed queritur si telz deniers doibvent remploye, et si tel remploye sera tenant la nature de la rente, ou se au recepvoir elle le polra conditioner à son plaisir.

DE MAIN LEVEE.

40. Et combien qu'en Artois le requerant ayt main levee des deniers namp-tyz en baillant seure et suffissante caution de rendre lesdictz deniers en fin de cause, s'il est dict que rendre les doibve, et que ledict namp-tissement se doibve necessairement faire avant que le deffendeur puist contredire obligation ou chirographe, toutefois en Cambresis il ne y point de main levee, quelque caution, respondant ou rapport qu'on presente baillier, ains demeurent telz deniers ainsy namp-tiz iusques en fin de cause ³⁾. Jac. Pinte.

¹⁾ Ainsy le maintient M. Jehan Quennot.

²⁾ Il est dict sans rachat, car à present toutes rentes, combien que il soit inseré es lettres que tel heritaige ne se peust racheter in perpetuum, quia talis conditio est nulla, sont à rachat en Cambray. Ainsy le maintient M. Jehan Quennot. Et hoc verum quant les heritaiges bailliez à rente sont scituez entre les murs de la cité de Cambray et qu'il n'est rien devisé es lettres, car s'il estoit devisé que telle rente ne se peust racheter durant aulcung tamps ou durant la vye d'aulcung ou d'aucuns adoncques les convenences seroient à entretenir, combien toutefois que l'heritaige Idain, le cartonneresse, estant dessoubz Saint Vaast, appartenant aux hoirs Nicolas Ponchart, conditioné qu'il ne se polroit racheter durant la vie de deux filles dudict Nicolas, fut trouvé rachetable par la sentence des eschevins. Sed hoc forte favore ecclesie aut reipublice. Mais se l'heritaige estoit scitué hors des murs, combien qu'il soit baillié à rente supplement et [à] nulles devises, telle rente n'est point rachetable selon [Ursmet] Loppe, mais Anthoine Bourgeois demourant à Troisvilles maintenoit audict lieu ladicte rente estre rachetable par le preneur etiam une demy heur après les debvoirs ou sur le camp, nonobstant vyes y denommees et apposees . . .

³⁾ Mais toutefois se on a faict clain sur les investures d'ung censier, ledict censier aura la mainlevee desdicts ablais, en baillant seure caution pour en faire son proffict, soit de les bailler à groz micaige ou aultrement. Et a liberté de ne point baillier ladicte caution jusques à la despouille faire; et s'il convient luy faire deffense de ne piquer ou hauwer sur lesdicts terres, telle deffense se fait par le bailly, car c'est haulte jurisdiction; mais le clain se fait sur mainffermes par le maire et les eschevins. J. Regnart et Lienart Gelicq, anno 1549 mense novembri. Mais ledict Lienart dict qu'il fault baillier caution au jour et heure que le deffence luy sera faicte.

41. En Cambresis pour rentes fonsieres non payés on se prend à telz moeubles qu'on trouve sur le fond redevant, soit que les biens appartiennent au propriétaire ou à quelque aultre conducteur, car l'executant ne prend point congnoissance de cause, mais tel conducteur prend son locateur à guarand. Mais touteffois lesdictz biens moeubles ainsy levez par iustice s'emporerent ou ledict conducteur namptira presentement l'argent, auquel cas les moeubles luy sont laissez. Et se leveront telz moeubles par le provost et deux eschevins et montent telz frais à 4 gros et demy. Ainsy en usa Jac. Pinte l'an 1548 après pasques sur les moeubles de Michiel de Hennin à cause de son logis appartenant aux hoirs Polet de Boucault.

DES RENTES ¹⁾.

42. Deniers de rentes remboursés après lict rompu sont moitié au survivant pour en faire à sa volonté, l'aultre moitié doibt remploye au proffict des enffans. Jac. Pinte.

DES TESTAMENS.

43. En matiere de testamens en Cambresis tous curez parochiaulx sont notairs. Jac. de Hertaing. Et en matiere de testament, on ne peult legater nulz heritaige ²⁾. Jac. Pinte et aultres.

DE OBLIGATIONS.

44. Combien que es obligations communes on y adioust paine à donner

¹⁾ Item nota que la propriété d'une chose baillié à rente à rachat est et demeure entre les mains de iustice dèz le jour qu'elle est baillié à rente iusques au jour qu'elle est remboursé.

Item ung homme qui prend quelque logis à rente doibt ledict logis retenir et entretenir et ameliorer, etiam sy riens n'en estoit devisé; et hoc ex natura contractus.

Item cil qui a baillié quelque maison à rente, peult aller de trois ans en trois ans visiter sa maison, etiam invito capiente, pour voire s'il n'y est besoing d'ouvrer ou reparer. Idem de Nymay. Adrien de Nymay dict [que, se] ce sont deniers bailliés [contans] sur quelque heritaige, que [ces deniers] sont moeubles au sur[vivant], [quant ilz] sont remboursé; mais [se ce soit] quelque heritaige baillié à rente à rachat par deux conioinctz, tunc [les] deniers remboursez doibvent remploye de pareil nature.

Et ratio est in [presenti], car deniers contans estoient moeuble auparavant qu'ilz [ont esté] bailliés, parquoy ce n'est point merveilles s'ilz retournent [comme] moeuble après le remboursement. Mais in casu posteriore [la chose baillée est] immoeuble et heritaige, parquoy sit verisimile qu'ilz doibvent [remploye], car la femme n'est que usufructuaire des aultres [biens], aussy ne doibt elle estre de ces deniers. Ainsi l'affirma Jac. de Fremicourt de son autorité.

²⁾ Instrumentum dispositorium sive ordinatorium vitiatum in uno de precedentibus articulis, vitiatur in reliquis, ut ecce ung testateur ordonne à tous ces enffans masles et femelles cent florins à prendre sur tous et chascung de ses heritaiges de mainfermes, et, ce fait, veult le surplus desdictz heritaiges estre partables à tous ses enffans aultant à l'un comme à l'aultre. Sy les heritiers prennent leur legat sur les moeubles, d'aultant que on ne sieult point l'ordonnance du trespasé, l'instrument est vitié tant en cest article qu'en tous les aultres per consequens, quia instrumentum etc. Benoit du Castiau, a° 1549 mense septembri.

sur le contrevenant à ladicte obligation, et que par ce moyen il samble à aucuns qu'en fourfaisant ladicte paine, on puist librement contrevenir audict contract, toutefois, pour tant que au gros de l'obligation il est mis que on sert de ladicte paine contre luy toutefois et quantes etc., on ne peult en fourfaisant ladicte paine annuller ledict contract, ains demeur stable et en son entier, jasoit encoire qu'es aultres pays on ayt accoustumé de inserer ces motz: sans le contenu de ces presentes en rien amoindrir etc. Et es loix escriptes on y met ces motz: Rato manente pacto. Ainsy l'affirme Jacques Preau an 1548.

EXECUTION ES RATRAICTZ PAR ARRETEMENT.

45. En matiere d'arrentement, premiers que pover ratraire vostre heritaige par faulte de trois termes encourus et non payés, il convient faire ouvrir la ferme et faire collationer voz lettres à l'original. Et après qu'elles sont trouvees conformes et concordantes audict original, vous requerés que la ratraicte vous soit adiuigié etc. Jac. Pinte.

D'HOMICIDE ¹⁾.

46. En Cambray, se ung barbier perpetre quelque homicide, combien que il ayt fait pays à partie et la ville luy soit rendue, se ne peult il plus audict Cambray exercer ledict mestier de barbier. Ainsy l'affirme M. Germain Chevalier, demeurant en la rue des Lingniers.

DU FERME.

47. En Cambray pour ouvrir le ferme sont deubz dix saulx. Jeorge d'Esclebes et Franchois Crocuelois. Messire G. de Bulcourt dict XII.

DE MOINSNETÉ.

48. Et combien qu'il soit requis que le premier morant des deux conioinctz soit mort en l'heritaige, avant que moinsneté ayt lieu, se fault il entendre que se ledict premier morant estoit mort necessairement hors dudict logis, si comme malade de peste, de corauche ou d'aultre maladie contagieuse pour cause desquelles il ayt esté constrainct soy absenter, la moinsnetee n'est pourtant corrompue, meismes se la personne estoit entré en wideure, pour laquelle

¹⁾ À Cambray et Cambresis il n'y a point d'apel, tant en bailliaige qu'en eschevinaige Ung banny ne peult ravoit la ville, s'il n'a esté an et jour hors de la ville. Ainsy statué anno 1547 (alias: XL iours).

Sy une justice prent ung malfaiteur sur le seignourie d'aultruy, se la justice interessee veult requerir le prisonnier, ou se le prisonnier requier avoir son renvoy, avoir le doibvent.

Se quelcung a bleschier aultruy tellement que mort ne s'ensieult, on a accoustumé de faire passer au bleschiet le ruyot [. . .]sent et vestu, à qui en presence de ses plus prochains [parens et] eschevins on fait paix et appointment, quo casū, se le blechiet moeurt, le blecheur n'en sortira point la ville, s'il ne veult, car paix tolt cryme et interest.

XI

il ayt esté expedient, ymo necessaire de le transporté en quelque religion ou aultre lieu pour estre plus commodieusement traicté. Ainsy l'affirme Robert de l'Abbeie après Maistre Adrien de Hennin, Jacques Preau et aultres qui ainsy conseillerent pour la femme Jehan du Saubois.

DE EMPTION ET VENDITION ¹⁾).

49. Il est parmy à deux conioinctz, après qu'ilz sont liez de mariaige emsamble, de vendre tous ses heritaiges quelconcques, tant à enfans que sans enfans, et iceulx heritaiges racheter, et au recepvoir les conditioner ainsy que bon leur samble, meismes de tenir aultre costé que cestuy dont ilz procedent, et seront les conditions recomptés et seront effectuelles. Ainsy l'affirme M. Jehan Quennot. Tellement que biens patrimonialx, ce faisant, tiendront nature d'acqueste, 1548 prima may. À ce s'accordent Jac. Haguellers, Jac. de Hertaing, Jac. de Fremicourt et quasi ceteri.

DE RESTITUTIONE IN INTEGRUM CONTRE LETTRES EN FERME.

50. Se peres et meres font fraude malicieuse à leurs enfantz et de ladicte fraude en font lettres, lesquelles lettres soient mises au ferme au tamps de la minorité desdictz enfantz, sy lesdictz enfantz ainsy fraudés peuvent monstrer ladicte fraude suffissamment par vive voix, laquelle (comme soustient M. Jehan Quennot) passe toutes lettres ²⁾, telz mineurs par ce moien ou par restitutionem in integrum ab episcopo Cameracensi impetratam poterunt tale factum fraudulentum annullare, quamvis etiam talis restitutio in dicto territorio Cameracensi sit inassueta et quamvis episcopus Cameracensis recognoscat superiorem. Item M. Jehan Quennot.

DES DEBTES.

51. Sy quelcun a quelque debteur et celuy rend son marchiet à aultre ou sa maison ou sa cense etc., à telle condition que tel second prenant le doibve acquicter de ses debtes, et les crediteurs du premier preneur veuillent poursuyvre le second preneur accuse dudict transport, tel demandeur doibt avoir lettres dudict transport, par lesquelles appert que tel premier debteur a transporté ses debtes au second debiteur, à telle condition qu'il le doibt

¹⁾ Se quelcung vend son vivier et il y ayt poissons que l'on y ayt mis pour quelque tamps, telz ne sont point entendu estre vendus avec ledict vivier. Vide Gui Pape in decis. delph., quest. 91, in fine questionis.

Le pareil a il esté dict par les coustumiers de Cambray que, se quelcung a faict une pepiniere en son jardin, que, le jardin vendu, ladicte pepiniere ne sera reputee partie dudict fond comme immoeuble, ains sera tenue pour moeuble: propter intentionem illud seminarium construendis, que erit arborem transportandi aut vendendi. Ita M. Adrien de Hennin cum suis sociis.

²⁾ Quod est contra vulgare dictum quod habet, lettres en ferme sont meres en elles. Ainsy affermé par Max de Baillieul.

acquiter etc., et que ledict second debteur les ayt accepté et promis d'acquiter ledict premier par luy ou ses ayans cause. Ainsy le soustient M. Christophle Preudhomme contre M. Jehan Quennot, anno 1548.

DES FRANQUES FEMMES.

52. Sy une femme emporte fief en mariaige, par le coustume elle est dicte francque femme et en vertu de ladicte francquise elle a tous les moeubles, parmy les debtes payant, après le trespas de son mary. Mais garde soy bien que telle ne seuffre que en son traicté de mariaige on luy ordonne quelque argent à emporter après le trespas de son mary, sy ledict mary terminoit vye par mort sans delaisser enfant procee de sa char etc. Car telle insertion de deniers deffranquist la femme, tellement qu'elle n'aura que ladicte somme sans moeubles. Ainsy le conseillerent M. G. Preudhomme et M. N. de le Quellerye pour Estienne de le Quellerye contre ma seure Jennette de Hertaing 1533 et ainsy l'apprenne Monsieur de Chantemerle.

DE DEVOIRS DE LOY.

53. Quant quescun veult faire quelques debvoirs de loy de quelque fief en Cambresis, lequel fief soit scitué en aultre conté, ducé ou aultre terre qu'en Cambresis, soit pour douaire, vendition, engagement etc, il convient preallablement demander obbeissance à monsieur le bailly de Cambresis, present deux homes de fiefz du palaix et deux homes de fiefz de la seignourie où les fiefz dont on en veult faire les debvoirs sont scituez. Et peult ledict bailly baillier ledict congié en plain marchiet ou quelque part que bon luy samblera, et se polront lesdictz debvoirs se faire où qu'il plaira aux obtenans en la poesté de monsieur le bailly de Cambresis.

Et s'il advenoit que il n'y ebt que deux homes de fiefz, mais fuissent chascun d'eulx homes tant du palaix que de ladicte seignourie où est scitué ledict fief, telz deux, scilicet homes de fiefz, serviront de quatre homes, et suffiront à ces debvoirs.

Mais sy se sont mainffermes dont on en veult faire debvoirs de vendition hypothecque etc, il en fault pareillement demander obeissance non audict bailly, mais au provost, present deux eschevins de la chambre, en payant 5 saux pour ladicte obeissance pour toutz droictz de messieurs. Et sy ladicte obeissance n'estoit preallablement demandee et obtenue de mesdictz seigneurs de fiefz au bailly, et de mainffermes au provost, telz debvoirs seroient de soy meismes nulz, et polroit on telz, tant loix que partie, banir de Cambray; car en ce cas il samble que telz l'ayent faict par mesprisement de mesdictz seigneurs et pour les frustrer de leur droix. Jac. de Hertaing.

Mais se telz contractans l'avoient faict par simplisse et faulte de bon conseil, en le remonstrant à mesdictz seigneurs par leur propre serment, scavoir se messieurs après coup ne peuvent telz debvoirs par consentement reciproque des parties ratifier et confermer, tellement qu'ilz seront aussy bon de

XI

aussy grand efficace et valeure que sy preallablement (ce qui est requis necessairement), lesdictz contractans l'eussent demandés et messieurs donné ladicte obeissance?

Item combien que telz debvoirs soient de soy meismes nulz, se on avoit inseree paine au proffict de ceulx qui ledict marchiet tiendront à bon, se (inquam) telle paine ne sortira point son effect, et se telle contredisant ne demoura point obligé personnellement envers ceulx qui ledict contract tiendront à bon?

DU PREMIER ET NOBLE MARIAIGE.

54. Pour gagner la moitié des prouffictz des heritaiges et mainffermes portez par deux conioinctz en mariaiges en vertu de l'entravestissement de sang, il est requis que ce soit le premier et noble mariaige, lequel est ainsy dict, quant ne l'ung ne l'autre ne furent iamais mariés que ceste fois, parquoy, sy l'ung ou l'autre estoit vesve, il ne iouyroit point dudict privilege et n'auroit rien ausdictz heritaiges et mainffermes, portez par ledict premier morant. Ursmet Lope.

DE CLAIN SUR MANANT.

55. Combien que en Cambray on ayt accoustumé, après avoir servy de paine sur ung manant par obligation passee pardevant notaire et tesmoings, de faire apprehender tel manant par le provost et deux eschevins ¹⁾, touteffois Jac. Pinte, après Maistre Jac. de le Court et aultres, dient que, sy la besoingne estoit bien debatue, que ce ne se polroit faire, car le manant doibt estre traictié par clain et par loy et non aultrement. Et que en requérant à messieurs que le manant soit traictié selon son privilege et comme manant (etiam sans alleguier quel ne comment), que messieurs le doibvent traicter et entretenir en sondict privilege.

DE DOUAIRE.

56. Quant quelcung achete quelque terre chargé de douaire, il convient que l'acheteur faice mettre en ses lettres d'achat qu'il les achete à charge dudict douaire. Car s'il n'y ayt expressement inseré en l'instrument, l'achat seroit nul. Micquelot de Hennin après Maistre Jehan Quennot.

D'ARGENT À PENSION.

57. Quant quelcung a argent à pension, qui dudict argent doibt plussieurs

¹⁾ Es obligation où il y a paine servie par l'obligiet consentie à donner, en renonchant etc., tel obligiet se peult prendre par les sergeans saisiz dudict obligé sans provost ny eschevins. Ainsy observé contre moy an . . . par Guil. le Veau . . . Macquet. Mais ledict obligiet peult demander que on luy declare sa partie et que l'obligé luy soit monstré. Sans ces deux pointz ladicte . . . de de corps seroit nulle.

annees d'arrieraige, s'il veult caviller, cest argent qu'il doibt d'arrieraige luy tournera à diminution de la somme principale, parquoy ceulx qui veuillent tendre à ces fins, doibvent tant faire qu'ilz ayent de leurs creditiers quictances par lesquelles il apperre qu'ilz ayent receu telz deniers en non desmontés, car telz deniers en fin luy tourneront en paye. Idem Micquelot.

DE L'ESCAULT.

58. l'Escault de Cambray doibt avoir cinq piedz de voye de costé et d'aultre, et, se quelcung l'empechoit de hayes ou arbres ou aultrement, le bailly de Cambresis peult faire commandement aux proprietaires de oster lesdictz empescemens. Et s'ilz ne le font, ledict bailly peult envoyer home exprès qui ayant ung de ses pied en ung bacquet et l'aultre sur la rive à tout une coingnie, ayant une manche de cinq piedz de loing, abbatra tant ce que abbatre polra, et sera le bois ainsy abbatu au bailly de Cambresis. Ainsy l'ay entendu de Jan de S. Vaast et aultres qui ainsy le remonstrerent audict bailly anno 1548.

DE SAISINE EN FIEF.

59. Quant on veult faire clain sur avesture sur fief, il convient prendre le bailly ou son lieutenant et 4 homes de fief, en presence desquelles ¹⁾ vous vous clamez sur les avestures d'aultant de fief tenu de tel seigneur ²⁾, pour estre assureé d'aultant de bled deubz pour l'annee courante et aultant d'arrieraige (ce c'est à vous) en votre propre nom, ou (se c'est à aultruy) comme procureur d'ung tel, en ayant votre procuracion passee pardevant les homes de fiefdu palaix, et alors ledict bailly ou lieutenant coniore ses homes de fiefz, pour affin qu'ilz ayent à luy dire, se le clain est suffissamment faict et à loy, et alors les homes, eulx conseilliés à part, en dient cen qu'ilz leur en samble, salve tout droix. Alors le bailly met la main sur lesdictes avestures en arachant une poingnye, en signe qu'il les aprehende et prend en sa garde comme justice jusques à cen que la partie deffenderesse ayt baillié pour la seureté de la despouille seure et suffissante caution audict bailly. Et sy on forme son clain dedens le villaige ou ville, sont deubz simple droix, et, sy on sorte la ville ou villaige, les droix doublent.

Mais le plus expedient est, et à moins de despens, de former son clain en la ville ou villaige, et après requerir ledict bailly de deleguer ung

¹⁾ En les declairant par aboutz et tenans. Ita observavi anno 1550.

²⁾ Et vos povés clamer sur avestures sur les terres d'aultres aussy bien que sur les vostres, mais cest aultre sera premier payé de la cense courante, mais ses arieraiges ne sont privilegiés et sera votre clain bon. Et se quelqu'un a seulement avaines, soill [. . .] scourgions ou aultres, encoires sont tellz ablaiz submys à vostre debte consistant en bled, et sera votre clain bon. J. Regnart.

XI

sergeant ¹⁾ et deux homes de fiefz pour aller faire ostention de lieu ²⁾.

DES MONTEES.

60. Montees sont petis fossez qui puisent en la riviere et s'en vont rendre eauwe et poissons en l'heritaige ou aultour de l'heritaige d'aultruy. Et n'en doibt avoir en Cambresis nulles, qu'on ne deffende bien aux proprietaires de par le bailly de Cambresis, fors celles que doibvent rentes au seigneur et que payent leurdictes rentes d'an en an, ou faice le grez du seigneur. Ainsy le remonstra J. de S. Vaast audict bailly de Cambray, presentz eschevins et quatre homes anno 1548.

DE PASSER PROCURATION.

61. Une procuracion passee pardevant deux homes de fiefz du palaix episcopal de Cambray est suffissante pour s'en aidier par tout le pays de Cambresis et tant en bailliage qu'en eschevinaige. P. de Tournay.

Ung iour passé Philips de Tournai, en veillant poursuyvre quelcung pour aulcunes arrieraiges deubz en cause de cense d'ung fief scitué au terroir de Crevecoeur, appartenant à Anthoine Blondeau, passa procuracion pardevant deux eschevins de Cambray en commetant Pierchon Pipart, son procureur, pour poursuivre etc., ce qu'il fit. Or advint que les parties à la premiere journee se presenterent de costé et d'aultre, en se monstrant suffissamment fondez par procuracion passee, etc. La partie adverse dudict Philips, voyant que la procuracion de son adverse partie n'estoit passee que pardevant eschevins (attendu qu'on plaidoit pardevant bailly et homes), requis congïé de court et que sa partie adverse fut condampnee en tous despens. Ledict Pipart, procureur dudict Philips de Tournay, soustint le contraire. Sy ordonnerent les homes que parties hinc inde euissent à namptrir pour aller à Cambray au conseil.

Il fut dict par les conseillers que, attendu que c'estoit pour grains deubz de fief et non pour le treffont dudict fief, ne meismes pour faire clain sur ablais croissant encoire sur fief, que in quantum la procure estoit bonne et suffissante, nonobstant que le plus seure est de passer procuracion pardevant bailly et homes. Ita intellexi ab eodem Pipart anno 1549 mense januario.

DE CLAIN.

62. Ledict Philips fit quelque iour apprehender les chevaulx de quelque laboureur par paine servie et donnee à quelque bailly, lequel laboureur

¹⁾ Bailly y volut estre quant ie feis mon clain par M. Varlet à Serenvillers a°. 1550.

²⁾ Hoc ultimum confortat J. Regnart esse verum in feudis, scilicet sufficere duos feudales, sed de mainfermes nihil asserit; imo credit ad agrum illum debere scabinos, 1549 mense Julio.

Item nota que les censiers dient qu'ilz ne sont tenuz à nulz marchiez, s'il n'ont preallablement levez la coppie dudict marchiet, quod falsum est et contra naturalem equitatem, quum contractus non debeant claudicare.

pour ravoir ses chevaulx bailla caution et luy fut iour assigné pardevant bailly et homes. Ledict laboureur fut conseillié de s'en faire admonester par l'official et de decliner ledict bailly. Ledict Philips disant du contraire, fut dict que ledict admonition estoit bien faict et que l'official povoit bien retirer laboureur pardevant luy comme son subiect, quia cleric, et faillye qu'il plaيدا pardevant l'official, contra regulam generalem que dicit, par citation pardevant l'official, par clain pardevant iustice que met la main sups.

DE INCIDENTS.

63. Par la commune observance de la cité de Cambray et quant quelcung veult alleguier ou proposer incidents, il les convient alleguier et proposer au petitoire et non au possessoire. Ainsy dit par Leonard Gelicq anno 1549 mense aprili ante pasca.

DE EMOLOGATION.

64. Une sentence est emologié expressement, quant elle est acceptee et approuvee par partie, tacitement, quant la partie les laisse couler et passer les iours endedens lesquelz il fault avoit contredict et appellé sans debattre ou dire contre ladicte sentence ou cerquemanaige. Du 28 Janvier an. 1556 en la court spirituelle.

DU TERME DE DROICT.

65. Monsieur l'official ne peult, invita parte, donner plus loing iour de payment au debteur condempné que quatre mois. Mais s'il la donne plus loing, la partie presente et non contredisante, tunc datio tenet. Anno et die eisdem.

DE TRANSPORT DE DEBTE.

66. Ung soldart quy avoit despendu de bouche jusques à certaine somme, bailla et admena quelque aultre personne audict vendeur à taille, disant que cestuy payroit ladicte somme, demandant, se ledict vendeur se vouloit tenir audict offert et présenté, de sorte que ledict vendeur l'accepta. Et de fait ledict offert commença à payer pour ledict presentant et principal debteur. Si delaisa ledict offert à payer. Quoy voiant ledict creditur delaisa ledict offert. Queritur utrum bene. Fut dict qu'il se devoit tenir audict offert. Quia quod semel placuit, amplius non potest displicere, du 29 janvier audict an.

DE DEBTE.

67. Ung cleric ne doibt ny ne poeult estre emprisonné pour debte civile. Et voila pourquoy on faict recongnoistre la debte endedens dix iours, en lieu de l'emprisonner iusques à chen qu'il ayt satisfait. Benoit du Chasteau, eisdem anno et die.

Et combien qu'on dict communement que le debteur payant tourne ses payes ainsy qu'il veult, touteffois s'il dict en payant. „Voila que ie vous paye sur ou à tantmoins de telle ou de telle debte”, il samble que tel se preiudice, tellement que à l'advenir ne aura liberté et option de le tourner à son plaisir. Car quod semel placuit, etc.

Samblablement B. du Chasteau et N. l'Oultreman disent que, si le crediteur dict, en rechepvant ledict payment, „ie rechoips cecy à tantmoins de telle ou de telle debte”, que meismes, mauulgré le debteur payant, il tournera ledict payment sur che que luy, crediteur, aura specifié, du 29 janvier anno 1556.

Et meismes que la regle dessusdict a lieu, quant le debteur payant et baillant argent ne specifie point sur quoy il paye.

68. Ung quidam debvoit quelque mencault de bled à son frere, et morut ledict frere debteur. Ores traicta ledict frere crediteur sa belle soeure, laquelle dict que ce n'estoit point de son faict et qu'elle n'en scavoit rien. Si fut requise par ledict crediteur de prester le serment, si elle n'en scavoit rien et si son mary ne l'en avoit oncques adverty. Sur quoy elle fut constraincte de prester le serment. Et ce nonobstant, le crediteur fut admis à prouver ¹⁾, comment sondict frere luy debvoit ledict mencault de bled, iisdem anno et die.

69. Quant quelcung a ordonnance de payer principal et despens, si le crediteur rechoipt le principal, il ne se preiudice point aux despens. Johannes Quennot et N. l'Oultreman iisdem die et anno. Meismes celluy qui paye le principal et non les despens, est après cité pour les despens à ses despens, nempе debitoris. Mais s'il ne paye au iour ordonné par l'official le deubt principal, endedens 10 iours, terme ordonné à recoignoistre (recongnu), on lieve lettres d'excommunication, et se sont les debt, despens precedens et subsequens au debteur neggligent. Les dessusdictz J. Quennot et N. l'Oultreman, iisdem die et anno.

70. Et quant quelcung est traictié pour grain deubt de cense et celluy qui doibt ledict grain, prent iour de payment en jugement, il est soumis ad estimationem quanti plurimi, si la partie le requiert. Ainsy practicqué par Jero. Pinte, le 9 apvril anno 1556.

71. Mais quant quelcung est poursuyvi pour quelque bled deubt de cense et veult empeschier que l'estimation du plus hault pris n'ayt lieu, il luy convient namptir le pris du jour qu'il a ordonnance, ou d'aulture iour et ledict pris ainsy namptir doibt signifier à sa partie. Et par ainsy l'estimation quanti plurimi cesse, et debvera tant seulement ²⁾ le plus hault pris jusques au

¹⁾ Il ne dict point, s'il fut admis de prouver par tesmoings, par lettres ou par serment; ie croie qu'il fut admis par le iuge à prester le serment.

²⁾ A present chascune annee porte son estimation du plus hault pris de l'annee en laquelle ledict grain seroit deubt, R. Pierin; et chen s'observe depuis 2 ans en cha.

jour dudict namptissement. Mais il doibt, comme dessus est dict, le signifier à sadicte partie. Ainsy practiqué le 28 aougst anno 1556.

72. Item ung quidam a conclud contre son adversaire, affin qu'il luy fut condempné en quatre mencauldz de bled à l'estimation du plus hault pris à die more. Quoy voyant, le deffendeur namptist es mains du greffier vaiselles, vaillissantes plus que ladicte debte ne vailloit; si fait signifier ledict namptissement estre fait pour empeschier l'estimation du plus hault pris. Si fut ledict deffendeur condempné ausdits quatre mencauldz de bled à l'estimation du iour dudict namptissement fait et fut ladicte appreciation faite par partie demandresse, exhibant ladicte appretiation faite par les mayeurs des grains etc. Si requist luy estre payez lesdictz mencauldz de bled en argent selon ladicte appreciation, refusant lesdictz 4 mencaulx de bled en nature de bled. Suyvant quoy fut ordonné par mondict seigneur l'official audict demandeur de recevoir lesdictz 4 mencauldz de bled en bled. Et là où lesdictz 4 mencauldz ne vaudroient aultant que ladicte appreciation porteroit, que ledict deffendeur luy pooit satisfaire le surplus en bled ou en argent à son plaisir et maulgré ledict demandeur; d'aultant que lesdictz 4 mencauldz estoient en ladicte condempnation, et non ledict pris ou estimation. Et estoit Michiet Pesiet ledict demandeur en l'an 1557 le 3 septembre, en la court spirituelle. Et sic fuit electio debitoris.

73. Et combien que quelcung soit poursuyvy pour quelque quantité de bled, et il confesse audict demandeur sa debte, disant qu'il le viengne ou envoie querir, et qu'il est prest à luy delivrer, ce nonobstant, ledict demandeur peult et doibt insister et poursuivre l'adiudication de sondict bled, ou aultre deubt; laquel adiuication se fera aux despens dudict demandeur, encourus pour ce jour, et aux despens dudict deffendeur, encourus auparavant ledict jour. Ainsy ordonné lesdictz iour, mois et an, en la cause Adrien de Villiers, allencontre du molnier de Seelles. etc.

74. En Cambresis pour simple debte personnelle, cathel de manant n'est point arrestable. Ainsy dict le 23 de may, anno 1558 au prochès de Druet de Gandt allencontre de Anthoine Laude, au different pendant pardevant bailly et homes du palais.

75. En ce meismes tamps Thomas de le Quellerye manda son censier N. pour compter avecq luy et ne se scheurent accorder. Quoy voyant ledict Thomas ferma son huys, si manda la justice et fait prendre ledict censier par clain, et le mener en la Foeuillie. Ledict censier se opposa disant que ledict clain ne debvoit vailloir ny avoir lieu, d'aultant qu'il estoit venu au mandement dudict Thomas et que ledict Thomas l'avoit retenu par force en sa maison, en lui fermant le porte, le privant de sa liberté. Enfin fut ledict clain declairé nul pour les raisons dessusdictes. Aultre chose eubt esté, s'il

eubt laissié aller ledict censier et depuis remis en quelque aultre lieu, après lui avoir rendu sa liberté.

DE CLAIN ET ARREST.

76. En Cambray, en l'enclost d'icelluy Cambray, on ne peult arrester cathel ou moeuble de manant. Betremo Sorel, recepveur de Crevecoeur, le 21 juing an 1557 aux plaix du palais; che qui est de coustume anchienne et moderne. Item on ne peult arrester et prendre au corps ung manant en Cambray sans le provost et 2 eschevins, et ce sur paine de l'amende ad ce introduicte. Affermé par Franchois Crocuelois le 22 juing, audict an.

DE EMPTION ET VENDITION.

77. Se quelcung a acheté quelque chose a non domino, clam, quantumvis bona fide, se l'heritier ou propriétaire le repretend, il l'a raura, et n'en rendra point le pris, s'il ne veult ¹⁾. Ainsy observé le 15 de decembre audict an, allencontre de Olivier Moucq, couletier de toilettes. Et à moy meismes est advenu que ayant acheté à tiltre de bonne foy et palam quelque coppon de toille de la niepce de petite Margo, la saige femme, laquelle niepce l'avoit desrobbé, elle estant prinse par justice et ayant confessé l'avoir vendu à moy, à Franchoise de Sailly, vesve de M. Jehan, pro-greffier de ceste ville, et à plusieurs aultres, nous fut envoié huysier pour nous faire rendre chascun chen que en avoismes de reste, et n'en fusmes point remboursez d'ung seul denier, anno 1567 et chen peult estre pour tant que ladicte larronnerse fut batue de verghes.

78. Plussieurs coheritiers presens et parlans chascun à son tour vendisrent quelque heritaige à ung nommez, Mons de Thun. Si fut le denier à Dieu donné à l'ung d'iceulx, et samblablement le pris de ladicte vendition. Queritur, si cestuy la sera tenu pour le avoir vendu seul et pour le tout? id est solus et in solidum? Et dicitur quod sic: Lequel comme ayant receupt seul le pris de ladicte société, est tenu seul guarandir ledict vendaige, et pareillement de distribuer ledict pris, sauf son recouvrier sur sesdictz coheritiers. Ainsy condempné en la court, le 29 janvier an 1556.

79. Tous acheteurs sont tenus de baillier caution, si le vendeur les charge de estre apparant d'en estre mal adreschiez et payé, si, preallablement le livrer, ilz ne ont baillié caution. Ainsy practicqué en la court spirituelle, le vendredy devant le chandeillier an 1559. Et estoient les procureurs R. Pierin, demandeur,

¹⁾ À che propos soit veu Steph. Auf. in quest. 151 in glo. circa principium in Decis. Capelle Tholosane, ubi congeruntur aliqua ad hanc materiam pertinentia.

Et disent les eschevins de Cambray que le paine corporelle que le larron soeuffre l'exempt de la reddition du pris. Toutefois il samble que, si ledict larron avoit du bien, qu'on le polroit poursuivre pour ravoir ledict pris et que la fustigation luy est inferee pour purgier le scandal et le tort qu'il a fait à la republicque.

et N. l'Oultreman, deffendeur. Et estoit lors question de III cens fagotz ou faisseaulx de bois.

80. En la banlieue de Cambray et au dehors de la ville, pour nulz droix de justice, soit en matiere de vente, don, transport, arrentement ou aultre, ne sont deubz aucuns droitz seignouriaux, que sont ung patart de la livre de gros, ains sont deubz seulement cinq gros de flandre pour la presence de messieurs. Ainsy affirmé le iour de la Trinité an 1557 par R. du Sobois et Hermes de Caulery; et est de coustume anchienne et moderne.

DES CLERCZ ET LEUR PRIVILEGE.

81. Le cleric renonchant, etiam par serment, à son privilege clerical, retourne à sondict privilege, moyennant qu'il ayt preallablement obtenu de l'evesque l'absolution de son serment. Comme aussy faict la vesve à son douaire et les condebiteurs au privilege Divi Adriani. Ainsy dict lesdictz an et jour scilicet le 29 janvier anno 1556 in curia spirituali. Item clericus non dat cautionem de sistendo iudicio, sed ut ceteri, scilicet, dat cautionem rem pupilli salvam fore. Ainsy dict in iudicio per dominum officialem de Baya, anno 1556, 22 januarii.

DE CITATION ET CONTUMACE ET MONITION ¹⁾.

82. Contumacia requirit monitionem: monitio autem personam, id est, auparavant qu'on puist proceder à contumace, il est requis que preallablement la personne soit admonestee. Et secondement, que ladicte monition ayt esté faicte à la personne propre dudict admonesté. Ainsy practiqué le 12 de mars an 1566 par B. du Chateau en la cause de Arnoult de Blecourt, lors absent pour cause de marchandise.

83. Il n'est permis en Cambray citer ne adiourner prelat etc. que preallablement citation n'en soit levee, et la grace obtenue de monsieur l'official, que est assez prouee par le seel dudict seigneur official appendu à ladicte citation. Ainsy practiqué par M. Jeh. Quennot lesdictz jour, mois et an.

84. En la court spirituelle on ne poeult avoir que trois cause servante pour le jour. Ainsy soustenu par ledict Me. Jeh. Quennot, le dernier jour d'april an 1557.

¹⁾ Á present l'on ne poeult l'admonester que la somme excede 60 patars et doibt estre preuve du cité. La desbourse de laquelle se fait par le citant. Et à la IIe ne poeult estre ouye la partye qu'en reffondant, et semblablement tous autres despens sont à elle, s'elle est condampné avoir tort. Et s'elle ne compare à la premiere iournee, il en a IIII gros et demy. Ainsy affirmé par R. Pierin le 20 novembre 1551. Et le defaillant est cité à la fois à contumax. Ainsy observé Arthus contra ma femme, le 19 novembre 1571.

Et se doibvent les despens ainsy rembourser par ledict contumax, avant qu'[on l'entend] en ses deffenses. Ainsy affirmé par [R. Pierin] lesdictz jour, mois et an.

85. Quant quelcung est cité, et sa partie, asscavoir le demandeur, ne compare in iudicio pour faire sa demande, le deffendeur peult demander congiet de court et despens. Et doibt ledict deffendeur faire audience pardevant l'audiencier. Et doibt faire enregistrer sondict congiet de court pardevant le greffier de ladicte court. Et doibt monstrier, id est recongnoistre, celui qui l'a cité, se requis en est de sa partie in iudicio ou du procureur pour elle. Alias, id est se ces trois pointz ne sont par ledict deffendeur observez, de rien ne luy sert sondict congiet de court requis et obtenu, etc.

Mais se ces pointz sont observez, premiers que ledict demandeur puist readiourner ledict deffendeur, doibt le demandeur reffonder tous despens audict, sicomme sa journee et la journee de son procureur, son audience, l'enregistrement dudict congiet de court et aultres, se fait estoient. Ainsy observé par moy, Charles de Hertaing, le 26 Juing anno 1557 allencontre de Izambart Hustin qui ne reubt point ses despens, pour tant qu'il ne sceut recongnoistre G. d'Audregnye, et qu'il n'avoit fait audience; et qu'on n'en trouva rien sur le registre du greffier, scilicet du congiet requis.

DES MONNAIES ACCOUSTUMÉES EN LA COURT SPIRITUELLE ET DES SALAIRES DES PRACTICIENS.

86. Quant on escript quelque nombre de deniers en teste des citations ad testes, citations à veoir taxer despens, etc., lesdictz deniers sont parisiens, desquelz le 4 vaillent 5. Ainsy affirmé par N. l'Oultreman, 5 aprilis an 1556.

87. Les citations à veoir taxer despens montent à ung patart de roy, et ne y append on que ung seel qui est celluy du seelleur: Et payt on dudict seel 4 deniers parisiens comme dessusdictz, qui vaillent 5 deniers cambresiens. Ainsy practiqué ledict 5e jour d'avril, an 1556.

88. Les monitions contiennent en teste ceste roye, que signifie quinze deniers cambresiens. Et est seellee de deux seaulx, asscavoir celluy de l'official premier, et en payt on dix deniers cambresiens et de celluy du seelleur après, et en payt on quinze den. camb.

Et combien que ladicte monition contiengne ces motz, „Infra septem dies hanc nostram monitionem sequentes” etc., se est elle tousiours bonne, tant qu'elle sera surannee, n'estoit que la ferie à comparoir n'y soit inseree, parquoy on le laisse volontier en blanc. Et là où ladicte ferie seroit inseree, elle ne vaudroit plus rien après ledict jour à comparoir. Ainsy affirmé par G. d'Audregny lesdictz jour, mois et an.

89. Une citation „ad testes, generalis” couste ung patart de roy, et n'y a que le seel du seelleur, qui couste 4 deniers parisiens qui vaillent 5 deniers cambresiens.

Citation, „quod justum” a ung seel, et couste ledict seel trois den. camb. Et ladicte citation aussy trois den. camb.

L'advocat a pour sa premiere journee par monition quatre patars de roy, et par citation deux patars de roy.

Le procureur a par monition II patars, et par citation ung patart.

Utuntur etiam in curia spirituali monitionibus que valent usque ad annum, quas vocant:

DES TESMOINGZ À FUTURE ET AULTRES.

90. Au cas que tesmoingz soient avys à future, après avoir obtenu la grace et licence de la court, neantmoins, se lesdictz tesmoingz sont vivans au jour de la production, il est necessaire de les reproduire derechief; ou aultrement l'audition dessusdicte à future ne operreroit rien. Et si ne sert celle audience de rien, fors de providence contre la mort desdictz tesmoingz. Ainsy affermé estre journellement observé es cours layes par Auth. Maille, procureur, le 16e feburier an 1556.

Le filz ne depose point contre ses pere et mere, s'il ne veult ¹⁾. Ainsy furent observés ces deux articles en mon procès des foules, allencontre de I. Hustin en la court du palais. Et au procès de Michiel Japin contre la vesve Pierre Choulet, le premier en l'an 1557 en aougst, et l'aultre le 15 d'octobre an 1558.

DE INSTRUMENS PRODUCTZ ET EXHIBÉS EN JUGEMENT, EN FORME DE PROEUVÉ.

91. Instrumens productz et exhibez en forme de proeuvre es mains de l'audencier ne se peuvent retirer de sesdictz mains que preallablement ne ayent esté par partie adverse recongneuz ou mescongneuz. Et encoire qu'ilz ayent esté congneuz ou mescongneuz, se convient il requerir juridiquement et obtenir de monsieur l'official grace de les pooir retirer.

Quoy fait, scilicet grace requise et obtenu, la coppie retenue par l'audencier, on les peult retirer. Et en les retirant ledict official a accoustumé de faire prester le serment par ledict suppliant, de les reproduire en jugement toutefois que requis et besoing en sera. Ainsy affermé par ledict audencier et Maistre Aug. Connens, advocat, lesdictz jour, mois et an que dessus.

DE NAMPTISSEMENT.

92. En la court spirituelle, quant quelcung a ordonnance de namptir, il a dix jours pour namptir, comme il a dix jours pour payer, alias recongnoistre, Maistre Philippus Haguelers, le 16 feburier an 1556.

DE FRUICTZ.

93. Fructus dicuntur deductis ferro et semine, id est, celluy qui est tenu

¹⁾ Sive causa fuerit civilis, sive criminalis ut patet ex causarum diversitate, quia altera erat criminalis nempe Isambert, altera civilis nempe M. Japin in quibus idem fuit observatum.

XI

rendre les fruitz percheupz de quelque terre labourable, il rabbat premiere-ment ses labeurs et semences. Ainsy prononchié par monsieur l'official, le 20e febvrier anno 1556 allencontre de Michiel Pesiet. Et lors fut renvoié ung quidam de sa poursieulte nulle, comme excommunié, pour tant qu'il avoit iecté et touchié ung homme marié, clerc touteffois, d'ung coup de pierre, contre lequel fut lors requis l'adionction du promoteur.

DE GUARAND.

94. Le dernier jour d'avril an 1557 fut affermé par Me. Jehan Quennot que le principal deffendeur ayant faict citer aucuns à guarand, encoire que lesdictz citez à guarand ayant personnellement comparus et emprins ladicte cause et guarand, et promis rendre indempnez ledict principal deffendeur et tout ce faict enregistré par le greffier es actes de la court, se n'est pourtant ledict principal deffendeur hors de cause, ains y demeure jusques en fin de ladicte cause, et est condempnable en sa propre personne en cas de neggligence, combien touteffois que lesdictz guarandz doibvent acquicter ledictz principaux deffendeurs, eulx touteffois requis et pursuys à ces fins.

DE RENTES DEUES PAR ARRETEMENT.

95. Se quelcung doibt quelques rentes par arrement, lesquelles il veuil racheter, faire le peult, etiam le dernier jour du terme encommenchié, que lors il ne paira que les termes escheupz, sans le rat du tamps d'icelluy dernier terme, selon Jacques de Fremicourt, lequel afferme ainsy estre de ancienne coustume. Mais Me. Adrien de Hennin afferme le rat de tamps estre deubt, an 1557 le 28 d'aougst.

DE SOLUTION ET PAYMENT.

96. En la court spirituelle ne suffict point, pour recouvrer aucung deniers desboursez pour aultruy, d'alleguier que celluy demandeur les ayt desboursé à la descharge dudict deffendeur; ains convient faire foy qu'il les a desboursez à sa descharge et à sa requeste coniuictim. Ainsy ordonné à Jacques Carlier, demandeur à la baille, la nuict de la Marcette an 1558 avant pasques, combien qu'il doibve suffir de les avoir desboursez à sa requeste seullement.

DE RELIEF.

97. Par faulte de relief après l'an le seigneur faict les fruitz siens, sans rendre compte, s'il veult. Ainsy l'a observé monsieur le bailly de Cambray, Franchois de Wancquetin allencontre de Robert du Sobois, neggligent à relever.

DE DEFFAULT ET CONGIET DE COURT.

98. En bailliaige, pour obtenir congiet de court, est necessaire par la coustume de garder l'heure par sergeant et homes.

Ainsy practicqué par Pierre de le Pierre allencontre de Maximilien de Bailloeuil, an 1558 en mars, pour ceulx du Chasteau.

DE BAULX ET MARCHIETZ.

99. Tous preneurs sont tenus lever leur marchietz endedens quarant jours: aultrement le bailleur est enthier de retirer et revocquier sondict marchiet et le rebaillier à aultruy, se bon luy samble sans estre tenu à aulcung interest. Ainsy practicqué entre ceulx de Sainte Croix et ceulx de Hermyes, l'an 1559 la preveille de la chandeilliere.

Et estoient les procureurs N. l'Oultreman et J. de Vaucelles. Et estoit lors question de 5 muys de bled et une livre de gros en argent.

Le pareil que dessus a practicqué Maistre N. Aougst allencontre d'ung de ses censiers. Mais le Aougst l'avoit par plusieurs fois adverty de venir leverson bail ou, à deffault de ce faire, l'avoit menachié d'en faire chen qu'il en feit.

100. En Cambresis n'est besoing en ung louaige de maison ou en ung bail de cense que la femme y soit comparant, se on ne veult, pour valider lesdictz louaige et bail; ains sont lesdictz louaige et bail validement bailliés par le mary seul. Ainsy affermé par M. de Bailloeuil, Jac. Pinte, Franchois Wiart, Jeh. Moreau et R. Pierin.

DE PARTAIGE.

101. Entre parens et amys n'est besoing tousjours yssir de son heritaige par vestz et devestz, ains suffict de declarer par lettres ou par parolles que à telz ou telz biens on n'y veult ny demander plus riens, en renonchans ainsy chacun respectivement à son droit apparrant etc. Ainsy affermé par les conseilliers au debat et prochès d'entre Adrien de Vymay et Gery Catelain anno 1559, le lundy avant le chandeilliere. Et furent les conseilliers Maistre Pierre Bricquet, Maistre Jehan Blocqueau, Maistre Adrien de Hennin, Maistre Christophe Preudhomme, Jehan de Hertaing, Jehan d'Anneulx, Jacques Pinte et moy, Charles de Hertaing.

102. Ce dict jour fut dict par lesdictz conseilliers qu'il n'est pas besoing de monstrier les reliefz de ses grandpere et aultres precedens, ains suffict de monstrier les reliefz de son pere et les siens.

103. Item fut dict cedit jour que quiconcques goyt de son fief par l'espace de vingt ans ou plus sans le relever, icelluy n'acquiert point pour tant, ny prescript le droit de le relever, ains seulement la subiection de payer les deniers deubz pour le relief dudict fief.

104. Plus fut dict cedit jour par lesdictz conseilliers, se le seigneur estoit refusant de recevoir son vasal à hommaige et relief, en tant touteffois qu'il le refuseroit sans cause et raison suffissante, ledict vasal se peult retirer vers le seigneur de quy son seigneur immediat tient son fief et luy compter

XI

ledict reffuz et l'occasion. Lequel entendu par ledict superieur, icelluy superieur le recepvera à hommaige et vauldront lesdictz relief et debvoirs faictz audict superieur, comme s'ilz estoient faictz audict seigneur immediat.

DE TESMOINGZ, OUYS PREPARATOIRE ET EN VERTU D'INFORMATION.

105. Tesmoingz ouys par et en vertu d'information, s'ilz ne sont au procès contradictoire, ne peuvent ou doibvent porter preiudice ou faire foy contre et au preiudice de celluy contre qui ilz sont ouys et produictz. Ainsy observé contre moy au procès en matiere d'iniure allencontre de Isambert Hustin au palaix episcopal, le lundy avant le purification anno 1559.

DE INSTRUMENS ET ACTES PRODUICTZ EN JUGEMENT EN FORME PROUVÉ.

106. Quant on exhibe en iugement en forme de proeue, si on n'assiet proeue sur iceulx et chacun d'eulx, ilz ne font foy au preiudice du condempné. Ainsy observé contre moy audict procès, les meismes jour, mois et an, que dessus.

DE APPELLATION.

107. Supposé que la coustume soit telle qu'il ne loist ne soit permis d'appeller qu'en matiere d'heritaige seullement ou pour somme excedant cinquante ou soixante escus solz. Si touteffois il advient quelcung estre condempné en matiere d'iniure, tel condempné en ladicte matiere peult appeller. Car d'aultant que reparation d'honneur touche l'honneur dudict condempné, lequel honneur luy vault plus et est à preferer à 50 ou 60 escus telz dessus, s'ensuit par consequent que pour sondict honneur conserver et garder saulve, il luy soit permis d'appeller. Et ainsy fut dict au palais episcopal contre moy au proffict de Isambert Hustin au dessusdict procès d'iniure.

En matiere d'appellation l'on a 10 jours pour appeller, 30 jours pour insinuer ladicte appellation, et 4 mois pour la relever, lesquelz 4 mois commencent au prismes à courir du iour que l'on a deferé à l'appellation. Et n'est tenu celluy quy appelle en la presence de partie ou de son legitime procureur d'insinuer ladicte appellation. Ainsy dict audict procès d'iniure d'entre ledict Hustin et moy.

DE RENTES DEUES PAR ARRETEMENT ¹⁾.

108. Ung quidam print certaine maison à rente des ancestres de Daniel Ponchart. Si advint que ladicte maison fut ruynee ad cause des rampars et terres de la ville de Cambray. Sy fut requis par ledict Daniel de luy payer les rentes escheues tant avant ladicte ruyne de son logis que celles que depuis sont escheues. Le deffendeur offrit de payer celles que estoient escheues aupara-

¹⁾ An emphiteota vel etiam vasallus possint renuntiare emphiteosi seu feudo, etc. vide Steph. Aufre in suis Decis. Capel. Tholos. Quest. 404, ubi ample tractat, que sunt supra sobrie allegata.

vant la ruyne dudict logis, mais quant aux aultres, escheues depuis, non; et sy ledict Daniel ne le vouloit accepter, que ledict Daniel eüst à reprendre sondict heritaige en ses mains, declairant qu'il l'habandonnoit pour les rentes ¹⁾).

Ledict Daniel doncques, voiant qu'il n'en pooit avoir aultre chose actione reali, traicta ledict deffendeur pardevant monseigneur l'official actione personali pour toutes lesdictes annees. Par devant lequel ledict deffendeur offrit le meismes, soustenant qu'il estoit bien meut. Ce nonobstant, le dessusdict deffendeur fut condempné envers ledict Daniel de luy payer toutes les annees tant precedentes la ruyne que les annees depuis escheues. Et fut ce ledict anno 1559 environ la feste de tous les saintz. Ce quy samble à plusieurs très iniuste. Et ne proficta de rien audict deffendeur de renonchier à sondict heritaige.

DE LOUAIGE ET CONDUCTION.

109. L'on dict communement et vulgairement qu'en Cambresis mort et mariaige deffont tous louaiges. Ce qui a lieu au regard du conducteur qui peult sortir son locateur mort ²⁾, mais les heritiers du locateur n'en peuvent chasser hors le conducteur maulgré luy. La raison est ichy — contre ledict commun qui veult que le marchiet ne doibt point clocher — que la vesve ne peult souvent entretenir le louaige si grand à raison de son mary mort qui estoit bon gaigneur et la femme non. Parquoy à sa remonstrance messieurs ont accoustumé de condescendre benignement. Mais touteffois telle vesve est tenue de parfaire le terme encommenchié. Meismes fault que ladicte vesve se retire en moindre louaige qu'icelluy, n'est pour monstrier qu'elle ny procede qu'en toute bonne foye. Car s'il estoit sceu qu'elle se retira en samblable ou plus grand louaige, d'autant qu'elle auroit menty et abusé ladicte justice, elle seroit constrainte d'entretenir sondict premier louaige. Et ceste coustume se practique le plus souvent, quant la vesve veult rendre et rebaillier son parfait en alu'truy main et que les hoirs du locateur ne luy veult souffrir. Auquel cas ledict locateur est necessairement tenu reprendre sondict heritaige ou autrement ladicte vesve polra rebaillier sondict parfait à qui que bon luy samblera, elle touteffois demourant tenue audict locateur du louaige et de la malversation du reconducteur dudict parfait. Ainsy affermé par Noelle Jacob, anno 1569, le 4 juillet et par Pierre Blondel anno 1567, qui l'a ainsy veu observer par maistre Pierre Bricquet allencontre de son conducteur de sa maison de Morenchy, reffusant d'occuper ledict lieu de Morenchy.

¹⁾ [Il] samble à aulcuns que tel emphiteota debvoit in conti[nent], ledict heritaige ruiné, avoir [dema]ndé en jugement pour luy [rem]ettre en ses mains et [par] autorité de jugement [se] faire absouldre; sans lais[ser] fourcourir tant d'annees l'emphiteosis.

²⁾ Cest article est faulx en ce regard ad cause du serment. Ainsy affermé par R. Pierin, l'an 1571 le 20 de novembre.

DES MAYEURS ET LEURS JURISDICTION.

110. En Cambresis il n'est loisible à aulcung de mettre ung habillement es mains des mayeurs des parmentiers pour le visiter ou espaller après quarante jours, se ce n'est du consentement exprès du parmentier qui auroit faict ledict habillement. Ainsy practiqué par maistre Nicol. Petit, promoteur de Flandre, allencontre de maistre Hans Buckeren, parmentier, demourant en la rue des Lingniers, an 1566, tesmoins ledict H. Buckeren et Guillaume Robattre.

D'ACCEPTER BOIS POUR SA PROVISION OU POUR REVENDRE.

111. Audict Cambray il n'est loisible d'achepter bois ny fagotz pour revendre que le jour de S. Jehan ne soit passé. Ainsy affermé par ledict Robattre le 15 decembre audict anno 1556.

Audict Cambray de feur ou wimeau que le bourgeois amaine en ladite ville pour sa provision, il n'en doibt rien de cauchié, s'il ne veult, encore que les charotz et chevaulx soient siens ou à louaige. Ainsy practiqué par moy, Charles de Hertaing tant à la porte du Mal et de Seelles, qu'à celle de Camtympret et che par plusieurs annees.

DE VENDRE AVESTURES.

112. Si le propriétaire vouloit vendre ses avestures estans sur ses propres terres, il ne les polroit vendre en nul tamps seul, sans sa femme, et la loy absente, fors après le pied coupez. Mais le censier les peult vendre seul sans sa femme et en la presence de nottaire et tesmoins ou pardevant justice, et sera la vente vaillable. La raison du premier est pour tant que au regard du propriétaire lesdictz ablais sont tousjours reputez immoeubles, mais au regard du censier sont tousjours tenuz et reputez pour moeubles. Ainsy advisez par maistre Pierre Bricquet et Jacques de Fremilcourt le 9e de juing anno 1560.

DE DEFFENCES ET COMMENDEMENTZ.

113. L'official est iuge competent au regard des citez par devant luy pour leur faire deffences et commandement. Ainsy affermé par Pierre Pierin, le 20 novembre l'an 1571.

XII. Privilèges et ordonnances concernant le droit coutumier.

I. PRIVILÈGE DU 14 JANVIER 1258.

Homicides et sévices faits par cas fortuit ne seront plus punis.

Richardus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis presentes litteras inspecturis, et presentibus quam futuris, im perpetuum ad universorum notitiam volumus pervenire quod nos nuper apud Cameracum presentialiter existentes quandam quartam quam bone memorie Godefridus Camerasensis episcopus cum consensu capituli sui, civibus Camerasensibus, dilectis fidelibus nostris, super statutis ipsius civitatis que leges appellant concessisse dicitur, vidimus et inspeximus diligenter et eandem quartam, de consensu venerabilis Nicolay Camerasensis episcopi, dilecti principis et cancellarii nostri, et capituli Camerasensis, prout eadem quarta et statutis ipsis expressis in ipsa iuste ac rite usi hactenus et gavisii fuisse noscuntur, salvo iure nostro et imperii ac nostrorum successorum imperatorum Romanorum et regum, duximus confirmandum. Verum cum in eadem carta inter alia statuta contineatur expressum, quod si quis ultra civitatem Camerasensem aliquem occiderit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquitur puniendus preposito vel prepositis deputatis ibidem secundum iudicium scabinorum, preter alias penas infligendas eidem in eadem carta expresse et specialiter annotatas. Insuper si quis infra civitatem hominem membro mutilaverit, si deprehensus fuerit et convictus, similimodo relinquitur puniendus preposito vel prepositis secundum iudicium scabinorum preter alias penas pecuniarias infligendas eidem que in eadem carta exprimentur expresse. Nos cupientes in hac parte proinde singulis im posterum precavere, ne contingat interdum innocentes sub generalitate huiusmodi condempnari, ad preces et instantiam predictorum civium sic interpretamur et tenore presentium declaramus, quod si contingat aliquem infra civitatem Camerasensem inopinate fortuito casu et per infortunium aliquem hominem occidere vel membro aliquo mutilare, inquisita super hoc prius et cognita per scabinos civitatis eiusdem diligentius veritate, si rem inveniunt ita esse quod id maliciose, voluntarie et premeditate non fuerit perpetratum, scabini eorum iudicio possunt et debent homicidas et mutilatores huiusmodi a tali casuali homicidio et mutilatione liberare licite et libere iudicare indemnes. Unde volumus quod, quicquid eidem scabini in predictis duobus casibus iure et ratione mediant-

XII

bus eorum iudicio decreverint faciendum, irreprehensibiliter perpetuam obtineat firmitatem et ab omnibus inviolabiliter observetur. Ut autem hec omnia et interpretatio et declaratio nostra firma et inconvulsa permaneant et im perpetuum duratura, presens scriptum exinde conscribi et sigillo maiestatis nostre iussimus communiri. Datum Attrebatu XIV^a die ianuarii, indictione secunda, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, regni vero nostri anno secundo.

(*Liber caeruleus fol. 45r. Liber catenarum n. 7*).

2. PRIVILÈGE DE 1284.

Confirmation de la coutume que l'aliénation des immeubles doit être fait par l'intermédiaire des échevins.

Les serviteurs du clergé ne sont libres des impôts de la ville que s'ils habitent jour et nuit la maison de leur maître.

Rudolphus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii Romani fidelibus presentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum.

Altitudo regis dignitatis et sedentis in solis maiestatis cesaree gloriosa sublimitas per orbem multorum preconis longe lateque diffunditur et fideliter predicatur dum fidelium subditorum votis favorabiliter annuit et eorum commoditatibus condescendit. Hinc est quod ad universorum, tam presentium quam futurorum, notitiam volumus pervenire quod nos privilegia venerabilis Ingerranni quondam Cameracensis episcopi, principis nostri dilecti, tradita et concessa dilectis fidelibus nostris civibus Cameracensibus in nulla parte penitus vitiata vidimus et audivimus in hec verba:

Universis presentes literas inspecturis, Ingerrannus, Dei gratia Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cum vendiciones et alienaciones domorum et hereditatum civitatis Cameracensis viri debeant et consueverint per scabinos nostros civitatis predicte ipsique scabini sub debito iuramenti seu in officio scabinatus prestiti teneantur eciam per legem, usum et consuetudinem predicte civitatis ingressus et exitus huiusmodi domorum seu hereditatum alienatarum infra octo dies a tempore ipsius alienacionis reddere illis ad quos pertinent, et nonnulli tam clerici quam laici domos et hereditates dicte civitatis vendere, alienare, acquirere, intrare et exire absque dictis scabinis et eorum consensu presumpserint et presumant in fraudem premissorum, quod eciam non est dubium fieri in nostri iuris preiudicium et eorum ad quos huiusmodi ingressus et exitus pertinent dampnum et gravamen. Nos volentes maliciis talium obviare et ius suum salvum cuique fore, declaramus, statuimus et ordinamus ut vendiciones, alienaciones, ingressus et exitus domorum et hereditatum predictarum per dictos scabinos nostros

et non alio modo fiant. Et quod secus hactenus ¹⁾ facte vel in posterum faciende non valeant, nec alicui per illos vendiciones, alienaciones, ingressus et exitus cause sive ius prescripcionis aut aliquod possessionis commodum acquiratur, sed pro infectis penitus habeantur, ita quod dicti scabini domos et hereditates predictas absque eorum consensu sic emptas seu alienatas saisire teneantur, saisiant et in manu sua teneant auctoritate nostra, quousque premissa per dictos scabinos facta fuerint et unicuique de iure suo fuerit satisfactum.

In cuius rei testimonium eisdem scabinis presentes tradidimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno domini millesimo CC^o LXXX^o quarto, mense Iunio.

Item universis presentes litteras inspecturis Ingerrannus, Dei gratia Cameracensis episcopus, salutem in domino sempiternam. Cum nos per famam communem intellexerimus quod nonnulli laici tam coniugati quam non coniugati in fraudem civitatis Cameracensis et ut taillias, exactiones et fractus dicte civitatis vitare possit, simulate se asserunt et fingunt esse famulos seu servientes canonicorum Cameracensis ecclesie, in dictorum civitatis exuvium, dampnum et gravamen, nos volentes, sicut tenemur, circa hoc remedium opportunum adhibere, volumus, ordinamus et declaramus ut nullus pretextu famulatus seu servitii alicuius canonici taillias, exactiones et fractus predictos vitare possit nec ab eis esse immunis, sed ipsum ad solutionem tailliarum, exactionum et fractuum predictorum dicti prepositus et scabini Cameracenses coerceant, sicut consueverunt alios cives dicte civitatis pro solutione huiusmodi tailliarum, exactionum et fractuum coerocere, nisi famulus seu serviens in domo seu hospitio canonici, cuius se asseruerit famulum seu servientem infra civitatem Cameracensem et continue serviat, die nocteque commoretur. Et super huiusmodi cohercione dictos prepositum et scabinos adversus dictos canonicos et servientes queri et deffendere bona fide promittimus ac tenemur. Promittimus insuper sub iuramento a nobis corporaliter prestito quod super isto articulo cum capitulo Cameracensi vel canonicis antedictis nullatenus componemus, quin idem articulus diffinitive sententie calculo prout ius dictaverit, terminetur.

In quorum omnium testimonium et munimen prefatis scabinis et civibus Cameracensibus presentes tradidimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno domini millesimo CC^o octuagesimo quarto, mense Iunio.

¹⁾ Notez cecy contre messieurs les conseillers de Cambray, qui n'ont point voulu declarer nulz les devoirs passez par Philippes des Vingnes, lieutenant de bailly des Troisvilles, craidant d'invalider trop de contractz passez pardevant ledict Philippes et infiniz vestz et desvestz et aultres actes judiciars; ains ont tenu tous lesdictz actes et devoirs bons, encoire que ledict Philippes n'ayt jamais eubt pooir sollennel de bailly, ains lettres de recommandations de VI ou VII lingnes, contenant de vouloir recevoir ledict Philippes à lieutenant etc. Mais il y avoit oultre cela que celluy Philippes avoit esté audict estat plus de 20 ans, estant de tous tel tenu et réputé, etc.

XII

Nos antedictorum civium Cameracensium devotis supplicationibus favorabiliter annuentes et volentes eorum libenter commoda procurare ubilibet, ipsis dicta privilegia in omnibus sicut superius sunt expressa ex plenitudine potestatis regie rata habemus et grata, et liberaliter confirmamus. Et nichilominus ipsis civibus prevocatis consedimus ut premissa omnia et singula auctoritate nostra regia perpetuo tenere, facere et eciam valeant exercere.

In cuius rei testimonium presens scriptum exinde conscribi et magestatis nostre sigillo fecimus communiri. Datum Friburgi VII° idus Decembris, regni vero nostri anno XIII°.

(*Liber catenarum, n. 19*).

3a. PRIVILÈGE DU 7 JUILLET 1369.

Une guerre privée est défendue, sous peine capitale, jusqu'au 40 ième jour après défiance.

Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum imperator, semper augustus et Boemie rex, venerabili Roberto, Cameracensi episcopo, principi, consanguineo et devoto suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Princeps, consanguinee et devote dilecte, licet pro communi salute hominum nichil desiderabilius pulcritudine et amenitate pacis existat, nocendi tamen cupiditas ulciscendi, crudelitas animi discoli et implacabilis ac dominandi libido plurimos a rationis limitibus aberrantes ad arma vetita illicitaque bella convertunt, quorum motus et audacias variis sanctionibus refrenare semper innititur imperialis serenitas, ut boni inter malos, pacifici inter discolos quiete vivant et felici nostro regimine Christianus populus in amene pacis grata pulcritudine conquiescat. Sane nobis, prout exposuisti, in suis civitate Cameracensi et Cameresii comitatu ab antiquis temporibus inolevit quedam Deo et sacris legibus odibilis ac rationi et humano federi contraria consuetudo seu verius corruptela, quod dum inter aliquos de predictis civitate et comitatu qualitercumque et ex quacumque causa contingit guerram moveri eo ipso quilibet ex eis incontinenti et absque alia diffidacione contra omnes amicos carnales adversarii sui seu adversariorum suorum et omnes amici carnales utriusque ipsorum invicem sunt et esse reputantur in guerra, ex quibus guerris et commotionibus illicitis ac earum occasione secuta fuerunt et hodie secuntur homicidia, mutilaciones, effractiones, iniurie, scandala et pericula plura, inquietantur boni pro malis, pacifici pro discolis, et insontes pro nocentibus opprimuntur, apperitur male agendi via et res publica leditur in immensum.

Nos igitur consuetudinem huiusmodi non tam abolere quam mitigare totque et tantis malis occurrere ac subditorum tuorum utilitati pocius quam voluntati de imperialis benignitatis clemencia consulere cupientes, animo deliberato, sano principum comitum, baronum et procerum sacri Imperii accedente consilio, decrevimus et hoc perpetue valituro sancimus edicto ac de imperialis potestatis plenitudine^a prohibemus, ne aliquis predictorum de

civitate et comitatu predictis, inter quos guerram oriri quavis ex causa in futurum contigerit, vel ex amicis eius carnalibus, occasione huiusmodi guerre contra amicos carnales alterius, vel aliquem ex ipsis, usque ad XLas dies, a die diffidacionis vel offensionis tante que pro diffidacione reputari possit et debeat, numerandas continue, guerram facere aut ipsos vel aliquem ex ipsis in guerra tenere vel offendere quovismodo presumat. Eos autem qui contra hanc exhibicionem nostram quicquam facere seu attemptare quomodolibet presumpserint cuiuscumque gradus, preëminencie vel condicionis existant, confiscatis ¹⁾ bonis ipsorum omnibus cappitali subdendos fore supplicio hac in perpetuum valitura constitutione sancimus.

Statutis, usibus, consuetudinibus, privilegiis contrariis non obstantibus, quibuscumque omnibus, si et in quantum presentibus nostris inhibitioni, decreto et penarum adiectioni in toto vel in aliqua sui parte derogare censentur, proinde acsi de ipsis specialem et expressam mencionem feceremus, per presentem constitutionem derogari volumus et de imperialis nostre potestatis plenitudine derogamus. Presentium sub imperialis nostre potestatis sigillo testimonio litterarum.

Datum in civitate nostra Lucanensi, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, indictione septima, nonis julie, regnorum nostrorum anno vicesimo tercio, Imperii vero quintodecimo.

(*Liber catenarum, n. 29*).

3B. PRIVILÈGE DU 18 JUILLET 1388.

Correction du privilège de 1369.

Wenceslaus, Dei gracia Romanorum rex semper augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presencium universis: Quia pro parte rectorum, consulum et universitatis civitatis Cameracensis, nostrorum et imperii sacri fidelium oblata imperiali nostre celsitudini supplex peticio continebat, quatinus quandam constitutionem per dive memorie serenissimum principem quondam, dominum et genitorem nostrum, dominum Karolum, Romanorum imperatorem, semper augustum et Boemie regem, pro republica et communi utilitate civitatis et comitatus Cameracensis et incolarum ipsius editam litterisque sue maiestatis sigillo roboratam et firmatam laudare, approbare, ratificare et confirmare graciocius dignaremur cuiusquidam constitutionis tenor per omnia sequitur in hec verba: „Karolus quartus etc.”

Ex adverso vero pro parte nobilium, militum, clientium eisque in hoc casu adherentium nobis similiter extitit supplicatum quatenus pefatam constitutionem tanquam ipsis preiudicialem, odiosam ac eis absentibus impetratam revocare, cassare et annullare totaliter dignaremur. Verum nos, precibus utriusque partis sibi invicem adversantis stimulati, diligenti super hoc cum principibus, consilariis et fidelibus nostris deliberacione prehabita,

¹⁾ Notez icy que aultrefois confiscation a eubt lieu de l'auctorité de l'empire, comme icy appert, en ce pays et compté de Cambresis comme apert aussy cy-après au foeuillet

consuetudinem predictam nec approbare decrevimus nec etiam revocare, ne videlicet alicui dictarum parcium inferre violenciam videamur.

Verumtamen in adiectione pene in dicta constitucione per prefatum genitorem nostrum apposite, que sub hiis verbis ponitur „confiscatis bonis ipsorum omnibus”, mitius agere et rigorem ac severitatem ipsius temperare volentes, prefatam clausulam, de confiscacione bonorum, ut prefertur, loquentem, et eius effectum, auctoritate Romana regia et de ipsius plenitudine absoluta, tollimus, cassamus, irritamus, viribus vacuumus et nullius de cetero fore decrevimus roboris vel momenti, cetera vero in prefata constitucione contenta per neutrum dictarum parcium infringi nolumus seu alio quomodo libet irritari. Presencium regie maiestatis nostre sub sigillo testimonio litterarum. Datum Burgelins anno domini millesimo trecesimo octuagesimo octavo, die decima octava, mensis julii, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo sexto, Romanorum vero terciodecimo.

(*Liber catenarum, n. 32*).

4. PRIVILÈGE DU 7 JUILLET 1369.

Abrogation de la coutume que la justice ne peut pas procéder contre un criminel, si la partie lésée ne fait pas de poursuite.

Karolus quartus, divina favente clementia, Romanorum imperator, semper Augustus et Boemie rex, venerabili Roberto, Cameracensi episcopo, principi, consanguineo et devoto suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Princeps, consanguinee et devote dilecte, maiestati nostre cesarie pro tua parte fuit expositum, quod in civitate tua Cameracensi et eius districta, in quibus tanquam Cameracensis episcopus ex indulgencia Romanorum imperatorum et regum qui nos predecesserunt feliciter omne imperium merum et mixtum, potestatem gladii et omnem ac omnidam iurisdictionem habere dinosceris, ab antiquis temporibus irreperit quidam abusus et consuetudo dampnabilis seu verius corruptela, videlicet quod iudices et officiales qui ad huiusmodi imperii et iurisdictionis exercicium per Cameracenses deputantur episcopos contra homicidas, sacrilegos, raptos, fures, plagiaros, incendiarios seu alios criminosos et malefactores de predictis civitate et districti, dum in ipsis facinoribus deprehensi non fuerunt, super huiusmodi commissis ab eis excessibus delatis et criminibus, etiam si excessus eorum notorii vel manesfesti existerent, aut super hiis sint publice et notorie diffamati, ex eorum officiis inquirere non possunt, seu alias, nisi parte instante et prosequente, procedere contra ipsos, ex quibus et eorum causione, vel quia nullus est qui crimina et maleficia perpetrata prosequi velit aut qui ipsa propter potenciam, maliciam, seu terrorem maleficorum amicorum et fautorum eorundem prosequi possit vel audeat, frequenter contingit plura crimina gravia et enorma cum detrimento rei publice sine punicione alique pertransiri quo fit ut ceteri sub spe impunitatis et huiusmodi consuetudinis perniciose pretextu ad consimilia et deteriora committenda facilius inclinentur, et quia maiestati nostre,

ut super hiis providere vellemus, tua quidem humiliter devotio supplicavit. Nos attendentes quod perniciosum foret exemplo publice discipline contrarium et alienum a bonis moribus, si iudicibus seculi, quibus ad refrenacionem malorum materialis est gladii concessa potestas et quorum interest facinorosos quoslibet et criminosos de medio iustorum tollere, inquirendi et animadvertendi in facinorosos et reos huiusmodi tam prave consuetudinis observancia potestas et auctoritas quomodolibet tollerentur, ne tam pernicioosa consuetudo a facinorosis quibuslibet in privilegium videatur assumi, nos animo deliberato sano principum, comitum, baronum et procerum sacri Imperii accedente consilio, tibi et successoribus tuis Cameracensibus episcopis, principibus et devotis, nostris dilectis, auctoritate cesarea indulgemus et hoc perpetue valituro statuimus, decrevimus et declaramus edicto, quod ut iudices et officiales, per te vel eosdem successores tuos deputati in predictis civitate et districtu ad exercitium imperii, potestatis et iurisdictionis predictae contra dictos homicidas, sacrilegos, raptos, fures, plagarios et incendiarios seu alios criminosos et malefactores quoscumque notorios seu manifestos seu de predictis criminibus et maleficiis publice et notorie diffamatos, eciam nullo instante ¹⁾, ex mero et nobili tuorum et eorum officio, quociens casus se obtulerit, inquirere et procedere ipsos criminosos et malefactores in quibuscumque locis tue et ipsorum iurisdictionis extra loca sacra capere et, prout delicti qualitas exegit, corrigere et punire possitis, usibus, consuetudinibus, statutis, graciis et privilegiis non obstantibus quibuscumque; quibus omnibus per presentis concessionis, statuti, decreti et ordinacionis paginam perinde ac si in ipsa de predictis usibus, consuetudinibus, statutis, graciis et privilegiis fieret specialis et expressa mencio, volumus derogari et de imperiali potestatis plenitudine derogamus. Nullo ergo omnino homini liceat hanc nostre maiestatis paginam infringere aut ei quovis ausu temerario quomodolibet (occurrere). Si quis autem secus attemptare presumpserit, indignacionem nostram et imperii sacri gravissimam iuxta qualitatem et demerita excessuum pro motu cesareo infligendam se noverit graviter incursum. Presencium sub imperiali nostre maiestatis sigillo testimonio litterarum. Datum in civitate nostra Lucanensi, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, indictione septima, nonis julii, regnorum nostrorum anno vicesimotercio, Imperii vero quintodecimo.

(*Liber catenarum, n. 33*).

5. PRIVILÈGE DU 16 JUIN 1395.

Abrogation du droit de havot et de quelques autres coutumes concernant la condamnation aux dépens, la non-responsabilité de l'héritier aux dettes, et la défense de procureur.

Wenceslaus, Dei gracia Romanorum rex, semper augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presencium universis quod proposicione honorabilium

¹⁾ Notez cecy contre messieurs et tous aultres, qui disent qu'en Cambresis justice ne va point, s'on ne le boute et que messieurs ne peuvent prendre malfaicteur au corps, sans qu'il y ayt qui se faice partie formee.

XII

magistri civium, consulum, scabinorum, et communitatis civitatis Cameracensis, nostrorum et Imperii sacri fidelium dilectorum, nobis facta recepimus qualiter ipsa civitas Cameracensis ob certarum legum et consuetudinum observanciam que dici possunt potius corruptele, in suis edificiis et temporalium suorum diminutione adeo distrahatur ut in extremam venire formidetur inopiam et ruinam, nisi in maiestatis providencia eidem civitati oportuno duxerimus remedio succurrendum. Nos igitur attentis fidelibus et indefessis obsequiis, nobis et imperio per magistrum civium, consules, scabinos et communitatem civitatis predictae ferventer exhibitis et in antea ferventius exhibendis, infrascriptas constitutiones et gratias duximus concedendas.

Art. 1. Primo videlicet quod licet dudum servatum fuerit et tentum pro lege, quod quicumque civis eiusdem civitatis Cameracensis in personam aliam eiusdem loci homicidium perpetraverat, domus eiusdem civis funditus asseritur everti debere penitus et dirumpi, quamquidem legem velud horribilem et iniustam tanto amarior persequimur quanto ipsam in exterminium eiusdem civitatis conspicimus demoliri. Nos igitur de certa et nostra scientia et auctoritate Romana regia statuimus et sancimus quod, quotienscumque in antea quispiam in alium civem homicidium perpetraverit, nequaquam domus ipsius rumpi debeat et everti, sed potius integra et illesa pro pecunia vendi et alienari, sic videlicet quod media pars in usus episcopi et residua in usus civitatis Cameracensis pro reparacione meniorum et fossuum convertatur.

Art. 2. Item statuimus et sancimus de certa nostra scientia et regia auctoritate Romana, quod quocienscumque coram iudice seculari civitatis, comitatus et patrie Cameracensis super quibuscumque causis et querelis accio ventilatur, victus in causa victori in expensis condemnari debeat, nisi ex causa iusta et rationabili et recta conscientia expensarum condemnacio obmittatur vel iudex ipsas expensas per utrasque partes hinc inde factas rationabiliter duxerit compensandas.

Art. 3. Insuper licet heredes et successores civium eiusdem civitatis et comitatus Cameracensis et aliarum villarum, ad cameram pacis pro inquesta habenda venientium, ex corrupta consuetudine, ad solucionem debitorum progenitorum et predecessorum suorum quibus succedunt in bonis, hactenus astricti non fuerint, sicut accepimus, quoquomodo, nisi ipsi heredes et successores iidem se ad solucionem huiusmodi debitorum personaliter obligassent. Nos tamen evidencius perpendentes huiusmodi consuetudinem fore frivolam et iniustam auctoritate Romana regia decernimus, statuimus et sancimus, quod heredes et successores huiusmodi in antea ad solucionem debitorum predecessorum suorum omnimode teneantur.

Art. 4. Insuper etiam decernimus et auctoritate Romana regia declaramus, quod quilibet, tam actor quam reus, in causis civilibus, realibus et personalibus, per procuratorem cum mandato pleno, etiam si actor vel reus personaliter non affuerit, admittatur, dum tamen actor cautionem sufficientem prestitit, in casu in quo in probando defecerit et causam perdiderit, de

refundendis expensis parti, quam, ut premititur, sic voluit indebite impetisse.

Statutis, usibus, consuetudinibus, privilegiis contrariis non obstantibus quibuscumque, quibus omnibus, si et in quantum presentibus nostris declarationibus, graciis et decretis in toto vel in aliqua sui parte derogare censentur, proinde acsi de ipsis specialem et expressam mencionem faceremus, per presentem constitutionem derogari volumus et de Romane regie potestatis plenitudine derogamus, presencium regie maiestatis sub sigillo testimonio litterarum.

Datum Karlstein, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, die sextadecima junii, regnorum nostrorum anno Boemie tricesimo tercio, Romanorum vero decimonono.

(d'Après l'original conservé aux archives de la ville de Cambrai).

6. ORDONNANCE POUR LE PRISON.

13e siècle.

C'EST LI DROITURE DES LAIES IUSTICES DE CAMBRAI, CHOU K'IL DOIVENT AVOIR
ET PRENDRE ET CHOU K'IL EN DOIVENT FAIRE.

Art. 1. Tout premiers li iustice dou markiet doit avoir l'usaige de le prison des maufauteurs, des larrons, et des reubeurs, et doit estre wardé de le reube, dou larrechin et de chou ke on prent avec tels gens, deci adont ke par iustice est faite d'iaux et par eskievins les doit delivrer.

Art. 2. Après s'il avient ke on se claimme à le justice u à sen varlet d'un home de forain et il vent finer et fine, anchois que li eskievin i vignent, li iustice doit avoir de le clameur, xij. d. cambr. ià soit chou ke li clameurs fust faire sans eskievins. Et se li eskievin i viennent et li clameurs soit renouvelee par devant eskievins, n'en doit avoir li iustice ke les xij cambr. de le premiere clameur, car c'est tous uns clains. Et se li iustice u ses varles le laissez aler u il li escapast, li iustice renderoit le catel ki clamés seroit.

Art. 3. Après s'on se claimme à le justice par eskievins, soit au main soit au viespre, et al de cui on s'est clamés, n'est à le maison le iustice a eure de mingnier, li iustice ne doit point avoir les xij cambr. pour le droiture de le prison, mais s'il i estoit à eure de mingnier, fust au main fust au viespre, mignast u non, puis k'on li avoit livree le prouvende, li iustice doit avoir xij cambr. por le droiture de le prison et de le prouvende.

Art. 4. Et se cil de cui on seroit clamet demouroit le nuit en le prison et fust lendemain delivrés devant mignier, li iustice ne doit point avoir les xij cambr. pour cele iournee, puis k'il n'i seroit au matin à eure de mignier.

Art. 5. Et de chiaus ki ne vueillent estre en le cambriele et ki veillent avoir franke prison, li justice doit avoir por un home seul laissier aval le maison 2 s. de cambr. Et s'il i convient un varlet avuec lui en fers, li iustice en doit avoir cascun jour iii s. de cambr. et parmi chou li iustice ne li doit livrer

XII

fors le prouvende des prisonniers tant seulement, se il ne leur veut donner.

Art. 6. Et se doit li iustice avoir prison pour les homes metre apar iaus et pour les femes apar elles.

Art. 7. Et se ne puet, ne doit metre li iustice les honnestes persones, ne gens de valeur avoec le commune gent, ne maufauteurs, ne houriers, ne hourieres.

Art. 8. Et doit li iustice livrer à sen prisonnier potage souffissammant au matin et ii pains de le valeur de ii cambr. et dou refrait de le valeur de i cambr. en char, u en fromage u en hierens, et au viespre ii pains de ii cambr. et en refrait le vaillant d'une abeenghe et de l'iaue à plenté; ne plus ne leur doit se faire, ne le veut.

Art. 9. Et s'il demeure au prisonnier aucune cose de se prouvende outre son vivre, aidier en puet lui u se feme, u ses enfans, u autrui, si comme il veut, sans fraude cacier.

Art. 10. Et se doit li iustice avoir dou prisonnier ki est en fers por catel al issir de le prison xij cambr. pour les fers et nient plus, combien k'il ait ostés et remis en fers.

Art. 11. Et se doit li iustice avoir por le prisonnier ki est en chep, pour de ce al issir de le prison, por le cep iiij d. cambr. et nient plus, combien et quantes fies il ait esté ostés et remis ou cep.

Art. 12. Et doit li iustice souffrir ke on voist et vigne sans debat parler as prisonniers ki pour catel i sont pour leur fin pourcacier u pour leur porveance.

(Addition). Et pour chou doit tenir li iustice le huys ouvert depuis l'eure de prime iusques au disner, et depuis le disner iusques au nuit et avoir lumiere quant mestiers est.

Art. 13. Et se le prisonnier vuellent mander aucune cose dehors pour leur soustenance, li iustice leur doit livrer varlet sans contredit au coust des prisonniers.

Art. 14. Et de chiaus ki sont en le prison le iustice pour fourfait, li iustice en doit avoir xij d. cambr. le iour pour le prison et pour le prouvende et nient plus.

Art. 15. Et doit li iustice rendre le prisonnier al issir de le prison aussi warni comme il le prent sans mort et sans enviesure, soit pour dete soit pour fourfait.

Art. 16. Et point ni doit avoir de mahommet d'ore en avant à tous iours, en tele maniere ke kiconkes seroit plaignans, k'il fust deswagiés pour le mahommet u k'il l'eust paiet, li iustice li renderoit et l'en acuiteroit.

(Additions).

Art. 17. Et de tous chiaus et de toutes celes, dont on se tient à le iustice, li iustice en doit avoir vj d. par. tout ausi ke s'on s'en estoit clamet, puis k'on sen tient à le iustice.

Art. 18. Et se uns hom est delivrés de prison qui n'ait point d'argent et

il voet baillier wage pour sen clain et les frais de se prison, prendre le doit li iustiche duskes audit d'eskievins et warder le quinzaine.

Art. 19. Et se on se claime d'un homme deforain et il voet baillier wages dou clain c'on fait sur lui, et des drois de le iustice, prendre le doit li iustiche.

Art. 20. Et quant il i a nouviele iustiche, il doit donner à mignier les eskiebins.

Art. 21. Et se prouvos et eskiebins commandoient à leurs bourgeois que il alaissent tenir prison à le iustice sans recommandise d'argent, recevoir le doit li iustice et warder sans fiers et aler aval le maison et dusques al huis del entree de le iustice parmi xij d. cambr. le jour, mais niens ne leur doit livrer, ne pain ne refrait. *(Liber caeruleus, fol. 20v en 21r).*

7. ORDONNANCE DE 1382 POUR LES MAINFERMES.

L'an mil ccc. iiij^{xx} et deux le V^e jour dou mois de juing fu ordené et commandé par iugement et par loy pour le paix, seurté et proffit perpetuel de le cité de Cambray et des habitans de ycelle.

Art. 1. Que tout li hiretage qui ont esté laissiez pour les rentes par l'es-passe de xx ans ou de plus, soient raccatex dedans le jour Saint Jehan Baptiste l'an mil iiij^c iiij^{xx} et iiij. de tous ceulx qui droit pretendent à avoir. Et le racat fachent scavoit as possessans desdis hiretages dedens le noel prochain venant. Et quiconque le signification ne fera dedens ledit terme et le racat en le maniere que dit est, jamais au racat recheux ne sera.

Et de tous les hiretages laissiez pour les rentes comme dessus qui sont demourez desoubs xx anz, et samblablement de ceulx qui dorenavant seront laissiet pour les rentes, soyent raccatez dedens le jour St. Jehan Baptiste après le xx^e annee acomplie et li signification ainssi fet as possessanz dedens ledit jour de noel precedent le jour de St. Jehan. Et qui dedens ledit terme ne fera le signification et le racat en le maniere dicte, jamais au racat ne sera recheux, mais demouront ledit hiretage frankement as possessanz comme leurs propres hiretages sans reclaim ou contredit.

Art. 2. Item des ventes qui seront passees par esquiebins ne poiront demander li esquiebins pour leur vin que deux deniers de le libre. Et pour le reception des lettres et les mettre en ferme v s. tourn.

Art. 3. Item des aultres obligations, seuretez, raviestissemens et convenences samblables ne poiront demander li esquiebinz que ung lot de vin pour chascun eskiebin qui sera à le dicte convenence.

Art. 4. Item quicunque vaulra faire chirographes des choses passees par eskiebins, que il les fache recevoir dedens j mois ¹⁾ après le convenence

¹⁾ A present on a 40 iours qui font VI sepmaines et encoire ne les met on point, se on ne veult, ains suffict de remonstrer lesdictz lettres aux eschevins sous signetz, pour raffreschir leur memoire endedens lesdictz 40 iours. Et se gardent lesdictes lettres par lesdicts eschevins iusques à chen que l'on aille [...] dict ferme pour aultre [...] dire pour employer la paine. Et aussy l'affirme Franchois Wiart anno 1569 en decembre et ainsi l'ay observé entre moy et Jehan Boulengier pour sa maison des Lourdz le XIIe decembre dudict an 1569. S'y fut lors payé pour les deux lettres en parchemin à F. Wiart, X pat. flandr, et pour la minute 5 saulx et pour le droict des eschevins 6 saulx.

passee et qui dedens ledit terme ne les fera recevoir, on n'en recevra nulles sanz partie appeler ou sanz recort faire ¹⁾).

Art. 5. Item que desormais en avant toutes lettres dont les contreperties seront trouvees en le ferme del esquivinage, tant de le pais comme des poes-
tez, vaillent à tous jours comme recorderes, soient li esquivin vivant ou non.
Et pour les dictes lettres requerre à le requeste de ceulx qui en aront à faire,
aront li esquivin pour leur vin x s. tourn. et li clers des esquivins ii s.
tourn ²⁾).

Art. 6. Item des chirographes qui presentement sont en warde d'esquie-
vins, demouront ainssi et al usage de devant jusques à tant que elles seront
recorderes à le requeste de ceulx qui en aront à faire. Et quant elles seront
recorderes, elles seront mises en ferme, comme dit est des aultres, à le perpe-
tuelle seurté de ceulx à qui il appartenra.

Art. 7. Item est ordené que, depuis le premier iour d'aoust prochain
venant, tout liuwage de maisons commencheront et fineront au iour Saint
Jehan Baptiste et demourront li payement as termes de devant pour cer-
taines considerations au puevle proffitables. Mais pour le premiere annee
que li sourhoste se remireront, il rabateront dou dairnier paiement à l'avenant
dou tamps de entre le jour St. Jehan et le jour St. Pierre tant seulement ³⁾).

Additions.

Art. 8. Le xxiiij^e jour dou mois d'aoust l'an mil ccc. iiij^{xx} et noef fu
ordonné et commandé par jugement et par loy que desoremais les lyuwages
des maisons de le cité se payassent as. iiij. termes l'an, c'est assavoir, au jour
S. Jehan, au iour S. Remy, au jour de Noel et au jour de Pasques.

Art. 9. Et qui ne fust aucuns hostes qui se partesist de sen liuwage, ne
transportast ses biens sans fere gré à sen hoste dou liuwage, sur estre punis
jusques au dit d'eskievins. Et que s'il se partoit ou transportoit ses biens, que
dedens xv jours après sen departement ou transportement de biens on se
peuist clamer sour les biens transportés, où qu'il fuissent, pour l'ostage
qu'il devoient ⁴⁾. *(Liber caeruleus, fol. 26v).*

8. COUSTUMES NOUVELLEMENT REFORMEES PAR MONSEIGNEUR JACQUES DE
CROY, EVESQUE ET DUC DE CAMBRAY (1508).

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Jacques de Croy,
par la grace de Dieu evesque de Cambrai, Duc de Cambrai, Prinche du
saint Empire, Conte de Cambresis etc. Salut.

¹⁾ Et si est ordonné que de tous contrats si comme marchiez, louaiges etc. qu'on voeult
realiser, se doibt par les notaires recepvans apporter les minutes pour estre signees de mes-
sieurs prius quam etc. Idem Gelicque anno 1552.

²⁾ Cest article s'observe à present scilicet vua prisna partel.

³⁾ Cest article s'observe à present.

⁴⁾ Cest article s'observe à present. Pour la matiere de ceste article soit veu Socenus
en ses Fallentia, regula, incipiente. Invecta et illata etc. que est 192 in ordine.

Comme nous ayons receu l'humble supplication de noz chiers et bien amés bailly, provostz, eschevins, homes feodaulx et aultres noz subiectz de noz cité et ducé de Cambray, pays et conté de Cambresis, contenant que de loing tamps et iusques à present ont esté en nosdictz cité et ducé de Cambray, conté et pays de Cambresis observés aulcunes plus corrupteles que coutumes et entre aultres:

Que en matiere de fief nul ne soit admis à poursuyvre son droit par procureur.

Item que le premier relevant ung fief, quelque estrangier ou aultre qui que soit, ledict relevant possesse des fruitz, revenues et emolumens dudict fief tant qu'il est evaincu par sentence, et, après qu'il est ainsy evaincu, il n'est tenu rendre lesdictz fruitz, revenues et emolumens indeuement receu, ne payer les despens du litige sur ce fais.

Item aissy que pour ung seul deffault l'on perd une cause de quelque importance qu'elle soit.

Item que les heritiers possesseurs ou ayans cause de quelque heritaige prins par arrentement après les termes declarés pour le payement de la rente es lettres sur ce faictes, passés desquellz lesdictz possesseurs heritiers ou ayans cause sont à la fois ignorans sans quelque sommation precedente, perdent leurs heritaiges avecque toutes les meliorations qu'ilz y peuvent avoir faicts.

Item que pour debtes civiles l'on polroit rendre et detenir une femme prisonniere.

Item pareillement que en tous les heritaiges de mainfermes possession annuelle donnoit droit à la propriété de l'heritaige, tellement que entre personnes presentes ung possesseur annuel devoit demourer paisible en vertu de ladicte possession en la propriété dudict heritaige, sy lettres n'estoient trouuees aux fermes à ce contraires, laquelle observance est grandement au detrimement de la chose publique, foulle et dommaige de nosdicts subiectz, et plus seroit, se par nous ny estoit pourveu de remede convenable, de quoy nous ont les dessuzdictz humblement requis.

Scavoir faisons que nous desirans non seulement la chose publique mais aussi nosdicts subpos et subiectz relever de preiudices, dommaiges ou interestz et temperer la rigeure; en sur le tout meure advis et deliberation de conseil, avons les observances dessusdicts corrigees et reformés et par le teneur de ces presentes corrigons et reformons en la maniere qui s'ensuyt.

Art. 1. À scavoir que doresnavant ung chascun, tant en demandent comme en deffendant, sera receu et admis en toutes matieres civiles, personnelles ou reelles a poursuyvre son droit par procureur, pourveu que le demandeur sera tenu baillier caution de despens, se sa partie adverse le requiert.

Art. 2. Item que, quant endedens l'an, après ung fief premierement relevé, vient le second relevant à inquieter le premier par la voye ordinaire de iustice, les fruitz seront sequestrez es mains des deputés par les iuges qui dudict fief auront la congnoissance soubz la main du bailly et réservés pour celuy qui obtiendra. Mais sy le premier relevant estoit annal paisible

XII

possesseur, il ou son ayant cause iouyroit et posséderoit des fruitz dudict fief iusques en fin de cause. Et s'il estoit evaincu, il seroit tenu rendre les fruitz indeuement receus, depuis le litige encommenché, saulf telle portion desdictz fruitz que les iuges pourront ordonner luy debvoir demourer pour les services ou meliorations qu'il pouroit avoir faict accause dudict fief. Et quant aux despens du litige les iuges en ordonneront selon le merite de la cause.

Art. 3. Item que quant le demandeur est prins en deffault avant litiscontestation le deffendeur soit absoubz de l'instance et obtiengne congïé de court et despens, et ne puist estre de nouveau poursuyvy, si prealablement ledict demandeur n'a reffondé les despens. Après lesquelz reffondés poura ledict demandeur recommencher comme paravant, se bon luy samble. Et s'il estoit deffaillant après litiscontestation, et le procès soit instruit, qu'il soit par le iuge du lieu signifié et evocqué, s'il est manant du lieu où le clain auroit esté interiecté, à sa personne ou domicile, et s'il est forain et ayt procureur en court, à sondict procureur, et en faulte de procureur, au lieu deputé pour tenir plaix; laquelle signification et evocation se fera pour servir aux prochains plaix ensuyvans. Et se après il deffaillait, les iuges procederont à sentence diffinitive selon les merites de la cause. Et se le procès n'est instruit, ledict demandeur soit signifié et evocqué en la maniere que dessus, mais telle signification aura trois delays de trois iours de plaix ensuyvans depuis ladicte signification faicte, saulf que pour le deffendeur prisonnier ladicte signification ne tiendra que de quinze iours pour tous delaix en faveur dudict prisonnier. Et sy le demandeur lors comparoit en reffondant les despens, polra instruire son procès. Et se de ce faire estoit deffaillant ou depuis, en quelque terme de la cause que ce fut, fuist prins en deffault, ledict deffendeur sera absoulz. Et quant ledict deffendeur est deffaillant (soit devant litiscontestation ou après), que il soit derechief signifié et evocqué s'il est manant, à sa personne ou domicile, et s'il est forain ayant procureur en court, à sondict procureur, et en faulte de procureur, au lieu où la signification premier auroit esté faicte; laquelle nouvelle signification servira au troisieme iour de plaix ensuyvant, estant que le demandeur se presenteroit à chacun iour de plaix. Après laquelle iournee se ledict deffendeur ne comparoit, polra ledict demandeur instruire son procès sans faire aultre signification audict deffendeur pour en avoir sentence diffinitive, se bon luy samble. Par ce neantmoins n'entendons point que en cas de prestee somme, ascavoir de quatre livres ou en endessoups, aussy pour venel, louaige de maison et rentes viaigieres, heritieres, perpetuelles ou à rachat, l'on ne se puist faire payer ainsy que l'on a faict de tous tamps en notredicte cité et ducé, sans observer la maniere devant dicte.

Art. 4. Item que nul ne puist avoir retraict d'heritaige baillé à tiltre d'arrentement contre le possesseur heritier ou ayant cause de cestuy qui tiendroit ledict arrentement, sans premier l'avoir deubment sommez par la iustice dont l'heritaige arrenté sera tenu; laquelle signification ayt ung

mois de iour oultre le terme contenu es lettres sur ce faictes, avant que l'on puist faire clain vaillable pour le retraicte dudict heritaige ¹⁾.

Art. 5. Item que de ce iour en avant nulles femmes de quelque estat ou condition qu'elles soient, pour quelque matiere quelconque (excepté criminelle) ne soient apprehendees, ne detenues prisonnieres, nonobstant quelque observance ou coustume par cy devant introduicte au contraire ²⁾.

Art. 6. Item que doresnavant nul possesseur d'heritaige de mainferme, en vertu de la seule possession, soit annal ou aultre, ne puist en vertu de telle possession (se il n'eubt prescription telle que de droit) pretendre ne avoir droit en la propriété dudict heritaige. Et quant à la possession detenue ou occupation dudict heritaige, sy le possesseur estoit triennal paisible, sera entreteu pendant le litige et procès, en baillant caution de rendre les fruitz receupz depuis le litige encommenché à qui le droit appartiendra.

Mais s'il estoit possesseur de moindre tamps, les fruitz seroient sequestrez à l'ordonnance des iuges qui de la cause auront la coignoissance.

Laquelle reformation Nous voulons et ordonnons en tous ses pointz et articles estre observee, gardee et entretenue perpetuellement et inviolablement, nonobstant usaige, stil, coustume et observance à ce contraires; ausquelles nous derogons et voulons estre derogués, ainsy que sy speciallement expressement et de mot à mot en faisons en ces presentes plus ample mention et declaration.

(*Ms. de Ch. de Hertaing, fol. pag. 109r—110v.*)

¹⁾ Au propos de ceste matiere soit veu Gui Pape en ses Decisions de Daulphinee en la quest. 171.

²⁾ A che propos soit veu Gui Pape en ses Decisions de Daulphinee en la quest. 246 (circa finem questionis). Et de femina non incarceranda videatur aliquid apud Philippum Decium ff. de reg. iuris, ligne 6, foemine, nu. 72 et aliis sequentibus et apud Socinum in suis Fallentibus reg. 259.

XIII. Pièces diverses.

I. SERMENTS DU 13^E SIÈCLE.

- a. C'EST LI FOURME DOU SAIREMENT QUE MESSIRE LI EVESKES DE CAMBRAI DOIT FAIRE QUANT IL VIENT PREMIEREMENT À CAMBRAI ET IL A RECHIUT L'ENVESTIURE DE SES REGALES.

Tout premiers à le banliuwe u anschois que messire li evesques entre en le cité, soit as Cans u à Saint Ladre on li requiert de par toute le vile, qu'il face tel sairement.

Sire vous jurés in verbo sacerdotii que vous assurez les personnes et les choses des citains de Cambrai et le loi escrite, les usages et les manimens de le cité de Cambrai.

Après que mesire li evesques sera venu en le cité à l'entree de l'eglise Nostre Dame de Cambrai, on li doit dire et requerre de par toute le vile.

Sire, vous jurés, in verbo sacerdotii, que vous warderez soigneusement en bonne foi et assurez les personnes et les choses des citains de Cambrai, le loi escrite, les usages et les manimens de le cité de Cambrai.

Et tout en autel maniere doit faire un canones de Nostre Dame et jurer pour le capitle à l'entree dou moustier Nostre Dame quant mesire li evesques ara fait sen sairement.

b. LE SEREMENT DE L'ESKEVINAIGE.

Vous jurés sour ces sains et sour tous les autres ke vous bien et loiaument le persone et les drois de monsignoir le veske de Cambrai, si comme de vo signeur, warderés fialement; et les drois et les frankises et les persones de capitle et des ecclesiastes personnes selonc Diu et vo pooir warderés; les causes et les querieles des citains de Cambrai selonc les lois estaulies de monsignoir le veske par consentement de capitle jugerés loiaument; les enquestes des deforains donrés loiaument; et les entrees et les issues ke vous recheverés des vendages et des wers ke on fera, par vous, renderés à chiaus à cui on les devera rendre devers les wit jour ke vous les arés rechiutes, et nommerés le vendeur et l'acateur, se vous les savés nommer; et menrés les citoiens et leur biens par loi et par dit d'eskievins; et celerés le conseil des eskievins. Se Dius vous aiwt et cil saint et li autre. Et alés faire serement au capitle dedens. viij. jours

c. LE SEREMENT DU PRÉVOST.

Prouvos, vous jurés sour ces sains et sour tous les autres que vous bien et

loialment warderés les droitures monsignoir le veske de Cambrai, et menrés les citains et les kateuls par loi et par dit d'eskievins, et celerés le conseil monsignoir le veske et le conseil des eskievins.

d. LE SEREMENT DU BAILLIUS.

Baillius, vous jurés sour ces sains et sour tous les autres que vous le persone et les drois monsignoir le veske et de capitle warderés bien et loialment, et que vous les personnes des citains et des manans, ne leur catels, ne menrés fors par loi et par dit d'eskievins.

e. LE SEREMENT DE LE JUSTICE.

Justice, vous jurés sour ces sains et sour tous les autres que vous ferés bien et loialment l'office de le justice, et warderés les drois de le justice, les citains, les manans et leurs biens, traiterés et menrés par loi et par dit d'eskievins. Toutes les commandises qui vous seront kierkiés par prevost, par eskievins ou par sergans, renderez entierement au prevost et à eskievins. Les prisonniers warderés loialment et honestement selonc, che qu'il vous seront recommandés et d'eaus ne prenderés emolument ne exaction fors che ki est accoustumé. Si vous ayt Diex et cil saint et tout li autres.

Et chiau ki vauront tenir prison en le cambrette, là les metterés.

f. LE SEREMENT DU BOURGEOIS.

Vous vous aloiés chi en droit à le vile de Cambray et creantés, jurés et franchiés de le foit de vo cuer, si com vous iestés loiaas et crestiens, ke vous ne le vo vous ne meterés hors des frais de le vile, ne dou maniemment des eskievins sans faire gré as eskievins, ne ne querrés tour ne art ne engien de metre vous ne le vo hors desdis frais ne doudit maniemment. Et se vous le faisiés, vous vos oblegiés ke on vous puist partout suyr comme bourgoi de le vile et ke tous li vos fusent fourfais enviers le vile partout ù on le trouveroit.

Et se creantés, jurés et franchiés de le foit de vo cuer, si comme vous iestés loiaus et crestiens, ke vous dirés veritet au prevost, as eskievins de quankes vous avés, en meules, en cateus, en iretages et ke vous n'en avés fait ne ferés don ne otroi ne proumesse pour defrauder le vile ne pour vo serement amenrir et se vous l'airés fait, se le rapieeles vous, et ke vous riens n'en celerés.

Et se vous en celiés aucune cose, vous renonchiés l'autre moiet à le vile. Et se vous ie serés trués pariures, vous serés banis de tous asisses comme pariures et ne seré iamais reçus ne apielés à loi, ne à porter tiesmoingnage.

(*Liber caeruleus, fol. 1v, 15r, et 61v*).

2. AUTRES SERMENTS (DU 15^E SIÈCLE).

a. S'ensieult le serment que faict monseigneur de Cambray à ses XXIII frans fieuvez après la salutation cy après declaree.

Très reverend pere en Dieu et notre très redoubte seigneur, il est de bonne et loable coustume par voz predicesseurs en ceste dignité, où à present vous estes promeult, et à votre ioyeulx advenement, faire serment à vous XXIIII frans fievez et pareillement eulx à vous. Parquoy, s'il vous plaict, vous iurez.

Très reverend pere en Dieu, vous iurez, que voz XXIIII frans fievez cy presens vous garderez et maintiendrez en leurs droictz, franchises, privileges et libertés anchienement accoustumees. Sy vous aide Dieu et tous les saintz de paradis.

Et ce faict les fievez doibvent lever les mains en hault et faire le serment tel:

Vous iurez et promettez et chascun de vous à très reverend pere en Dieu et votre très redoubte seigneur foy, loyauté, honneur, reverence et tous services ausquelz estes tenus vers luy et comme vous predicesseurs ont faict et accoustumé de faire.

b. LE IOUR DE L'ENTREE DE L'EVESEQU DE CAMBRAY.

Très reverend pere et nostre très redouble seigneur, il est coustume approuvee et observee par vos predecesseurs en ceste dignité où vous estes à present par le gré de Dieu promeu, de en leur premier et ioyeulx advenement et entree faire aux provostz et eschevins de votre cité pour eulx et au nom de ladicte cité, citoyens et habitans d'icelle tel serment. C'est assavoir que de tout votre tamps diligemment et le mieulx que polrez les personnes et les biens des citoyens et habitans de Cambray et la loy et coustumes loables garderez. Et se eulx et chascun d'eulx assurez et ferez à eulx assurement et promectez de non faire au contraire. Lequel serment vous supplierent vosdictz provostz et eschevins que il vous plaise faire.

Et eulx offrans à vous au nom que dessus tous les sermens et debvoirs que ilz sont tenuz de faire à vous ou il appartiendra.

S'ensieult la forme du serment que très reverend pere en Dieu, monseigneur de Cambray, doibt faire à se premier entree en la cité et banlieue de Cambray à la requeste de ses eschevins pour et au nom de la cité.

Il iura à l'entree de la banlieue que diligemment il gardera les personnes des citoyens de Cambray, leurs choses et leur loy. Et icelles personnes, choses et loy, il assura par son serment.

Et pareillement il iura à l'hospital Saint Lasdre.

Et ces sermens faictz monseigneur entre en sa cité, fera encoire ledict serment devant l'esglise Notre Dame et adonc le fera pareillement ung des sergeant de chappitre de Cambray pour et au nom de chappitre.

c. C'EST LA FORME DU SERMENT QUE LES PROVOSTZ ET ESCHEVINS DE CAMBRAY POUR ET AU NOM DE TOUT LE PEUPLE DOIBVENT FAIRE À LEUR SEIGNEUR DESSUSDICT, C'EST ASSAVOIR À LEUR TRÈS REVEREND PERE EN DIEU ET LEUR TRÈS REDOUBTE SEIGNEUR DEVANT L'ESGLISE NOTRE DAME.

Ilz iuront que les droictz et libertees de l'esglise ilz garderont selon Dieu et leur pouvoir et que le personne, les droictz et les biens de monseigneur

l'evesque, leur seigneur, et du chappitre garderont diligemment et leulment. Et jugeront les causes des citoyens selon les loix instituees des evesques et de chappitre. Consentans que les enquestes des forains ilz les donneront et querquerons leulment. Et assureont l'evésque et le chappitre et le loy devant dicte par leur serment.

d. C'EST LE SERMENT QUE CEULX QUY VOULDRONT DEMEURER À CAMBRAY ET IOUYR DES FRANCHISES ET LIBERTEES DE LA VILLE, DOIBVENT FAIRE DEDENS VIII IOURS DEPUIS QU'ILZ Y SERONT VENUZ ¹⁾).

Vous iurez sur ces saintcs et sur tous les aultres que vous n'estés venuz en ceste cité querir franchise pour aulcun vilain cas que on puist appeller murdre, larchin, enforchement de femmes, ne d'avoir bouté feu, ne aussy pour porter à citoyen, ne à manant de la cité dommaige, annoy, ne desplaisir. Et que vous serez bon et loyal citoyen et ne prendrez port ne aultre adveu que de monseigneur de Cambray et ses officiers. Deffenderez sa cité et sa loy, se besoing est. Et que, se vous scavez le mal de la cité, de monseigneur, de sadict loy au d'aulcuns des habitans, vous le ferez scavoir le plus tost que vous polrés aux provostz et eschevins et serez prest et obeissant à iustice, selon la loy de ladicte cité.

e. C'EST LA FORME DU SERMENT DES LOIX AIRAMIÉS.

Premierement le demandeur dict:

Justice par tesmoing d'eschevins, donnez moy congié de entrer ens pour faire mon debvoir de le iournee que i'ay huy.

Justice, par tesmoing d'eschevins ie demande congié d'aler as saintcz.

Or se convient agenouillier et avoir ung denier d'argent et dire ainsy:

Ce oe la iustice et les eschevins, que tel clain dont clamé me suis sur tel personne, à droict l'ay fait, car tenu est à my de tant que je demande et plus. Ainsy me ayde Dieu, ces saintcz et tous les aultres.

A baisier et puis dire ainsy:

Justice par tesmoing d'eschevins ie me presente de plus faire ent, se faire le dois et vous demande congé de yssir d'ichy.

Le deffendeur:

Ce oe la iustice et les eschevins, qui de tel clain que tel personne a fait sur my, à tort l'a fait, car tenu n'y suis. Et sy tenu y suis, sy luy ay ie fait certain payement et loyal satisfaction. Ainsy me aide Dieu, ses saintcz et tous les aultres.

Et puis baisier et dire: Justice, par tesmoing d'eschevins ie me presente de plus faire, se faire le dois et vous demande congié de yssir de ichy. Et vous requier de veoir et oyr iurer mes tesmoings.

Les tesmoings:

Ce oe la iustice et les echevins, que le serment que tel a fait, ie tiens que

¹⁾ À ce propos soit veu Guido Pape, Decisionum suarum Dalph. quest. 307.

XIII

bon a fait et loyal. Ainsy me ayde Dieu, ses saintz et tous les aultres.
Et ainsy dira le second etc. Et sont cilz tesmoings sans gist.

f. C'EST LA FORME DU SERMENT QUE LES BOURGEOIS FONT À L'EVESQUE ET AU CHAPPITRE ET À LA CITÉ DE CAMBRAY, QUANT ILZ DEVIENGENT BOURGEOIS.

Il leur convient iurer par leur foys qu'ilz garderont et saulveront le corps de l'evesque et son droit et le droit de sainte esglise, la loy de la cité, les provostz et eschevins et tous les citoyens de la cité en bonne foye: et se besoing avoient ne par iour ne par nuict, qu'ilz seroient appareilliez avecq ceulx quy le ensoingne, garderoient pour aydier à saulver et garder ce que devant est dict.

Et bien scachiez de fy et de voir que se vous ne le faichiez ainsy que cy est devisé, vous seriez et de corps et d'avoir ¹⁾ iugié à tousiours comme mourdriers. Et se mettez en votre serment que se vous scavés nul homme qui fait nulle desloyaulté qui fut contre la loy de la ville, que vous le noncherez aux provostz et eschevins et par quoy on le scauroit. Et sy ayent pouvoir ceulx quy les enseignemens garderont de aller plus tost qu'ilz scauront le besoing pour aydier ce qu'ilz auront à garder et saulver.

3. ORDONNANCE ET USAGE DES DUELS JUDICIAIRES (13^E SIÈCLE).

C'est li ordonnance et li usaiges des apiaus de bataille, campel et de campions de le cité de Cambray.

Tout premiers quant li clains et li arries est fais de nombre et de catel, et dou plus, et sour chou, jours assenés de le justice, en tiesmoins d'eskievins, li justice le doit faire savoir au prouvos et as eskievins; et les doit li justice bien warder si comme pour lui-meismes.

Et quant ce vient à le journee ki assise leur est, on doit amener les parties en le cambre de le maison de le pais par-devant le prouvost et les eskievins; et, à le requeste de le justice, li prouvos et li eskievin les doivent aler querre en le maison le justice; et les amaine li justice sous le fiance dou provost, des eskievins et des siergians.

Et quant il sont venu en le cambre de le maison de le pais, devant le prouvost et devant les eskievins, li justice se fait quiter de le somme del argent et dou plus dont on se tenoit devant à le justice.

Et dont commence sen apiel, cil ki apieler veut, et met avant ses amparliers les cas, et le vilain fait dont il veut apeler, et toutes ses raisons, si comme il set que boin est.

Et li autre partie respont en met avant ses raisons, si comme boin leur samlle.

Et doit li prouvos faire avoer adies le partie pour cui li amparliers parole.

Et quant les raisons de cascune partie sont ensi mises avant à celi journee, li prouvos et li eskievin font passer les parties outre deviers le court et bien warder.

¹⁾ Ce mot samble icy estre mis pour denoter sombrement la confiscation avoir lieu.

Et li eskievin rewardent et remirent se, par les raisons dites à celi journée, il pueent et doivent l'apel jugier.

Et s'il voient ke à celi journee li apiaus face à jugier par les raisons dites des parties. Li eskievin font revenir les parties devant iaus, et jugent l'apiel et assient jour as parties pour iaus remoustrer en le cambre de le maison de le pais, à le quinsaine.

Et s'il avient ke, par les raisons des parties, li eskievin voient ke apiaus ne face mie bien à jugier à le premiere journee, il font rassir le jour as parties à le quinzaine; et ke s'il vuellent tiesmoignages conduire, k'il les amainent et conduisent devant eskievins là endevens.

Et dont les remaine li prouvos et li eskievin et il siergiant en le maison le justice, et les recommandent li prouvos et li eskievins, à le justice pour les cors.

Et quant ce vient à le quinsaine, on les ramaine en le maison de le pais, en le cambre, si come à le premiere journée.

Et anchois k'il issent de le maison le justice, li justice se fait quiter dou péril, deci adont k'on les a ramenés et k'on li a rekierkiés.

Et quant il sont venu en le cambre de le maison de le pais, à celi quinzaine, devant le prouvos et les eskievins, les parties recordent leurs raisons et se prouvent portant comme il doivent.

Et se li avoit esté jugiés à le premiere journee, on leur rassiet jour à le quinsaine pour revenir devant le prouvos et les eskievins, ensi armés et d'armes, comme ils doivent estre ou camp de le bataille, fors ke d'enoindre et de roeignier, et ensi se doivent monstrier et presenter en leurs armes.

Et doivent li eskievin retenir les bastons pour faire apointier d'une longhece.

Et se li apiaus n'est jugiés à le premiere journee, li eskievin doivent jugier à le premiere quinsaine après, selonc les raisons dites des parties et selonc les tiesmoignages ke il ont oïes, se li apiaus vaut u non vaut.

Et se il jugent l'apiel come boin, il leur font rassir jour por iaus moustrer armes, si comme dit est à le quinsaine. Et se li apiaus ne vaut riens, cil ki apele le doit amender enviers le signeur de cent sols de Cambray pour le laitdit; et celui cui il avoit apelé desdamagier dusc'au dit d'eskievins, soit ke li jugemens soit fais à le premiere journee u à le quinsaine.

Et quant li apiaus est jugiés, et il se sont monstrier armés à le quinsaine, li prouvos, par enseignements d'eskievins, leur rassiet jour à le quinsaine pour faire à le journée chou ke il doivent, se pais ne se fait, anchois k'il soient malet et kil aient crokiet.

Et dont les ramainent li prouvos et li eskevin en le maison le justice, et les recommandent à le justice pour les cors à rendre, et metent li eskievin, les armures et les bastons par deviers iaus, et metent les armures en sas et les bullent, par coi on ne les puist cangier.

Et doivent li prouvos et li eskievin, là endevens aler veir les champions par plusieurs fies et demander se riens leur faut et faire gieter iaus à leurs bretons par-devant eskievins, et au partir li eskievin, les doivent enorter et prier de pais faire.

XIII

Et se li une des parties u toutes deux demandent à avoir le despens de le vile souffissamment, par-devant le prouvost et les eskievins, anchois ke li apiaus soit jugiés, li prouvost leur doit livrer souffissamment, tel comme il est estaulis et leurs armures, selonc chou kil est ordené, se il sont tel k'il n'iaient pooir de finer ne del avoir par iaus.

Et se il ne le demandent devant chou ke li apiaus soit jugiés, il n'en doivent point avoir.

Et dou jour mouvant ke li bataille est jugié, il doivent avoir le despens duskes au jour de le bataille, s'il l'ont demandet, si comme il doivent, ensi comme il est ordené et estauli.

Et si tos comme li apiaus est jugiés, li prouvost doit faire ferir la premiere estake dou parc, et en doit avoir li prouvost x lib. de cambrisiens, se on fait pais; et se on ne fait pas pais, cil ki vaint en va delivrés, et cil ki apele paie les wans et les verghes des eskievins. Et quant vient au jour de le bataille, li prouvost et li eskievin doivent estre tempre apparilliet à le maison le justice, pour iaus faire armer et apparillier, et warder k'on ne mêce es armures chose ki iestre n'i doivent.

Et quant il sont armé et roegniet et enoint, li prouvost, li eskievin et li siergiant doivent aler premiers pour celui ki a apelet, et le doivent amener en le cambre de le maison de le pais; et le doit-on mettre au lés deviers le buffet, et reva on pour l'autre tout ensi et le met on à l'autre lés.

Et quant il sont ensi venu, li amparlier les présentent devant li prouvost et devant les eskievins pour faire chou k'il doivent; et quant il sont ensi présenté, li prouvost, par enseignement d'eskievins, et li eskievin les maintent ou parc, celui ki apelet à premiers et celui ki est apelés après.

Quant li prouvost et li eskievin ont menés ensi les champions en camp, et bataille doit i estre, on doit bien warder les champions k'il n'aient pooir d'aprochier li un l'autre, deci adonc k'on leur a commandet à aler ensamle; et doivent li prouvost et tout li siergiant bien estre warni et armé.

Et premiers quant on est venu ou camp, li prouvost et li eskievin maintent les champions un tour entour le parc pour faire prier as boinnes gens pour iaus; et doit aler cius ki a apelet devant, et avec lui il prouvost et une partie des eskievins; et ses bretons porte sen escu devant lui, et après cius ki est apelés et li autre partie des eskievins avec lui, et ses bretons ki porte sen escu devant lui.

Et quant il sont revenu à leur tour, on prend celui ki a fait l'apiel et l'amaine on devant les sains ou parc, aussi comme à trois agambees ou à quatre près de l'entree, et là tient uns des maistres siergians les sains, et uns des eskievins prent le baston de celui ki a apelet et le tient en sa main, de ci adont k'il a fait sairement: et au faire le sairement, uns des eskievins, en le presence dou prouvost et des eskievins, prent le main de celui ki a apelet et li met sor les sains et dont li devise on et escarist sen sairement, en le veue et en l'oye de sen adversaire, ki près est, sauf chou k'il ne puet mie à lui avenir et k'on l'en warde bien.

Et quand cil ki apelet a a fait sen sairement, liquels doit estre au lés devers le cauchie, dont li remet on sen baston et sen escu en ses mains et le maine on un petit ariere si ke il puist vir l'autre jurer, et le doit on bien warder.

Et tout en autele maniere doit on faire à celui ki est apelés, ki doit i estre deviers le maison de le pais.

Et quant li uns et li autres a fait sairement, et il ont leur escus et leur bastons en leurs mains, on les doit amener l'un près de l'autre et bien warder et tenir les bastons par le korou deseure, et dont doit on faire metre celui ki est apelés sen escus seur sen kief, aussi comme à couverture et bien tenir sen baston par le debout par deseure l'espaule, et doit un eskievins prendre le baston de celui ki a apelet parmi le moien, sauf chou ke li champions en soit adies tenans; et doit dire li eskievins, trois fies en crokant dou bastons trois fies sor l'escu del apelet: DROIT TE QUIERS, et en autre tel maniere doit on faire al apelet, ki est deviers le maison de le pais, et dire: TORT ME QUIERS, trois fies. Et quant tout chou est fait, on doit celui ki a apelet, mener d'une part à sen lés, deviers le cauchie et l'autre d'autre part; et leur doit on partir bien et à droit le soilleil, si ke li uns en ait autant comme li autres, et dont doivent li prouvos et doi eskievin aler del un à l'autre par trois fies et demander se riens leur faut. Et quant tout chou est fait, li prouvost ou tiesmoins d'eskievins, et par jugement, leur dist k'il voissent ensamle, de par Diu, et facent chou k'il doivent; et dont tantos li prouvos et li eskievin issent dou parc et passent outre le cordic et les laissent convenir et vont tout entour; ne ne doit nus demourer entre le cordic et le roillic, fors ke li prouvos et li eskievin. Et doivent li eskievin warder et oreillier et entendre sogneusement ke nus ni mefface ne mesdie sour le ban k'on en a fait.

Et quant li bataille est faite, li prouvos doit avoir apparilliet et porveurt au coust mon signeur, keval, goheriaus et trais souffisamment pour celui faire trainer ki vaincus est.

C'est li ordenance estaulie des frais des champions.

Li prouvost de par mon signeur doit faire faire tout le parc à sen coust.

Après, se li champion demandent le despens de le vile et li eskievin dient k'avoir le doivent.

Li prouvos de par mon signeur leur doit livrer.

Por 11 bretons, à cascun XL s. de tornois.

Por leur armumures, à cascun LX s. de tornois.

Por 11 amparliers, à cascun XL s. de tornois.

Pour le feure XL s. de tornois.

Pour leur despens mouvant dou jour ke bataille est jugié, V s. de parisis à cascun, cascun jour.

Pour le justice pour cascune couple XXVII d. tornois cascun jour, puis le bataille jugié.

Et est à entendre ke cascuns champions en ces despens, ne puet avoir ke 1 breton et 1 amparlier.

XIII

C'est li serment de celui qui à apielet.

Ce oe li pais et li eskievin, ke tel clain, tel apiel et tel arramie ke jou ai fait sour N . . . si comme de men N . . . , ke mauvairement il me mourdri, a droit l'ai fait, comme cius ki i fui, et le vi et oi et senti, et m'en convint partir, ne pour peril de mort je ne li oisai aidier, se Dius m'ait et cil saint et tout li autre.

C'est li serment de celui qui est apielés.

Ce oe li pais et li eskievin, ke tel clain, tel apiel et tele arramie ke N . . . a fait sour mi, si comme de sen N . . . , k'il dist ke mauvairement jemourdri, à tort l'a fait, et à tort m'en a apielé, car je n'y fui, ni ne le fis, se Dius m'ait et cil saint et tout li autre.

(*Liber caeruleus* 16r.—19v.)

4. LETTRE DE SENTENCE, OBTENUE PAR LA VILLE DE CAMBRAY CONTRE LE COLLECTEUR DES MORTES MAINS ¹⁾. (3 MEI 1394).

À tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oyront Jehan chevalier du Pont, conseillicr du roy notre sire et garde du seel de le baillie de Vermandois, à Laon establi de par icelluy seigneur, salut. Sachent tous, que nous avons veu unes lettres seellees du seel du bailliaige de Vermandois en las de soye et cire vermeille, sycomme il povoit apparoir par l'inspection d'icelles, desquelles le teneur s'en syeult: À tous ceulx, qui ces presentes lettres verront ou oyront Guy de Honcourt chevalier, seigneur de Chastiaumont et de Lesdaing, bailly de Vermandois et commissaire du roy, notre sire, en ceste partye, salut. Come de Colart le cleric, dict le pointre, né et demourant à Cambray eüst prins du provost de Saint Quentin une commission en cas de hoirie luy disant estre en possession et en saisine par le coustume, dont le mort saisist le vif, des demeures du decest de Mahieu de Lille, dict le couvreur, qui naquaires estoit allé de vye à trespasement en la ville de Saint Quentin et disoit estre cousin germain et le plus prochain qui avant s'apparut, en requérant à avoir la possession et saisine d'iceulx biens; à quoy il se fuissent opposez le procureur du roy notre sire et le collecteur des mortes mains oudict bailliaige et pour ce se fut trais à le court du roy ledict Colart demandeur, et eüst obtenu lettres du roy notre sire sur ce qu'il donnoit à entendre ce que dict est, et que les habitans de Cambray et de Cambresis estoient en bonne possession et saisine de avoir la succession de leurs amis charnelz, nez de Cambray et de Cambresis, quant et touteffois qu'il advenoit que aucuns qui morussent audict royaume, et fust demourant ou passant, et ia fust ce que telz nez de Cambray ou de Cambresis trespassez audict royaume n'eussent aucun hoir nez de leur chars. Et aussy donnoit à entendre ledict demandeur que pareillement que, se aucuns nez dudict royaume moroit à Cambray ou au pais de Cambresis sans avoir hoir de sa char, que les amis charnelz

¹⁾ De ceste lettre est fait mention icy dessus au foeuillet, 50 parge 1 au commencement de ladicte page (=p. 120. n, 29.)

et hoirs de telz netz audict royaume ont eu tousiours les successions de telz franchois, qui demouroient à Cambray ou en Cambresis ou qui sont mors audict Cambray ou audict pays de Cambresis.

Par lesquelles lettres royaulx nous est mandé que s'il estoit ainsy que nous, appellé ledict procureur du roy et collecteur, nous feismes delivrer lesdictes successions audict demandeur. Et pour celle dicte cause eust esté evocqué pardevant nous et eust ledict demandeur proposé ce que dict est contre lesdicts deffendeurs, procureur du roy et collecteur, requérant ses conclusions dessusdictes et que la main du roy notre sire que estoit assise ausdictz biens fust levee au proffict dudict demandeur et luy fussent delivrez iceulx biens, en concluant sur ce dueument aux fins et conclusions pertinens en tel cas. Contre lesquelles choses eust esté proposé par lesdictz procureur et collecteur du roy que ledict feu Mahieu duquel succession on traictoît, estoit nez à Cambray et demourant à Saint Quentin au demaine du roy et y estoit allé à mort sans avoir hoir de sa char et disoient lesdictz procureur et collecteur, deffendeurs, que le roy notre sire et ledict procureur estoient en bonne possession et saisine de avoir et prendre la succession seulz et pour le tout de tous cheulx qui moroient au royaume de France sans hoir legitime de leur char, c'est assavoir de cheulx qui estoient nez dehors du royaume ou nez de oultre le trou Berengier, et en avoit joy paisiblement le roy et ses officiers audict royaume et mesmement au bailliaige de Vermendois contre tous estrangiers, demourant hors dudict royaume, soit ou fust que ceulx qui ont requis lesdictes successions fuissent de Cambray ou de Cambresis et que ce estoit notoire. Et par ce disoient lesdictz deffendeurs que lesdictes lettres royaulx, impetrees par ledict demandeur, estoient et sont subreptices, tendans ad fin de avoir le succession dudict feu Mahieu au delivré, et en concluant comme il appartenoit.

Et sur ce eust esté replicqué de la partye dudict demandeur disant que ia fut ce que ledict deffunct fust netz de Cambray et n'eubt hoir de sa char, sy debvoit il obtenir à ses conclusions dessusdictes par ce que par luy est proposé chy dessus. Sur lesquelles choses par notre appointement lesdictz parties euissent bailliez leurs fais et raisons par escript pardevers la court. Et sur lesquelles accordees pour plaidoiés eussent faict enquerre la verité par certains commissaires sur ce donnés, sur lesdictz fais ainsy bailliés d'ung costé et d'aultre.

Laquelle enquete faite et parfaite par grand espace de tamps et le procès fait et parfait deument, lesdictes parties eussent conclud en droict. Et pour ce que ledict procès estoit long et avoit esté attendu à iugier longtamps ledict Colart eubt obtenu lettres du roy et de nos seigneurs et de nos seigneurs des comptes et tresoriers du roy notre sire à Paris, par lesquelles lettres nous a esté mandé et commis, se mestier estoit, que nous procedissions sans delay à faire droict aux parties sur ledict procès.

Sur lequel lesdictes parties avoient iour à ouir droict à ces presentes assises de Saint Quentin par nous tenues, qui commenchoient le dimenche IIIe iour du mois de may l'an mil III^c IIII^{xx} et XIV. Sachent tous que, veu par

XIII

nous avec et present ad ce le conseil du roy notre sire et plusieurs saiges ledict procès, enqueste faicte sur ce par chascune desdictes parties, par meure deliberation et par plussieurs fois, et tout ce que faisoit à veoir et considerer, tant de droict comme de fait, nous avons dict et disons, prononchons, sententions et pour droict que ledict Colart dessusdict a mieulx et plus suffisamment prouvé ses fais que n'ont lesdictz deffendeurs. Et pour ce, considéré ledict preuve et aussy qu'il appert par lesdictes enquestes que ceulx du royaulme ont et peuvent avoir la succession et hoirie de leurs amys charnelz qui meurent à Cambray ou audict pays de Cambresis et en ont tousiours ioy paisiblement, nous audict demandeur avons adiugié et adiuageons ses demandes et conclusions et luy avons delivré et delivrons tous les biens de la succession dudict feu Mahieu en levant la main du roy notre sire que mise et assise estoit aux dessusdictz biens dudict feu Mahieu au proffict dudict Colart. En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes lettres du seel dudicte bailliaige, etc. *(Ms. de Charles de Hertaing f 70 r.—71 r.)*

5. DE CERQUEMANAIGE ¹⁾.

Le VI^e iour de iullet l'an 1425 fut iugié par messieurs en plaine chambre, où estoient Jehan Aubri, Sandra Rubecque, Rogier Brodulil, Thomas du Cave, Jehan du Mez, Gille Mairien, Nicaise Gossart, Nicaise de Manchicourt, Robert de le Bicelle, Robert le Cocq, Jehan de Lattre et Robert Crispier, eschevins, à la calenge faicte par Pierre Leleu, provost, sur Jehan Cressonnier pour cause de cerquemaige, faict à la requeste de Jehan Cabaret, et que attendu que, depuis que le iugement que ledict Cabaret eu dudict cerquemaige, icelluy Cabaret à le XVe ensuyvant ledict iugement que estoit le premier clain, s'estoit traict à justice pour son iugement estre interiné. Et pareillement s'estoit de rechief traict à ladicte justice à l'autre XVe et pour le second clain, lequel ce nonobstant ledict Cressonnier n'avoit voulu accomplir et après lesdictz deux quinzaines ensuyvans passees, come dict, il s'estoit traict audict provost come au chief de justice pardevant lequel il avoit formé son tierce clain requerant que en prenant son amende il luy voulsist faire accomplir sondict iugement et cerquemaige. Et tantost après ledict tierce clain se accorderent lesdictz parties. Ce nonobstant par le jugement de messieurs ledict Cressonnier, pour non avoir accompli ledict premier clain fait après la sentence dudict cerquemaige, estoit encouru devers la justice en l'amende de V sols cambresiens, et pareillement pour le second clain non accompli en l'amende de X sols dont ilz reserverent à ladicte justice son action contre ledict Cressonnier. Et sy fut ledict Cressonnier par la poursuite du provost condempné envers icelluy provost en l'amende de cent sols cambr. pour le tierce et dernier clain, et que incontinent que ledict premier, second et terce clain estoient faitz, l'amende estoit engendree, fut que partie

¹⁾ Soit veu à cest effect au foeuillet 44 en la parge seconde (= p. 112. n. 2)

accomplisist ledict clain ou non, c'est assavoir pour le premier clain qui se prend pour après ce que le cerquemaige est jugié et tenu à bon et non devant, en V sols cambr., item pour le second clain X sols, cambr, et pour le tierche clain en cent sols cambr. au provost.

Item depuis est advenu que Colart du Roz, caudrelier, lequel avoit eu pour luy certain iugement à le Foeuillie allencontre de Willamme de Frohen, taincturier, et par lequel iugement il fut dict que les empeschemens fais aux veues de l'heritaige dudict Colart seroient rostees, avoit requis l'interinement de ladicte sentence par trois clains et par le mains dessus declaree et que ledict Willamme fut contrainct de le furnir et accomplir, nonobstant lesdictz clains, ledict Willamme, pendans les delais que il avoit de ce faire, n'en avoit rien fait et estoit esceu esdictes amendes, c'est assavoir pour le premier clain V sols, pour le second X sols et pour le tierce fait au provost cent sols. Parquoy ledict Colart s'estoit de rechief traict en plaine chambre et avoit requis au provost et à messieurs d'avoir l'execution de ladicte sentence à grand instance, à laquelle requeste fut ordonné au provost, come faire se debvoit, que il print carpentiers et machons et avecq deux de mesdictz seigneurs se traist sur le lieu et en l'heritaige dudict Willamme de Frohen à cause de sa femme où ledict empeschement estoit mis allencontre des veues et fenestres de l'heritaige dudict Colart, et fait abatre et mettre du tout ius ledict empeschement par lesdictz carpentiers et machons et avecq ce presist tant du bien dudict Willamme que pour estre payé de sadicte amende de cent sols, cambresiens et du salaire desdictz ouvriers. Et ainsy en fut fait et y furent come provost Enguerant de Monstrelet et come eschevins Pierre le Borgne et Jacques de Hertaing, eschevins, le XIXe jour de juillet l'an 1451.

(*Ms. Charles de Hertaing, fol. 108*).

6. DE LA VESVE OU HERITIER APPREHENDANT LES MOEUBLES.

Et premiers dient lesdicts deffendeurs que tant de droit et raison comme par la coustume generale du pays et conté de Cambresis notoirement entretenue et observee et dont l'on a tousiours usé et fait on encoire chascun iour, quant le cas y eschiet: Se une femme après le decéd et trespas de son second mary, en tamps deubt, renonche suffissamment pardevant son iuge ordinaire à tous les biens moeubles, immoebles et catheulx quelconques que elle et sondict mary avoient au jour du decéd d'icelluy son mary, et qui à elle euissent peu demourer et appartenir, s'apprehender et detenir les euist volu, en les habandonnant du tout et soy tenant à son douaire, audict cas au moyen de ladite renontiation et en vertu d'icelle ladite femme remaint et demeure quicte et deschargié de toutes les debtes que auparavant le decéd de sondict mary, icelluy sondict mary et elle pavoient debvoir ou l'ung d'eulx, comment, à quelque tiltre, ne par quelque moyen que ce ayt poveu estre.

Car par lesdicts droix, raisons et coustumes, une feme vesve a faculté, puissance et obeissance de demourer es moeubles, parmy payant les debtes, et

XIII

aussy de renonchier aux moeubles après le decéd de son mary, se bon luy samble. Auquel cas, assavoir est, se elle renonce aux moeubles, iamais depuis en avant, sadicte renonciation faicte, elle ne est poursuyvable, tenue ne redevable à payer quelques debtes deue auparavant le trespas de son mary.

Ains par iceulx droix, raison et coustume les crediteurs, après icelle renonciation faicte, seullement pevent faire poursiulte de leur debtes sur les moeubles ausquelz la vesve aura renonchié et non point contre icelle vesve; car contre elle ilz seroient mal adrechiez et ne y feroient à rechepvoir, se par faict especial depuis ladicte renonciation ou nonobstant icelle, après le trespas de son dernier mary, elle n'avoit detenu et recellé aucuns moeubles en fraulde de ses crediteurs, ou aultrement se personnellement elle ne se estoit ou est par serment solemnellement obligié au payement de la debte, dont encoirs à celluy desdits crediteur qui contre ladite vesveouldroit faire poursiulte, encombroit la preuve, ains que il fuist recevable, ne peüst estre bien adreché sur et allencontre de ladicte vesve.

Car par les droix, raison et coustume dont cy dessus est faicte mention, posé ores que une femme après le mort de son premier mary est demouree es moeubles, se elle garnye desdicts moeubles se [soit] remariee et depuis ayt survesquy son second mary, ce nonobstant, elle, estant vesve de sondict second mary, peult vaillablement renonchier et aussy franchement, au moyen et en vertu d'icelle renontiation, se exempter de toutes debtes precedentes sadite renontiation, parmy habandonnant les moeubles et soy tenant à son douaire, come faire elle eüst poveu après le mort de son premier mary.

Car par ladicte coustume contre mort d'home convient vive voix declarer quant ou comment et par quel maniere l'en peult avoir fait le service, tel que pour prendre ou debvoir avoir du tel delaissié par ung homme mort sur ses hoirs ou ayans cause plus grand somme que de soisant saulx, meismement sy grand somme que de quarant à cincquant libr. soubz umbre de simple salaire.

Tiercement par ladite coustume clain sur clain ne vault.

Quartement par icelle coustume, se ung homme est mis à sa retenue, audict cas il doibt declarer tout ce qui luy est deubt par le personne contre laquelle il se advanche de faire retenue, ne iamais outre ne depuis sadicte premiere retenue riens ne peult demander pour chose precedente non declaree en faisant icelle premiere retenue, come nagaires fut iugié en le courte de le Feuillie au prouffict de mademoiselle Adrienne Doresmeaulx contre la vesve Gille Baillet.

Est assavoir que tant de droix, raison comme par la coustume notoire du pays et conté de Cambresis, se après le mort d'ung home l'ung de ses enfans legitime apprehende les biens par son pere trespasé delaissiez, la vesve dudict trespasé licitement et sans charge de debtes peult apprehender, joyr et posséder des heritaiges de mainffermes venant de la costé et ligne d'icelle vesve et aussy de ceulx procedans de son acqueste, ne, pour se bouter esdictz heritaiges depuis les moeubles apprehendez par l'enfant du trespasé, la

dessusdicte vesve ne peult enffraindre sa renontiation, ne aussy encheir au payement des debtes de son mary trespasé.

Car par lesdicts droix, raison et coustume, celui qui se boute es moeubles de aulcung trespasé doit et est tenu de payer les debtes d'icelluy trespasé¹⁾.

Et par lesdicts droix, raison et coustume, puis que biens moeubles sont apprehendés par aulcung, ce faict, alu truy sans charge de debtes peult apprehender les mainffermes.

(*Ms. Charles de Hertaing, fol. 160v. et 161 r.*)

7. NOTABILIA.

Se l'on fait accion de iniures contre feme mariee et son mari prent le defence ou se adioinct au procès, l'en poeut conclure à amende honorable et profitable, si non à prison tant seullement.

Se une feme vesve est en procès et elle se remarie, il convient faire adiourner son mary à reprendre les erremens.

Se deux conioins acquierent un heritaige qui s'est chargiet d'aucune rente, laquelle ilz acquierent depuis, elle est confuse en la proprieté.

Item se l'un des deux conioins a aucun sien heritaige chargié d'aucune rente, laquelle iceulx deux conioins acquierent, elle est confuse tant que le mariaige dure. Mais après la mort de celui à qui l'heritaige estoit, le survivant prenra le moictié de la rente acquise durant icelluy mariaige, ne l'en poeut exigier; car lui meismes le devoit, ainsy estoit debteur et creanchier, et maintenant le debteur et le creanchier sont diverses personnes et le pevent bien exigier l'un de l'autre.

Item une femme au traictié de son mariage fu doee de XX liv. de rente. Apprés ce son mary morut sans ce que elle eust de lui aucuns enffans et depuis se remarria. Les heritiers du premier mary viennent composer à elle et à son mary de son doaire et en lui en sont X liv. de rente à tousiours. Utrum ce est heritaige ou conquete? Pluisieurz saiges dient que ce est conquest et il est vray.

Se feme vesve requiert son doaire à lui estre assis, elle ne doit avoir aucuns arrieraiges, fors ceulx qui escherent pendant le plait, au cas encor que l'averoit requis et aussy que elle obtEinst.

Item de consuetudine aliquis non potest facere in morte quoquomodo meliorem condicionem unius heredis quam alterius, sive in mobilibus sive in conquestis sive in aliis, scilicet in hereditate in qua illi heredes in pari gradu sunt et per consequens non valet legatum nepoti ex filio vivente, in cuius est potestate.

(*Manuscrit Tailliar, folio 25*).

¹⁾ Scilicet pour son contingent et non plus, R Pierin en feb. 1571.

A. Table des coutumiers.

Les chiffres romains désignent les recueils; les chiffres arabes renvoient aux paragraphes; (n) renvoie à la note.

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>de l'Abbeie, Robert (± 1548)
XI n°. 48.</p> <p>d'Acquembronne (1546)
X n°. 176.</p> <p>d'Anneux, Ja. (1423)
V n°. 13.</p> <p>d'Anneulx, Jehan (1560)
II n°. 21 (n), XI n°. 101, 102, 104.</p> <p>d'Anneux, Jer. (1534)
IX n°. 118, X n°. 49.</p> <p>d'Anneulx, Philippus (± 1549)
X n°. 42 (n).</p> <p>l'Aougst, Nicol (1534—1536)
IX n°. 96 (n), 118, X n°. 45, 47 (n),
XI n°. 99.</p> <p>d'Arleux, le moine (1387)
IV n°. 7, 8.</p> <p>d'Arthois, Nicol (1533—1542)
IX n°. 107, 111, X n°. 161.</p> <p>Arthus (1571)
XI n°. 82 (n).</p> <p>Assez, Christophle (1570)
XI n°. 9 (n).</p> <p>d'Aubegny, Jaques (13e siècle)
II n°. 30.</p> <p>Aubry, Jehan (1417—1430)
V n°. 1, 4, 15, VII n°. 1, XIII n°. 5.</p> <p>d'Audregny, G. (1556—1557)
XI n°. 85, 88.</p> <p>Aussel de F. (1533)
IX n°. 48, 50, 111.</p> <p>d'Austrice, Albert (± 1450)
VII n°. 25.</p> <p>Auvri, Noelle (1570)
XI n°. 5 (n).</p> <p>Bachem, Robert D. (1549)
III n°. 30 (n), X n°. 32, 35.</p> | <p>Bacquehem, R. (1533)
IX n°. 111.</p> <p>de Bailloeuil, Maximilien (1558—1574)
III n°. 36 (n), IX n°. 53 (n), XI n°. 50 (n), 98, 100.</p> <p>Barbaize, Arnoult, licencié en lois (1570)
I art. I (n).</p> <p>de Barbaize, Jehan (1429—1463)
V n°. 4, VII n°. 15, 16, 18, 23, 24, 25.</p> <p>de le Baye (1557)
IX n°. 9 (n), XI n°. 81.</p> <p>de Beaulmont, Jehan (1387)
IV n°. 7, 8.</p> <p>de Bellecourt, Thiebaus (13e siècle)
II n°. 30.</p> <p>de le Bicelle, Robert (1425)
XIII n°. 5.</p> <p>de Billau, Pierre (1450)
VII n°. 13.</p> <p>de Blecourt, Desié (1396)
V n°. 11.</p> <p>Blocquiau, Jehan, licencié en lois (1516—1564)
III n°. 21 (n), X n°. 27, 42, 42 (n), 43,
XI n°. 101, 102, 104.</p> <p>Blondel, Pierre (1534—1573)
VI n°. 8 (n), IX n°. 118, X n°. 21 (n),
XI n°. 13, 109.</p> <p>Blondiau (1533)
IX n°. 107, 111.</p> <p>Bocquillon (1533)
IX n°. 94, 107, 111.</p> <p>Bonaventure (± 1545)
XI n°. 38.</p> <p>Boncel, Guillaume (± 1460)
VII n°. 26.</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- le Borgne, Pierre (1423—1451)
IV n°. 21, V n°. 13, VII n°. 13, XIII
n°. 5.
- Boudinz, Jehan (13e siècle)
II n°. 30.
- Boulengier, Jehan (1569)
X n°. 69 (n), XII n°. 7 art. 3 (n).
- Bourgeois, Anthoine (± 1547)
XI n°. 39 (n).
- Bout, Adrien (± 1385)
IV n°. 7.
- de Brabant, Guillaume (± 1556)
X n°. 144, 145, 146.
- Bremaut, Baudin (1569)
XI n°. 22 (n).
- du Breul, J. (1423)
V n°. 13.
- Bricquet, Pierre licencié en lois, (1549—
1574)
III n°. 36 (n), X n°. 1, 26 (n), 39, 40,
47 (n), 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 62,
65 (n), 146 (n), XI n°. 2, 101, 102, 104,
109, 112.
- Brodeau, Rogier (1423)
V n°. 13.
- Brodulil, Rogier (1425)
XIII n°. 5.
- Buckeren Parmentier, Hans (1566—1569)
VIII n°. 24 (n), XI n°. 110.
- de Bulcourt, G. (± 1548)
XI n°. 47.
- Buysy (1533)
IX n°. 107, XI n°. 38.
- Buzelin, Jehan (± 1556—1572)
X n°. 89 (n), 132.
- Buzelin, N. (1559—1570)
I art. XLVI (n).
- Caille, Gabriel (1571)
X n°. 78 (n).
- Cailliel, R. (1379)
V n°. 26.
- de Calonne, Charles (± 1556)
X n°. 38.
- Carlier, Jehan (1556—1572)
III n°. 18 (n), X n°. 171 (n), XI n°. 7.
- Castellain, Guillaume (1525—1533)
IX n°. 92, 107, 111.
- de Caudry, Pierre (1407—1417)
V n°. 1, 15.
- de Caulery, Hermes (1557)
XI n°. 80.
- du Cavech, Thomas (1425—1429)
XIII n°. 5.
- du Chambge, Godefrois (13e siècle)
II n°. 30.
- de Chantemerle (± 1533)
X n°. 165, XI n°. 52.
- Charlart, Anthoine (± 1556)
X n°. 76, 78, 87.
- Charlet, Louys (Ludovicus) (1549—1556)
X n°. 42 (n).
- Charlet, Nicolas (1550)
II n°. 23 (n), X n°. 125 (n), XI n°. 33,
33 (n).
- du Chasteau, Benoict (1548—1567)
II n°. 23 (n), V n°. 6 (n), X n°. 107,
XI n°. 43 (n), 67, 82.
- du Chasteau, Jehan (± 1521)
X n°. 89, 158.
- Chevalier, Germain (± 1548)
XI n°. 46.
- Clorin, Guillaume (± 1450)
VII n°. 25.
- le Cocq, Robert (1425)
XIII n°. 5.
- Colardie (± 1429)
VII n°. 2.
- Collemans, Adams (13e siècle)
II n°. 30.
- Comperre, Extasse (1519)
VIII n°. 20.
- Connens, Aug. (1557—1558)
XI n°. 91.
- Copin, Bonaventura (± 1556)
X n°. 174.
- de le Coquerie, B. (1407—1433)
V n°. 13.
- Cordelle, G. (1396)
V n°. 11.
- Cordelois, Grard (1379—1403)
IV n°. 9, V n°. 26.

- Courcel, Regnault (1571)
XI n°. 4 (n).
- de le Court, Jacques (1549—1550)
X n°. 65 (n), 79, 80, 81, 82, 85, 85 (n),
87, 126, 127, 128, 135, 141a, XI
n°. 2, 55.
- Crepin, Guillaume (± 1570)
X n°. 18 (n).
- Crispiet, Robert (1425)
XIII n°. 5.
- Crocquelois, Francois (1557)
XI n°. 47, 76.
- Derche, Pierre (± 1450)
VII n°. 23, 24.
- Deswars, Jehan (1423)
V n°. 13.
- d'Esclébbes, George (1552—1559)
V n°. 2 (n), IX n°. 33 (n), X n°. 93 (n),
XI n°. 47.
- l'Escouffle, Nicaise (1553)
X n°. 118 (n), XI n°. 3.
- d'Esne, Ame (1519)
VIII n°. 20.
- d'Esne, Robert (1423)
V n°. 13.
- Estrelin, Lotart (1426—1432)
VII n°. 1.
- de Fama (± 1550)
VII n°. 6 (n).
- Fanon, Jehan (1446—1463)
VII n°. 15, 18, 29.
- Fanon, Simon (1414—1432)
IV n°. 24, V n°. 4.
- de Fanpoux, R. (1396—1407)
V n°. 1, 11.
- le Febvre, Jacques (± 1550)
X n°. 61 (n).
- de Flavines, Jehan (1468)
VII n°. 27.
- Fortin, Martinus (1557)
X n°. 3.
- le Foucque, Estienne (1379)
V n°. 26.
- Francois (1559)
IX n°. 100 (n).
- de Francqueville, Gery (1547—1573)
III n°. 12 (n), 31 (n), 56 (n), V n°. 24 (n), X n°. 14, 21 (n), 25 (n), 64, 127, 128, 133, 137, 138, 161 (n), 162, XI n°. 8 (n), 23.
- de Fremicourt, Jacques (1540—1573)
II n°. 7 (n), III n°. 26 (n), 31 (n), 52 (n), IV n°. 1 (n), V n°. 24 (n), VIII n°. 4 (n), IX n°. 2 (n), 94 (n), 104 (n), 106 (n), X n°. 32 (n), 89, 168 (n), XI n°. 3, 42 (n), 49, 95, 112.
- Fretel, B. (1570)
X n°. 19 (n).
- le Fuselier, Jehan (1394—1417)
V n°. 1, 15.
- Fuzelier, Joan (1557)
X n°. 2.
- Gaillart, Jehan (1446—1471)
VII n°. 15, 18, 26.
- Gaillart, Wa. (1429)
V n°. 4.
- Gavin, Henrye (1549)
XI n°. 2.
- Gelicque, Lienard (1549—1553)
V n°. 6 (n), VII n°. 1 (n), VIII n°. 4 (n), X n°. 1, 1 (n), 25 (n), 118 (n), 127 (n), 128 (n), 141a, 154 (n), XI n°. 15, 21 (n), 40 (n), 63, XII n°. 7 art. 3 (n).
- Saint Gery (1533)
IX n°. 107.
- Gilles, Jehan (1525—1533)
IX n°. 98, 111, 115.
- Goderie, Ja. (1423)
V n°. 13.
- Gossart, Nicaise (1425)
XIII n°. 5.
- Guidde, Anthoine (1572)
IX n°. 31 (n), 39 (n).
- Guyde, Estienne (1549—1574)
IX n°. 31 (n).
- Haghelers, Augustin, licencié en lois (1560—1566)
I art. I (n), IX n°. 96 (n), X n°. 92 (n).
- Haghelers, Jacques (1548—1558)
V n°. 6 (n), X n°. 26 (n), 107, 114, 158 (n), XI n°. 49.
- Haguelers, Philippus (1557)
XI n°. 92.

- Hamande (1534)
IX n°. 118.
- de Hamet, Michel (1519—1547)
X n°. 132 (n).
- de Hannin, Mahieu (± 1550)
III n°. 31 (n).
- de le Haye, Jacquemart (1430)
VII n°. 1.
- de le Haye, Jehan (1430—1446)
V n°. 12, VII n°. 1.
- de Haynault, archidiacre (1423)
V n°. 13.
- de Hennin, Adrien, licencié en lois (1549—1574)
I art. 1 (n), III n°. 27 (n), 36 (n), IX n°. 62 (n), X n°. 1, 25 (n), 26 (n), 92 (n), 101, 156 (n), XI n°. 1, 2, 3 (n), 11, 12, 21, 48, 49 (n), 95, 101, 102, 104.
- de Hennin, Jehan (1564—1571)
IX n°. 53 (n), X n°. 22 (n).
- de Hennin, Michiel (1548)
VII n°. 23 (n), X n°. 169 (n), XI n°. 41.
- de Hennin, Micquet ou Micquelot (± 1550)
XI n°. 33, 56, 57.
- de Hennin, Simeon (Recueil) (1383—1414)
IV, IX n°. 68 (n).
- de Heraughuier, Franchois (1546)
II n°. 23 (n), X n°. 90.
- de Heraughuier, Pierre (1499—1502)
X n°. 15 (n), XI n°. 30.
- de Hertaing, Anthoine (1566)
X n°. 54 (n), 56 (n).
- de Hertaing, Charles (1547—1574)
III n°. 36 (n), X n°. 5 (n), 9 (n), 12 (n), 19 (n), 26 (n), 42, 42 (n), 69 (n), 85 (n), 129, 146 (n), 162, XI n°. 55 (n), 85, 101, 102, 104, 111.
- de Hertaing, Jacques (1446—1451)
XIII n°. 5.
- de Hertaing, Jacques (1548—1556)
II n°. 7 (n), 25 (n), III n°. 12 (n), 21 (n), IX n°. 24 (n), 31 (n), 104, 104 (n), X n°. 4, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19 (n), 21, 25, 26, 30, 31, 34 (n), 45 (n), 55, 55 (n), 56, 57, 59, 60, 61, 65, 66, 68, 69, 72, 73, 88 (n), 103, 110, 130, 131, 138, 144 (n), XI n°. 8 (n), 16, 28, 43, 49, 53.
- de Hertaing, Jehan (1558—1560)
VII n°. 10 (n), XI n°. 101, 102, 104.
- de Hertaing, Pierre (± 1568)
III n°. 36 (n).
- de Saint Hilaire, Jehan (1430)
VII n°. 1.
- de Honcourt, Guy (1394)
XIII n°. 4.
- Hoppe, Ursinet (± 1548)
II n°. 7 (n).
- Jacob, Natalis (± 1556)
X n°. 174.
- Jacob, Noelle (1557—1570)
IX n°. 94 (n), X n°. 3, 75 (n), XI n°. 3 (n), 109.
- Jero (1534)
IX n°. 118.
- Laleux, Jan (± 1550)
X n°. 61 (n).
- Laloux, Jehan (1502—1534)
IX n°. 107, 111, 115, 118.
- Laloux, Nonullet (1547)
X n°. 133.
- Lalteret, Jehan (1423)
V n°. 5.
- Lambiers, li filz Yewain (13e siècle)
II n°. 30.
- Leleu, Pierre (1425)
XIII n°. 5.
- de Lettre, Jehan (1425)
XIII n°. 5.
- Linguier (± 1556)
X n°. 125, 125 (n).
- Lonsart (1533—1534)
IX n°. 111, 118.
- Loppe, Ursmet (1533)
IX n°. 107, 111, XI n°. 39 (n), 54.
- Louys
I art. XV (n).
- de Machicourt, Nicaise (1425—1429)
V n°. 4, XIII n°. 5.
- Machon, F. (1533)
IX n°. 111.
- Maille, Anthoine (1557)
V n°. 2, X n°. 156 (n), XI n°. 90.

- de Main, Adrien (± 1556)
X n°. 76, 78.
- le Maire, C. (1423—1446)
V n°. 13.
- Mairien, Gille (1425)
XIII n°. 5.
- des Maretz, Jacques (1551—1572)
X n°. 8 (n).
- Maronnier, Gabry (± 1519)
VIII n°. 24 (n).
- Martel
V n°. 1.
- Maye, Nicaise (1389—1423)
V n°. 1, 3, 13, 15.
- le Mesureur, P. (± 1556)
X n°. 164.
- du Mez, Jehan (1425)
XIII n°. 5.
- Monstrelet, Enguerant (1446—1451)
XIII n°. 5.
- de Monstreulcourt, Philippus (1548)
II n°. 20 (n), X n°. 75 (n).
- Moreau, Jehan (1570)
IX n°. 62 (n), X n°. 10 (n), 19 (n),
XI n°. 100.
- le Niveloy, Jaco. (± 1541)
XI n°. 36.
- Noelle (1569)
XI n°. 13, 14.
- de Noyelle, Herman (1388)
IV n°. 9.
- de Nymay, Adrien (1521—1564)
III n°. 21 (n), VIII n°. 9, IX n°. 111,
X n°. 65 (n), XI n°. 6 (n), 42 (n).
- Nyot, Jehan (1423—1446)
V n°. 4, 5.
- Nyot, Pierre (1459)
VII n°. 23, 24, 25, 29.
- de Nyvelle, Martin (1450)
VII n°. 13.
- l'Oultreman, N. (1556—1574)
XI n°. 67, 69, 79, 86, 99.
- Paille, Pierre (1396—1423)
V n°. 1, 11, 13, 15.
- Petit, Baudechon (1550)
X n°. 34 (n), 144 (n).
- Petit, Nicol. (1566)
XI n°. 110.
- Pierin, Jehan (1548)
V n°. 6 (n).
- Pierin, Pierre (1571)
XI n°. 113.
- Pierin, Robert (1551—1574)
VII n°. 10 (n), X n°. 78 (n), XI n°. 71
(n), 79, 82 (n), 100, 109 (n).
- de le Pierre, Pierre (1547—1559)
III n°. 12 (n), V n°. 7 (n), VII n°. 1
(n), X n°. 25 (n), 88 (n), 141 (n), 146,
168 (n), XI n°. 8 (n), 15, 16, 17, 18,
19, 20, 21, 23, 28, 98.
- Pillette, Jehan (1429)
V n°. 4.
- Pillette, Willame (± 1400)
IV n°. 22, 23.
- Pingret, Colart (1463—1471)
VII n°. 15, 18.
- Pingret, Jehan (1432—1433)
V n°. 12, VII n°. 23, 24.
- Pinte, Jacques (1547—1570)
III n°. 2 (n), VII n°. 23 (n), IX n°. 62
(n), X n°. 8 (n), 10 (n), 15 (n), 17 (n),
18, 18 (n), 19 (n), 20, 26 (n), 30, 49 (n),
88, 108, 108 (n), 142 (n), 166, 167, 169
(n), 174 (n), XI n°. 8 (n), 31, 34, 36, 39,
40, 41, 42, 43, 45, 55, 100, 101, 102,
104.
- Pinte, Jero. (1556)
XI n°. 70.
- Pinte, Johan (1548)
II n°. 23 (n).
- Pipart, Pierchon ou Pierre (1550)
X n°. 25 (n), 141 (n), XI n°. 61.
- de Polet (1570)
II n°. 43 (n).
- Ponchard, Daniel (1548—1574)
III n°. 12 (n), 31 (n), 56 (n), V n°. 7 (n),
XI n°. 108.
- Ponchard, Robert (1533—1569)
I art. XLVI (n), IX n°. 94, 107, X n°. 105.
- du Pont, Jehan chevalier, conseiller du roy
(1394)
XIII n°. 4.
- Potier, Gil. (1565—1574)
I art. I (n), XI n°. 11 (n).

- Potier, Grard (± 1450)
VII n°. 19.
- Potier, Jehan (1407—1423)
V n°. 13, VII n°. 16.
- Preau, Jacques (1533—1551)
VIII n°. 4 (n), IX n°. 81, 96 (n), 111,
111 (n), X n°. 7 (n), 45, 47 (n), 65 (n),
133, 139, 140, 141, 144, 150 (n), 161 (n),
XI n°. 2, 9, 44, 48.
- le Presbytre, R. (1407—1423)
V n°. 13.
- du Pret, Bertrand (1432—1441)
V n°. 12, VII n°. 2.
- Preud'homme, Bon (1536)
X n°. 45, 47 (n).
- Preudhomme, Christophe, licencié en lois
(1533—1574)
III n°. 18 (n), 36 (n), V n°. 6 (n), 7 (n),
24 (n), X n°. 26 (n), XI n°. 51, 101,
102, 104.
- Preudhomme, Gilles (1519—1547)
VIII n°. 24 (n), IX n°. 79 (n), 92,
X n°. 45, 47 (n), 107, 114 (n), XI
n°. 24, 52.
- du Puich, Michiel (± 1450)
VII n°. 25.
- du Puis, Jehan (1533—1534)
IX n°. 107, 111, 118.
- de le Quellerye, Estienne (1533—1547)
II n°. 7 (n), XI n°. 52.
- de le Quellerye, Nicol (1533—1536)
X n°. 45, 47 (n), XI n°. 52.
- Quennot, Jehan (1546—1567)
III n°. 18 (n), V n°. 6 (n), 7 (n), 24 (n),
IX n°. 21 (n), X n°. 2, 15 (n), 25, 29 (n),
60 (n), 65 (n), 96, 104, 117, 118, 119,
120, 121, 122, 123, 124, 125, 125 (n),
155, 160, 171 (n), XI n°. 10, 22, 35,
37 (n), 39 (n), 49, 50, 51, 56, 69, 83,
84, 94.
- de Saint Quintin, Jehan (1396—1433)
V n°. 11.
- Regnard, Jacques (1548—1556)
II n°. 29 (n), IV n°. 19 (n), IX n°. 106
(n), X n°. 31, 32, 45 (n), 111, 127 (n),
134, XI n°. 3, 20, 27, 40 (n), 59 (n).
- Resteau, Adrien (± 1568)
III n°. 36 (n).
- di Riverie, Wal.
I art. XV (n).
- Robaille, Meurys (± 1556)
X n°. 163.
- Robattre, Guillaume (1556—1566)
XI n°. 110, 111.
- Rogier, Anthoine (1549—1550)
II n°. 13 (n), 29 (n), IV n°. 3 (n), IX
n°. 37, 74 (n), 78 (n), 104 (n), X n°. 6
(n), 25 (n), 64 (n), 65 (n), 141 (n),
144 (n), XI n°. 16, 28.
- Rosel, Guy (1407—1463)
VII n°. 18, 23, 24, 25.
- Rozel (1533)
IX n°. 107.
- Rubecque, Sandre (1425—1429)
V n°. 4, XIII n°. 5.
- du Saubois, Jehan (1533)
III n°. 55 (n), IX n°. 107, 111.
- du Sauchoy, Fugue (1396)
V n°. 11.
- du Sausoit, Bernard (± 1450)
VII n°. 2, 23, 24.
- du Sausoit, Francque (± 1385)
IV n°. 7.
- de Sauwy, T. (1550)
XI n°. 21 (n).
- de le Saux, Arnoult (1519)
VIII n°. 2.
- le Sellier, Willem (1423)
V n°. 13, VII n°. 2.
- le Simon, Colart (1388—1396)
IV n°. 9, V n°. 11.
- du Sobois, Robert (1550—1571)
IV n°. 1 (n), VII n°. 19, 19 (n), 20 (n),
IX n°. 57 (n), X n°. 5 (n), 8 (n), 78 (n),
118 (n), XI n°. 80, 97.
- de Solemmes, Luppert (1395)
V n°. 10.
- Sorel, Betremo (1557)
XI n°. 76.
- de Tilly, Fredric (1519)
VIII n°. 20.
- Tourier, Simon (1547)
X n°. 14, 133, 162.
- de Tournay, Nicolas (1547)
X n°. 133.
- de Tournay, P. (± 1549)
XI n°. 61, 62.

de Saint Vaast, Jehan (1548)
X n°. 117 (n), XI n°. 58, 60.

de Saint Vaast, Pierre (1533—1564)
III n°. 60 (n), IX n°. 17 (n), 96 (n), 107,
X n°. 25 (n), 45, 47 (n), 60 (n), 129,
161.

de le Val, Jehan (1534)
IX n°. 118, X n°. 47 (n), 89 (n), 125,
125 (n), 132 (n), 144, 168, 169, 170,
171, 172, 173, 174, 175, XI n°. 38.

de Vaucelles, J. (1560)
XI n°. 99.

de Vaux, Nicaise (1388)
IV n°. 7, 9.

de Villers, Adrien (1548—1557)
VII n°. 6 (n), IX n°. 7 (n), 79 (n), 106
(n), X n°. 42 (n), XI n°. 73.

des Vingnes, Philippes
XII n°. 2 (n).

de Wancquetin, Francois (1556—1574)
XI n°. 97.

de Wancquetin, Hue (± 1385)
IV n°. 7.

Warnet, Jacques (1429—1433)
V n°. 4, 6.

Warnet, Jehan (1384—1407)
IV n°. 9.

Wuart, Francois (1556—1569)
IX n°. 96 (n), XI n°. 100, XII n°. 7 art.
3 (n).

de Wimpy, Micquiel (1396—1417)
IV n°. 22, 24, 25, V n°. 1, 11, 15.

de Wingles, Pierre (1441—1468)
VII n°. 15, 16, 18, 27.

B. Table des sentences et des conseils.

Les chiffres romains désignent les recueils; les chiffres arabes renvoient aux paragraphes; (n) renvoie à la note.

<p>1379 6 mai V n°. 26</p> <p>1384 10 mai IV n°. 6</p> <p>1387 11 août IV n°. 8</p> <p>1388 8 juin V n°. 25 15 juillet IV n°. 20 24 juillet IV n°. 9</p> <p>1389 sine die V n°. 3</p> <p>1394 3 mai XIII n°. 4</p> <p>1395 28 juillet V n°. 9 17 novembre V n°. 10 décembre V n°. 21</p> <p>1396 29 novembre V n°. 11</p> <p>1414 14 octobre IV n°. 24</p> <p>1415 17 février V n°. 24</p> <p>1416 sine die V n°. 22</p> <p>1417 sine die V n°. 15</p> <p>1423 27 septembre V n°. 13 sine die V n°. 5</p> <p>1425 6 juillet XIII n°. 5</p> <p>1429 7 juin V n°. 4 septembre Y n°. 6</p> <p>1430 4 janvier VII n°. 1</p>	<p>1433 mars V n°. 12</p> <p>1446 20 juillet VI n°. 1 27 juillet VI n°. 2, 3 28 septembre VI n°. 4 6 décembre VI n°. 5</p> <p>1447 8 février. VI n°. 6 29 mars VI n°. 7 3 mai VI n°. 8 10 mai VI n°. 9 15 mai VI n°. 10, 11 14 juin VI n°. 12 28 juin VI n°. 13 5 juillet VI n°. 14 11 septembre VI n°. 15, 16 22 novembre. VI n°. 17</p> <p>1448 22 janvier VI n°. 18</p> <p>1450 23 janvier VII n°. 13</p> <p>1451 19 juillet XIII n°. 5</p> <p>1457 mars VII n°. 12</p> <p>1459 19 juin VII n°. 29</p> <p>1463 21 octobre VII n°. 18</p> <p>1464 28 octobre VII n°. 28</p> <p>1468 29 mars VII n°. 21 29 août VII n°. 27</p> <p>1499 30 avril IX n°. 39</p> <p>1511 sine die IX n°. 75</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1519
février VIII n°. 1
19 mai VIII n°. 2
22 mai VIII n°. 2
mai VIII n°. 20
5 septembre VIII n°. 3, 4
11 octobre VIII n°. 15
± 25 novembre VIII n°. 6
19 décembre VIII n°. 17
21 décembre VIII n°. 16
± 25 décembre VIII n°. 5
sine die VIII n°. 7, 8

1520
4 janvier VIII n°. 18
21 janvier VIII n°. 19
6 février VIII n°. 21
1 mars VIII n°. 24
5 mars VIII n°. 23
6 mars VIII n°. 22
16 mars VIII n°. 25
mars VIII n°. 26, 27
sine die VIII n°. 13

1521
5 février VIII n°. 29
11 février VIII n°. 9, 10
14 février VIII n°. 11
20 février VIII n°. 12
2 mars VIII n°. 30
25 décembre VIII n°. 14
sine die VIII n°. 31

1524
28 septembre IX n°. 102

1525
janvier IX n°. 84
24 juin IX n°. 92
septembre IX n°. 98

1533
5 mai IX n°. 120
25 août IX n°. 107
13 novembre IX n°. 111
sine die XI n°. 52

1534
25 février IX n°. 116, 116 (n)
18 mars IX n°. 117
19 mars IX n°. 118

1536
sine die X n°. 45

1540
sine die IX n°. 104 (n)

1541
sine die XI n°. 36

1542
sine die IV n°. 9 (n),
X n°. 161, XI n°. 36

1543
juillet II n°. 29 (n)

sine die I art. XXIX (n),
II n°. 45 (n), III n°. 52
(n), IV n°. 9 (n), X n°. 74

1544
sine die XI n°. 39

1545
sine die XI n°. 37

1546
24 juin X n°. 25
sine die X n°. 90,
92, 176, XI n°. 37 (n)

1547
27 septembre X n°. 133
sine die II n°. 7 (n),
X n°. 8 (n), 14, 114 (n),
129, 132 (n), 151, 160,
162, XI n°. 19, 23, 24,
35, 37, 46 (n)

1548
avant Pâques X n°. 117 (n)
après Pâques XI n°. 41
1 mai V n°. 6 (n), XI n°. 49
6 mai XI n°. 8 (n)
sine die II n°. 7 (n),
23 (n), III n°. 21 (n), 26
(n), 56 (n), IV n°. 1 (n),
V n°. 7 (n), 24 (n), IX
n°. 2 (n), 7 (n), 104 (n),
106 (n), X n°. 29 (n), 32
(n), 65 (n), 75 (n), XI
n°. 20, 44, 51, 58, 60

1549
5 février III n°. 12 (n)
mars XI n°. 38
mai X n°. 42 (n)
juillet IV n°. 19 (n), XI n°. 59 (n)
septembre XI n°. 1, 2, 3, 43 (n)
octobre II n°. 29 (n)
novembre IX n°. 31 (n), X n°. 128 (n),
XI n°. 40 (n)
27 décembre X n°. 118 (n), 154 (n)
décembre XI n°. 21 (n)
sine die III n°. 30 (n), IX n°. 104 (n),
X n°. 18 (n), 25 (n), 31

1550
5 janvier X n°. 11 (n)
janvier II n°. 29 (n), X n°. 25 (n),
34 (n), 55 (n), 65 (n),
144 (n), XI n°. 61
2 février IX n°. 78 (n)
4 février IX n°. 37
février IX n°. 74 (n), X n°. 25 (n),
141 (n), 144 (n)
avant Pâques XI n°. 29 (n)
avril XI n°. 63
août II n°. 23 (n)
1 septembre VII n°. 19 (n)
septembre X n°. 150 (n)
21 octobre XI n°. 21 (n)
sine die IX n°. 94 (n), 110 (n),
X n°. 73 (n), XI n°. 59 (n)

1551
septembre IX n°. 111 (n)
20 novembre XI n°. 82 (n)
sine die . . IX n°. 96 (n), X n°. 7 (n),
8 (n), 32 (n)

1552
novembre. . V n°. 7 (n), IX n°. 33 (n)
sine die . . V n°. 2 (n), IX n°. 24 (n),
XI n°. 15 (n), XII n°. 7
art. 3 (n)

1553
3 janvier X n°. 25 (n)
4 janvier X n°. 1, 1 (n)
6 janvier VIII n°. 4 (n)
janvier . . . V n°. 6 (n), VII n°. 1 (n),
XI n°. 3, 15
2 août III n°. 2 (n)

1556
5 avril XI n°. 86, 87, 88
9 avril XI n°. 70
28 août XI n°. 71
9 septembre X n°. 92 (n)
10 septembre XI n°. 3 (n), 21
septembre III n°. 1 (n)
octobre III n°. 18 (n), 27 (n)
novembre. X n°. 45 (n)
15 décembre XI n°. 111
sine die X n°. 171 (n)

1557
17 janvier IX n°. 28 (n), 59 (n)
18 janvier X n°. 2, 3
19 janvier IX n°. 9 (n)
22 janvier XI n°. 81
24 janvier IX n°. 17 (n)
28 janvier XI n°. 64, 65
29 janvier . . IX n°. 1 (n), XI n°. 66,
67, 68, 69, 78, 81
janvier X n°. 5 (n)
10 février. X n°. 25 (n)
16 février. XI n°. 90, 91, 92
20 février. XI n°. 93
30 avril XI n°. 84, 94
13 juin XI n°. 80
21 juin XI n°. 76
22 juin XI n°. 76
26 juin XI n°. 85
1 août XI n°. 90, 91
28 août XI n°. 95
3 septembre XI n°. 72, 73
15 décembre XI n°. 77

1558
23 mai XI n°. 74
26 mai X n°. 26 (n)
15 octobre XI n°. 90, 91

1559
25 mars XI n°. 96
mars XI n°. 98
± 1 novembre XI n°. 108
8 décembre IX n°. 100 (n)

1560
26 janvier XI n°. 79

29 janvier XI n°. 101, 102, 103,
104, 105, 106
1 février XI n°. 99
9 juin XI n°. 112
sine die XI n°. 107

1564
sine die . . III n°. 60 (n), X n°. 12 (n),
XI n°. 6 (n)

1566
sine die . . X n°. 56 (n), 92 (n), XI n°. 110

1567
12 mars XI n°. 82, 83
sine die IX n°. 94 (n), XI n°. 77, 109

1568
sine die III n°. 36 (n)

1569
4 juillet XI n°. 109
24 août XI n°. 13
24 septembre XI n°. 22 (n)
29 novembre I art. XLVI (n)
novembre. XI n°. 3 (n)
12 décembre XII n°. 7 art. 3 (n)
décembre . . . XII n°. 7 art. 3 (n)
sine die . . VIII n°. 24 (n), X n°. 22 (n),
69 (n)

1570
février I art. I (n)
mars X n°. 75 (n)
16 mai . . IX n°. 62 (n), X n°. 10 (n),
19 (n)
6 juillet XI n°. 11 (n)
août X n°. 118 (n)
1 septembre. IX n°. 57 (n)
septembre . IX n°. 94 (n), X n°. 8 (n)
10 octobre I art. I (n)
14 décembre VII n°. 14 (n)
sine die . . II n°. 43 (n), IV n°. 7 (n),
IX n°. 62 (n),
X n°. 172 (n), XI n°. 5 (n),
9 (n)

1571
4 janvier X n°. 78 (n)
10 janvier VII n°. 10 (n)
16 janvier X n°. 107 (n)
19 avril IX n°. 53 (n)
13 septembre XI n°. 4 (n)
2 octobre III n°. 18 (n)
17 octobre III n°. 24 (n)
24 octobre III n°. 23 (n)
19 novembre XI n°. 82 (n)
20 novembre XI n°. 109 (n), 113
sine die X n°. 78 (n)

1572
23 janvier IX n°. 31 (n)
29 février. IX n°. 39 (n)

1573
sine die X n°. 21 (n)

1574
sine die V n°. 24 (n)

